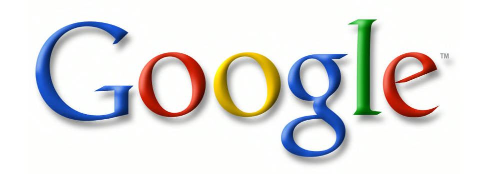
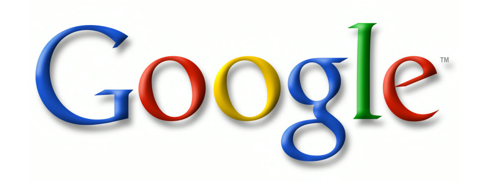
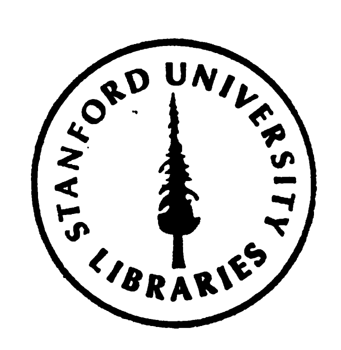








EXTRAIT

DU

TRAITÉ DE DIPLOMATIQUE

TABLE DES MATIÈRES

CAMÉRALISTIQUE

ÉCONOMIE POLITIQUE

ET

FINANCES

Par HOËNÉ WROŃSKI

ŒUVRE POSTHUME

IMPRESSION COMMENCÉE SOUS LES AUSPICES DE FEUE
Mlle BATHILDE CONSEILLANT, FILLE ADOPTIVE DE HOËNÉ WRONSKI
ET
ACHEVÉE PAR M. LÉONARD N.



PARIS
BIBLIOTHÈQUE POLONAISE
6, QUAI D'ORLÉANS, 6

Août 1884.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

(PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE)

Académie des Sciences à Cracovie. (Galicie).
M. J. BRUN [Capitaine d'artillerie]. (Paris).
Bibliothèque de Kórnik (Posen).
M. le Dr CELICHOWSKI (Kórnik). (Posen).
M. CHODŹKO (Alexandre). [Du Collège de France]. (Paris).
M. CHODŹKO (Victor). [Capitaine au long cours].
M. CHODŹKO (Adam). [Ingénieur]. (Californie).
M. CHODŹKO (Alexandre). [Capitaine au long cours].
M. CHUQUET (Jules).
M. le Comte AUGUSTE CIESZKOWSKI (Posen).
S. A. le Prince LADISLAS CZARTORYSKI. (Paris).
Mme DUBOIS DE LA RUE. (Paris).
M. DRUCHLINSKI (Adam). (Paris).
M. DUCHINSKI (François). (Paris).
Mme DUCHINSKA. (Paris).
M. le Comte FRANCESCO FIORENZI. (Ozimo). (Italie).
M. GALĘZOWSKI (Joseph). (Paris).
M. GASZTOWTT (Vinceslas). (Paris).
M. GEWAERT. [Directeur du Conservatoire de Bruxelles]. (Belgique).
M. GILLER (Agathon).

M. H. Girard. [Capitaine en premier du Génie, Professeur à l'Ecole militaire de Bruxelles].

M. Gounod (Charles). [Membre de l'Institut]. (Paris).

M. Habich. [Directeur de l'Ecole spéciale des Ingénieurs à Lima]. (Pérou).

M. Hertel (Maximilien). (Paris).

M. le Dr Jules Jasiewicz. (Paris).

M. Jaubert (Léon). [Fondateur de l'Observatoire populaire au Trocadéro]. (Paris).

M. Iszoro (Léon). (Angleterre).

M. Karwowski (Stanislas). (Paris),

M. Kossilowski (Ildephonse). (Paris).

M. Kotula (André). (Galicie).

M. Kotula (Georges). (Galicie).

M. Kraszewski (J. J.).

M. Kozikowski (Ignace). (Paris).

M. Lagrange (Charles). [Astronome à l'Observatoire royal de Bruxelles].

M. Lancaster. [Bibliothécaire de l'Observatoire de Bruxelles].

M. Laskowicz (Ladislas). (Paris).

M. Letalle (Paul). [Ingénieur]. (Constantinople).

M. Malinowski (Stanislas). [Officier d'Académie]. (Paris).

M. de Marca (Eugène). (Bressolles). (Ain).

M. Martynowski (Alexandre). (Paris).

M. Muir (Thomas), M.A., F.R.S.E. (Glasgow). (Ecosse).

M. Niedźwiecki (Léonard). (Paris).

M. le Dr Poppleton. (Luzarches).

M. Pinet (Henri). (Paris).

M. Petit-Dossaris. (Paris).

M. Rakowski (Séverin). (Australie).

M. Rembowski (Stanislas). (Posen).

M. Reńczynski (Georges). [Capitaine]. (Londonderry). (Ireland).

M. Roussel (Adolphe). (Gonesse).

M. Rusteyko (Joseph). (Paris).

M. Rzążewski (Adam). (Paris).

Dr L. Rzepecki. (Posen).

M. Savart. (Paris).

M. Siemaszko (Otton). (Paris).

Société Historique et Littéraire Polonaise à Paris.

Société des Amis des Sciences à Posen.

M. Skarzynski (Denis). (Cracovie).

Exmo Sr. Gaspar Ribeiro de Sottomayor. (Portugal).

M. le Dr Toffoletto (Vicenza). (Italie).

M. Toffoletto (Ange). (Vicenza). (Italie).

M. Urmowski (Léon). (Paris).

M. West (Emile). (Paris).

M. van Wilder (Victor). (Paris).

M. le Comte Sawicz-Zrblocki. (Paris).

M. le Comte Ladislas Zamoyski. (Kórnik). (Posen).

M. le Chevalier Zienkowicz (Victor). (Torino). (Italie).

ERRATA

Pages.		Lignes.			
10	—	8,	fariamus	*lisez :*	faciamus
19	+	3,	avec A	»	avec B
21	—	6,	rapports	»	rapport
50	—	16,	;	»	,
54	—	12,	cotés	»	côtes
56	—	13,	fut	»	furent
72	—	5,	manufatures	»	manufactures
76	+	11,	lesquel	»	lesquels
80	—	15,	ou	»	où
107	—	13,	diminuer	»	que diminuer
108	+	1,	savants employés	»	savants, employés
109	—	8,	lorsque	»	que lorsque
120	+	4,	leurs provisions	»	leur provision
138	+	3,	maneuvriers	»	manœuvriers
151	—	2,	ou	»	où
177	—	8,	bancs	»	banques
214	—	11,	fabrique	»	fabriquer
228	—	18,	a cause	»	à cause
237	—	4,	es	»	est
238	+	1,	l	»	il
243	+	5,	générale	»	générales
284	—	1,	affermissant	»	affermant
285	—	19,	deduit	»	déduit
301	+	12,	peut-être	»	peut être

HOËNÉ WROŃSKI (Inédit)

CAMÉRALISTIQUE

PREMIÈRE BRANCHE

ÉCONOMIE POLITIQUE

TABLE DES MATIÈRES

Première Partie.

FAUX SYSTÈMES D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

1ère Section. = Système mercantile.

§. 1.

Parmi les divers systèmes d'Économie politique qui ont été produits, jusqu'à ce jour, soit en théorie soit à la fois en pratique et en théorie, le système mercantile, comme le plus ancien et encore aujourd'hui le plus suivi, se présente le premier à nos recherches.

Quoique ce système ne doive *son origine* qu'à la nécessité aveugle de l'administration pratique, et *sa*

généralisation aux relations accidentelles de son exécution, on a

a) formé, dans la suite, la *théorie* de ce système d'après les règles de cette observance purement pratique; on l'a même

b) considérée, pendant très-longtemps, comme une théorie *parfaitement fondée* et entièrement *exacte*.

Remarque 1ère = *Origine du système mercantile.*

A) Le système mercantile est sorti de l'industrie des villes ; ainsi, comme elle, il doit son origine à la *nécessité* et aux oppressions *aristocratiques* et *anarchiques*. Il ne faut pas perdre de vue cette circonstance, lorsqu'on veut approfondir la nature et l'essence de ce système. — Dans le temps où le pouvoir tyrannique et l'oppression de l'anarchie empêchaient la libre activité du cultivateur, et où ses insultes commençaient à devenir insupportables, les opprimés recherchaient la liberté et la sureté derrière les murs des villes. Alors commençait, insensiblement, dans ces villes, une activité tout à fait différente de celle qu'on avait exercée jusqu'à cette époque. Il ne resta d'abord, aux habitants de ces villes, que la faculté d'appliquer leur activité au commerce, par le moyen duquel ils recevaient de l'étranger des objets de luxe qui les mettaient à même, pour leur échange, d'obtenir, des tyrans de l'agriculture, les produits qu'ils ne pouvaient cultiver dans l'enclos de leurs murs et dont ils ne pouvaient se passer.

B) L'extension et la multiplicité du commerce nécessitèrent un *terme de comparaison*: il fallut trouver un moyen de ramener, avec facilité, à une seule échelle de comparaison, les divers prix des différents objets de commerce. On choisit, pour ce moyen, les métaux précieux qu'on fabrique convenablement sous l'autorité politique, c'est-à-dire, on battit la *monnaie*. Avec l'extension plus grande encore

du commerce et l'accumulation, qui en fut la suite, de l'argent monnoyé, on commença à apprécier la *richesse* d'après la *masse de ce métal,* à considérer comme riche la personne, le pays, qui pouvaient, comme de leur propriété, disposer d'une grande masse d'argent. Cette notion de la richesse se forma et s'étendit à une époque où l'on n'était guère accoutumé ni en peine de réfléchir, surtout sur les objets de l'Économie politique, et de se former des notions distinctes et exactes des choses. Ce fut cependant cette notion vague de la richesse, telle qu'elle avait été ébauchée et perfectionnée à l'époque susdite, qui fut reçue comme la *première base de la Théorie du système mercantile.*

C) Les villes et leurs richesses devinrent de plus en plus des objets tour à tour de l'envie et de la protection. Les souverains s'accoutumèrent à les considérer comme la *source de leurs trésors* et comme les *dépôts de la richesse* du pays. Leur industrie devint la source la plus abondante des *revenus* du monarque, et leur richesse le *moyen* le *plus sûr* de la défense de l'État. Lorsque les seigneurs territoriaux refusaient leurs troupes en temps de nécessité, ou bien qu'ils se retiraient chez eux précisément quand le souverain en avait le plus besoin, il restait à ce dernier un *moyen sûr* que lui offrait l'argent des villes. Il empruntait alors ou extorquait des sommes pour *solder* des guerriers qui lui restaient fidèles du moins aussi longtemps qu'il était en état de leur continuer la solde. — De cette manière, les villes et leur industrie, et surtout l'argent monnoyé, devinrent des objets de la plus haute importance pour l'*attention et les soins* des gouvernants.

D) A mesure que cette prétendue toute puissance de l'argent monnoyé paraissait augmenter et que son estimation haussait réellement, les souverains éle-

vaient à leurs yeux l'importance de l'industrie des villes et surtout celle du commerce étranger. Longtemps après, on continuait, en Économie politique, à avoir les mêmes idées; et lors même qu'on commença à construire des systèmes sur cette branche de l'administration, c'est-à-dire, qu'on commença à traiter philosophiquement l'objet de l'Économie politique, autant que l'esprit du temps le permettait, les idées dont il s'agit exerçaient une influence croissante. On partait de ces notions comme de principes sûrs, avérés par l'expérience la plus longue et la plus générale; et, l'on ne s'aperçut point, pendant très-longtemps, qu'avant tout, il aurait pu être nécessaire de soumettre ces principes reçus à un examen scientifique.

Remarque 2ème = *Généralisation du système mercantile.*

Ce fut par la même voie que le système mercantile d'Économie politique parvint à une espèce d'universalité dans l'exécution pratique, universalité qu'il soutient encore aujourd'hui avec une opiniâtreté invincible. Ainsi que les diverses constitutions et administrations des États de l'Europe, qui, en se développant insensiblement de l'anarchie de l'âge moyen, reçurent leur forme plutôt des circonstances que de recherches préméditées, le système mercantile reçut la sienne plutôt du hasard que de spéculations scientifiques. On avait mis *en pratique*, d'une manière grossière, les principes de ce système, longtemps avant qu'on songeât à les déduire dans une *Théorie* et à les coordonner scientifiquement dans un *système*. Lorsqu'enfin on y fut conduit par les circonstances, on ne prit pas la peine de rassembler des observations générales, d'en rechercher les principes et d'en déduire les conclusions qui auraient pu former l'édifice qu'on voulait construire; on se contenta de tirer, par induction, une théorie de la pratique la plus usitée, de

construire un système d'après les formes ou règles qui existaient déjà dans les diverses administrations. En revanche, on s'efforça, par une espèce de cercle logique, de recommander, moyennant cette théorie ainsi formée, les règles administratives desquelles d'abord on l'avait tirée : on n'avait d'autre raison à alléguer en leur faveur que parce qu'elles étaient reconnues généralement par tous les États prétendus policés.

Il ne sera pas inutile dans la suite d'avoir fait précéder, à nos recherches, ces remarques générales sur l'origine et la généralisation du système mercantile de l'Économie politique. Nous en retirerons l'avantage du moins négatif de pouvoir nous dispenser, lorsqu'il s'agira d'approfondir ses principes, de prouver que l'ancienneté et l'usage presque universel de ce système ne sauraient former une raison de son exactitude ou de sa valeur scientifique.

§. 2.

Le point dont on part dans le système mercantile est que le *but de l'État* et, par conséquent, le but de l'administration politique, consiste dans le *bonheur ou la félicité* des membres de l'État considérés et individuellement et dans leur réunion. Ainsi, autant que le bien-être et l'augmentation des revenus, soit des particuliers soit de l'État, méritent d'être considérés comme appartenant à la félicité, autant l'État est obligé et autorisé à surveiller et à diriger l'entretien et l'augmentation des revenus ou biens, soit privés soit publics.

Remarque. — Pour peu qu'on aura réfléchi sur cette manière de se représenter les choses, on concevra aisément que, suivant le système en question, la félicité ou le bonheur de l'État se concentre entièrement et uniquement dans son bien-être positif et dans la richesse. On s'efforce inutilement d'adapter l'idée à la chose et la chose à l'idée; on finit par être nécessité de revenir à

l'idée de la *sûreté* et de la considérer comme but de l'État, du moins de la joindre à l'idée de la félicité et de les considérer comme formant ensemble le but dont il s'agit.

On pourrait déjà présenter ici la question de savoir si, sur un fond aussi faible, on pourra élever un édifice sûr et durable ?

§. 3.

Suivant ce système, le bien-être de l'État ne saurait être conduit au plus haut degré qu'il peut atteindre, que moyennant que *chaque individu* exerce une activité conforme à ce but. Il augmentera donc

a) avec l'*accroissement de la population* ;
b) avec
  a2) l'*augmentation* et
  b2) l'*amélioration de l'industrie* ; enfin
c) avec la *direction la plus convenable* de cette dernière.

C'est donc à ce *triple objet* que l'État doit de préférence donner son attention et diriger ses soins.

Remarque.

A) En raisonnant de cette manière,
  a) on suppose que le souverain a le droit
    a2) d'employer des *mesures positives* pour avancer
      a3) la population et
      b3) l'industrie ;
    b2) de commander des *sacrifices* ou des *restrictions à la liberté personnelle*, lorsqu'il les reconnait propres pour cet avancement.
  b) D'où il s'ensuit qu'un gouvernement actif et conséquent, qui aurait adopté le système mercantile, serait obligé
    a2) de dissoudre les mariages infructueux, sans se soucier si les époux désirent ou non cette dissolution ;
    b2) d'opprimer certaines branches d'industrie et d'en

relever ou favoriser d'autres, sans égard à la volonté générale du public.

B) En examinant cette idée fondamentale de la richesse de l'État, on croirait

a) d'abord que les partisans du système mercantile prennent, pour cette richesse, la *somme des forces disponibles* qui se trouvent dans l'État.

b) Mais, en les suivant de plus avant, on s'aperçoit bientôt qu'ils ne regardent cette somme des forces que comme le *moyen* d'obtenir et d'entretenir la richesse nationale : ils font consister cette richesse dans des objets tout à fait différents, ainsi que nous allons le voir.

§. 4.

Un État *riche*, suivant le système présent, est celui où, par le moyen de l'activité d'un grand nombre d'hommes industrieux, une grande *somme d'argent* est entretenue dans la *circulation* la plus rapide.

Ainsi, le *contenu de la richesse de l'État* consiste dans l'argent monnoyé qui s'y trouve en circulation.

Les objets principaux du gouvernement, pour rehausser le bien-être de l'État, seront donc

a) l'augmentation de la *somme* de l'argent monnoyé,

b) l'accélération de sa *circulation*.

Remarque.

A) Pour apprécier le bien-être ou la richesse nationale d'un État, il suffit donc, suivant le système présent,

a) de connaître la *somme d'argent* qui s'y trouve en circulation, et

b) le degré *de rapidité* de cette circulation.

Les sommes d'argent qui restent sans emploi, ne doivent être comptées comme appartenant à la richesse nationale, qu'autant qu'elles peuvent être mises en circulation par leur possesseur, aussitôt qu'il le voudra. Mais, il ne doit y avoir, dans un État bien organisé, de

l'argent sans emploi que ce qu'il en faut précisément pour satisfaire aux paiements qui doivent survenir ; car, ce n'est que de cette manière que la rapidité de la circulation peut être entretenue.

B) Suivant ces suppositions, il résulte

a) pour ce qui concerne le degré de la richesse.

a2) qu'un État est *tout à fait pauvre* où il ne se trouve point d'argent monnoyé en circulation;

b2) qu'un État est *encore pauvre* lorsque, proportionnellement au nombre de ses habitants et à la grandeur de sa surface, il ne s'y trouve qu'une *somme médiocre* d'argent dans une circulation rapide.

b) pour ce qui concerne l'acquisition de la richesse, il résulte des suppositions susdites,

a2) qu'un État s'enrichit par un autre, lorsque l'argent de ce dernier passe chez lui, et cela

a3) ou, lorsqu'il n'en laisse point sortir ;

b3) ou, lorsqu'il en laisse sortir dans une quantité moindre que celui qu'il fait entrer.

b2) qu'un État s'appauvrit par un autre, lorsque son argent passe chez ce dernier, et cela de même

a3) ou, lorsqu'il n'en reçoit point;

b3) ou bien, lorsqu'il n'en reçoit pas autant qu'il en laisse sortir.

C) En parlant ici de l'argent, on ne doit entendre par cette dénomination, que l'*argent monnoyé* ou *métallique.* Tous les autres signes représentatifs de la valeur ne sont considérés, par le système mercantile, que comme moyens pour accélérer la circulation de l'argent métallique. Ce n'est qu'autant qu'ils sont propres à atteindre ce but, qu'ils peuvent soutenir leur *crédit* ou leur *valeur imaginaire*: ce crédit donc ou cette valeur imaginaire ne peuvent être déterminés que par le rapport qui existe entre la masse de signes représentatifs et la masse de l'argent réel ou métallique.

§. 5.

Un État ne saurait devenir riche que par une *grande population* (§ 3). Ainsi, pour avancer la richesse d'un État, le gouvernement doit, avant tout, prendre des mesures.

a) pour l'*augmentation générale* de la population; et

b) pour l'*augmentation particulière* de la population de cette classe d'habitants qui, par leur industrie, sont les plus en état

a2) d'*augmenter* la masse d'argent existant, et

b2) d'*accélérer* sa circulation.

Remarque.

A) Il s'ensuit que, d'après le système mercantile, l'accroissement de la population n'est estimé qu'autant qu'il est considéré comme un moyen

a) d'augmenter la masse d'argent et

b) d'accélérer la circulation.

Ainsi, un gouvernement qui adopte et pratique ce système, agira avec conséquence en favorisant surtout l'accroissement de cette classe des citoyens dont l'industrie a pour objet immédiat l'accroissement de l'argent, industrie qui, sous ce point de vue mercantile, mérite essentiellement le titre d'*industrie productive*.

a) Les habitants des villes, lorsqu'ils s'occupent de cette industrie productive, forment aux yeux du gouvernement dont il s'agit, la classe la *plus importante* et la *plus précieuse* de la population. Il faut donc faciliter leur subsistance et leur accroissement de préférence à toutes les autres classes de la population ; ces autres classes ne doivent être considérées que comme un moyen d'atteindre ce but.

b) Les autres classes de la population n'ont de valeur dans l'Économie politique mercantile qu'autant que la subsistance, l'accroissement et l'augmentation de l'industrie des habitants des villes sont opérés et augmentés par l'accroissement de ces autres classes.

Toutes les mesures du gouvernement que nous avons en vue, seront donc prises pour atteindre le but que nous venons d'exposer. Pour faciliter la subsistance des habitants des villes, il n'aura pas de scrupule de rendre plus difficile la subsistance et de limiter l'activité et l'emploi de la propriété dans les autres classes de citoyens. Par exemple, il prendra des mesures de contrainte pour entretenir, en faveur des citadins, les prix du blé et des autres articles de subsistance que fournissent les habitants des campagnes. On trouvera les tristes documents et la malheureuse preuve de cette assertion dans tous les États où le système mercantile est adopté et mis à exécution.

B) Résumons la conséquence des mesures que prescrit le système mercantile pour l'augmentation de la population.

a) La tendance générale de ce système est

a2) d'acquérir de l'argent et

b2) de l'entretenir en circulation, pour augmenter la richesse de l'État.

b) Le premier moyen qu'il prescrit pour y parvenir est

a2) l'augmentation générale de la population; et en effet, plus il y aura de personnes qui coopéreront à atteindre le but proposé, mieux ce but sera atteint. Deux millions de bras actifs gagneront, toute chose égale, deux fois autant d'argent et l'entretiendront dans une circulation deux fois aussi rapide, que ne le saurait faire un seul million. L'État cherche donc et avec raison, à *faire des hommes* (*fariamus homines*).

b2) La classe d'hommes en particulier, qui gagne ou procure le plus d'argent et qui l'entretient dans la plus rapide circulation, l'intéressera davantage et l'État s'occupera de préférence de la fabrication des hommes de cette classe. Quant à toutes les autres classes, qu'on ne saurait compter au nombre de la

classe productive, de celle qui gagne immédiatement l'argent, l'État tâchera de les faire servir

a3) pour avancer l'*accroissement* de la population dans la classe productive

b3) pour fournir des *matériaux* pour son activité productive.

c2) Enfin, lorsque la classe productive et son activité ne peuvent être avancées que par une dégradation ou par une oppression des autres classes non-productives dans l'État, l'Économie politique mercantile n'aura aucun scrupule de le faire. Elle serait en contradiction avec elle-même si elle était susceptible de pareil scrupule.

De cette manière

a3) toutes les classes prétendues non-productives dans l'État, seront *subordonnées* à la classe productive qui gagne immédiatement l'argent;

b3) elles seront même, en cas de besoin, *sacrifiées* en faveur de cette classe prétendue productive.

C) Pour ce qui concerne la *constitution physique du territoire* de l'État, et les *moyens matériels de subsistance* que fournit le sol, l'Économie politique mercantile croit n'avoir pas besoin d'y avoir égard, lorsqu'elle s'attache à l'accroissement indéfini de la population. Elle part du principe qu'un État ne saurait jamais être *surpeuplé*, pourvu que, comme cela doit être, sa population soit composée principalement de citoyens de la classe productive. Quand même, dit-elle, les produits du sol de l'État ne suffiraient pas pour l'entretien des habitants, ceux-ci trouveront bien le moyen de se procurer de l'étranger ce dont ils auront besoin. Aussi longtemps qu'ils ne manqueront pas d'argent, et cela parce qu'ils sauront le gagner et même en augmenter la masse, la subsistance ne pourra leur manquer.

D) Nous finirons cet article concernant les mesures

que prescrit le système mercantile pour l'augmentation de la population, en alléguant les deux principales oppositions qui se présentent à ces mesures : elles sont

a) *Opposition physique.* — Il ne paraît guère que les mesures prescrites par le système mercantile pour l'accroissement de la population, soient conformes à *la marche de la Nature.* En effet, la population paraît tenir un pas égal avec la richesse nationale, ou plutôt celle-ci paraît, de quelques pas, précéder la première ; car, il faut qu'on ait de quoi entretenir la vie, avant qu'on puisse l'entretenir effectivement.

b) *Objection morale.* — Le Droit et nommément le *Droit-d'État* sont en opposition évidente avec les mesures que prend l'Économie politique mercantile pour augmenter ou accroître la population.

§. 6.

A) Le système présent donne

a) la préférence au *commerce extérieur* sur toutes les autres occupations industrielles, même sur le commerce intérieur. Les raisons de cette préférence sont

a2) parce que le commerce extérieur attire immédiatement l'argent dans le pays, et

b2) parce que, par son moyen, la masse de l'argent d'un État se trouve augmentée, lorsque la *balance du commerce* est en sa faveur ;

b) en second lieu, le système mercantile agrée le *commerce intérieur,* en le considérant comme le moyen de l'accélération de la circulation de l'argent. Mais, c'est uniquement sous ce point de vue que le commerce intérieur paraît avoir quelque valeur dans l'Économie politique mercantile ;

c) en dernier lieu, le système présent donne son agrément à l'*industrie des Fabriques et des Manufac-*

tures, en les considérant comme le moyen de rendre favorable la balance du Commerce.

B) Ces trois branches générales de l'industrie productive sont proprement celles que l'Économie politique mercantile recommande aux soins des pouvoirs politiques, et cela

a) pour les *diriger* chacune respectivement vers son véritable but;

b) pour les *protéger;* et

c) pour *commander des sacrifices* de la part des autres citoyens de l'État pour l'avancement de ces trois branches générales de l'industrie nationale.

Remarque.

A) Il n'y a point de doute que les préceptes que nous venons d'exposer, ne soient une conséquence nécessaire du principe général du système mercantile.

En effet,

a) Ce n'est que par le *commerce extérieur* que la masse de l'argent d'un pays peut être augmentée. Cela n'arrive cependant que sous la condition que l'étranger paie, pour les marchandises, qu'on lui fournit,

a2) ou, tout en *argent sonnant*, (parce qu'il n'a point de produits pour donner en échange),

b2) ou bien, *partie en marchandises partie en argent sonnant*, (parce que la quantité ou la qualité des produits respectifs mis en échange ne sont pas égales).

b) Le *commerce intérieur* à la vérité, n'attire pas immédiatement l'argent:

Il ne peut que le mettre en circulation. Il ne peut donc être considéré comme un moyen de l'augmentation de la richesse nationale, qu'autant qu'il est un moyen

a2) de *l'accélération* de la circulation, et

b2) de l'*extension* du commerce extérieur. — Il faut ici distinguer deux cas, qui sont

a3) lorsque le commerce extérieur est un *commerce de consommation*.

Dans ce cas, le commerce intérieur

a4) fait rentrer dans la caisse du négociant l'argent qu'il a déboursé au dehors pour les articles de consommation qu'il a introduits, ou bien

b4) il lui amène les marchandises qu'il peut expédier à l'étranger en paiement des articles reçus,

b3) lorsque le commerce extérieur est un *commerce de transport*. Dans ce second cas, le commerce intérieur reste presque sans aucune importance et n'a alors d'autre valeur que celle (a2) d'accélérer la circulation. Aussi, dans les pays où, par la position géographique ou par d'autres circonstances, le commerce de transport est considéré comme étant l'occupation productive principale, le commerce intérieur reste sans valeur aux yeux de l'administration de l'Économie politique mercantile.

B) Quant à *la balance du commerce*, le système mercantile désigne par là l'excédant de l'argent sonnant qui, dans le commerce des nations se trouve d'un côté ou de l'autre. — Comme l'objet de tout commerce est d'augmenter la masse d'argent, il est clair que chaque État doit s'efforcer de faire pencher de son côté la balance de son commerce.

Voici les principes que le système mercantile d'Économie politique admet comme infaillibles concernant la balance du commerce ; et en effet, ces principes particuliers sont des conclusions bien déduites du principe général de ce système.

a) Suivant la mesure de la somme que l'homme d'État peut évaluer comme formant l'excédant de la balance du commerce, il peut et doit évaluer le *gain* que l'État tire de la branche de commerce que donne cette balance ;

b) si un tel excédant ne se trouve ni de l'un ni de

l'autre côté, les deux États commerçants *n'auront ni gagné ni perdu*,

c) si cet excédant se trouve du côté de l'étranger, il est hors de doute que l'État n'ait une balance défavorable, c'est-à-dire, qu'il n'éprouve une *perte réelle*. — Alors, le commerce qui donne cette balance doit-être considéré comme *préjudiciable*, parce que l'État est forcé de fournir à l'étranger de *l'argent sonnant* pour les produits qu'il en retire. Il faut donc que l'État empêche cette balance défavorable et cela
  a2) ou directement, en interrompant
    a3) les relations commerciales avec l'État étranger qui lui présente une balance défavorable,
    b3) la branche particulière de commerce qui le met ainsi dans la nécessité de perdre;
  b2) ou bien indirectement, en établissant
    a3) des relations commerciales avec un autre État qui puisse lui présenter une balance favorable pour le dédommager de celle qui ne l'est point,
    b3) une branche nouvelle de commerce qui lui offre un gain propre à le dédommager de la perte qu'il fait ailleurs.

d) Partout, dans tous les temps et dans toutes les circonstances, l'homme d'État doit s'efforcer constamment de rendre sa balance de commerce *le plus favorable possible*, c'est-à-dire qu'il doit diriger toutes ses mesures pour que l'État qu'il administre, retire, de son commerce extérieur, la plus grande somme possible d'argent sonnant.

§. 7.

D'après tout ce que nous venons de dire, il est évident que la *maxime* qui sert de base générale aux principes précédents, est que chaque État doit chercher à s'enrichir, autant que possible, *aux dépens des autres États*; ce qui revient à la maxime de pouvoir consi-

dérer et traiter les autres États *comme des moyens propres à ses fins.* — Il en résulte

a) que chaque État doit s'efforcer de rendre les autres États *aussi dépendants que possible* du bien qu'il peut en tirer ;

b) que, pour ce qui concerne l'acquisition et l'entretien de sa prospérité et de sa richesse, un État, tout en cherchant à rendre les autre États dépendants de lui, tombe lui-même nécessairement *dans une dépendance de ces derniers.*

Remarque.

A) Les traits dont nous venons de tracer, dans ce §., le système mercantile qui nous occupe, sont proprement ceux qui en déterminent l'esprit et le véritable caractère ; aussi, allons-nous les examiner un peu de plus près.

a) Un État qui reçoit et met à exécution le système mercantile, pose pour base de son administration économique d'augmenter la masse de son argent par le moyen de la masse d'argent de l'État étranger avec lequel il lie un commerce extérieur. — Le but de ce commerce, la direction qu'on lui donne, tout engagement relatif qu'on contracte, se réduisent à se procurer *un avantage* moyennant *le désavantage* des autres.

b) Lorsque deux ou plusieurs États, qui ont adopté le système mercantile, font entre eux un traité de commerce, ils sont chacun séparément déterminés à ce pacte par les prétentions illicites que nous venons d'exposer. Aucun d'eux n'est disposé d'accorder aux autres l'avantage qu'il en veut retirer. — Celui donc des États qui a assez d'adresse pour s'emparer de cet avantage de manière qu'un grand excédant d'argent lui soit amené par le commerce extérieur, ne peut le faire que *contre la volonté* des autres ; et par conséquent il ne peut y parvenir que

a2) ou par la *ruse* (lorsqu'il leur promet des avantages qui cependant ne le sont point)

b2) ou par la *crainte* (lorsque les autres États se sentent incapables de résister à sa force; lorsqu'il les menace d'une guerre)

c2) ou enfin par la *force* (lorsqu'il les contraint par le pouvoir des armes et qu'il se prévaut de leur entier épuisement).

c) En procédant de cette manière, il est clair que chaque État regarde les autres États comme des *moyens propres à ses fins*, et par conséquent une société d'êtres libres et raisonnables comme des *choses brutes* dépourvues de liberté. — Le vrai triomphe d'un tel pacte illicite, est de mettre en perte une des parties contractantes ; — de diriger contre elle la balance du commerce et de l'entretenir dans cet état défavorable,

d) que pour atteindre ce but illicite, tous les moyens sont bienvenus pourvu qu'ils soient convenables ou propres pour le faire atteindre. C'est donc cette convenance qui sera l'unique condition qu'on appréciera lors du choix des moyens. Comment en effet, pourrait-on avoir l'idée de choisir des moyens basés sur des principes de la *moralité* et du *Droit*, lorsque le but qu'on veut atteindre est lui-même évidemment *immoral*.

B) En exerçant le système mercantile,

a) chaque État s'efforce

a2) de se rendre *tributaires* les autres États ; et pour y parvenir,

b2) de les placer et de les entretenir dans la plus *grande dépendance* de lui. Ses moyens sont

a3) des dispositions dans l'*intérieur de l'État* (prohibitions ou primes d'exportation, d'importation, de fabrication, etc.),

b3) des *alliances* dans ses relations étrangères,

c3) des *guerres*,

d3) des *clauses* principales dans la négociation

a4) des traités de paix et

b4) des traités de commerce.

b) Tout cela n'est pas seulement un résultat logique de la nature du système mercantile ; l'histoire de tous les traités de paix et de commerce fournit des documents et des preuves irréfragables de ce que ces efforts illicites, prescrits par l'Économie politique mercantile, ont été pratiqués effectivement. Tous ces traités ont eu pour résultat constant

a2) qu'une des parties contractantes a été

a3) trompée ou

b3) subjuguée par l'autre, et par conséquent

b2) que ces traités ont été des motifs de guerres nouvelles ;

c2) que les traités de paix qui les ont suivies, ont de nouveau été dirigés

a3) à tromper ou

b3) à subjuguer l'une des parties contractantes.

c) Mais aussi, le système mercantile ne saurait subsister que moyennant que les États qui l'adoptent, s'efforcent de mettre et d'entretenir dans leur dépendance les autres États ou nations. En effet, peut-on concevoir qu'un État qui ne serait dans aucune dépendance d'un autre État, se plairait à la perte — qu'il reconnaîtrait comme telle — dans laquelle consisterait la balance favorable de cet autre État ? Il est vrai qu'il y a des cas où une nation peut avoir une balance défavorable avec une autre nation, et cependant continuer, et cela par son propre intérêt, la branche de commerce qui lui donne cette balance défavorable. Ces cas ont lieu lorsque, par ce commerce d'abord défavorable, elle est mise à même d'en faire un autre avec une nation différente et de se dédommager amplement avec celle-ci de ce qu'elle

est obligée de perdre avec la première : par exemple, la nation A laisse à la nation B l'avantage de la balance, parce que, par son commerce avec A, elle est mise à même de vendre, à la nation C, les produits bruts ou travaillés qu'elle en a retirés, et de les vendre avec un avantage supérieur de balance. Mais dans ce cas, on ne saurait dire proprement que c'est la nation A qui a une balance défavorable avec la nation B ; c'est la nation C qui soutient le désavantage de la balance contre les nations A et B, ou du moins contre la dernière.

Si au contraire on suppose

a) que la nation A achète les produits de la nation B avec une balance défavorable, lorsqu'elle pourrait les acheter d'une autre nation avec laquelle elle a ou pourrait avoir une balance favorable, ou bien

b) que la nation A vend ses produits à la nation B à des prix tellement modiques qu'ils tournent de son côte le désavantage de la balance, lorsque ses produits sont recherchés et pourraient, par la concurrence des demandeurs, être élevés et vendus à d'autres nations à des prix beaucoup plus grands ;

si l'on suppose ces cas, dis-je, il faut

a) que la nation B ait trouvé les moyens de disposer la nation A à acheter ses produits d'elle et non d'une autre nation D avec laquelle

a2) elle aurait une balance favorable,

b2) ou du moins pourrait ne pas avoir une balance défavorable, en payant avec des marchandises et non de l'argent sonnant, les produits qu'elle paie de cette dernière manière à la nation B. — Il faut encore, dans le 2me cas que nous avons supposé,

b) que la nation B ait trouvé les moyens de disposer la nation A

a2) à lui vendre ses produits à des prix si modiques qu'elle en éprouve une perte, et

b2) à ne pas les vendre à d'autres nations où ces produits trouveraient un marché plus avantageux.

Ces divers moyens de détermination de la nation A par la nation B peuvent être réduits aux deux chefs généraux :

a) *la ruse*, et

b) *la force*.

Ainsi, la relation que s'efforcent d'établir entre elles les nations qui adoptent le système mercantile, est celle de la dépendance.

De tout ce que nous venons de dire dans cette Remarque, il résulte que le système mercantile d'Économie politique renferme en lui implicitement un *système de subjugation* par lequel seul il peut subsister. — Ainsi, tout État qui l'adopte doit s'efforcer

a) de *soumettre* autant que possible, tous les autres États, pour qu'ils reçoivent, comme *préceptes* ses dispositions commerciales ; ou bien

b) de les *affaiblir*,

a2) pour qu'ils n'osent pas *rejeter ses propositions ;* mais,

b2) pour qu'au contraire, ils se trouvent *dans la nécessité*

a3) de rechercher sa *protection*,

b3) ou de lui *accorder les avantages demandés*, pour se mettre à l'abri de ses vexations ;

c) ou enfin, de les *placer dans des relations telles* que, par des illusions, il puisse les tromper en leur faisant voir des avantages là où il n'y en existe proprement que pour lui. Ceci suffira pour mettre à jour la liaison intime qu'il y a entre le système mercantile dans l'Économie politique et le système de subjugation dans les relations étrangères des États.

C) Le troisième *trait caractéristique* du système mercantile qui nous occupe est que, malgré les efforts que fait l'État qui l'adopte de rendre dépendants de

lui les autres États, il finit toujours par tomber lui-même dans une *dépendance de ces derniers.* — En voici les preuves.

a) Un État qui cherche

a2) sa richesse dans l'argent et

b2) le moyen d'y parvenir dans le commerce extérieur, s'efforce de *travailler* le plus possible *pour les autres États;* c'est vers ce but qu'il dirige de plus en plus son activité. Mais, en travaillant pour les autres, il tombe nécessairement dans cette dépendance où se trouve toujours l'ouvrier par rapport à ceux pour lesquels il travaille. En effet, sa prospérité dépend entièrement

a2) de la *grande demande* et

b2) de l'*exact paiement* de son travail.

C'est avec ces conditions que hausse, baisse ou s'anéantit entièrement la prospérité de l'État que nous avons en vue; car

a2) si les autres nations cessent *de demander ses produits,* ou bien

b2) si elles refusent de lui *fournir leurs produits bruts* qui forment les matériaux de son industrie,

les sources de sa prospérité sont épuisées et il est forcé de tomber en ruines. — De cette manière, un État qui, dans un siècle, avait passé pour le plus riche, peut, dans un autre, devenir le plus pauvre; remarque que l'histoire de l'âge moyen et de ceux de nos jours a mise hors de toute contradiction.

b) La *réunion des Fabriques et Manufactures avec le Commerce* est loin de diminuer la dépendance où tombe, par rapports aux autres États, celui qui suit le système mercantile d'Économie politique; elle l'augmente au contraire. — En voici les raisons.

a2) Si le commerce étranger d'un État ne rend dépendants des autres États qu'un million d'habitants, les fabriques et les manufactures, lorsqu'elles sont

introduites et qu'elles florissent par les moyens du commerce étranger en faveur duquel elles ont été établies, rendent proportionnellement dépendants des autres États cinq millions d'habitants.

b2) La première guerre ou un traité de commerce défavorable pour l'État en question, réduira à la misère un grand nombre de ces habitants industrieux qui maintenant ne trouveront plus de marché pour leur activité. Ils deviendront simples *consommateurs* de *producteurs* qu'ils étaient, et cela au détriment de la prospérité nationale.

c2) Quoi qu'il en soit des autres raisons, il arrivera toujours que l'avancement et l'extension de l'industrie des États qui, jusqu'à présent, forment les demandeurs de l'industrie de celui que nous avons en vue, et l'adoption qu'ils peuvent faire alors du même système, mettront hors d'activité un grand nombre de manufacturiers et fabricants dans l'État qui, jusqu'à cette époque, a dû sa prospérité à ce pernicieux système ; il arrivera alors

a3) que les Citoyens qui, jusqu'à cette époque, avaient été regardés comme les principaux producteurs de la richesse nationale, ne pourront plus contribuer en rien à l'augmentation de cette richesse ;

b3) qu'ils agiront au contraire de manière à diminuer la prospérité de l'État, parce que celui-ci sera obligé de les entretenir aux dépens des fonds nationaux ; enfin

c3) que l'État sera conduit à sa ruine précisément par cette classe de citoyens que naguère il avait considérés comme les soutiens les plus sûrs de sa prospérité.

c) Si l'on veut donner quelque extension au commerce étranger,

a2) il faut

a3) ouvrir un crédit aux demandeurs;

b3) transporter les produits des nations étrangères;

c3) faire des avances aux fabricants et commerçants des autres nations;

d3) entretenir des relations étendues de change;

e3) établir des comptoirs où des factoreries dans toutes les parties de la Terre, du moins chez les nations où l'on a ou veut avoir des relations commerciales;

etc.....

b2) Or, personne ne niera que, pour remplir ces conditions, l'État

a3) ne devienne en général dépendant des autres États, et

b3) cela d'autant plus que son commerce est plus étendu et sa balance plus favorable pour lui.

c2) En effet,

a3) pour entretenir son commerce l'État sera souvent obligé de souffrir des désavantages dans d'autres relations politiques; et cela

b3) lors même qu'il serait le plus puissant parmi tous les États et qu'il ne redouterait pas même leur coalition contre lui,

a4) parce qu'il ne saurait toujours employer sa force pour arriver au but dont il s'agit, car, en opprimant ou ruinant les autres États,

a5) il pourrait se ruiner lui-même, ou du moins

b5) s'affaiblir, en tarissant les sources de sa richesse et de sa puissance qu'il trouve dans la prospérité des autres États

b4) parce que quelque puissant qu'on puisse être, la chute des États porte toujours avec elle le danger d'en éprouver quelque désavantage.

d) Tous ces dangers augmentent proportionnellement avec l'accroissement de la richesse mercantile d'un État; et, avec ces dangers, augmente nécessairement

la dépendance où tombe cet État par rapport à tous les autres.

a2) Cette dépendance est à son comble peut-être, lorsque la masse d'argent ou la prétendue richesse s'est tellement accumulée qu'on ne peut plus l'employer *tout entière*, avec un profit suffisant, dans le commerce ou dans les fabriques et manufactures.

b2) Si de plus, il arrive alors que le commerce tombe, l'État en question, surchargé d'une richesse factice, aura recours à d'autres nations plus pauvres pour y placer ses fonds et pour en retirer des rentes. Or, personne n'ignore combien cette manière d'employer ses fonds rend dépendant celui qui est obligé de l'adopter : l'histoire d'ailleurs en donne plus d'une preuve.

Nous conclurons de tous ces moments logiques que le système mercantile d'Économie politique, qui tend à la *domination universelle*, conduit, tôt ou tard mais inévitablement, à la *dépendance* l'État qui l'adopte ; et cela dans tous les cas, quelle que soit la fortune avec laquelle il exécute sa tendance principale, celle de la domination universelle.

§. 8.

Nous avons déjà dit (§. 6) que le système présent donne son agrément à *l'industrie des fabriques et des manufactures*.

a) Il considère

a2) cette industrie comme la *branche la plus avantageuse* de l'industrie générale de la nation ;

b2) son établissement et son extension comme des *objets principaux* des soins de l'administration économique de l'État.

b) Pour cette raison, il croit

a2) devoir préférer l'industrie des Fabriques et Manu-

factures à *toute autre* activité productive, surtout à l'*Agriculture*;

b2) devoir employer, contre celle-ci et les autres activités industrielles, les mesures les plus *oppressives* et les plus *despotiques*, lorsque le but de l'industrie des Fabriques et Manufactures

a3) ne peut être atteint d'*une manière différente*, ou bien

b3) ne peut être atteint avec le *même degré* ou avec la *même extension*.

Remarque.

A) Le système qui nous occupe, croît trouver dans l'industrie des Fabriques et Manufactures, un *moyen sûr pour obtenir et entretenir* une balance favorable du commerce. S'il en est ainsi réellement, il argumente bien en soutenant que plus cette industrie sera rendue florissante, plus sera grand l'excédant d'argent qu'elle produit par le commerce avec des nations étrangères.

Or, si l'on n'a égard qu'à la *finalité* des moyens, et c'est là le cas du système mercantile, et si l'on considère l'accumulation de l'argent sonnant comme l'objet principal de l'Économie politique, ce qui est encore le cas du système mercantile; on ne peut rien objecter à ce

a) qu'on *subordonne toute autre industrie* à celle des Fabriques et Manufactures, et

b) qu'on *dirige toutes les autres classes* d'habitants de manière à avancer cette dernière; car, ils ne peuvent avoir alors *de valeur* que celle qu'ils reçoivent de la faculté de soutenir cette unique branche, essentiellement avantageuse de l'industrie nationale.

B) De toutes ces suppositions, il résulte nécessairement

a) *d'abord*, pour ce qui concerne l'*Agriculture*

a2) que cette *branche d'industrie* au lieu d'être encouragée, est au contraire

a3) *négligée* et
b3) même *opprimée ;*
b2) que les *agriculteurs* sont
a3) *naturellement* méprisés, et
b3) à *dessein*
a4) appauvris et
b4) diminués dans leur population,
c2) car, pour faire fleurir l'industrie des Fabriques et (Manufactures,
a3) il est nécessaire qu'elle puisse, dans les marchés étrangers, soutenir la concurrence, c'est-à-dire, fournir les meilleures marchandises aux prix les plus bas;
b3) il est encore nécessaire
a4) que les Manufacturiers et les Fabricants trouvent, dans leur industrie, un profit proportionnellement si bon qu'ils soient tentés d'employer leurs fonds de préférence dans cette branche d'industrie plutôt que dans toute autre, par exemple, dans l'Agriculture ;
b4) que les ouvriers, qui travaillent dans les Fabriques et les Manufactures, trouvent, dans ce travail, un revenu qui puisse leur procurer un entretien tel
a5) que non-seulement ils soient tentés eux-mêmes de s'occuper de ce genre de travail,
b5) mais encore qu'ils y destinent leurs enfants.
c3) Or, pour y parvenir, il faut
a4) que les moyens de subsistance, et surtout le blé, soient entretenus dans les plus bas prix, en employant toutes les mesures possibles qu'on croit propres à y arriver, par exemple, les défenses d'exportation ;
b4) que les capitaux soient détournés, autant que possible de l'agriculture pour être employés dans les Fabriques et Manufactures.

d2) La suite inévitable de toute cela est
a3) que l'Agriculture perd
a4) l'envie et
b4) les moyens de s'occuper de son travail avec diligence et énergie ;
b3) qu'on délaisse de plus en plus l'Agriculture pour s'adonner aux Fabriques et Manufactures ;
c3) que, par ce découragement de l'Agriculture,
a4) le bien-être et
b4) le nombre des agriculteurs doivent de plus en plus diminuer.

b) Des mêmes suppositions, il résulte *ensuite*, pour ce qui concerne le restant du public,
a2) qu'il est obligé de sacrifier sa *volonté libre*,
a3) en ce qu'il est forcé de se priver des marchandises étrangères qu'il voudrait posséder (contre-bande)
b3) en ce qu'il est forcé d'acquérir des marchandises qui ne lui plaisent point (Monopole, Ventes par contrainte, etc.)
b2) qu'il est obligé de supporter des *dommages réels*,
a3) en ce qu'il est forcé de payer les produits des Fabriques et Manufactures nationales *plus chers* qu'il ne paierait les mêmes produits fabriqués dans l'étranger ;
b3) en ce qu'il est forcé de payer ces produits nationaux *plus chers* qu'il ne les paierait si l'État n'employait pas tous les moyens pour les soutenir, dans les marchés étrangers, aux prix les plus modiques ;
c3) enfin, en ce qu'il est forcé de supporter les frais que l'État fait
a4) pour établir et pour encourager l'industrie des Fabriques et Manufactures, et
b4) pour cultiver certains produits bruts (par exemple la laine) nécessaires pour faire fleurir certaines branches de cette industrie.

C) Il est clair, d'après tout ce que nous venons de voir

dans ce §., que le système mercantile d'Économie politique conduit au *despotisme* dans l'intérieur de l'État; et c'est là le pendant de l'*oppression* qu'il établit dans les *relations extérieures* de l'État. — Si l'on pouvait encore en douter, il suffirait, pour se convaincre,

a) de jeter un coup d'œil sur l'état intérieur de toutes les nations qui pratiquent le système mercantile;

b) de réfléchir sur ce que les moyens d'éviter les conséquences funestes que nous venons d'exposer sont diamétralement opposés à l'esprit de ce système.

§. 9.

Le troisième objet principal des soins et de l'attention de l'État qui adopte et pratique le système mercantile d'Économie politique, est, comme nous l'avons déjà dit (§. 3), la *direction de l'industrie productive générale de l'État*, c'est-à-dire, la direction du Commerce et de l'industrie des Fabriques et Manufactures. — Aussi, dans tous les États existants, qui mettent à exécution ce système, on trouve des *réglements publics, des lois et des mesures de contrainte* qui tous ont pour but commun de rendre favorable et d'entretenir dans cet état la balance de commerce, et cela par l'entremise positive des Gouvernements.

Remarque. — Les moyens que le système mercantile prescrit pour la direction de l'industrie générale de l'État, sont

a) moyens généraux.

a2) *Défense d'importation* des produits étrangers,

b2) *Encouragement de l'exportation* des produits nationaux.

b) moyens particuliers

a2) pour la direction de l'industrie des Fabriques et Manufactures. — *Monopoles*

b2) pour la direction du commerce. — *Compagnies de Commerce.*

§. 10.

Le premier des moyens de la direction de l'industrie nationale, pour établir et entretenir la balance du commerce la plus favorable, est *de défendre*, ou du moins *de diminuer*, autant que possible, l'*importation des produits étrangers quelconques*, lorsque cela peut se faire sans nuire au commerce d'exportation.

Remarque.

A) La tendance générale des gouvernements qui pratiquent le système mercantile dans son étendue entière, est

a) de produire, *dans l'État même*, autant que possible, toutes les sortes de marchandises de besoin et de luxe, et cela de manière

a2) que la somme de ces produits puisse non-seulement suffire à la demande de l'intérieur,

b2) mais encore fournir, le plus possible pour l'exportation dans les pays étrangers.

b) Pour y parvenir,

a2) ils s'attachent à l'*exploitation des produits bruts* et s'efforcent (sans consulter ni la nature du sol ni la volonté des particuliers) par des réglements, par des primes, par des punitions, etc.

a3) d'obtenir la *plus grande multiplicité* de ces produits, pour qu'ils puissent, autant que possible, satisfaire à toute la demande de besoin et de luxe, et

b3) de faire cultiver, même par la contrainte, les espèces de produits qui sont ou peuvent devenir des objets de l'industrie, des Fabriques et Manufactures.

b2) ils n'accordent point pour ces produits bruts de *marché libre* dans l'étranger ; ils empêchent même, par la loi et par la force,

a3) l'*exportation* de ces produits, pour que

a4) leur fabrication se fasse dans l'intérieur de l'État,

b4) leur prix (lorsqu'ils sont des objets de consommation) soit entretenu au taux le plus petit en faveur des produits des Fabriques et Manufactures. — De cette manière, le débit des produits bruts dont il s'agit est limité

a5) dans le marché des Fabriques et Manufactures de l'intérieur, ce qui réduit

b5) leur prix au taux le plus petit possible (circonstance qui paraît opposée aux encouragements qu'on s'efforce de donner à l'exploitation de ces produits).

b3) On fait, à la vérité, une exception à cette règle, en permettant l'exportation pour un temps déterminé lorsque, par exemple, une grande cherté dans l'étranger (manque de blé occasionné par la guerre ou une mauvaise récolte) se rencontre avec une abondance des denrées de consommation dans l'intérieur; parce que, par ce moyen, une grande masse d'argent est introduite dans l'État. Cependant, on a soin de diriger cette exportation de manière qu'elle ne produise pas, dans l'intérieur, une cherté des mêmes denrées; lorsque cela est inévitable, on restitue la défense d'exportation dans toute sa généralité.

c2) Les produits bruts qui

a3) par les obstacles insurmontables de la nature du sol, ou

b3) par la volonté décidée des sujets, ne peuvent être exploités dans l'intérieur

a4) soit tout à fait

b4) soit dans la quantité ou la qualité requises obtiennent le privilége de pouvoir être *introduits* dans l'État; et cela, pour que, après avoir

été travaillés dans les fabriques et manufactures nationales, ils puissent ensuite être exportés avec un produit considérable pour l'État.

d2) Mais, en accordant l'importation des produits bruts dont nous venons de parler, on s'efforce, en revanche, d'empêcher soigneusement l'importation de ces produits *travaillés* dans les fabriques étrangères : on le fait

a3) soit, en les prohibant entièrement

b3) soit, en les chargeant avec des droits si hauts qu'ils ne peuvent soutenir la concurrence avec les marchandises nationales

c3) Dans tous ces cas, on tâche, avant tout, d'empêcher le commerce de contre-bande, et pour cela, on emploie tous les moyens de rigueur et même d'oppression.

B) Toutes ces mesures relatives à la non-importation générale des produits étrangers et à l'importation de certains produits qu'on ne peut exploiter chez soi, ne peuvent pas toujours être mises à exécution ou obtenir leur effet. A ces mesures s'opposent

a) l'état physique du sol du pays;

b) la volonté et l'intérêt bien-entendu des citoyens; et même

c) la politique de tous les autres États.

Dans ces cas, on tâche du moins de mettre à exécution les mesures susdites dans les *modifications les plus convenables*, savoir,

a2) si l'on ne peut exploiter tous les produits bruts dont on a besoin,

b2) si l'on ne peut obtenir l'importation des produits bruts nécessaires,

c2) si l'on ne peut empêcher tout à fait, l'importation des produits fabriqués, on s'efforce du moins d'empêcher ou de rendre difficile l'importation

a3) de cette espèce de produits qu'on peut exploiter dans l'intérieur

a4) sinon dans la qualité qu'on pourrait désirer,
b4) du moins dans la quantité qui est nécessaire.
b3) des *produits venant des pays* par rapport auxquels l'État se trouve dans une balance défavorable de commerce.

§. 11.

Autant que les gouvernements qui pratiquent le système mercantile, s'efforcent de fermer le marché intérieur aux produits étrangers, autant ils s'efforcent d'ouvrir, aux produits nationaux, les marchés de l'étranger, c'est-à-dire, d'*effectuer la plus grande exportation possible* des produits nationaux de la Nature et de l'Art. — Cette exportation est considérée comme l'objet le plus important de l'Économie politique d'un État; on lui donne les soins les plus délicats dictés par l'art le plus subtil du système qui nous occupe.

On cherche, par tous les moyens convenables

a) d'*encourager* les citoyens à l'*exportation* de leurs produits industriels,

b) de *procurer*, à ces produits, des *marchés sûrs* dans l'étranger.

Quelles que soient la *perte*, la *gêne*, l'*oppression* même qui en résultent pour les citoyens, on ne doute point que cette exportation forcée ne conduise au bonheur de l'État, que chaque gouvernement n'ait le devoir d'employer tous les moyens, la douceur ou la rigueur, les conseils ou la contrainte, pour porter les citoyens, même malgré leur volonté, à l'exportation des produits de leur industrie.

Remarque.

A) Les marchandises qu'on *peut exporter*

a) sont

a2) ou celles qu'on a *tirées de l'étranger* pour les expédier dans d'autres pays,

b2) ou bien celles qui, dans l'intérieur de l'État, ont *été fabriquées* des produits bruts

a3) *nationaux* ou

b3) *étrangers.*

b) Or, les négociants, lorsqu'ils seraient abandonnés à leurs spéculations privées, pourraient, vu la position du pays ou d'autres circonstances locales ou temporelles, trouver plus convenable

a2) de débiter ces marchandises *dans les marchés nationaux*, ou du moins

b2) de n'exporter que ce que ces marchés ne *pourraient consommer*,

c'est-à-dire, qu'ils pourraient trouver plus convenable de *subordonner* le commerce extérieur au commerce intérieur. Mais, comme cette convenance privée est contraire à l'esprit du système mercantile, les gouvernements, qui l'auront adoptée, s'efforceront, par tous les moyens dont ils pourront disposer, de restituer et d'entretenir le commerce extérieur dans sa prééminence.

c) Les *moyens en question* les plus usités sont

a2) les *primes* ou récompenses

a3) pour l'exportation d'une grande masse de produits *en général*

b3) pour l'exportation d'une *certaine espèce* de produits nationaux, qu'on regarde comme plus avantageuse que l'exportation d'autres espèces de produits.

Ces primes ont cette double efficacité

a4) de *porter* les négociants et les fabricants à *préférer* les marchés étrangers aux marchés nationaux, et

b4) de procurer aux produits exportés la possibilité de pouvoir être vendus, dans les marchés étrangers, à des *prix plus bas* qu'ils ne le pourraient, sans ce moyen artificiel, étant abandonnés à une libre concurrence.

b2) Un autre moyen fort étendu consiste dans la *retraite des droits*. Il y en a de deux espèces, savoir

a3) la retraite des droits qui ont été imposés *sur les produits nationaux* lors de leur exploitation ou de leur fabrication

b3) la retraite des droits qui ont été imposés *sur les produits étrangers* lors de leur importation.

Il est évident qu'en levant les droits dont ces produits avaient été chargés, ils peuvent être vendus, dans les marchés étrangers, à des prix plus bas qu'on ne peut les vendre dans les marchés nationaux.

d) On ne peut nier que les deux moyens que nous venons d'indiquer, ne fassent atteindre le but qu'on se propose. Mais, il paraît qu'en employant ces moyens, on ne s'aperçoit pas des autres suites tout aussi immanquables que peut l'être le but en question. Les voici :

a2) En dirigeant vers l'étranger la plupart des produits nationaux et des produits étrangers importés dans l'État, on les *détourne* des marchés de l'intérieur, on en *diminue la concurrence* et, par conséquent, on en *augmente le prix* que les citoyens sont obligés de payer pour les acquérir.

b2) De plus, les citoyens sont obligés de supporter les frais

a3) positifs (Primes) et

b3) négatifs (Retraite des droits)

que l'État fait pour encourager l'exportation. En effet, c'est à eux à fournir à l'État les sommes qu'il débourse pour les primes et à subvenir au déficit qu'occasionne, dans les revenus de l'État, la retraite des droits.

Mais, le système mercantile ne considère point ces frais ni les charges qui en résultent pour les citoyens, comme un *sacrifice fait par l'État*. En effet, ces moyens d'encouragement ne font point sortir d'argent du pays,

donc, ils ne peuvent être mis sous la rubrique de la perte.

B) Quoique les moyens d'encouragement dont nous venons de parler soient convenables pour produire, chez les fabricants et les négociants nationaux, l'*envie et les efforts* pour l'entretien du commerce étranger, vu qu'ils les mettent à même, par la possibilité de vendre leurs produits à des bas prix, — de soutenir la concurrence des négociants des autres pays, l'expérience a cependant prouvé qu'*ils ne suffisaient pas* encore pour établir un commerce étranger favorable et pour procurer des marchés sûrs pour le débit des produits nationaux. En effet, les autres États employant les mêmes moyens, il doit s'établir une lutte qui, dans sa réaction, doit déterminer ou annuler l'efficacité qu'on attendait de ces moyens. Il fallait donc recourir à des moyens nouveaux propres à éviter la concurrence qui résultait de la lutte susdite, soit dans les marchés de l'achat des produits bruts étrangers soit dans ceux de la vente des produits nationaux.

Ces moyens sont :

a) les *Traités de commerce* avec des nations étrangères.

a2) Ces traités sont considérés comme le plus favorables pour l'État lorsqu'ils procurent aux négociants nationaux, des *marchés exclusifs* pour l'achat et la vente, c'est-à-dire, qu'ils procurent, avec exclusion de toute concurrence, la liberté d'acheter ou de vendre.

a3) *toutes sortes* de produits ou du moins

b3) *une espèce déterminée* de produits, de manière qu'il ne dépend que d'eux de fixer le prix soit de la vente soit de l'achat de ces produits.

Mais, comme de tels traités exclusifs ne peuvent être conclus qu'avec des nations qui

a4) ou ne connaissent point leur avantage ;

b4) ou bien, n'ont pas assez de force pour le faire valoir, il faut

b2) le plus souvent se contenter de n'obtenir, par les traités de commerce, que *quelques avantages plus ou moins grands* pour la vente ou l'achat de certains produits déterminés et pour la concurrence qui y est relative. — Dans cette espèce de traités de commerce.

a3) Un État s'efforce d'abord d'obtenir, d'un autre État, des avantages pour son commerce *sans lui offrir des avantages équivalents*, c'est-à-dire, de s'enrichir par les *sacrifices* de ce dernier, par sa *perte*.

b3) Mais, lorsqu'il est obligé de donner quelque chose en échange des avantages qu'il veut obtenir, il s'efforce du moins

a4) de n'offrir que des *avantages illusoires* pour des avantages réels ; ou bien

b4) de n'en offrir que de tels qui ne peuvent pour lui être des désavantages, c'est-à-dire, de ne point offrir à l'autre État ce qu'il veut lui-même en recevoir.

b) Avec l'avancement de la civilisation des nations, il doit devenir de plus en plus difficile de conclure de pareils traités et par conséquent ces traités deviendront de plus en plus rares. Les États d'une égale force et d'une égale civilisation agiront, dans la négociation de ces traités, avec la même précaution et il ne restera, pour cette branche de la Politique extérieure, que la tâche

a2) de *s'assurer*, s'il est possible, *quelques petites préférences dans la concurrence étrangère*. — Dans ce cas, chacune des nations contractantes sera obligée d'accorder des avantages commerciaux pour en obtenir de pareils : chacune s'efforcera d'exclure

autant que possible, de son marché, les produits de l'autre et, par cela même, chacune cherchera à limiter, le plus possible, l'activité du commerce extérieur de l'autre partie contractante.

Lorsqu'on en est venu à cet état de choses, la négociation des traités de commerce devient le problème le plus difficile de la Politique du système qui nous occupe. En effet, cette Politique doit *procurer des avantages* et elle se trouve dans la nécessité d'en *accorder d'équivalents*; parce que l'autre partie contractante, qui suit les mêmes principes, ne vise, de son côté, qu'à obtenir des concessions qui sont autant de désavantages pour la première, et à ne lui accorder, en échange, que des avantages illusoires. L'unique moyen donc qui reste alors pour obtenir quelque succès dans cette négociation, est la *ruse*; aussi l'honore-t-on du nom de la *Politique la plus fine*

a3) lorsqu'elle sait promettre des avantages qu'elle n'est nullement disposée à accorder ;

b3) lorsqu'elle sait accorder des avantages dont il en résulte de plus grands pour celui qui les accorde;

c3) lorsque du moins elle sait n'accorder que les avantages dont il ne résulte aucun sacrifice pour la partie qui les contracte.

Par exemple, si l'une des nations contractantes désire de se procurer, chez l'autre, un marché sûr et exclusif pour une ou plusieurs espèces de ses produits, l'autre partie contractante exigera un marché pareil pour les produits qu'elle exploite ou fabrique chez elle. Si la première se voit nécessitée à accepter cette condition, elle tâchera du moins

a4) de n'accorder l'importation que de cette espèce de marchandises, qui, suivant ce qu'elle peut présumer, ne trouveront, chez elle, que très-peu de demandeurs ; et au contraire

b4) de s'assurer l'exportation de cette espèce de

marchandises dont elle s'attend à trouver, chez l'autre nation contractante, beaucoup de demandeurs. De cette manière, chacune des deux parties contractantes cherche, *par la ruse* et conséquemment *la mauvaise foi*, de tourner, autant que possible, en sa faveur la balance du commerce, c'est-à-dire, de s'enrichir aux dépens de l'autre.

Il résulte de tout cela que les traités de commerce de cette espèce reposent sur des bases peu assurées. Quelque loin qu'ait été portée l'astuce dans la négociation de pareils traités, aucune des parties contractantes ne peut être sûre des avantages qu'elle s'est proposé d'obtenir par ce moyen ; d'ailleurs, l'expérience a prouvé suffisamment que les suites de ces traités ne répondent nullement à celles aux quelles on s'était attendu. — Il fallut donc chercher un moyen *plus sûr* de se procurer et d'entretenir, dans l'étranger, un marché avantageux pour les produits nationaux : ce moyen est d'établir

b) des *colonies* et de les constituer dans la plus parfaite dépendance commerciale.

a2) Moyennant cette dépendance, les colonies sont forcées

a3) à vendre leurs *produits bruts*

a4) exclusivement à leurs métropoles, et cela

b4) à des prix *déterminés par ces dernières*,

b3) à ne *fabriquer chez elles* aucune espèce de produits bruts, soit coloniaux soit importés de l'étranger ; mais

a4) à *faire venir* de leurs métropoles les produits fabriqués et cela

b4) à des prix *déterminés par ces dernières,*

c3) enfin, à *s'abstenir* de tout commerce actif, de manière que leurs métropoles soient chargées et

a4) de l'exportation de leurs produits bruts, et

b4) de l'importation de leurs produits fabriqués, afin qu'elles puissent retirer tout le gain que présente ce commerce de transport.

b2) Les *avantages* qui résulteront pour la *Métropole* de pareilles relations commerciales avec ses colonies, sautent aux yeux ; mais, les *désavantages* qui en résultent *pour les colonies*, ne sont pas moins évidents.

La politique du système mercantile ne connaît *aucune obligation* d'avoir égard à ces désavantages.

a3) Son *objet principal* est d'entretenir les colonies, aussi longtemps et autant que possible, dans la dépendance d'où dérivent toutes ces relations commerciales favorables pour les Métropoles.

b3) Le *moyen* que l'Économie politique mercantile a trouvé le *plus propre* à obtenir cet objet est d'abandonner le commerce colonial exclusivement à une société de négociants de la Métropole qui soutiennent

a4) non-seulement le Monopole du commerce avec la Colonie,

b4) mais encore le Monopole avec les marchandises coloniales

a5) dans le commerce intérieur et

b5) dans le commerce extérieur de l'État.

c2) Quelques efforts que fasse la Métropole pour étouffer ou réprimer les forces de ses colonies, elle ne pourra jamais parvenir à empêcher qu'elles ne ressentent cette *oppression* et qu'elles n'entreprennent de s'y soustraire. Des relations commerciales, prohibées à la vérité par la Métropole, mais entretenues par les Colonies parce que la Métropole ne pourra les empêcher entièrement, ranimeront insensiblement les forces et le courage des Colonies.

a3) Elles chercheront et elles réussiront à la fin à *secouer le joug* de la Métropole.

b3) Celle-ci cherchera de son côté

a4) à les en empêcher et à les retenir, par la force, dans la dépendance ; ou bien

b4) si elle ne peut ou manque de les en empêcher, elle profitera de la dépendance naturelle des colonies de leurs Métropoles pour obtenir, par la politique, ce qu'elle ne peut plus commander ou recevoir par la force.

§. 12.

Les moyens particuliers qu'emploie le système mercantile d'Économie politique pour diriger l'industrie de l'État, sont les *Monopoles* et les *Compagnies de commerce*. Ce système ne les considère cependant que comme *essentiellement utiles*, et non comme *essentiellement nécessaires*.

a) Les Monopoles sont destinés à diriger l'industrie des Fabriques et Manufactures.

b) Les Compagnies de commerce, à diriger le Commerce.

Mais, dans les uns et dans les autres, le gouvernement doit, suivant l'avis du système mercantile, exercer une *influence décisive* pour lier l'intérêt général avec l'intérêt privé.

Remarque première.

A) Les *Monopoles*

a) donnent, à leurs possesseurs, le *droit exclusif* d'exercer, sous la protection de l'État et avec des faveurs plus ou moins grandes, une ou plusieurs branches de l'industrie des Fabriques et Manufactures. — Ils supposent donc

a2) que le Gouvernement a le droit d'accorder l'exercice du monopole ;

b2) que cet exercice est en général profitable à l'industrie ;

c2) que, par le moyen des monopoles, certaines bran-

ches d'industrie peuvent être relevées mieux qu'elles ne le pourraient être par aucun autre moyen et surtout par le libre exercice de chaque branche d'industrie.

b) On voit que le système présent suit encore ici la règle générale *que le gouvernement a droit à tout ce qui est convenable*, c'est-à-dire que, lorsqu'il s'agit de la prospérité de l'État qui en est le but, on ne doit s'occuper que de la finalité des moyens et l'on peut se dispenser d'avoir égard à leur légitimité. Un moyen qui peut conduire au but de l'État ne doit pas, suivant cette règle, être rejeté parce qu'il serait contraire aux principes du droit des individus.

Ce serait donc fort intempestivement ou du moins sans aucune efficacité, qu'on objecterait, aux sectateurs du système mercantile, que l'introduction et l'entretien des monopoles, en faveur de quelques individus ou de quelques branches de l'industrie, sont des lésions manifestes des droits des autres citoyens de l'État. On ne doit compter sur l'attention de ces sectateurs que lorsqu'on peut leur faire des objections contre la prétendue finalité des moyens qu'ils prescrivent; aussi, est-on heureusement parvenu, à opérer, de cette manière, quelques modifications dans le principe général des monopoles.

Les partisans les plus aveuglés du système dont il s'agit, n'osent plus aujourd'hui, du moins en partie, soutenir ou affirmer l'*utilité absolue* des monopoles. Ils restreignent la règle générale qui prescrit cette mesure *par la condition* que les monopoles sont indispensables pour introduire et pour avancer l'industrie des Fabriques et Manufactures, mais qu'ils sont inutiles et même pernicieux lorsque cette industrie est déjà considérablement avancée.

c) Les monopoles considérés comme un moyen d'avancer ou de diriger l'industrie nationale, découvrent l'intention illégale qu'a le système mercantile qui les

prescrit, de se servir de l'intérêt privé pour l'avancement du bien-être de l'État.

Lorsqu'un Gouvernement accorde à quelques particuliers ou à une société privée qu'il veut favoriser par le monopole, la *faculté exclusive* de fabriquer une ou plusieurs espèces de marchandises, son but est de les protéger *contre la concurrence*. Or, il accorde cette protection pour procurer aux entrepreneurs des gains plus sûrs et plus grands qu'ils n'auraient lors d'une concurrence libre.

Cette nouvelle ressource du système mercantile conduit aux observations suivantes propres à jeter un nouveau jour sur les traits qui caractérisent ce système.

a2) D'abord, le système mercantile en accordant les monopoles, suppose une crainte qui paraît en contradiction avec les moyens mêmes qu'il prescrit contre elle. En effet, il accorde par là une protection contre la concurrence, ce qu'il ne peut faire qu'en admettant la possibilité de cette concurrence. Il suppose donc qu'il existe déjà dans la nation un certain esprit d'industrie, et c'est précisément cet esprit qu'il veut réprimer par les monopoles pour ne produire cependant qu'un esprit d'industrie.

b2) Mais, si l'on suppose que cet esprit d'industrie et la concurrence qui en est une suite, ne sont éveillés que par l'esprit d'imitation, alors il paraîtrait que l'on craint ce que l'on a raison de souhaiter et qu'on s'efforce précisément de produire. En effet, l'objet qu'un gouvernement veut obtenir par l'établissement de monopoles, est de donner la plus grande extension et la plus grande activité à l'industrie des Fabriques et Manufactures. Or, pour y parvenir, il accorde, à quelques entrepreneurs, des priviléges par lesquels l'activité de tous les autres entrepreneurs est étouffée à sa naissance même, et par lesquels le gain général que feraient tous les entrepre-

neurs conjointement est concentré entre les mains d'un petit nombre de particuliers.

c2) L'Histoire de la plupart des États existants (prétendus civilisés) nous apprend que la vente des monopoles et des priviléges a été comptée parmi les sources les plus productives des revenus publics durant tous les temps que l'anarchie et la tyrannie luttaient ensemble et que, dans la suite, il n'y avait encore que des systèmes et des administrations des finances basés sur le despotisme. On voit qu'alors les financiers étaient les économes des États, circonstance qui ne donne pas la meilleure opinion des opérations de l'Économie politique de ces temps.

d2) Il est vrai que, dans la suite, les gouvernements ont

a3) non-seulement accordé gratuitement les monopoles,

b3) mais ils y ont même encore joint

a4) des secours positifs, en argent comptant, ou

b4) des secours négatifs, en affranchissant des impôts.

On ne saurait donc alors les accuser de l'intérêt propre; cependant, on a tort de faire sonner trop haut la louange de la générosité de ces gouvernements, comme on est accoutumé de le faire. En faisant même abstraction de la considération du gain futur que ces gouvernements peuvent avoir en vue, lorsqu'ils accordent les avantages dont nous venons de parler, la considération de ce que tous ces déboursés sont originairement puisés dans les caisses des particuliers suffirait pour atténuer considérablement la haute opinion qu'on a de la générosité en question.

B) Résumons maintenant tous les moyens, généraux et particuliers, que l'Économie politique mercantile prescrit *pour diriger l'industrie des Fabriques et Manufactures.*

a) Son but général est l'accumulation de l'argent monnoyé ; ainsi, elle doit diriger l'industrie des Fabriques et Manufactures de manière

a2) à empêcher la sortie de l'argent qui se trouve dans l'État; et

b2) à produire l'entrée de l'argent étranger.

b) Pour y parvenir, l'Économie politique mercantile tâche

a2) que les habitants de l'État se pourvoient de tout ce dont ils ont besoin, par les Fabriques et Manufactures nationales.

a3) Elle est tellement persuadée de l'excellence de cette direction de l'industrie nationale qu'elle ne cherche pas même à examiner sa finalité objet constant et unique de ses recherches : tout ce qui l'occupe, ce sont les moyens les plus simples qu'elle doit employer pour la mettre à exécution. Ces moyens sont :

a4) Des défenses sévères d'importer des marchandises fabriquées dans l'étranger ;

b4) Des impositions excessives sur ces marchandises ;

c4) Des lois pénales sévères contre le commerce de contre-bande;

d4) Des douanes et des gardes rigides des côtes et des frontières.

b3) En employant ces moyens simples mais efficaces, l'Économie politique mercantile se voit dispensée de surveiller les Fabriques et les Manufactures qui pourvoient l'intérieur, pour que, par la bonté de leurs marchandises, elles obtiennent un grand débit dans l'État. Car,

a4) Le monopoliste seul a le droit de fabriquer et de vendre ces marchandises.

b4) Le public ne peut les acheter que de lui ; il faudra donc

c4) que le public satisfasse à ses besoins

a5) quelle que soit la qualité que le monopoliste donne à ses marchandises et

b5) quel que soit le prix auquel il les vende.

Pour parvenir à son second objet général, celui de roduire l'entrée de l'argent de l'extérieur, l'Économie olitique mercantile tâche

b2) de diriger vers l'étranger le commerce et l'industrie nationale.

a3) Quelque prompt que soit le système mercantile à recourir à des ordres et à des commandements, il trouve que, pour diriger vers l'étranger l'industrie nationale, les commandements seuls ne sont pas convenables, ou du moins ne sont pas suffisants. Il faut gagner le manufacturier et le négociant par les avantages qu'on leur présentera dans les marchés étrangers. Il faut donc leur accorder des *avantages réels* (car, cette sorte de gens ne se laisse point tromper); et cette faveur est nécessairement, comme nous l'avons vu plus haut, à la charge de tous les autres citoyens de l'État.

b3) Mais, cette direction de l'industrie nationale vers l'étranger ne peut obtenir son plein effet que lorsqu'elle y trouve, dans l'extérieur, des *marchés favorables*. Le système mercantile cherche à les procurer par le moyen des *traités de commerce*; mais, il arrive fort rarement que les fabricants et les manufacturiers nationaux obtiennent, par ce moyen, un monopole dans les marchés étrangers. Quand même ils l'obtiendraient, on ne pourrait, par des voies coercitives, obliger les étrangers à une stricte observation de ce monopole. — Il ne reste donc alors

a4) que le moyen de rendre recommandables, *par leur bonté*, les marchandises nationales qu'on exporte dans l'étranger.

a5) Pour y parvenir, le système mercantile prescrit d'abord une *direction immédiate* des Fabriques et Manufactures nationales. Il prétend que l'État doit

a6) fixer, par des réglements positifs, les procédés qu'elles doivent suivre, par exemple, la largeur, la longueur, le degré de finesse, le poids d'une pièce de drap ou de toile ; le nombre de fils qui doivent former leurs tissus, la matière de ces fils, leur force, etc.

b6) surveiller le Monopoliste pour qu'il se conforme le plus strictement à ces réglements ; enfin

c6) considérer comme un délit et punir sévèrement toute déviation du monopoliste, surtout lorsqu'il en résulterait une détérioration dans la qualité des marchandises.

b5) Pour procurer, aux marchandises nationales, le degré de bonté ou d'excellence qui les rende comparables avec les marchandises étrangères les plus estimées, le système mercantile veut

a6) que l'État tâche de se procurer des fabricants et des ouvriers des pays qui sont en possession des meilleures fabriques et manufactures, pour introduire, par ce moyen, les connaissances et l'adresse qui pourraient encore manquer chez lui ; et lorsque cette mesure ne suffit pas,

b6) que l'État tâche de découvrir les secrets de fabrication (par exemple dans la teinture, etc.) qui donnent aux marchandises étrangères leur haute valeur, et cela par tous les moyens praticables, sans se faire un scrupule d'employer la fraude, la corruption, etc.

c5) Enfin, pour que les marchandises nationales ainsi améliorées puissent soutenir la concurrence avec les marchandises étrangères d'égal

bonté, le système mercantile veut que l'État emploie tous les moyens propres à procurer, aux marchandises nationales, la possibilité d'être vendues, dans les marchés étrangers, aux plus bas prix. Ces moyens sont

a6) des règlements

a7) pour que les *moyens de subsistance* puissent être acquis aux plus bas prix;

b7) pour que les *salaires du travail* soient les plus petits possibles;

b6) des primes d'exportation, des retraites de droits, etc., dont nous avons déjà parlé plus haut.

Remarque 2ème.

A) Ce que sont les Monopoles par rapport à l'industrie des Fabriques et Manufactures, les *compagnies de commerce* le sont par rapport au *commerce étranger.*

a) L'Économie politique mercantile considère les compagnies de commerce comme le moyen le plus propre à procurer, au commerce extérieur, et par son entremise aux Fabriques et Manufactures nationales, l'accueil le plus favorable dans l'étranger.

b) Il paraît que, là-dessus, comme sur les monopoles, l'Économie politique mercantile ne raisonne que suivant les données d'une empirie peu assurée. — Elle a trouvé des compagnies de commerce dans des pays où florissait le commerce, et elle a conclu que

a2) non-seulement ces compagnies avaient procuré cette prospérité,

b2) mais encore que les compagnies de commerce étaient le moyen le plus propre à avancer le commerce extérieur.

B) Les compagnies de commerce

a) sont formées par un *fonds réuni* dans une société de commerce *autorisée* à cette fin par un *privilége de l'État.*

b) Les actionnaires ou les propriétaires de ce fonds social, ont, sous l'autorité publique, la *possession exclusive*

a2) du commerce extérieur *total*,

b2) ou du moins le commerce extérieur de *certains pays* ou *parties du monde*.

c) Ces compagnies doivent donc amener insensiblement dans leur dépendance l'industrie nationale, du moins cette partie qui travaille pour le commerce extérieur.

d) Elles doivent régir une grande, sinon la plus grande partie de l'activité de l'État. Car,

a2) Les compagnies de commerce s'emparent de la plus *grande partie de l'industrie nationale*,

a3) parce que celle-ci en reçoit les matières premières qui viennent de l'étranger, et

b3) parce que l'industrie nationale ne peut faire parvenir à l'étranger ses produits fabriqués que par le canal des compagnies de commerce.

b2) Elles s'emparent encore du *commerce intérieur*,

a3) parce qu'elles fixent le prix

a4) des marchandises qu'elles reçoivent du commerce intérieur

b4) et des marchandises qu'elles lui transmettent;

b3) parce qu'elles lui soustraient, en partie ou en entier, des objets dont il pourrait occuper son activité, en tirant ces objets des canaux naturels du commerce intérieur, dans les canaux artificiels du commerce extérieur.

c2) Elles réduisent insensiblement dans leur dépendance le public entier.

a3) parce qu'elles dominent le commerce intérieur et l'industrie nationale;

b3) parce qu'elles jouissent des privilèges en faveur du commerce extérieur, lesquels le plus souvent deviennent des charges oppressives pour le restant du Public.

d2) Elles rendent dépendants d'elles les gouvernements mêmes

a3) parce qu'elles leur font des avances prises sur la richesse acquise et accrue rapidement chez elles ;

b3) parce qu'elles les engagent, par des avantages illusoires, à s'occuper de leur intérêt particulier et souvent à mettre en danger l'État lui-même.

c) De cette manière, l'État entier, dans lequel se trouvent des compagnies de commerce, devient insensiblement dépendant de ces compagnies, parce que le gouvernement, le commerce, l'industrie et le restant du public tombent nécessairement dans leur dépendance. On peut s'en assurer mieux encore en réfléchissant sur les avances que les compagnies de commerce font si volontiers aux gouvernements et que ceux-ci peuvent se procurer avec tant de facilité. En effet, par ces avances

a2) l'État entier devient contribuable d'une telle Société de négociants ;

b2) les propriétés privées se trouvent surchargées d'impôts pour payer ces contributions, ce qui limite nécessairement l'usage des propriétés privées et, par là, la liberté politique ;

c2) ceux dont la liberté politique est ainsi limitée tombent nécessairement dans la dépendance de ceux qui leur posent ces limites.

C) Ainsi, les compagnies de commerce forment un État dans l'État ou plutôt au-dessus de l'État.

a) Elles consistent dans la réunion d'un pouvoir

a2) qui a un but tout à fait différent de celui de l'État,

b2) qui ne considère ce dernier que comme un moyen à ses fins,

c2) qui a trouvé l'expédient de se servir de l'État pour atteindre son but.

b) Cette relation des compagnies de commerce avec

l'État où elles se trouvent paraît, dans un plus grand jour encore lorsqu'on réfléchit

a2) sur ce que ces compagnies cherchent à obtenir et obtiennent souvent des possessions territoriales indépendantes dans d'autres pays ou parties du monde, et qu'elles s'efforcent de les étendre de plus en plus et de réduire les pays ainsi possédés dans une dépendance de plus en plus grande ;

b2) sur ce que, outre ces dominations immédiates, les compagnies de commerce cherchent encore, en raison de leur richesse et de leur pouvoir mercantile, à réduire dans leur dépendance

a3) toutes les colonies de l'État où elles exercent le monopole du commerce extérieur,

b3) tous les États étrangers qui sont en relations commerciales avec celui où elles se trouvent. — L'expérience a prouvé que de telles compagnies peuvent s'élever à un degré de pouvoir tellement considérable qu'elles entretiennent dans leur dépendance, directement ou indirectement ; la plus grande partie du monde connu, et cela durant des demis et même des siècles entiers.

§. 13.

Le dernier moyen que le système mercantile d'Économie politique prescrit pour l'augmentation de la richesse de l'État, c'est-à-dire, pour l'accumulation de la masse d'argent monnoyé, est l'*exploitation des mines*.

L'importance de cette exploitation consiste

a) en ce qu'elle fournit les matériaux pour fabriquer l'argent monnoyé, ou en ce que, en quelque sorte, elle produit immédiatement l'argent ;

b) en ce qu'elle fournit,

a2) à l'industrie nationale, une foule de matériaux pour les Fabriques, et

b2) au commerce extérieur, une quantité de marchandises propres à influer favorablement sur la balance du commerce;

c) finalement, en ce qu'elle accélère la circulation de l'argent parce qu'elle procure du travail à un nombre considérable d'hommes.

Remarque 1ère

A) Un État qui possède dans son territoire, de *riches mines d'or et d'argent*,

a) ne peut manquer d'argent monnoyé, au contraire

b) la masse d'argent qui circulera chez lui s'accroîtra de plus en plus aussi longtemps

a2) qu'il aura assez d'industrie et d'adresse pour exploiter ces précieux minéraux,

b2) que cette exploitation sera avantageuse, c'est-à-dire qu'elle fournira des produits abondants,

c2) que l'argent monnoyé acquis de cette manière, ne sera pas exporté du pays par mille canaux d'un commerce extérieur désavantageux.

B) Dans un État où le système mercantile d'Économie politique entretient une industrie étendue et active, l'*exploitation des autres métaux moins précieux* sera également d'une grande efficacité pour l'augmentation de l'argent monnoyé. En effet,

a) la seule exportation de ces métaux bruts pourrait déjà occuper utilement le commerce extérieur et influer favorablement sur la balance du commerce, du moins avec certains pays; mais,

b) ces métaux moins précieux seront d'une importance plus grande encore, lorsque l'industrie nationale saura s'en emparer et saura les transformer en marchandises recherchées par les pays étrangers. — Ce dernier gain est même considéré comme assez grand pour que les nations industrieuses qui manquent de mines, cherchent à introduire et à fabriquer chez elles les métaux des autres nations.

C) Il n'y a donc aucun doute que l'État qui exploite des mines riches ou productives n'en retire un avantage considérable. Mais, lors même que l'exploitation des mines ne fournirait que la valeur des frais de cette exploitation, le système mercantile ne la considérerait pas moins comme avantageuse pour l'État, parce qu'elle entretiendrait une branche de l'industrie et accélèrerait par là la circulation de l'argent monnoyé.

Remarque 2ème

A) Le système mercantile n'admet aucun doute que l'exploitation des mines ne soit une des occupations les plus importantes et les plus favorables pour l'accroissement de la richesse nationale ou pour l'accumulation de l'argent monnoyé de l'État. Cette assertion est à la vérité une des plus légitimes et on ne saurait rien objecter contre elle, lorsque les principes dont elle découle, sont prouvés ou du moins reçus comme tels. En effet, si l'exploitation des mines et surtout l'exploitation des métaux précieux est productive, sa valeur, fondée sur les suppositions du système mercantile, est de la dernière évidence. Il n'y a point de doute que l'État qui puise son argent immédiatement des mines qu'il possède dans son territoire, ne soit de beaucoup plus riche que celui qui est obligé de se le procurer par le canal long et incertain du commerce extérieur. Cette différence devient plus sensible encore, lorsque le canal du commerce extérieur devient moins praticable ; ou bien lorsque, au lieu d'importer, l'État se voit forcé à exporter dans l'Étranger l'argent monnoyé qu'il possède. Dans ce dernier cas, il ne reste, pour l'État qui persévère à pratiquer les principes de l'Économie politique mercantile, d'autre salut que celui que lui offre l'exploitation de mines riches et productives.

Qu'on jette un coup d'œil sur quelques-uns des États européens qui, depuis des siècles se trouvent

dans le cas que nous venons de nommer. Que seraient-ils devenus, que deviendraient-ils encore aujourd'hui, s'ils n'étaient en possession des mines d'or et d'argent presque inépuisables, dont ils tirent annuellement des sommes immenses pour les verser dans le trésor public et dans les caisses privées.

B) Mais, malgré tous les avantages que le système mercantile attache à l'exploitation des mines, il ne peut nier la circonstance malheureuse que ces mines ne sont rien moins qu'inépuisables. On a vu des veines métalliques et les mines les plus productives arriver enfin à leur entier épuisement.

Que deviendra alors l'État qui, fidèle au système mercantile d'Économie politique, ne cessera pas d'envisager l'argent monnoyé comme la richesse nationale et les métaux précieux comme les premiers et les plus importants de ses produits !

§. 14.

Il est impossible que le commerce extérieur et par conséquent l'industrie nationale, soient portés à une grande extension dans un État qui ne possède pas

a) une *marine marchande*,
  a2) exercée et employée dans la navigation
    a3) soit *des fleuves*,
    b3) soit *de la mer* ;
  b2) pourvue et jouissant
    a3) de ports nationaux
    b3) et d'un accueil favorable dans les ports étrangers.

b) une *marine militaire* respectable et propre à procurer la sûreté à la marine commerçante ;

c) des *positions territoriales* sur la mer ou sur des grands fleuves favorables pour les besoins et les évènements maritimes. — Les gouvernements qui suivent le système mercantile d'Économie politique et qui n'ont pas été favorisés par la Nature de telles posi-

tions territoriales, doivent agir constamment dans la vue d'acquérir de pareilles positions maritimes. Ils doivent, lorsque l'occasion s'en présente, faire jouer tous les ressorts des négociations et, s'il est impossible autrement, n'épargner ni la richesse de l'État ni même le sang des citoyens.

Remarque.

A) Un État qui n'entretient de navigation ni sur mer, ni sur les grands fleuves qui communiquent à la mer, ne peut

a) étendre son commerce extérieur qu'aux États voisins ;

b) étendre son commerce extérieur aux États éloignés que par le secours (les vaisseaux, etc.) des autres nations.

Dans les deux cas, son commerce extérieur ne peut, d'aucune manière, recevoir une grande extension et parvenir à une activité considérable. Les nations qui seront en possession de la navigation, opprimeront le commerce extérieur de l'État dont nous parlons et chercheront, pour leur avantage, à l'empêcher de se relever. Quant à la navigation sur des rivières, elle ne peut guère devenir d'une grande importance lorsqu'elle n'est pas étendue jusqu'à l'embouchure des fleuves et de là, avec les mêmes vaisseaux, jusqu'au-delà des côtés.

B) La marine marchande et la marine militaire tiennent constamment le même pas. L'une sans l'autre réciproquement ne saurait parvenir à un grand degré de vigueur.

a) Aussi longtemps qu'une nation se sert de vaisseaux étrangers pour la plus grande partie de son commerce maritime, et qu'elle n'entretient qu'une marine marchande peu considérable, elle ne peut nullement devenir une *puissance maritime imposante*. C'est en effet dans la marine marchande que se trouve le principe de l'existence de la marine militaire : elle

en forme la pépinière et la source des connaissances. Ce sont les navigateurs marchands qui commencent à acquérir les connaissances nautiques qui, transmises aux marins d'État, sont ensuite perfectionnées par ces derniers et appliquées dans une plus grande étendue.

b) en revanche, une marine militaire imposante

a2) donne de la sûreté et de l'extension à la marine marchande. Elle procure

a3) le respect, à la nation commerçante;

b3) des traités avantageux, à ses compagnies de commerce,

c3) une navigation sûre et un accueil favorable, à ses marins marchands.

b2) Autant que la marine militaire d'une nation domine les mers, autant son commerce extérieur domine les Terres.

a3) La nation qui entretient la marine militaire la plus formidable, exerce aussi le commerce extérieur le plus avantageux et le plus étendu.

b3) Elle l'exerce aussi longtemps qu'elle continue à entretenir sa supériorité maritime. Si celle-ci vient à disparaître, tous les efforts de sa part seront inutiles pour conserver sa supériorité dans le commerce extérieur. La nation qui aura élevé, au-dessus de la première, sa puissance maritime, ne manquera point de se mettre en possession de son commerce.

C) On voit par là que les efforts constants de la politique de toutes les puissances continentales ou terrestres, pour obtenir et organiser une puissance maritime respectable, sont parfaitement dans l'esprit du système mercantile d'Économie politique.

a) Ce système prétend qu'un État, quelles qu'en soient la grandeur, la fertilité naturelle et la population, ne peut jamais parvenir, sans une marine militaire for-

midable au degré de prospérité dans lequel se trouvent ou peuvent aisément parvenir les États qui sont des puissances maritimes et qui, d'ailleurs, possèdent les mêmes avantages.

Cette assertion est sans doute de la plus grande exactitude, si l'on suppose que la richesse nationale et la force d'un État consistent dans la somme d'argent monnoyé qu'il possède. En effet, personne ne peut nier.

a2) qu'une puissance purement continentale ou terrestre ne peut, même dans les conjonctures les plus heureuses, acquérir

a3) ni une masse aussi grande d'argent monnoyé,

b3) ni dans un aussi court intervalle de temps

que le peut dans les mêmes circonstances, une puissance maritime.

b2) D'ailleurs, l'histoire nous à prouvé suffisamment que les puissances maritimes

a3) ont payé, aux puissances continentales, des subsides pour les mettre à même de faire la guerre, et

b3) qu'elles ont continué, pendant plusieurs années, à les payer sans s'épuiser; tandis que les puissances continentales ont manqué d'argent déjà dans les premières années de la guerre.

b) Ce fut aussi ces expériences positives qui ont excité et entretenu le désir que les puissances continentales ont eu pendant très-longtemps et que peut-être elles ont encore aujourd'hui de devenir des *puissances maritimes*. Ce but a été considéré comme un des plus importants de la Politique extérieure: on l'avait constamment en vue à l'occasion de chaque traité de paix, d'héritage, de chaque mutation des territoires, de division des pays et à l'occasion de tous les autres moyens reçus par la vieille politique orthodoxe et sanctionnés par l'usage.

Chaque État situé au milieu du continent, travaille sans relâche pour s'étendre jusqu'aux côtes de la mer,

ou le long de quelque grand fleuve, ou du moins pour acquérir quelques morceaux de terrains dans de pareilles positions et pour y former des établissements maritimes. Les États européens d'aujourd'hui, ceux du moins qui s'efforcent de devenir des puissances maritimes, estiment l'acquisition de l'embouchure d'un fleuve ou d'un port beaucoup plus que celle d'un pays situé au milieu des terres, quand même il serait plus grand, plus fertile et plus cultivé.

On a non-seulement profité des occasions qui se sont présentées pour arriver à ce but, mais on a encore mis en activité toutes sortes de moyens ; on a même entrepris et soutenu des guerres qui ont affaibli et épuisé entièrement les nations rivales de la puissance maritime. Il est vrai, que le plus souvent, cela est arrivé pour conserver une marine et un commerce maritime déjà existants et organisés. Aussi, ne peut-on nier que, dans de pareils États, l'existence politique, du moins le pouvoir et la considération extérieure, ne dépendent entièrement de la force de leur marine et de l'étendue de leur commerce maritime, et ne s'évanouissent avec la perte de ces derniers. Mais, on doit plutôt plaindre qu'envier un État dont l'existence et la prospérité reposent sur une base aussi peu assurée, dont la conservation et l'anéantissement dépendent de tant de circonstances et de tant d'évènements qu'on ne saurait maîtriser.

Il doit donc paraître fort surprenant à tout homme dont le jugement n'est pas encore enchaîné par quelque système erroné d'Économie politique, de voir que des États qui réunissent chez eux tout ce qu'il leur faut, soit pour le besoin soit pour le luxe et qui, par cela même, sont appelés par la Nature à l'indépendance dans leurs relations extérieures, s'efforcent

a2) d'acquérir une puissance maritime, ou bien

b2) lorsqu'ils sont déjà en possession d'une marine formidable, de sacrifier toute autre chose plutôt que de la perdre.

ÉCONOMIE POLITIQUE

SECONDE SECTION

Système physiocratique ou économistique.

§. 1.

Quelque sanctionné qu'ait été le système mercantile d'Économie politique par l'*observance* la plus longue et la plus générale dans les États les plus anciens et les plus considérés, il n'a pu tenir contre les attaques de la *spéculation*. Celle-ci, après avoir découvert les sources purement empiriques de ce système et après avoir reconnu son insuffisance et même sa fausseté, chercha à lui en substituer un autre qui aurait été fondé sur des bases sûres, sur des observations générales de la nature et de l'essence de l'État, de ses relations et de ses facultés.

Ce fut de cette manière que prit naissance le système *économistique* ou *physiocratique* de l'Économie politique, qui en effet forme l'opposition la plus parfaite avec le système mercantile que nous avons exposé dans la première section.

Remarque.

A) Autant le système mercantile mérite d'être appelé un *produit de la simple empirie*, autant le système économistique ou physiocratique mérite d'être nommé un *produit de la spéculation scientifique la plus profonde*.

a) le système mercantile est un résultat de *la pratique*, des formes et règlements positifs qui subsistaient dans les États. En généralisant ces formes et ces règlements positifs, on parvint, peu à peu et par

morceaux, à lui donner la forme d'un ensemble systématique.

b) le système physiocratique est au contraire un résultat d'une méditation profonde et libre de préjugé. Il forme une *théorie parfaite* et a été porté, tout d'un jet, à l'état d'un ensemble systématique complet qui a été déduit, par induction, des observations les plus générales et les plus exactes.

B) Mais, ce fut précisément cette origine savante qui ne put lui servir de recommandation qu'auprès des hommes capables de penser. Quant aux praticiens empiriques, dont la plupart forment encore aujourd'hui nos hommes d'État, l'origine en question dut produire, chez eux, autant de répugnance pour le système physiocratique, qu'elle produisit d'inclination chez les hommes qui ne craignaient pas et qui étaient à même de réfléchir. Ces prétendus hommes d'État, accoutumés à n'exercer que des *facultés mécaniques* qu'ils ont acquises *mécaniquement*, trouvent étrange qu'on veuille former, pour l'Économie politique, une *théorie* qui ne serait pas déduite de la pratique, mais qui, au contraire, devrait servir de règle à la pratique. Comme ces gens n'ont en général aucune idée *exacte*, de ce que c'est qu'une *théorie*, ni de l'avantage indéfini qu'en doit tirer la pratique, ils trouvent naturellement étrange tout ce qui porte le nom de théorie, et surtout un système qui, non-seulement n'est pas dérivé de la pratique aveugle en usage, mais qui même est diamétralement opposé à toutes les idées et à tous les principes de cette vieille observance, le *nec plus ultra* de leurs efforts intellectuels.

Une grande défaveur qu'eut d'ailleurs le système physiocratique aux yeux de pareils juges, fut la circonstance qu'il reçut le jour, non d'un homme d'État, d'un contrôleur général par exemple, mais

d'un médecin. Plus d'un inspecteur, Président, commis, clercs, etc. ont ri peut-être ou haussé les épaules de pitié de ce qu'on en était venu, dans le monde, au point que les médecins se mêlaient d'écrire sur l'Économie politique et que des savants prétendaient enseigner, du haut de leur chaire, les règles que devraient suivre les hommes d'État blanchis dans les affaires.

Cependant, il se trouva aussi des hommes d'État, capables de penser, que toutes ces circonstances n'ont pu détourner du système physiocratique. Plusieurs d'entre eux ont étudié ce système, l'ont analysé et ont appris à l'apprécier. Ils ont cherché à le mettre à exécution du moins dans quelques parties. Plusieurs souverains les ont soutenus ; ils ont même, ayant appris à l'apprécier, décidé leurs ministres pour ce système. Néanmoins, la plus grande partie de partisans et d'adorateurs enthousiastes du système physiocratique, ne se trouve encore que parmi les hommes destinés à *réfléchir* sur l'Économie politique : il en compte peu parmi les hommes qui s'en occupent *matériellement ;* et c'est là l'ordre naturel des choses, les premiers étant les véritables législateurs de l'Économie politique, et les derniers n'en étant que les ouvriers qui nécessairement doivent tenir à leur routine.

§. 2.

Le système physiocratique veut, ainsi que le système mercantile, procurer le *bien-être de l'État.* Mais, il cherche ce bien-être, non dans une idée vague et incertaine de *félicité*, mais dans l'idée d'une *sûreté plénière* de la personne et de la propriété de chaque membre de l'État, comme suite de la sûreté générale.

La *différence essentielle* qui résulte de cette

manière de voir, pour ces deux systèmes, est manifeste.

Remarque.

A) Le système mercantile suppose que le gouvernement soit autorisé et même obligé de faire tout ce qui peut contribuer à la félicité de l'ensemble de l'État ainsi qu'à celle de chaque particulier.
Le système physiocratique prétend au contraire que le gouvernement ne peut être autorisé à faire que ce qui peut être nécessaire ou utile pour opérer et entretenir la sûreté la plus parfaite des personnes et des propriétés.

B) Le système physiocratique abandonne donc, suivant ce principe, les propriétés personnelles et réelles à la *disposition propre et arbitraire* des particuliers; toutefois, sous la condition expresse que cette disposition ne soit pas contraire au but général de l'État. Ce n'est que dans le cas que la disposition arbitraire des propriétés se trouverait contraire au but de l'État, que le gouvernement est autorisé à s'en mêler ; ce n'est qu'alors qu'il peut modifier l'application de la propriété réelle et personnelle, d'une manière contraire à la volonté libre des particuliers.

C) Ainsi, quoique le système physiocratique accorde aux gouvernements la surveillance sur *la subsistance* des membres de l'État et que même il leur en fait un devoir, il borne néanmoins cette surveillance à ce que les gouvernements emploient toute leur vigilance et toutes leurs forces uniquement à *ôter les obstacles* qui peuvent être opposés à l'application libre des forces et des propriétés des particuliers pour en tirer, suivant leur propre choix, le plus grand avantage. Ce n'est que lorsqu'un sujet de l'État ne voudrait employer aucun moyen de se procurer la subsistance, qu'aurait lieu le cas où le gouvernement pourrait, suivant le système physio-

cratique, prendre connaissance de son inactivité; dans ce cas, en effet, il deviendrait à charge aux membres de l'État et le gouvernement serait autorisé à considérer son inactivité comme un obstacle opposé à l'activité libre de ces derniers.

D) Par le peu que nous avons dit sur le système physiocratique, il paraît déjà

a) qu'il stipule *l'indépendance* là où le système mercantile veut la *soumission,*

b) qu'il *limite* davantage le *pouvoir* du gouvernement, et par conséquent

c) qu'il *étend* davantage la *liberté* des citoyens.

a2) en faisant valoir leurs droits, et

b2) en leur donnant une détermination plus certaine.

§. 3.

L'augmentation de la richesse ou de la *force nationale* est également, dans le système physiocratique comme dans le système mercantile, l'objet principal de l'administration de l'Économie de l'État. Mais, encore ici, le système physiocratique borne la coopération du gouvernement à la *destruction des obstacles* qui peuvent être opposés à l'application libre des propriétés privées pour arriver à ce but. Il rejette toute *autre mesure positive.*

a) comme étant *au-delà des bornes* du pouvoir souverain, et

b) comme étant en général

a2) plutôt *préjudiciable*

b2) qu'*avantageuse* à l'augmentation de la richesse nationale.

Remarque. — Les principes du système physiocratique que nous venons d'exposer dans ce §., reposent sur les fondements que voici

A) Tout homme cherche, par *lui-même*, la plus grande amélioration de son état.

a) Ainsi, lorsqu'il ne se verra point troublé dans l'emploi libre de ses forces, il cherchera, suivant cette règle, à les diriger de la manière la plus convenable, à l'amélioration la plus grande possible de cet état.

b) Ce n'est que par l'emploi le plus final des forces et des propriétés particulières que peut être augmentée la richesse nationale, que peut être opéré un degré d'accroissement de la prospérité nationale ou de la force de l'État.

c) Ainsi l'État, dans lequel règne la plus grande sûreté des personnes et des propriétés, sera aussi celui où règnera la plus grande activité et la plus grande industrie, et qui, par conséquent, sera le plus riche ou sera le plus près de le devenir en cas qu'il ne fasse que d'acquérir cette sûreté générale.

d) C'est à quoi le gouvernement doit se borner uniquement : *il n'a point de droit* de sortir de cette sphère. Il y trouvera assez d'occupations, lorsqu'il aura à cœur de remplir convenablement toute l'étendue de cette sphère de son activité.

B) Mais, quand même le gouvernement aurait le droit de dépasser ces bornes, il n'agirait pas politiquement s'il voulait exercer ce droit. — Chaque État apprend par la nature des circonstances et chaque individu par son propre avantage, quelle est l'activité la plus convenable pour l'amélioration de leur prospérité respective. Or, une coopération positive des gouvernements qui serait d'accord avec ces vues privées, serait inutile ; et elle serait préjudiciable lorsqu'elle serait contraire à ces vues.

a) Si le gouvernement voulait, par des règlements, encouragements, récompenses, etc., produire une activité générale ou publique qui trouve des obstacles dans la position ou la nature du sol et qui, par conséquent, loin d'être recommandée par la Nature, est au contraire dissuadée par elle,

a2) il ne pourrait réussir, par ces moyens artificiels, à établir cette activité que *pendant un certain temps* ;

b2) il ne réussirait non plus, moyennant cette activité nouvelle, à donner à la richesse nationale, qu'une *certaine extension déterminée* ;

c2) mais, le degré de cette extension forcée resterait toujours au-dessous de celui que, dans le même temps, aurait acquis la prospérité nationale, si le gouvernement ne s'était pas avisé de vouloir enseigner la nature, si chaque citoyen de l'État avait eu la liberté de suivre les règles qu'elle lui prescrivait.

b) Il arriverait proportionnellement de même, si le gouvernement entreprenait d'exercer une pareille coopération dans les affaires particulières de chaque individu. — Il est impossible que le gouvernement puisse apprécier les talents, la position, les circonstances, les avantages de chaque individu, d'une manière aussi exacte que cela est nécessaire pour pouvoir lui prescrire l'usage le plus final de ses forces.

a2) Il est palpable que chaque individu qui a l'attribut d'homme doué de raison, appréciera, mieux que personne autre, quels sont les plus grands avantages pour lui ;

b2) et c'est dans ces avantages privés que consisteront aussi les avantages les plus grands possibles pour l'augmentation de la richesse nationale.

C) Ainsi, le gouvernement agira avec autant de justice que de politique, lorsqu'il bornera son activité à *lever les obstacles* qui peuvent être opposés au choix le plus libre de chaque individu, ou à détruire les causes qui peuvent méconduire dans ce choix. Pour y parvenir, il suffira qu'il s'attache à détruire *l'ignorance et le défaut de raison*. — Telles sont

les bornes de l'activité du gouvernement concernant l'objet qui nous occupe; et ce n'est qu'en l'exerçant dans ces bornes que l'État pourra en retirer le plus grand avantage.

§. 4.

Une seconde différence essentielle qui se trouve entre le système physiocratique et le système mercantile, consiste dans la détermination de l'idée de la *richesse nationale* ou de la richesse de l'État.

Le système physiocratique ne reconnait, comme faisant partie de cette richesse, que la *masse des produits bruts* qui sont cultivés ou exploités dans l'État.

Suivant ce système, le rapport de la richesse des diverses nations doit être apprécié d'après le rapport qui existe entre les produits bruts qu'elles possèdent ou exploitent annuellement.

La masse de produits fabriqués, ou de produits de l'industrie des Fabriques et Manufactures, ainsi que la somme du numéraire et son affluence venant des pays étrangers, sont exclues, par le système physiocratique, de l'idée de la richesse nationale ou de la richesse des États.

Remarque.

A) Toutes les choses que l'homme en général, et par conséquent aussi le citoyen de chaque État, peut réunir à lui et mettre dans sa dépendance, ou *constituer comme sa propriété*, sont originairement *produites par la Nature :* Ce sont

a) ou des produits de la Terre, et nommément

a2) de sa surface (produits des champs, des prairies, des forêts, etc.)

b2) de son intérieur (produits des mines, des carrières, etc.)

b) ou des produits de l'Eau (Poissons, coquillages, coraux, etc.).

Tout ce qu'on appelle produits, soit de l'Art soit de la Nature, est ramené *originairement* à l'une des divisions de cette classification.

B) Tout ce qui peut former un objet du besoin ou du désir sensible de l'homme, ou ce qui peut satisfaire ce besoin, est originairement un produit de la Nature. On ne saurait concevoir un objet d'art destiné

a) ou à une prompte consommation

b) ou à une longue durée

qui ne puisse être ramené, pour ce qui concerne sa constitution matérielle, à une des diverses espèces des produits de la Nature.

C) Il n'y a donc que les *produits de la nature* qui aient une *valeur réelle*. — Tous les produits de l'Art, qui nécessairement étaient, dans leur origine, des produits de la Nature, ne deviennent des produits de l'art que parce qu'un artiste appliqua aux produits naturels une certaine *somme de son travail*. Or, en changeant ainsi les produits de la Nature en produits de l'art, l'artiste

a) ne fait proprement autre chose que donner, à l'objet déjà existant matériellement, une *modification nouvelle* différente de sa constitution naturelle relative à la forme. Ainsi,

b) loin d'*augmenter*, par son travail appliqué à la transformation du produit, la *masse des produits en général*,

c) il les *diminue* au contraire par la consommation qu'il en fait pendant le temps qu'il emploie à cette transformation. Car, quoique à la vérité, la *valeur* de la chose à laquelle il a appliqué son travail, doive, moyennant la modification par laquelle elle a été transformée de produit brut en produit fabriqué, être rehaussée précisément de la valeur des produits que l'artisan a consommés pendant le temps employé à cette fabrication, la richesse de l'individu ainsi

que celle de l'État n'en peuvent nullement être augmentées parce que

a2) la somme générale des produits (de la propriété) soit de l'individu soit de l'État, a été diminuée de la quantité que le fabricant a consommée pendant ce temps; de plus parce que

b2) les forces qui ont été dépensées pour la transformation des produit bruts en produits fabriqués, auraient pu être employées à la *production originaire et réelle*, savoir à l'exploitation des produits bruts.

De là résulte que

a3) la production originaire et réelle, ainsi que

b3) la masse des produits bruts

doivent diminuer précisément dans le même rapport dans lequel augmentent les produits de l'art et le travail qu'ils exigent.

D) Or, s'il est vrai que les produits de l'art, qui encore peuvent servir à la satisfaction immédiate des besoins, ne peuvent en rien contribuer à l'augmentation de la richesse nationale,

a) il sera bien plus vrai que le *numéraire* ne pourra nullement participer à cette augmentation. Car,

a2) le numéraire n'est pas propre à satisfaire *immédiatement* à aucun besoin ou désir sensible. Le possesseur du numéraire de tous les peuples se verrait réduit à la dernière extrémité dans une île déserte où il ne pourrait en faire usage dans l'échange,

b2) le numéraire n'est propre à satisfaire aux besoins que *médiatement*, c'est-à-dire, moyennant qu'il met à même son possesseur de l'échanger pour des produits que d'autres personnes ou nations comptent parmi leur propriété

b) Il s'ensuit évidemment

a2) que la valeur du numéraire doit disparaître entièrement, lorsque l'occasion de pouvoir l'échanger

contre des produits vient à disparaître. Sur une île déserte, les trésors des deux Indes n'auraient pas plus de valeur pour leur propriétaire que n'en auraient pour lui les rocs nus sur lesquels il serait forcé d'expirer au milieu de ses trésors. Il en serait de même dans une nation où il n'existerait pas un pareil moyen d'échange, où chaque individu exploiterait et fabriquerait lui-même les produits dont il aurait besoin : personne ne s'aviserait, dans cette nation, de considérer le numéraire comme faisant partie de la richesse nationale, quand même, par hasard, par le pillage, par un naufrage, etc., cette nation en aurait acquis une quantité considérable ;

b2) que la valeur du numéraire doit suivre exactement le rapport du plus ou moins de présence de l'*occasion* et du *besoin* de l'échange du numéraire pour des produits plus ou moins indispensables. C'est avec ce besoin que croîtra ou diminuera la valeur du numéraire. Ainsi, cette valeur sera déjà plus grande chez un peuple qui vit de l'agriculture et de l'éducation des animaux, qu'elle ne le sera chez un peuple pasteur ; elle sera bien plus grande encore chez un peuple qui exerce le commerce ; elle sera enfin la plus grande chez celui des peuples où se trouvera la plus grande industrie.

c) Le système physiocratique ne considère donc le numéraire que comme un *moyen auxiliaire* d'augmenter la richesse nationale ainsi que la richesse des individus, en ce que, *comme terme de comparaison*, il facilite l'*échange* et par là la *production*.

§. 5.

Une troisième différence essentielle qui se trouve entre le système physiocratique et le système mercantile, consiste dans les soins qu'ils prescrivent recpectivement pour l'*avancement de la population*.

L'accroissement de la population est à la vérité important pour l'un et pour l'autre de ces deux systèmes; mais, comme cet accroissement ne peut leur être important qu'autant qu'il contribue à l'augmentation de la *somme de l'activité productive*, il est clair que les soins qu'on lui destine respectivement dans ces deux systèmes doivent être différents suivant la différence de la détermination que reçoit, dans ces systèmes, l'idée de l'activité productive.

Remarque.

A) Le système physiocratique nomme *productive* cette application des forces humaines ou du travail, qui augmente immédiatement la *masse des produits bruts* ou qui, du moins, remplace continuellement le déchet qui s'en fait par la consommation. De cette manière les Fabriques, les Manufactures et le Commerce sont rejetés, par le système physiocratique, de la classe de l'activité productive de l'État, et c'est précisément à ces branches de l'industrie que le système mercantile attache la plus grande importance et qu'il nomme essentiellement productives. En revanche, le système physiocratique attribue la plus grande valeur à l'*Agriculture* et à toutes les occupations qui y sont attachées. Il prétend que la somme d'activité qui y est destinée, ne saurait dans aucun cas, être trop grande. En conséquence, l'augmentation de cette activité dirigera et déterminera, dans le système physiocratique, les soins qu'on doit donner à l'accroissement de la population.

B) La population d'une classe d'habitants qui n'augmente pas l'activité productive, ne peut être un objet de la sollicitude des partisans de ce système, parce que tous les membres d'une nation qui ne contribuent en rien à l'augmentation de la masse des produits bruts, doivent, plus ou moins, opérer la diminution de cette masse; en exceptant toutefois le cas unique

lorsqu'ils emploient leur travail à la *conservation* des produits, c'est-à-dire, moyennant l'industrie de l'Art. Mais, même dans ce cas, l'activité est subordonnée à l'activité productive originaire, et par conséquent sa valeur à la valeur de cette dernière. C'est là le principe qu'adopte le système physiocratique *pour l'appréciation des diverses classes des membres de la nation*, ou pour la détermination de la valeur qu'elles ont moyennant qu'elles participent, plus ou moins, à l'activité productive originaire.

§. 6.

Suivant le système physiocratique, les citoyens de l'État sont

a) *productifs*, lorsqu'ils appliquent leurs forces et leurs propriétés à la culture ou à l'exploitation des produits bruts; et au contraire

b) *stériles* ou *non productifs*, lorsqu'ils ne contribuent en rien, de cette manière, à l'augmentation de la masse des produits bruts.

Ce n'est qu'à la première classe que le système physiocratique attribue la capacité d'augmenter la richesse nationale, et cela parce que cette classe exerce seule une *activité productive*. On conçoit aisément dans quelle relation se trouve placée cette première classe par rapport à la seconde, dont l'activité est considérée comme stérile.

Remarque.

A) Suivant l'état actuel des constitutions politiques et des relations sociales,

a) une partie des citoyens de l'État se trouve en possession des *fonds territoriaux*, qui contiennent en eux des forces productives de la Nature, tels que les champs, les forêts, les prairies, les jardins, les étangs, les mines, etc. Ces propriétaires fonciers

aa) ou appliquent *personnellement* leurs forces ou

leur travail à exciter, à augmenter et à multiplier la force productive de la Nature ;

b2) ou bien, ils laissent ce travail à *d'autres* de manière que

a3) ou ils se réservent le produit total de leur travail productif et paient, pour ce travail, *un salaire déterminé* (en produits ou en signes d'échange propres à leur procurer tous les produits dont ils ont besoin) ;

b3) ou bien, ils abandonnent la masse totale des produits que le travail des autres tire ou peut tirer de leurs fonds, contre une somme déterminée soit de produits soit de numéraire (*rentes*).

b) Or, suivant le système physiocratique, ce sont ces propriétaires fonciers et ceux qui travaillent ou font valoir leurs fonds, qui constituent la *classe productive* des citoyens de l'État.

Quoique les propriétaires fonciers, lorsqu'ils se trouvent dans le cas de a3) et b3), n'appliquent point immédiatement leurs forces à l'exploitation des produits, ils y destinent néanmoins leur propriété. La force productive des biens fonds est proprement leur œuvre. Ils ont originairement appliqué leurs forces et leurs propriétés réelles à l'établissement de ces fonds territoriaux ; le travail annuellement destiné à leur culture ne peut être considéré que comme une continuation de leurs travaux primitifs. S'ils ne trouvaient d'autres bras qui voulussent se charger de ce travail annuel en échange de quelques avantages, ils s'en chargeraient eux-mêmes, en cas qu'ils ne voulussent laisser leurs propriétés foncières sans valeur pour eux et leur famille. Ainsi, quoique dans le cas où ils trouvent des bras qui les délivrent de la nécessité onéreuse de travailler, ils peuvent laisser et laissent effectivement les leurs sans emploi, les propriétaires fonciers n'en occupent pas moins une place dans la classe productive ; parce que ceux qui travaillent

pour eux ne doivent être considérés que comme auxiliaires. La qualité de citoyen productif de l'État leur appartient parce qu'ils ont réuni à eux, comme propriété, un fonds territorial productif.

c) Mais, cette qualité de citoyen productif de l'État n'appartient à un propriétaire foncier qu'aussi longtemps qu'il reste propriétaire réel de son fonds. S'il vendait son bien ou s'il en faisait donation et si, après cet acte d'aliénation de sa propriété, il n'exerçait aucun travail sur les fonds des autres, il rentrerait immanquablement dans la classe des citoyens stériles. — Quand même il apporterait alors dans la société des sacs pleins d'argent, quand même il établirait des manufactures qui procureraient à des milliers d'ouvriers leur subsistance, et qui tireraient des pays étrangers des sommes considérables d'argent, il n'en resterait pas moins dans la classe stérile ; et au contraire, quand même, dans son premier état, il fût demeuré dans une parfaite oisiveté, quand même il eût dormi pendant toute sa vie, les partisans du système physiocratique l'auraient néanmoins considéré comme appartenant à la classe productive des citoyens de l'État.

B) Tous les membres de l'État dont l'activité n'est point appliquée à l'exploitation des produits bruts, ou qui ne contribuent pas immédiatement à cette exploitation, sont considérés, par le système physiocratique, comme *non productifs*, ou comme *stériles* par rapport à l'augmentation de la richesse nationale. Suivant ce principe les ouvriers des Fabriques et Manufatures, les artisans, les fabricants, les commerçants, les artistes, les savants, les employés publics et même le souverain (lorsqu'il n'est pas propriétaire de quelques domaines), sont des membres stériles de l'État.

§. 7.

Comme ce n'est que la classe des propriétaires fonciers qui entretient et augmente la masse des produits d'une nation, toutes les autres classes des citoyens de l'État, ou toutes les *classes stériles* de la nation, vivent par le travail et aux dépens de cette classe productrice. Elles se trouvent donc, par rapport à cette classe productive, dans la relation dans laquelle, en particulier, est placée une personne par rapport à une autre dont elle est nourrie.

Remarque.

A) Si la supposition que la classe des propriétaires fonciers est la seule productive, est conforme à la vérité, la conclusion qui en résulte concernant la relation dans laquelle se trouvent, par rapport à cette classe productive, les autres classes de l'État, ne pourra admettre aucune objection. En effet, toutes les classes du peuple sans exception, consomment les produits de l'État; mais, il n'y en a qu'une seule qui exploite, entretient et augmente la masse de ces produits. Il faut donc que ceux qui ne produisent rien, reçoivent les objets de leur consommation de la classe qui seule est en état de les produire. Or, comme ces objets sont les fruits du travail de la classe productive en question, il est évident que la classe stérile de l'État ne peut subsister que moyennant le travail de cette classe productive. La classe stérile reçoit, de la classe productive, des objets pour lesquels elle ne lui donne en échange rien qui ait la même valeur pour la classe productive, ou rien qui mette cette dernière dans le cas d'avoir autant besoin de la classe stérile que celle-ci a besoin de la classe productive.

B) De là résulte, avec la plus grande évidence, la relation dans laquelle se trouve placée, par rapport à la classe productive, la classe stérile de l'État: savoir que la classe productive nourrit et entretient la classe sté-

rile ; qu'elle lui fournit tous les moyens de subsistance, tous les matériaux nécessaires pour son activité non productive.

a) Ainsi, la classe stérile a besoin de la classe productive pour pouvoir exister et devient par là nécessairement *dépendante de cette dernière.*

a2) On pourrait donc concevoir un État dans lequel la classe productive formerait la seule classe des citoyens. Mais, on ne saurait concevoir le contraire, si ce n'est dans le cas où l'État composé ainsi d'une classe stérile de citoyens, subsisterait moyennant la classe productive d'un autre État.

b2) De plus, si la classe productive ne gagnait en produits que précisément autant qu'il en faut pour sa propre consommation, la classe stérile non-seulement ne pourrait exercer son activité, mais elle ne pourrait même, du moins comme classe stérile, continuer son existence. Car,

a3) elle ne peut s'établir ou se former que lorsque la classe productive exploite plus de produits qu'elle n'en a besoin pour sa consommation ;

b3) elle ne peut être entretenue que par ce surplus de produits et doit, par conséquent, disparaître lorsque ce surplus vient à cesser.

Son existence dépend donc de la volonté de la classe productive.

b) Par la même raison qui place la classe stérile de l'État dans une *relation de dépendance* par rapport à la classe productive, cette classe stérile reçoit, aux yeux de l'État une valeur moindre et se trouve *subordonnée* à la classe productive.

a2) Comme moins considérée, elle sera aussi la moins nombreuse classe de l'État.

b2) Sa conservation et son avancement intéresseront beaucoup moins le gouvernement que ne l'intéresseront la conservation et l'avancement de la classe productive.

c2) Quand il sera nécessaire de faire des sacrifices, l'État en chargera la classe stérile pour ménager la classe productive.

C) Il serait superflu d'établir ici un parallèle détaillé de la différence qui existe entre le système qui nous occupe et le système mercantile d'Économie politique. On aperçoit, au premier coup d'œil, les mesures diamétralement opposées que prescrivent ces deux systèmes. Mais, on ne saurait nier que les unes et les autres ne soient des conséquences exactes des principes respectifs de ces systèmes.

§. 8.

Suivant cette différence essentielle concernant l'appréciation des diverses classes des citoyens de l'État, il est clair que les deux systèmes d'Économie politique dont nous parlons, doivent aussi, concernant l'*avancement de la population*, par l'État, différer

a) par rapport *aux conditions* de cette augmentation, et

b) par rapport à *la direction* qu'ils s'efforcent de lui donner.

Remarque.

A) pour concevoir l'importance dont est aussi, pour le système physiocratique, une population nombreuse de l'État, il suffit de prendre en considération les raisons suivantes.

a) Sur le sol même le plus fertile

a2) la production des objets ne peut devenir considérable que par l'application *des forces humaines*; et alors

b2) la somme des produits sera nécessairement *proportionnelle* à la somme des forces humaines employées à leur exploitation.

b) Sur un sol même d'une médiocre fertilité,

a2) la production des objets est non-seulement *augmentée en général* par l'application des forces humaines; mais

b2) elle l'est même *de manière*, qu'un pays fort peu productif naturellement (ainsi, très-pauvre dans l'état naturel), peut être porté, par l'application d'une somme considérable de forces humaines (par conséquent, par l'existence d'une nombreuse population), à un certain degré assez important de prospérité et de force intrinsèque ; en un mot

c2) en n'employant qu'une petite somme de forces humaines, on n'obtiendra jamais la *quantité*, la *qualité* et la *multiplicité* des produits dont le pays est susceptible et par lesquel seuls l'État peut acquérir un fonds ou une richesse nationale considérable. Il faut cependant distinguer deux cas.

a3) D'abord, lorsque le rapport entre la classe productive et la classe stérile est exact. Dans ce cas, si le nombre d'habitants est petit comparativement à l'étendue du territoire, la classe productive ne pourra, d'aucune manière, gagner une masse de produits telle que l'État puisse être considéré comme riche et puissant : C'est un principe d'une éternelle expérience que l'État qui mérite d'être appelé pauvre en fait de population, ne peut mériter d'être appelé riche en fait de prospérité et de puissance.

b3) Ensuite, lorsque le rapport entre la classe productive et la classe stérile n'est point exact. Dans ce cas, quelque considérable que soit le nombre d'habitants comparativement à l'étendue du territoire, la classe productive ne suffira point pour gagner une masse de produits telle que l'État puisse devenir riche et puissant. Cette inexactitude du rapport en question a lieu lorsque la classe productive de l'État est de beaucoup moins nombreuse que la classe stérile, ou même lorsque la première va en décroissant tandis que la dernière augmente continuellement. Alors, comme la classe stérile

consomme plus de produits que n'en peut gagner la classe productive, l'État doit avoir le même sort que celui d'une famille dont les dépenses excèdent les revenus : il doit perdre, de plus en plus, en forces et par conséquent en richesse et en prospérité.

B) Il s'ensuit qu'il n'est pas proprement important de procurer, dans un État, une grande et vague population ; mais bien d'entretenir, entre ses deux principales classes, un rapport exact et de n'augmenter que dans ce rapport le nombre des habitants. Cette condition est de beaucoup plus importante dans le système physiocratique qu'elle ne l'est dans le système mercantile ; car, quoique dans ce dernier, il n'existe également *qu'une seule classe productive*, celle qui produit immédiatement le numéraire ; au moins les autres classes, quoique stériles ne consomment-elles pas le numéraire.

a) Qu'on suppose un État dans lequel les principes du système mercantile seraient mis en pratique, mais dans lequel n'existerait pas encore, entre les différentes classes des habitants, le rapport que ce système considère comme le plus favorable à l'augmentation de la richesse et de la prospérité nationale. Les suites dans cet état de choses seraient que le gain se trouverait un peu plus petit et que la richesse nationale augmenterait un peu plus lentement que cela n'arriverait lorsque le rapport en question serait exact. Mais, nonobstant cette disproportion entre les différentes classes d'habitants, la prospérité nationale augmenterait toujours (suivant la manière de voir de ce système), parce que la masse du numéraire serait nécessairement un peu augmentée.

b) Mais, si l'on place la richesse nationale, ainsi que le fait le système physiocratique, dans une grande masse de produits bruts ou naturels, il sera impossible de concevoir la moindre augmentation de cette richesse

lorsque le rapport entre les différentes classes d'habitants sera inexact. Au contraire, on est obligé, dans ce cas, de considérer la diminution ou la ruine totale de la prospérité nationale comme suite inévitable de la disproportion dont il s'agit.

c) De plus, suivant les principes du système mercantile, il est beaucoup plus facile de rétablir le rapport exact entre la classe productive et la classe stérile de l'État, qu'il ne l'est suivant les principes du système physiocratique. En effet, la transition de l'État d'agriculteur dans celui de Manufacturier et de Commerçant est beaucoup plus facile et beaucoup plus fréquente que ne l'est la transition de ces derniers états dans le premier.

§. 9.

Quoique, suivant le système physiocratique, l'établissement du rapport exact entre les classes des habitants soit d'une plus grande importance qu'il ne l'est suivant le système mercantile, néanmoins l'activité du gouvernement concernant cet établissement est beaucoup plus limitée par le système physiocratique qu'elle ne l'est par le système mercantile. Le système physiocratique borne en effet cette activité, comme partout ailleurs, à la *seule destruction des obstacles* qui peuvent être opposés à l'agrandissement naturel de la population. Ce système exige du gouvernement qu'il place chaque citoyen, surtout ceux de la classe productive, dans l'état de suivre la direction de la Nature autant que le permettent la moralité et un ordre politique juste et raisonnable. C'est pourquoi

a) le système qui nous occupe ne tolère nullement, comme le fait le système mercantile, des relations non naturelles de subordination et d'oppression entre les différentes classes de citoyens. Il travaille au contraire, de toutes ses forces, à la destruction de l'es-

clavage, de la servitude, de la féodalité et de toutes les autres relations de dépendance contraire à la nature et à l'essence de l'homme.

b) Le système physiocratique cherche à faire rejeter et à éloigner toute oppression légale ou coutumière, ainsi que tous les obstacles opposés par des règlements politiques à l'usage le plus libre des forces et des propriétés individuelles. Toutes les mesures du gouvernement, prescrites par ce système, ne doivent donc être dirigées qu'à l'abolition de toutes les contraintes et oppressions contre-naturelles et à la garantie de la sûreté de l'exercice le plus libre de l'activité des citoyens de l'État.

Remarque.

A) Ici se présente à l'observateur un des beaux et nobles côtés du système économistique qui nous occupe. Ce système montre du respect pour la nature et la liberté de l'homme. Ainsi,

a) la féodalité avec toutes ses formes gothiques doit s'écrouler dans l'État où le système physiocratique est adopté et mis en pratique. Toutes les relations de dégradance dont il a été question dans ce §., ne sauraient être mises d'accord avec ce système noble et libéral, parce qu'elles forment autant d'empêchements à l'accroissement de la population, surtout dans cette classe d'habitants dont l'augmentation est du plus grand prix pour le système physiocratique;

b) mais, c'est précisément par cette raison que l'introduction du système économistique a trouvé tant de difficultés et si peu d'encouragements. Ce sont en effet ces vieilles formes féodales et ces relations de dépendance qu'on ne saurait unir à l'existence de ce système, qui ont subsisté et subsistent encore, sous différentes modifications, dans la plupart des États. Elles sont attachées à des avantages dont jouissent certaines classes de citoyens qui nécessairement

s'efforcent de les soutenir aussi longtemps qu'il leur est possible. Ce n'est qu'en arrachant, à ces classes de citoyens, le pouvoir dont elles se sont emparées depuis des siècles, que le système physiocratique peut être introduit et pratiqué. Mais, précisément pour cela, les classes privilégiées en question doivent le décrier comme trop métaphysique ou même comme révolutionnaire et comme un moyen de destruction de tout ordre humain.

B) L'expérience a prouvé suffisamment, ce qu'il serait d'ailleurs facile de prouver avec la dernière évidence par la nature de la chose,

a) que toute relation non naturelle de dépendance entre les citoyens de l'État devient un obstacle insurmontable, opposé à l'accroissement de la population. Il n'est pas nécessaire ici de rappeler le fait, cité si souvent et si propre à constater la vérité en question, que dans un certain pays bien connu, les habitants des campagnes ne produisaient jamais plus de deux enfants, parce que le troisième devait, suivant les lois de ce pays, tomber sous le joug de la féodalité. Un coup d'œil sur tous les États ou subsistent pareilles relations de dépendance suffira pour ne plus laisser aucun doute sur les mauvais effets qu'ont ces relations sur la population des États, surtout dans la classe d'habitants que le système économistique considère comme productive.

b) Quelques modifications seulement de ces relations non naturelles de dépendance, suffisent déjà pour produire une augmentation considérable de la population. Mais, c'est l'abolition absolue de ces relations qui est le moyen le plus efficace pour produire la plus grande augmentation possible. Par là, la nature se trouve rétablie dans ses droits et dans sa pleine activité qui n'a pu être arrêtée et même détruite que par d'aussi ignobles empêchements.

C) Toutes les autres *oppressions légales* ou *préceptes et règlements politiques*,

a) qui s'opposent

a2) au développement et à l'usage libre des forces personnelles, ainsi que

b2) à l'emploi et à l'application arbitraire des propriétés réelles ; et

b) qui s'efforcent

a2) de les limiter, les unes et les autres, et

b2) de leur donner une direction non naturelle ;

deviennent de même autant d'obstacles opposés à l'accroissement de la population. Quand même de pareilles limitations seraient le résultat des vues paternelles du souverain et reposeraient sur des formes légales, leur efficacité n'en serait pas moins mauvaise et préjudiciable à la population de l'État.

c) Au nombre des limitations dont nous parlons, se trouvent

a2) toutes *les défenses* d'appliquer son activité aux objets vers lesquels l'inclination ou la considération de l'avantage pourrait la diriger. (Par exemple, d'exploiter ou de cultiver telle ou telle autre espèce de produits, de les vendre dans tel marché, domestique ou étranger, qu'on le trouverait convenable),

b2) toutes les *ordonnances* ou *règlements positifs* qui ont le même but.

Autant que ces règlements sont contraires à l'augmentation de la production en général, autant ils sont contraires en particulier à la production la plus grande possible de toutes les classes d'habitants. L'accroissement du nombre de ces derniers tient constamment le pas de l'augmentation de la richesse nationale ; ainsi, il sera le plus grand dans un pays où cette augmentation jouit de la plus grande liberté, et où par conséquent, elle est le plus considérable.

§. 10.

Aussi peu qu'il est dans l'esprit du système économistique d'employer des mesures violentes pour augmenter la classe productive de l'État, aussi peu il est dans son esprit de se servir de pareilles mesures pour diminuer ou même pour opprimer la classe stérile ou non productive de l'État. Car,

a) il n'en résulterait aucun avantage, ni pour le bien-être de l'État, ni pour l'avancement de la population ou de l'activité de la classe productive; et

b) quand même il devrait s'ensuivre quelque avantage, de pareilles mesures de violence doivent être rejetées comme injustes et tyranniques.

Remarque.

A) Quoique le système physiocratique attache, à la classe productive, le plus grand prix ; qu'il la préfère de beaucoup à toutes les autres classes de l'État ; enfin, quoiqu'il ne considère, comme partie de la richesse nationale, que les produits de l'activité de cette classe productive ; il est néanmoins très-éloigné de mépriser ou de vouloir opprimer tous les autres citoyens industrieux dans l'État où il sert de principe à l'administration économique. Car,

a) si le rapport entre la classe productive et stérile *est exact,*

a2) la classe stérile ne peut nullement être préjudiciable à l'État; parce qu'elle ne saurait être un obstacle

a3) ni à l'accroissement le plus convenable de la population de la classe productive;

b3) ni à l'exercice le plus convenable de l'activité de cette classe productive.

b2) Bien au contraire, elle lui sera essentiellement avantageuse, et cela par les raisons suivantes :

a3) elle influe avantageusement sur l'excédant des produits de la classe productive ;

a4) en les conservant par la fabrication,
b4) en les échangeant contre d'autres produits ;
b3) elle satisfait par son commerce, ses fabriques et manufactures, etc. aux besoins de la classe productive ; ainsi,
a4) elle conserve la masse des produits qui forment la richesse nationale et qui, sans la classe stérile, passeraient à l'étranger en échange des objets de besoin en question,
b4) cette épargne des produits nationaux sera d'autant plus grande qu'on serait obligé, de donner à l'étranger, pour une certaine quantité de travail (pour un certain objet de l'art), une plus grande quantité de produits qu'on n'est obligé d'en donner, pour le même objet, au fabricant national,
c3) enfin, la classe non productive de l'État augmente,
a4) la *valeur*
a5) des produits préparés ainsi par l'Art et même
b5) de tous les produits en général ;
b4) la *somme totale* des produits ou de la richesse nationale, parce qu'elle encourage l'activité productive dans l'État. En effet, elle porte le citoyen productif à de plus grands efforts dans l'emploi de son adresse ou de ses relations locales, en lui procurant l'occasion d'employer le surplus de ses produits de manière à se donner d'autres produits que son activité ne peut lui faire obtenir et que ses besoins ou son luxe lui font désirer ; produits dont il serait obligé de se priver si le fabricant ou le négociant, qui font partie de la classe non productive de l'État, ne savaient les lui procurer.
b) Si l'on suppose maintenant que le rapport entre la classe productive et la classe stérile de l'État *n'est*

pas exact, on concevra aisément qu'il n'est pas non plus nécessaire d'employer des mesures violentes pour opérer et entretenir l'exactitude de ce rapport. Car,

a2) si c'est un État nouvellement établi ou organisé dans lequel on introduit le système physiocratique,

a3) il sera difficile d'admettre qu'une pareille disproportion existe entre les membres qui se réunissent ou se laissent réunir pour former un État (du moins, ce que l'expérience nous apprend concernant la formation des États, ne nous autorise nullement à faire une pareille supposition).

b3) Quant à la suite, il suffira de ne point s'écarter des préceptes du système en question pour éviter pour jamais qu'il ne s'introduise un rapport inexact, entre la classe stérile et la classe productive de l'État.

Il saute aux yeux qu'un État qui a adopté le système physiocratique dès le moment de sa formation et qui depuis l'a suivi constamment, ne peut se trouver dans le cas de recourir, contre la classe stérile, à des mesures violentes et oppressives pour la placer, par rapport à la classe productive, dans la relation que peut exiger la prospérité nationale.

b2) Si au contraire on introduit le système physiocratique dans un État déjà organisé, dans lequel existe une disproportion entre la classe productive et la classe stérile des habitants, et même

a3) une disproportion considérable, et

b3) fortement enracinée;

il n'en suffirait pas moins de s'en tenir aux préceptes du système physiocratique pour diminuer, peu à peu, cette disproportion et enfin pour la faire entièrement disparaître. Car,

a4) Le système physiocratique ne peut être introduit que moyennant que toutes les relations de

dépendance et de subordination entre les diverses classes des habitants se trouvent entièrement abolies. Or, si par ce moyen,

a5) la classe productive se trouve libérée des chaînes dont a été chargée son activité, et si

b5) la classe stérile perd les prérogatives et les faveurs qui l'ont élevée au-dessus de la classe productive et qui principalement ont causé la disproportion dont nous parlons, il est clair qu'alors

b4) la nature se trouvera rétablie dans les droits dont elle a été privée jusqu'à ce moment et, conséquemment, qu'elle rétablira, plus ou moins vite, proportionnellement à la plus ou moins grande corruption qui a existé, le rapport entre les deux classes de l'État, tel que le système économistique le trouve le plus exact et le plus propre à avancer la prospérité nationale.

B) Cette conviction parfaite du désavantage qu'entraînerait l'emploi des moyens violents, sera pour les partisans de notre système, un garant contre toute tentation de recourir à de pareilles mesures. Mais, quand même ils ne devraient pas avoir cette conviction dans toute sa perfection, ils ne sauraient se décider pour l'emploi des mesures violentes qu'avec la plus grande répugnance. En effet, le système physiocratique ne regarde point, ainsi que le fait le système mercantile, comme juste et comme bon tout ce qui est final: les partisans du système physiocratique sont persuadés que le citoyen, comme tel ou même comme sujet, possède certains droits qu'on ne peut lèser sans porter atteinte au but de l'État.

Quand même ce principe ne devrait pas venir à la connaissance de tous ceux qui adoptent le système économistique dans le degré de détermination et de clarté dans lequel nous venons de l'exposer, il n'en est pas

moins tellement lié à toutes les parties de ce système que celui-ci ne saurait être mis à exécution sans que celui-là ne le soit en même temps.

§. 11.

La liberté la plus parfaite dans l'emploi et l'usage des forces et des propriétés de chaque citoyen de l'État n'est pas moins une des parties essentielles et propres du système physiocratique; car, ce n'est que moyennant cette liberté que, suivant le système économistique, la force de l'État ou la richesse nationale peut arriver au degré d'extension et d'efficacité qu'en général l'Économie politique se propose d'atteindre. Aucune espèce d'activité, aucune espèce de satisfaction des besoins ou du luxe, ne sont exclues par ce système; ainsi, point d'efforts violents et artificiels, point de privation.

Remarque.

A) Le système physiocratique est le premier qui se soit efforcé de mettre en action le principe de la *justice*; il est aussi le premier qui ait introduit, dans l'administration politique le principe de la *liberté*.

a) Il établit les suppositions suivantes:

a2) que chaque membre de l'État sait apprécier mieux que personne autre, quelle est l'occupation qui lui est la plus avantageuse;

b2) que cette espèce d'activité qui est la plus convenable pour les individus, est en même temps celle qui est la plus avantageuse pour l'État; ainsi,

c2) que la liberté de la production, de l'industrie et du commerce d'un côté, et la liberté de la jouissance de l'autre côté sont inséparables de la prospérité de l'État.

b) En accordant ainsi, à chaque membre de l'État, le libre emploi de ses forces et de ses propriétés, et la libre jouissance de ses biens,

a2) le système physiocratique réduira les règlements administratifs aux lois négatives que voici:

a3) Il ne sera prescrit ni défendu à personne

a4) ce qu'il doit ou ce qu'il ne doit pas *produire*;

b4) ce qu'il doit ou ne doit pas *fabriquer*

c4) ce qu'il doit ou ce qu'il ne doit pas *importer* ou *exporter* de l'État.

b3) Il ne sera enjoint ni prohibé à personne de désirer, de se procurer ou de se priver de tel ou tel autre objet.

b2) De la même manière, toutes les *faveurs accordées exclusivement* à quelques individus, pour diriger leur activité vers certains objets; ainsi que tous les *priviléges* de jouissance, seront bannis par le système économistique. Il ne connaîtra ni monopoles, ni contre-bande, ni ventes forcées, ni l'exemption des impôts dont les autres membres sont chargés, etc. Le Manufacturier peut, en toute liberté, préparer ce qu'il juge convenable pour lui; mais, il ne faut pas qu'il s'attende à ce qu'on lui accorde des faveurs qui, pour les autres classes des citoyens, pourraient devenir du désavantage. Le négociant peut exporter ou importer, en toute liberté, tout ce qu'il juge convenable ou avantageux pour lui; mais il ne doit pas compter sur des primes ni sur des priviléges qu'on lui accorderait au détriment et aux dépens des autres classes de citoyens. Le commerce et l'industrie des Fabriques et Manufactures ne seront point opprimés pour favoriser l'Agriculture; mais aussi, ne seront-ils nullement encouragés par des mesures violentes qui entretiennent à bas prix les produits de l'Agriculture.

De plus, en accordant à chaque individu la liberté de faire le commerce avec tel pays et telles marchandises qu'il lui plaît et dont il croit devoir tirer le plus grand avantage, il est clair qu'alors il ne peut y avoir des *compagnies de commerce*, qui aient des priviléges exclusifs de faire seules le commerce avec certains pays ou cer-

taines marchandises et qui mettent les citoyens de l'État dans la nécessité d'en acheter les marchandises à des prix fixés par elles. De même, chaque individu sera le maître de se procurer les marchandises qu'il désirerait de posséder: le système physiocratique ne connaîtra point d'états privilégiés qui seuls auraient le droit de faire venir de l'étranger des marchandises, par exemple de luxe, qui seraient interdites au restant du public ou tellement chargées d'impôts qu'il seraient obligé de se les interdire lui-même.

Cette liberté de jouissance excitera l'industrie pour se procurer la faculté d'en faire usage; ce qui produira dans l'État une plus grande somme de travail qu'il n'y en aurait eu dans le cas contraire. Or, pour payer ce travail, il faudra une plus grande masse de produits et, pour ceux-ci, un marché plus étendu; par là, la classe productive sera excitée à fournir une plus grande somme de produits, ce qui fera atteindre le but que se propose le système économistique.

B) La finalité du principe de la liberté introduit par le système qui nous occupe reçoit encore un nouveau jour des considérations suivantes.

a) Tous les citoyens de l'État appartiennent, ou
 a2) à la classe productive, ou bien
 b2) à la classe stérile. Les derniers se divisent de plus
  a3) en citoyens qui travaillent, et
  b3) en citoyens qui ne font que consommer les produits nationaux.

b) Or, si
 a2) l'activité productive est parfaitement libre, chaque individu pourra employer ses moyens à la production de tel objet qui lui paraîtra le plus avantageux; et alors il en résultera pour l'État
  a3) une plus *grande masse*, et
  b3) une plus *grande multiplicité* de produits.
 b2) De plus, cette productivité sera avancée par la classe stérile, lorsque

a) chaque *ouvrier-industriel* aura la liberté d'employer son activité dans les Fabriques, Manufactures et le Commerce, suivant sa propre volonté et la connaissance de son avantage; et que

b) chaque *consommateur* sera le maître de satisfaire à ses désirs suivant ses facultés.

En effet, moyennant que le consommateur procure, à l'ouvrier-industriel, et celui-ci à l'ouvrier-producteur, un débit plus étendu et plus rapide, la classe productive reçoit un encouragement considérable pour exercer son activité et, par là, l'occasion d'augmenter la somme de produits et, par conséquent, de la richesse nationale.

§. 12.

Mais, tout ce qui est gagné par la classe productive ne doit pas être considéré comme un *gain* que fait la richesse nationale. Il faut d'abord en séparer une *triple dépense* avant de compter ce produit total comme un gain de la Richesse de l'État.

Cette triple dépense est composée

a) des *avances foncières*,

b) des *avances primitives* ou *instrumentales*, et

c) des *avances annuelles*.

Même ce qui reste du produit total après avoir défrayé cette triple dépense, ne peut que *sous certaines conditions* faire partie du gain annuel de la richesse nationale.

Remarque.

A) La Nature donne, à la vérité, au sol

a) sa *productivité* ou possibilité de produire; mais, cette productivité ne peut être mise en action que par l'art ou le travail des hommes (Il faut défricher et cultiver le sol, construire des édifices pour loger les cultivateurs et abriter le bétail, façonner des outils, préparer des fonds, etc.). Ce n'est que par cet art ou travail des hommes qu'un terrain peut devenir productif, peut recevoir une valeur réelle et déterminée.

b) Or, si la capacité de produire ne peut être développée dans le sol que par le travail, cette capacité exigera *des dépenses*. — Le travail ne peut être exercé que moyennant une certaine dépense de produits; car, chaque ouvrier a besoin de subsistance durant son travail; il ne peut, sans subsistance, fournir ce travail. Mais, il est clair que les dépenses faites pour le travail en question, doivent être *avancées* par le propriétaire primitif, pour être reprises sur la masse des produits futurs. Il faut donc déduire de la masse totale des produits du sol, ces avances avant de songer à les considérer comme gain de la productivité de ce sol.

c) Les dépenses qui sont attachées aux terrains cultivés, font partie des charges du propriétaire de ces terrains. Car, quand même il n'aurait pas fait personnellement ces premières avances, qu'il aurait prises de son capital propre ou emprunté, elles n'en sont pas moins transférées à lui avec les terrains et cela de la même manière que le sont ces derniers. En effet,

a2) si cette translation a eu lieu par *la vente*, le prix de l'achat aura été réglé indubitablement de manière à y comprendre la somme des avances dont nous parlons. Bien plus, le prix de l'achat aura été réglé, en plus grande partie, d'après le montant de ces avances foncières ; car,

a3) ce n'est que par ces avances que le terrain reçoit sa capacité de produire et, par conséquent, la capacité de fournir un gain ou une valeur réelle en produits. Or,

b3) si c'est cette valeur réelle qui détermine le prix de l'achat, ce prix consistera évidemment dans le retour des avances que le propriétaire primitif avait faites pour défricher ce terrain.

c3) Ce retour devra être fait par chaque acquéreur du terrain dont il s'agit ; car autrement,

a4) les avances foncières auraient été faites par un seul propriétaire *exclusivement ;*

b4) ce qui lui causerait une *perte manifeste* qui ne serait fondée sur aucune raison quelconque.

d3) Mais, si chaque propriétaire consécutif restitue, lors de l'achat du terrain, les avances foncières faites pour rendre productif ce terrain, il est évident

a4) que ces avances feront une partie de ses charges ; et par conséquent

b4) qu'elles devront entrer en compte toutes les fois qu'il sera question du gain obtenu par la production du terrain dont il s'agit.

b2) Les mêmes résultats ont lieu lorsque la translation de la propriété du terrain productif se fait par *l'héritage*. Car,

a3) si l'on suppose que le propriétaire primitif a employé une partie *de sa fortune réelle* à défricher et à rendre productif son terrain, il est clair

a4) que cette partie fera un déficit proportionné dans l'héritage (l'héritier obtiendra un capital diminué proportionnellement par ce déficit),

b4) mais, ce que l'héritier recevra de moins en capitaux, se trouvera consolidé dans le terrain qui fait partie de la masse totale de l'héritage.

c4) Or, si le premier héritier se trouve obligé de supporter cette diminution en capitaux dans la masse de son héritage, il faut, par la même raison, que le second ainsi que tous les autres héritiers consécutifs supportent la même diminution.

d4) On peut donc considérer chaque dernier héritier comme étant lui-même ce propriétaire qui a employé une partie de sa fortune à défricher et à rendre productif le terrain cultivé qui lui est échu par l'héritage.

e4) Ainsi, chaque dernier propriétaire doit faire

entrer en compte les *avances foncières* lorsqu'il est question du gain que donne son terrain.

b3) Cette nécessité d'avoir égard aux avances foncières, lorsqu'il s'agit d'évaluer le gain d'un terrain échu en héritage, paraîtra plus clairement encore dans le cas où le propriétaire primitif aurait *emprunté* le capital qu'il aurait employé à défricher et à rendre productif son terrain. En effet, dans ce cas,

a4) le premier, le second et tous les autres héritiers suivants recevraient, avec le terrain, la dette qu'avait occasionnée le développement de sa productivité ; et cette dette deviendrait, dans la fortune du dernier héritier, comme elle l'a été dans celle de tous les héritiers précédents, une partie négative attachée au terrain qui lui est échu en héritage et, par conséquent, une charge précisément telle qu'elle l'avait été pour le propriétaire primitif qui l'avait contractée.

b4) Or, personne ne niera que la dépense continuelle (les intérêts) qu'exige ce capital négatif, ne doive être décomptée du produit total du terrain avant de songer au gain que donne ce terrain.

d) Ainsi, le propriétaire d'un terrain rendu productif,

a2) lorsqu'il le cultive lui-même ou que, moyennant un salaire, il le laisse cultiver pour lui par d'autres, doit constamment, quand il s'agit d'évaluer le gain obtenu par cette culture, avoir égard aux avances foncières faites pour développer la productivité du terrain et attachées pour jamais à cette productivité du sol.

b2) On ne doit pas moins y avoir égard, lorsque le propriétaire laisse à un fermier l'usufruit de son terrain. Celui-ci lui restitue alors annuellement la partie des avances foncières que le propriétaire en aurait retirée lui-même et dont le fermier doit

nécessairement être dédommagé par une partie du produit total du terrain. On peut aussi considérer cette restitution annuelle comme un intérêt payé pour le capital que forment ces avances foncières et qui, comme nous l'avons déjà dit, reste inséparable du terrain. — De là vient que lors même que le propriétaire abandonne à un fermier l'usufruit de son terrain, il n'en cesse pas moins d'appartenir à la classe productive de l'État, et cela au moyen de son capital qui, sous la forme d'avances foncières, ne cesse pas d'agir dans le terrain dont il abandonne à d'autres la culture ou l'usufruit.

B Les *avances instrumentales* ou *primitives* qui forment la seconde des parties constituantes de la triple dépense qui fait l'objet de ce §., tombe également à la charge du cultivateur du terrain, soit du propriétaire soit du fermier.

a) La culture du sol exige un certain nombre de bêtes de somme et d'autres animaux, des outils agricoles, des blés pour la semence, etc., en un mot, tout ce qui est nécessaire pour le mettre en état de produire et qu'on appelle fonds mobilier ou inventaire.

b) Pour procurer ce fonds, il faut un certain capital. Une certaine *somme de produits* doit être *avancée*, pour être reprise sur les produits futurs.

c) Ainsi, avant de mettre en compte le gain, il faut

a2) en décompter la dépense de cette avance de produits, qui par conséquent

b2) doit être comprise dans la somme totale de produits que donne la culture du sol.

Cette dépense fait évidemment partie des charges du cultivateur. Le propriétaire, pour éviter cette dépense, transfère au cultivateur une partie du gain que produit son terrain. Quoique, par là, le propriétaire se prive de cette partie du gain, qu'il pourrait retirer de son terrain s'il le cultivait lui-même, il se trouve en revanche libéré

d'une dépense positive ; il ne prend aucune part au capital qui a été employé à faire les *avances instrumentales* et, par conséquent, ne court aucun risque de perdre ce capital en partie ou en entier.

C) Il en est de même des *avances annuelles*; celles-ci, comme les avances instrumentales ou primitives, ne sont à charge qu'au seul cultivateur. Il est obligé en effet

a) de dépenser annuellement une certaine quantité de blé ou d'autres grains pour l'ensemencement, une certaine quantité de produits pour l'entretien de son bétail, de ses outils agricoles et domestiques, pour le paiement du travail de ses ouvriers, pour la subsistance de sa personne et de sa famille, etc.

b) Cette dépense annuelle doit de même être déduite du produit total du terrain, avant qu'il soit question du gain que donne la culture de ce sol. Car,

a2) cette dépense, comme les deux autres, doit être avancée ; et, par conséquent,

b2) elle forme un capital que le cultivateur est obligé d'apporter et de joindre au terrain si, en général, il veut en tirer quelque gain.

D) Cette triple dépense faite pour développer la productivité d'un terrain doit être restituée

a) par les produits de ce terrain, si la culture est avantageuse ; c'est-à-dire, il faut que le cultivateur retire de son produit annuel,

a2) une partie pour remplacer les *avances foncières* au propriétaire du terrain

b2) une autre partie pour se remplacer à lui-même,

a3) les *avances instrumentales* ou inventoriales, et

b3) les *avances annuelles*.

b) Mais, il faut aussi qu'il retire, de ce produit annuel, une partie excédante propre à fournir un gain tant pour lui, que pour le propriétaire.

Au reste, tout ce que nous avons dit dans ce §.

concernant principalement l'Agriculture, doit être dit pour toutes les autres branches du travail productif de l'État.

§. 13.

Le produit total de la culture du terrain ou de toute autre espèce d'exploitation des produits, s'appelle *produit brut*; et cette partie de ce produit qui reste après qu'on a déduit les triples avances dont nous avons parlé dans le §. précédent, porte le nom de *produit net*.

a) Le produit net peut seul augmenter le capital de l'État ou la richesse nationale.

b) Lui seul qualifie la classe de cultivateurs ou de toute autre espèce de producteurs, du nom de classe productive de l'État.

Remarque.

A) Cette différence entre le produit total ou produit brut et le produit net fait partie des propriétés essentielles du système physiocratique. Elle est importante pour l'exactitude de la détermination de la différence qui, suivant ce système, existe entre le travail productif et le travail stérile ou non productif.

B) Lorsque la classe des cultivateurs ou de ceux qui, de toute autre manière, s'adonnent à l'exploitation des produits naturels, doit être appelée *productive*, il faut, suivant le système physiocratique, que non-seulement les membres de cette classe s'attachent à l'obtention d'une certaine somme de produits ou à l'obtention d'un produit brut, mais encore qu'ils obtiennent une partie de ce produit total telle que, n'étant plus chargée d'aucune dépense, elle puisse, en passant au nombre des produits nationaux, en augmenter la masse et concourir ainsi à l'augmentation de la richesse de l'État.

C) De là résulte évidemment

a) que l'activité de la classe des cultivateurs et de ceux qui, de toute autre manière, exploitent les produits

naturels, *n'est pas productive* lorsque, dans leur produit total ou brut, il ne se trouve point de *produit net.*

b) Or, cela peut avoir lieu

a2) lorsque la productivité du sol est tellement médiocre que le produit total ne s'élève que précisément à ce qu'il faut pour remplacer les triples avances dont il à été question dans le §. précédent. Qu'on suppose, par exemple, que le sol d'un pays possède si peu de productivité que, malgré les plus grands soins donnés à sa culture, il ne produise que la quantité de blé nécessaire pour restituer les avances foncières, instrumentales et annuelles, en faisant tout au plus gagner la subsistance au cultivateur; ou que l'exploitation des mines d'un pays ne produise que précisément ce qu'il faut pour couvrir les dépenses,

b2) lorsque la population de la classe productive est tellement considérable que, malgré que la productivité du terrain soit très-grande, la totalité des produits ne fasse que suffire à la consommation des habitants de cette classe et que, par conséquent, il ne reste aucun excédant pour être employé pour les autres classes de l'État ou pour augmenter les fonds nationaux. Qu'on suppose, par exemple, que la population de la classe productive se soit tellement accrue que le produit de la totalité du sol cultivé ne suffise qu'à procurer les moyens de subsistance aux habitants qui forment cette classe; que chaque famille, sur la petite portion du terrain qu'elle cultive, ne gagne que les produits les plus indispensables à son existence.

c) Dans l'un et dans l'autre cas, il n'y aura point de produit net contenu dans le produit total du terrain; et alors, par conséquent, la classe des cultivateurs et de toutes les autres espèces de producteurs ne pourra

plus être appelée *productive*, parce qu'elle ne pourra plus obtenir un *excédant* de produits propre à augmenter la richesse nationale. Ainsi, dans l'État où les deux cas susdits auraient lieu, il n'y aurait point de classe productive : tous les citoyens de l'État, quelque grande que soit leur activité et quelques considérables que soient leurs efforts, ne pourraient alors être considérés que comme stériles ou non productifs.

§. 14.

Le produit net que fournit le sol d'un pays, se divise entre le propriétaire du terrain, le cultivateur et l'État.

a) Une partie du produit net est payée *comme rente* par le cultivateur au propriétaire du terrain.

b) Une autre partie de ce produit est payée à l'État *comme contribution aux dépenses publiques* (aux dépenses nécessaires pour procurer la sûreté des personnes et des propriétés).

c) Une troisième partie enfin reste au cultivateur (au fermier), *comme gain privé* ou comme récompense de son travail et du risque auquel il expose ses avances instrumentales et annuelles. La première et surtout la troisième de ces parties peuvent former un accroissement de la richesse nationale ; mais, la seconde de ces trois parties du produit net ne peut, dans aucun cas, concourir à augmenter la richesse de l'État.

Remarque.

A) Lorsque le propriétaire d'un terrain laisse à un fermier la culture de ce terrain, il se réserve, outre les intérêts de ses avances foncières, une partie du produit net que donne cette culture. Cette partie du produit net porte le nom de *rente* (ou prix d'affermage).

Ainsi, la partie du produit net destinée à payer au propriétaire la *rente* du terrain, ne saurait encore être considérée comme faisant partie du *gain privé* du cultivateur. Néanmoins, lorsque le propriétaire emploie

cette rente à établir un nouveau travail productif, elle doit être considérée comme une partie du gain de la richesse nationale; mais, lorsque le propriétaire consomme sa rente ou l'emploie à entretenir un travail non productif, on ne pourra plus le compter comme faisant partie du gain de la richesse de l'État.

B) Lorsque le cultivateur aura déduit du produit brut les trois espèces d'avances dont ce produit est chargé, le produit net restant serait divisé entre lui et le propriétaire suivant un certain rapport contracté par eux, si l'État ne survenait à ce partage et si non-seulement il ne prétendait pas participer au produit net, mais encore s'il ne fixait pas la part qui lui en revient suivant la mesure de ses besoins.

a) Cette partie nouvelle que l'État prend du produit net de la culture du terrain, diminuera la masse de ce produit et conséquemment les parties des deux autres copartageants, du cultivateur et du propriétaire.

b) Cependant, le cultivateur est dans l'usage de se mettre à l'abri de cette perte

a2) soit en la déduisant de la rente qu'il paie au propriétaire;

b2) soit en la chargeant sur le prix des produits qu'il vend au restant du public pour se la faire ainsi restituer.

c) Au reste, la partie que l'État prend du produit net est la moins propre à augmenter la richesse nationale; parce que,

a2) en plus grande partie elle est employée à un travail non productif; et

b2) qu'elle est consommée annuellement.

C) Tout au contraire, la partie du produit net qui reste au cultivateur est la plus propre à contribuer à l'augmentation de la richesse de l'État; pourvu qu'on suppose

a) qu'il trouve, pour l'excédant de ses produits, un marché étendu, une grande demande et, par consé-

quent, de bons prix. Ce n'est que dans cette supposition

a2) que pourra être augmenté le capital qu'il emploie à la culture ou à l'exploitation des produits; et ce n'est qu'alors

b2) que sa production peut être étendue et améliorée. De là résultera

a3) une augmentation de la masse totale des produits, et conséquemment

b3) une augmentation de la richesse nationale.

b) La supposition précédente ne peut être réalisée que

a2) moyennant une liberté parfaite dans le commerce intérieur et extérieur, ainsi que dans l'industrie de l'État. C'est en effet cette liberté

a3) qui mettra en état le cultivateur de chercher son débit là où il le trouvera le plus avantageux pour lui (on voit par là combien les défenses d'exportation, les taxations des produits, les marchés forcés, etc., sont contraires au système qui nous occupe);

b3) qui mettra en état les ouvriers-industriels

a4) de travailler tels matériaux et de telle manière qu'ils le jugeront le plus convenable pour leur intérêt, et

b4) de débiter leurs ouvrages là où ils en trouveront la plus grande demande et conséquemment le gain le plus considérable,

b2) moyennant la liberté accordée à toutes les classes des citoyens considérés comme consommateurs, d'employer et de consommer tels objets qu'ils désireraient, quelle qu'en soit la production, intérieure ou extérieure. En effet, une telle liberté dans la consommation réagit sur l'industrie et celle-ci sur l'Agriculture et sur toutes les autres branches d'exploitation des produits; de manière que ce n'est que sous la protection de cette liberté qu'on obtient

un grand excédant des produits et, par là, une augmentation considérable de la richesse nationale.

§. 15.

C'est du produit net de la culture nationale que la classe stérile ou non productive obtient

a) sa subsistance, et

b) les matériaux pour son industrie et son commerce.

De là vient

a2) que la classe stérile *n'existe* et *n'agit* que par le moyen de la classe productive ; et conséquemment

b2) qu'elle doit être limitée proportionnellement au produit net de l'État, si l'on veut que, par un rapport inexact entre elle et la classe productive, elle ne devienne préjudiciable à la prospérité nationale.

Remarque.

A) Dans un État où l'on considérerait l'argent comme formant essentiellement la richesse nationale, les assertions que nous venons de faire dans ce §. trouveraient de grandes objections. En effet,

a) d'après le système mercantile, ce sont le commerce et l'industrie des fabriques et manufactures qui paient non-seulement leur propre travail, mais même celui du cultivateur, en lui donnant du numéraire en échange de ses produits et en le mettant ainsi en état de participer à la richesse nationale.

b) Tout au contraire, dans l'État où l'on considère les produits bruts comme formant seuls la richesse nationale, les diverses classes des citoyens ne pourront participer à cette richesse qu'autant qu'ils seront en possession de pareils produits ou de la productivité même du terrain.

c) Dans cette dernière hypothèse, la classe des cultivateurs et de tous les autres producteurs sera considérée comme étant en possession primitive et unique de la richesse nationale. Les autres classes des citoyens de

l'État ne pourront posséder que ce que la classe productive leur aura communiqué.

d) Or, le besoin des classes non productives de l'État (de toutes celles qui n'obtiennent point de produits bruts) exige

a2) une certaine quantité de produits pour leur subsistance (pour leur nourriture, habillement, logement et besoins de luxe) ; et

b2) une certaine quantité de produits comme matériaux de leur travail, pour exercer leur activité. L'une et l'autre de ces deux quantités de produits bruts ne peuvent leur être fournies que par la classe productive qui est l'unique propriétaire de la masse totale des produits de l'État.

e) Ainsi, en se fondant sur ces principes, le système physiocratique soutient, avec raison, que la classe productive *nourrit et entretient* la classe stérile ou non productive de l'État. En effet, on ne peut nier que l'existence ainsi que l'activité de cette dernière classe ne doivent cesser, si aucune classe productive, ni du pays ni de l'étranger, ne laissait participer à ses produits. On pourrait, sans aucune difficulté, ruiner et même anéantir un État qui serait composé entièrement, ou du moins en plus grande partie, de citoyens de la classe non productive (par exemple, la Hollande Hambourg, etc.), si les autres États productifs se décidaient à ne faire aucune part de leurs produits à cet État non productif. Aussi, est-ce là l'unique cas où un système de famine dirigé de l'extérieur, pourrait réussir.

B) L'observation que fait le système physiocratique concernant la détermination du rapport entre la classe productive et la classe stérile, d'après le produit net de l'État,

a) est de la plus grande justesse, parce que la subsistance et l'entretien de la classe stérile ne doivent être

pris que sur le produit net si l'on ne veut pas porter atteinte à la prospérité nationale. Les raisons en sont fort claires. Les voici :

a2) Lorsque la classe stérile est tellement nombreuse que le produit net de l'État ne peut suffire à l'entretien de son existence et de son activité, et que la classe productive est obligée de prendre, sur le produit total ou sur le produit brut de l'État, ce dont a besoin la classe stérile, la masse totale des produits et conséquemment la richesse nationale diminueront nécessairement d'une année à l'autre. Car,

a3) la partie du produit total qui n'entre pas dans la formation du produit net, a pour destination de remplacer les avances qu'exigent la culture et l'exploitation des produits ; ainsi, lorsque la classe stérile absorbe cette partie du produit total, elle consomme les avances en question qui sont indispensables pour développer la productivité du terrain ; donc, cette productivité et, avec elle, la masse des produits diminueront nécessairement et proportionnellement d'une année à l'autre jusqu'à leur entier anéantissement.

b3) Dans la même proportion diminuera aussi et s'anéantira même la richesse de l'État ; parce que, suivant les principes du système qui nous occupe, elle ne consiste que dans la masse des produits nationaux.

b2) De là résulte évidemment que la nation où aurait lieu une pareille disproportion entre la classe productive et la classe stérile, s'appauvrirait nécessairement, quelque florissante que pût être, pendant quelque temps, l'activité de son industrie et de son commerce. Car,

a3) cette activité ne peut produire une richesse réelle (ne peut obtenir des produits) ; et

b3) elle ne peut être que temporelle, parce que la

ruine de la classe productive doit entraîner nécessairement celle de la classe stérile qui exerce cette activité.

b) Mais, le contraire doit évidemment avoir lieu lorsque la classe non productive ne prend son entretien que sur le produit net de l'État. — En consommant cette partie du produit net, ou en la transformant par la voie de l'industrie, la classe non productive donne occasion à la classe productive

a2) d'appliquer un capital de plus en plus grand à la culture et à l'exploitation des produits ; et conséquemment

b2) d'obtenir un produit total proportionnellement plus grand, et par là

c2) un produit net de même plus grand qui, à son tour, occasionnera

d2) une augmentation de la richesse nationale dans la même proportion et, avec elle, de la prospérité de l'État.

§. 16.

L'activité entière et la plus grande étendue de la *partie industrielle* de la classe stérile ou non productive de l'État, ne peut, suivant le système physiocratique, que remplacer les capitaux qui ont été avancés pour elle. Son efficacité sur la richesse nationale se bornera donc uniquement à *la conservation* de cette richesse.

Il est vrai que, sous ce point de vue, cette partie industrieuse de la classe stérile peut contribuer à l'augmentation de la richesse de l'État ; mais, ce n'est que par *la privation* qu'elle peut y parvenir.

Remarque. — Les raisons avec lesquelles le système économistique appuie les assertions de ce §., sont, en résumé, les suivantes.

a) L'activité industrielle de la classe non productive ne peut avoir pour objet que de donner, à un produit brut,

une *modification de forme* plus ou moins différente de sa constitution naturelle.

b) En exerçant cette activité, l'ouvrier-industriel *consomme* une certaine masse de produits bruts dont il a besoin pour sa subsistance, c'est-à-dire qu'il faut, pour son entretien, lui avancer un capital qu'il se propose de remplacer par la valeur de son travail.

c) Le capital ou cette masse de produits sera proportionné au *travail* et au *temps* qu'exige le travail artificiel. Si tel produit industriel exige une plus grande avance que tel autre, il aura à remplacer un plus grand capital que ce dernier, c'est-à-dire qu'il aura une *valeur de marché* ou *un prix* plus considérable.

Qu'on suppose, par exemple,

a2) qu'un certain produit industriel exige le travail de douze hommes pendant un mois,

b2) ou celui d'un homme pendant douze mois; il faudra que ce produit remplace, outre sa valeur intérieure ou celle qu'il a comme produit brut, la valeur des ouvriers pendant le temps requis à sa fabrication.

d) La *valeur de marché* ou *le prix* de chaque produit de l'Art n'est donc que l'ensemble

a2) de la valeur du produit brut *façonné ainsi par l'Art*, et

b2) de la valeur des produits bruts qui ont été nécessaires à la *subsistance des ouvriers* pendant le temps requis à la transformation du produit brut en produit industriel.

Chaque produit de l'Art ne remplace donc, par sa valeur, que précisément cette partie du capital de l'État qui a été employée à sa fabrication, cette partie dont a été diminué le capital national par la consommation des ouvriers employés à la fabrication de ce produit.

e) Cette détermination de la valeur de marché ou du prix des objets de l'art est vraie dans tous les cas. Quelle

que soit la différence qui existe entre la valeur d'un objet considéré comme produit brut et celle du même objet considéré comme produit industriel, il faut toujours que ce qui en rehausse ainsi la valeur ne soit que l'avance faite en produits bruts pour l'entretien du travail employé à la fabrication de cet objet. Lorsque (pour nous servir d'un exemple souvent allégué, mais très-propre à éclaircir notre assertion) un peu de lin est transformé en dentelle et qu'il acquiert par là une valeur de marché ou un prix sept mille deux cents fois plus grand, ce prix ainsi relevé ne contient cependant rien de plus que la valeur du travail varié et compliqué qui a été nécessaire à cette transformation, c'est-à-dire, rien de plus que la valeur des avances qui ont été faites en produits bruts pour l'entretien des ouvriers pendant le temps qui a été requis pour transformer le lin en dentelle.

f) Pour remplacer les avances dont nous venons de parler, le fabricant ou le manufacturier *vend* son produit artificiel et reçoit ainsi le prix de sa valeur, c'est-à-dire qu'il reçoit une somme de produits bruts ou une assignation proportionnelle sur de pareils produits, (communément de l'argent) équivalents à ceux qui ont été consommés effectivement pendant le travail donné au façonnement ou à la préparation de cet objet, ou du moins à ceux qui auraient pu être consommés suivant le rapport du besoin et de la manière ordinaire de vivre de cette classe d'ouvriers. On voit que, de cette manière, il n'y a encore rien de gagné pour la richesse nationale et qu'on ne peut même rien gagner tant qu'on procédera de la même manière.

g) Mais, il peut arriver, que pendant son travail l'ouvrier-industriel

aa) n'emploie pas autant pour son entretien et celui de ses aides, que ce qu'on a coutume d'employer

généralement, dans les mêmes relations, pour le travail de cette espèce ; et conséquemment

b2) qu'il met en compte, en vendant son produit au prix ordinaire, une somme d'avances qu'il n'a pas faites réellement.

Dans ce cas, l'ouvrier-industriel gagne ce déficit des produits bruts non dépensés, mais uniquement parce-qu'il s'est refusé des jouissances ou la satisfaction des besoins.

h) Par cette privation, l'ouvrier-industriel épargne, dans les fonds nationaux, cette partie des produits bruts qu'on met en compte comme ayant été avancés par lui et qui cependant ne l'ont pas été réellement.

i) Or, tel est ; suivant le système physiocratique, l'unique moyen par lequel la classe non productive peut concourir à l'augmentation de la richesse nationale. — En se refusant des jouissances et même la satisfaction des besoins, la partie industrielle de la classe stérile ou non productive obtient et conserve une partie des produits bruts déjà existants qui, suivant les circonstances et les relations générales de l'État, appartenait à la rubrique de la consommation de la classe en question. Conserver ou épargner des produits sera donc le seul et le plus grand mérite de cette classe : quant à la production même, celle-ci sera toujours au-dessus de ses efforts.

k) Ce n'est que dans un seul cas que, suivant le système qui nous occupe, la partie industrielle de la classe stérile peut prétendre, sinon au mérite de *produire*, du moins à celui *d'augmenter* la richesse nationale. Ce cas a lieu lorsque le fabricant ou le négociant parvient, par la voie du commerce extérieur,

a2) à se faire remplacer, par l'étranger, le déficit des avances nécessaires qu'il a épargnées par la privation qu'il s'est imposée, et conséquemment

b2) à obtenir, par l'échange, un prix réellement plus

grand que ne l'est celui du travail employé ou que ne l'est la valeur de l'entretien pendant ce travail. Dans ce cas, l'acheteur étranger remplacerait une somme de produits plus grande que ne l'est celle dont a été diminuée la masse totale des produits nationaux par l'activité industrielle de la classe stérile de l'État. Cette masse totale recevrait donc du dehors un accroissement et serait, par conséquent, réellement augmentée. Dans ce cas, la classe non productive ou du moins la partie industrielle de cette classe, concourrait réellement à l'augmentation de la richesse nationale, sans pouvoir néanmoins prétendre à faire partie de la classe productive de l'État.

§. 17 et dernier.

L'activité des autres membres de la classe stérile ou non productive, de ceux qui ne sont ni fabricants, ni manufacturiers, ni artisans, ni négociants, ne peut prétendre même au petit mérite que le système physiocratique accorde à la partie industrielle de cette classe, mérite que nous venons d'examiner. Ils appartiennent tous indistinctement à la classe de *simples consommateurs*. Ce ne sont que des pensionnaires de l'État : ils ne peuvent *diminuer* les fonds nationaux ; leurs occupations ne peuvent, dans aucun cas contribuer à la conservation et bien moins à l'augmentation des fonds de l'État.

Remarque.

A) A cette partie non industrielle de la classe stérile, appartiennent

a) d'abord, tous ceux qui gagnent leur subsistance par des *services personnels*. Ces services peuvent être indistinctement ou des services domestiques, ou des services d'État, ou des services rendus aux hommes, ou enfin des services offerts à Dieu.

Tous les officiers de la Cour, les officiers de l'État,

les militaires non actifs, les savants employés, les domestiques de toutes les classes, etc., appartiennent, suivant notre système, à la partie industrielle de la classe stérile de l'État et, par là à la classe de simples consommateurs. Tout ce qu'ils reçoivent pour leur entretien est pris sur la masse des produits ou des fonds de l'État ; tout ce qu'ils font, travaillent, opèrent, etc., ne produit rien qui puisse être joint à cette masse des fonds nationaux.

A cette partie non industrielle de la classe stérile, appartiennent

b) ensuite, tous ceux qui,
  a2) ou n'ont aucune *occupation*, ou bien
  b2) n'en ont que de telles qu'on ne peut mettre
    a3) ni sous la rubrique des services,
    b3) ni sous celle du travail-industriel.

De cette manière, le savant le plus laborieux est placé dans la même classe que le plus grand fainéant (quoique à la vérité quelques nouveaux commentateurs ou défenseurs de ce système ne veuillent pas entièrement consentir à ce rapprochement). De cette manière, les occupations scientifiques les plus nobles et les plus sublimes sont confondues avec les niaiseries d'un courtisan ou avec les passe-temps de tout autre fainéant.

c) Le savant qui se voue exclusivement à des productions littéraires ne peut pas plus que celui qui communique de vive voix son savoir ou celui qui, dans le silence, s'occupe à étendre les limites des sciences, prétendre à la désignation de citoyen productif de l'État. Car, les seuls objets résultant de leurs occupations, qu'on puisse mettre en compte de l'augmentation de la masse des produits de l'État, sont leurs ouvrages imprimés qui ne peuvent être considérés tout au plus, que comme des produits industriels et ne peuvent conséquemment, suivant le système physio-

cratique, prétendre qu'à une appréciation égale à celle de pareils produits.

B) On a senti que cette manière de voir du système qui nous occupe, aurait été exposée au blâme en ce qu'elle dégrade les occupations scientifiques et ne leur attache, en fait d'Économie politique, d'autre valeur que celle qu'elle attache aux occupations les plus basses, à celles par exemple du service domestique. Pour éviter ce reproche, les partisans de ce système ont essayé d'introduire des distinctions nouvelles et des déterminations plus précises : mais, tous ces efforts n'ont pu affaiblir essentiellement le reproche dont il s'agit. Car, si le système physiocratique veut être conséquent, il placera nécessairement

a) au premier rang, l'occupation productive ;

b) au second rang, l'occupation qui, à la vérité, n'est pas elle-même immédiatement productive, mais qui
   a2) *conserve* la masse des produits par leur façonnement et
   b2) *augmente* même cette masse par des privations qu'elle s'impose, c'est-à-dire, l'occupation du fabricant, du manufacturier et du négociant :

c) au troisième rang, l'occupation de ceux qui ne peuvent immédiatement contribuer ni à la production ni à la conservation des fonds de l'État, et qui, parce que leur entretien est pris sur la masse des produits nationaux, doivent même diminuer inévitablement la richesse de l'État.

Cette diminution réelle ne saurait cesser lorsque l'occupation à laquelle elle est attachée, aurait pour but la sûreté ou le rehaussement de l'activité de la classe productive et de la partie industrielle de la classe non productive, et qu'elle atteindrait réellement ce but. Que l'on considère un officier-d'État qui veille à la sûreté des propriétés, ou un savant qui exerce une science pratique, par exemple la chimie : quand même la classe

productive jouirait réellement des avantages qu'ils lui présentent; quand même, sous la protection du premier, cette classe appliquerait en sûreté ses propriétés à l'obtention des produits, quand même elle utiliserait les découvertes du dernier : l'un et l'autre, l'officier d'État et le savant, ne pourraient cependant être considérés, par rapport à la masse des produits nationaux, que comme diminuant immédiatement cette masse.

d) Mais, cette direction particulière de la partie non industrielle de la classe stérile, qui a pour objet

a2) la sûreté des propriétés (qui est l'objet de l'officier d'État), et

b2) le perfectionnement ou le rehaussement de l'activité productive et industrielle (qui est l'objet du savant qui s'occupe des sciences pratiques, par exemple, de l'histoire naturelle, de la chimie etc.);

cette direction, dis-je, donnera à ces occupations un rang supérieur à celui des autres occupations de la partie non industrielle de la classe stérile, telles que sont par exemple les occupations du savant qui s'attache aux recherches philologiques ou aux spéculations philosophiques, ou bien les occupations d'un domestique. Car, quoique le premier puisse augmenter la culture sociale, et le dernier la circulation de l'argent, ils ne peuvent, ni l'un ni l'autre, concourir, pas même médiatement, à l'avancement de la productivité de l'État et par conséquent à l'augmentation de la richesse nationale.

C) De là résulte de la manière la plus évidente, suivant le système physiocratique et le but qu'il fixe à l'Économie politique,

a) que l'activité du cultivateur ou de tout autre producteur a une valeur plus grande et un rang plus élevé que l'activité d'un ouvrier-industriel, par exemple d'un cordonnier ;

b) que celle-ci a une valeur plus grande que l'activité

d'un physicien, d'un mathématicien, etc, ou l'activité d'un officier-d'État, soit civil soit militaire ;

c) que celle-ci de nouveau a une valeur plus grande que l'activité d'un métaphysicien, d'un astronome, d'un linguiste, etc. ou l'activité d'un domestique. A celle-ci s'attache

d) l'occupation vague qui n'a pour but que de passer le temps ; vient enfin

e) sur le dernier rang, l'absolue fainéantise.

FIN

DU SYSTÈME PHYSIOCRATIQUE OU ÉCONOMISTIQUE.

CAMÉRALISTIQUE

Deuxième Partie

DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE.

VRAI SYSTÈME D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

1ère Section. = *Système économo-industriel d'Adam Smith.*

§. 1.

La comparaison raisonnée des deux premiers systèmes d'Économie politique, en a fait naître un troisième qui a cherché à réunir, dans un ensemble, ce que pouvait avoir de bon séparément, chacun des deux premiers systèmes d'Économie politique, le système industriel et le système économistique. Ce troisième système d'Économie politique est celui qui a pour objet *l'avancement général de toute activité productive* dans l'État: nous le nommerons système *économo-industriel.*

Remarque. — L'auteur de ce système est l'illustre écossais *Adam Smith.* On sait qu'il l'a présenté au Public, pour la première fois, dans son immortel ouvrage sur la *Nature et les Causes de la richesse nationale.*—Nous exposerons ici ce système sous un *point de vue scientifique* ou *didactique*, c'est-à-dire, sous le point de vue qui nous fera découvrir les avant-lueurs du système métapolitique de Voss.

§. 2.

Le système économo-industriel est à peu près d'accord avec le système économistique sur les déterminations du but de l'État et de l'autorité souveraine relative-

à la richesse nationale. Mais, il en diffère essentiellement par la détermination de l'idée

A) de la *richesse nationale*;

B) de la *classe productive* et de la *classe non productive* ou *stérile* des membres de l'État;

C) du travail productif et non productif dans l'industrie générale de l'État; et enfin

D) de la *nature* et de *l'appréciation du travail* comme *source* de la richesse nationale.

Remarque.

A) Pour ce qui concerne les principes libéraux du système économistique, en tant qu'ils sont relatifs à une liberté raisonnable des membres de l'État en général et particulièrement à l'application de cette liberté à toutes les espèces d'utilisation de leurs forces et de leurs propriétés,

a) personne n'en saurait être un plus grand admirateur que ne l'est l'auteur du système économo-industriel. Il appelle le système physiocratique un *système noble et généreux.*

b) Il bâtit même son propre système sur ses principes libéraux; et ce en quoi il s'en éloigne ne doit être considéré que comme une amélioration qui joint, à ce qu'il y a de bon dans le système économistique, ce qu'il y a d'utile et de bien vu dans le système industriel.

B) Pour ce qui concerne, par exemple, le principe de la liberté la plus parfaite dont doivent jouir les membres de l'État dans l'utilisation de leurs forces et de leurs propriétés, l'auteur de notre système y joint

a) une restriction, savoir, que le gouvernement peut avoir le droit de disposer de cette utilisation, de lui poser des bornes ou de lui donner une direction particulière, lorsque le *salut de l'État* exige ces mesures. Mais, ce n'est que dans le cas du danger où pourrait se trouver l'État (par la guerre ou par d'autres

relations extérieures) que notre auteur croit qu'il est légitime d'employer de pareilles mesures coercitives.

b) Il prétend aussi que des particuliers qui se vouent à certaines branches désirées d'Économie ou d'Industrie (telles que les défrichements des terrains incultes, les plantations, les établissements de certaines fabriques, etc.), pour lesquelles ils exposent leurs forces personnelles et leurs capitaux, doivent être encouragés et même assistés par des secours publics lorsque leurs occupations sont telles que le gain que eux et l'État doivent en retirer, est à la vérité probable, mais qu'il n'est pas sûr. Dans ce cas, le système économo-industriel reconnaît, comme juste, que les autres membres de l'État supportent le poids dont on allége les particuliers en question pour leur faciliter leurs entreprises. C'est là le second écart du système de Smith de celui des Économistes, par rapport à la coopération du gouvernement dans l'avancement de l'activité productive de l'État.

C) Par cette modification des principes susdits du système économistique, ainsi que par plusieurs autres idées qui sont tissues dans le système que nous exposons actuellement,

a) on est porté à croire que l'auteur de ce système a eté influencé dans la marche de la spéculation par l'habitude qu'il avait des dispositions caméralistiques de son pays ;

b) quoiqu'en général il soit éloigné d'approuver et encore moins de protéger le système caméralistique pratiqué en Angleterre.

§. 3.

La propriété principale du système économo-industriel est celle de l'idée de la *richesse nationale*. Suivant ce système,

a) la richesse de l'État ou son capital consiste dans la

somme totale de toutes les choses utiles qui se trouvent dans l'État ; et

b) qui ne peuvent être entretenues dans la même quantité, que par le travail des cultivateurs, des citadins industrieux, etc, et qui même ne sauraient être entretenues que par ce travail.

Remarque.

A) D'après le système de Smith,

a) le caractère principal de tout ce qui doit faire partie de la richesse nationale, est d'être une *chose utile.* Parmi ces choses utiles, on doit embrasser,

a2) Celles qui servent *immédiatement* (par la jouissance et par l'usage), et

b2) celles qui servent *médiatement* (par l'échange contre d'autres choses destinées à la jouissance ou à l'usage immédiat),

à la satisfaction de quelque besoin ; et cela suivant la mesure de leur capacité pour atteindre ce but. — C'est le degré de cette capacité qui forme leur *valeur intrinsèque.*

b) Il s'en suit évidemment qu'on ne saurait restreindre aux seuls produits bruts ce caractère distinctif des choses propres à former une partie de la richesse nationale. Ainsi, suivant le système que nous analysons, l'idée de la richesse nationale ou du capital de l'État embrasse

a2) non-seulement tous les *produits bruts* qui se trouvent dans l'État,

b2) mais encore tous les *produits travaillés* ou *industriels*, pris dans toutes les modifications que chaque espèce d'industrie est en état de leur donner.

B) La *quantité* du capital national ou de la richesse d'un État.

a) doit donc être déterminée d'après la quantité de choses utiles qui, d'une année à l'autre, sont présentes dans l'État.

b) Les déterminations qu'on suit dans l'évaluation de la richesse d'un particulier, sont donc aussi celles qu'il faut suivre dans l'évaluation de la richesse d'un État, savoir :

a2) un État est *pauvre*, lorsqu'il ne peut pourvoir, par sa propre provision de choses utiles, à la satisfaction de ses besoins indispensables et limités autant qu'il est possible, c'est-à-dire, lorsqu'il ne peut pourvoir à ses besoins par son propre capital ;

b2) un État est *dans le besoin*, lorsque la provision de choses utiles qu'il possède, ne lui suffit, d'une année à l'autre, que pour satisfaire ses besoins indispensables et limités ;

c2) un État est *à son aise*, lorsque sa provision de choses utiles suffit, outre la satisfaction des besoins le plus indispensables. à la satisfaction de besoins plus étendus et extraordinaires ; enfin

d2) un État est *riche*, lorsque l'excédant qu'il a en choses utiles et qu'il peut destiner à la satisfaction des besoins extraordinaires et étendus au-delà des besoins indispensables, est dans un accroissement proportionnel à l'accroissement de ces besoins extraordinaires ; et la détermination de la richesse de l'État dépendra précisément du degré dans lequel cet excédant y trouve lieu.

C) Il résulte de ce que nous venons de dire,

a) la richesse ou le capital d'un État est en *croissance*, lorsque la provision de choses utiles qui s'y trouvent, *augmente* d'une année à l'autre, c'est-à-dire, lorsque la comparaison de cette provision dans une année avec celle de l'année précédente donne un excédant pour la première ;

b) la richesse ou le capital d'un État est en *stagnation*, lorsque la masse totale du travail de production et d'industrie suffit seulement d'une année à l'autre à rétablir la somme de choses utiles suivant la mesure

de consommation annuelle ; c'est-à-dire, à entretenir, dans le même état, la somme totale de choses utiles que possède une nation ; enfin

c) la richesse ou le capital d'un État est en *décadence*, lorsque la masse totale de choses utiles qu'il possède, se trouve, d'une année à l'autre, de plus en plus petite comparativement à la somme des besoins de cet État ; c'est-à-dire, lorsque l'*excédant* de la provision de ces choses, qu'on peut destiner à la satisfaction des besoins extraordinaires et étendus au-delà des besoins de la stricte nécessité, diminue d'abord d'une année à l'autre, se perd ensuite entièrement et se trouve enfin remplacé par un *déficit* dans la masse totale de choses utiles requises à la satisfaction des besoins indispensables et les plus limités.

§. 4.

Le système économo-industriel divise la provision totale de choses utiles ou le capital d'un État, de la manière suivante :

a) en choses qui servent, par l'usage ou la jouissance immédiate, à l'entretien ou à la satisfaction des besoins annuels des membres de l'État ; et qui forment, suivant la dénomination de ce système, le *capital de consommation ;*

b) les choses qui, par leur usage ou par leur application à la production, à la modification et à la conservation des autres choses utiles ;

a2) contribuent

a3) médiatement à la satisfaction des besoins, ou

b3) immédiatement à l'augmentation du capital total de l'État ; ou bien qui

b2) procurent, à leurs propriétaires, un revenu quelconque :

cette classe de choses utiles d'un État forme, suivant notre système, le *capital fixe de l'État* ; enfin

c) les choses qui ne procurent, à leurs propriétaires primitifs, la satisfaction de quelques besoins qu'au moyen de l'échange et qui forment, suivant Smith, le *capital de circulation*.

Remarque.

A) La masse totale des provisions en choses utiles dans un État équivaut à la somme des capitaux privés des membres de cet État. Elle est identique avec cette dernière somme et est, par conséquent, susceptible de la division que nous venons d'exposer dans ce §.

a) Dans la 1re classe de choses utiles, c'est-à-dire, dans le *capital de consommation* d'un État, viennent se ranger toutes les choses requises à la nourriture, au vêtement et à l'habitation des membres de cet État, c'est-à-dire, toutes les choses destinées immédiatement à la consommation. Tous les objets servant de nourriture, tous les vêtements, tous les meubles et ustensiles, même toutes les habitations, qui se trouvent dans un État et qui ne sont pas destinés à être vendus, forment cette partie du capital national, c'est-à-dire, le capital de consommation. Toutes ces choses servent immédiatement à la satisfaction de quelques besoins : elles sont consommées dans un intervalle de temps plus ou moins grand et requièrent, par conséquent, une reproduction continuelle.

b) Le *capital fixe* d'un État embrasse

a2) toutes les *machines et outils* destinés à faciliter et à perfectionner le travail;

b2) tous les *bâtiments* qui sont nécessaires pour la conservation des produits destinés pour la vente (salles à blé, magasins pour le dépôt des marchandises, boutiques de marchands, etc.)

c2) toutes les dépenses qui sont nécessaires pour le *défrichement et l'amélioration* du sol, etc.

d2) toutes les dépenses faites pour l'acquisition de *certaines connaissances*, de *certaines dextérités*

ou *savoir-faire,* etc., qui peuvent être considérés comme un capital réalisé dans la personne de celui qui les acquiert.

c) Enfin, le *capital de circulation* d'un État, embrasse

a2) toute la masse du *numéraire* que possède une nation;

b2) toute la masse des *produits bruts* de toute espèce qui sont destinés pour la vente;

c2) tous les *matériaux* qui sont en travail chez des artisans, manufacturiers, fabricants et autres artistes;

d2) toutes les *marchandises finies,* ou tous les produits de l'art ou de l'industrie de toute espèce, qui se trouvent exposés à la vente et qui n'ont pas encore passé dans le capital de consommation.

B) Passons maintenant aux trois périodes consécutives pendant lesquelles se développent ou se forment, chez les nations, les trois espèces de capitaux que nous venons de nommer.

a) Parmi les nations qui restent encore dans l'état de nature ou d'absence de toute culture sociale, on ne trouve que la 1re des trois espèces de capitaux d'un État civilisé.

a2) On n'y trouve que des choses nécessaires à la satisfaction immédiate de quelques besoins, et cela même

a3) dans un très-petit nombre d'espèces et en très-petite quantité, suivant la mesure de leurs besoins limités à l'extrême;

b3) dans une quantité et dans une qualité précisément telles qu'elles sont nécessaires pour la satisfaction pressante des besoins de la stricte nécessité; souvent même

c3) dans une quantité qui n'est pas suffisante à la satisfaction des premiers besoins, des besoins de pure animalité.

b2) De là vient que ces nations sont souvent *pauvres* et presque toujours *dans le besoin.* — Si elles ne méritent pas tout à fait d'être appelées pauvres, parce que leurs provisions de choses utiles suffit à leurs besoins, elles ne peuvent pas assurément prétendre à être considérées comme étant dans *l'aisance*,

a3) parce qu'elles n'ont égard qu'à la satisfaction des besoins *sentis par la nécessité,* et

b3) cela même, uniquement *lorsque* leurs besoins *excitent* ce sentiment.

Dans cet état de nature, on ne saurait penser d'avance à des besoins accidentels ou extraordinaires, non plus qu'à l'idée du but de l'État et des différents moyens propres à y atteindre. Cette idée et ce qui en dépend exige déjà quelques progrès dans la civilisation.

b) Aussitôt qu'on a fait quelques pas vers l'*Agriculture*, la nécessité d'un *capital fixe* se fait sentir.

a2) Les travaux agricoles les plus simples exigent des outils ; la conservation des produits de la culture du sol exige des constructions propres à les abriter. Dans cet état de société, on sent déjà le besoin de *donner des soins à l'avenir* ; et, avec ce sentiment, on a fait le premier mais immense progrès vers la culture sociale.

b2) Dans cet état des nations

a3) la société peut néanmoins subsister encore avec les deux premières des trois espèces de capitaux d'un État civilisé. — En effet, lorsque les besoins des membres de cette société sont encore assez simples et dans un nombre assez petit pour que chaque membre puisse les satisfaire,

a4) soit par les produits bruts qu'il exploite lui-même,

b4) soit par l'emploi de son savoir-faire et de ses propres forces ;

personne ne s'avisera d'obtenir, *par l'échange*, la possession des choses qui, jusque-là, étaient la propriété d'autrui.

b3) La nation peut même, dans l'état de culture sociale que nous lui supposons ici, parvenir à un certain degré d'*aisance*; toutefois à un degré très petit, proportionné aux besoins des membres de cette société. En effet,

a4) il s'y formera, petit à petit, un *excédant* en provision de choses utiles, et surtout, en produits bruts propres à la consommation; et, avec cet excédant,

b4) naîtront des *besoins* accompagnés du désir de les satisfaire par l'utilisation de cette provision superflue qui, jusque-là, est restée inutile et qui, dans l'état dans lequel elle se trouve alors, est impropre à la satisfaction de ces nouveaux besoins.

c) C'est alors que commence la 3me période en fait de l'Économie sociale. C'est alors que l'excédant de provision en choses utiles dont nous venons de parler, se trouve transformé dans la 3me des trois espèces de capitaux d'un État civilisé. En effet,

a2) tous les membres de la société ont alors le désir d'utiliser l'excédant qu'ils possèdent en choses utiles; et ils ne peuvent manquer de s'apercevoir que l'*échange* leur présente le moyen de réaliser ce désir.

b2) L'échange offre, à chaque membre, l'occasion de mettre en circulation une partie de son capital ou de sa provision en choses utiles, c'est-à-dire, d'en transférer la possession à un autre contre l'acquisition de la propriété d'un produit équivalent. De cette manière

a3) une partie de la masse totale des produits de consommation se trouve dans un mouvement con-

tinuel, c'est-à-dire qu'une partie du capital de consommation se trouve transformée en *capital de circulation*. C'est précisément ce dernier capital qui peut

b3) élever une nation, même au-delà de l'aisance, dans l'état d'une richesse croissante, d'un degré à l'autre, à l'indéfini. Cette assertion est évidente par la relation dans laquelle se trouve ce capital avec les deux autres des trois espèces complètes des capitaux d'un État.

§. 5.

La tendance et l'effet du *capital de circulation* est d'augmenter le *capital de consommation*, c'est-à-dire, d'augmenter la provision des choses utiles propres à la satisfaction des besoins de toutes espèces. C'est, pour atteindre à ce but, qu'on l'emploie

a) ou *immédiatement* à l'acquisition de pareilles choses par l'échange et la vente ;

b) ou *médiatement* à l'augmentation du capital fixe afin d'augmenter la production

a2) soit des matériaux bruts

b2) soit des marchandises travaillées.

Ainsi, on peut supposer que suivant l'extension que chaque particulier donnera à l'emploi le plus avantageux de son fonds ou capital privé, pour atteindre au but que nous venons d'exposer, le fonds total de l'État se trouvera employé, dans l'obtention de ce but, avec le même avantage et dans la même extension.

Remarque.

A) Il est évident que, dans les pays qu'on nomme civilisés,

a) le *fonds fixe* ne peut être entretenu et augmenté que par le fonds ou capital de circulation. En effet,

a2) le propriétaire foncier, l'artisan et l'artiste ne peuvent exercer leur industrie respective qu'au moyen

du capital de circulation (au moyen du numéraire, ou des choses équivalentes) qui seul met à même

a3) le propriétaire foncier, d'utiliser la productivité de son terrain, et

b3) l'artisan et l'artiste, d'acquérir la dextérité ou le savoir-faire nécessaire à leurs occupations respectives.

b2) Le fabricant, le manufacturier, etc. ne peuvent conserver leur capital fixe (leurs outils, machines, magasins, etc.) qu'au moyen qu'ils transforment, en capital de circulation, une partie de leur produit annuel.

b) Il est également évident que le capital fixe d'un État se conserve, augmente ou diminue, suivant le rapport dans lequel le capital de circulation est accumulé et employé à l'utilisation du capital fixe. En effet,

a2) plus le débit des produits bruts et travaillés sera considérable, plus il y aura de dépenses prises sur le capital de circulation et employées

a3) en particulier,

a4) au perfectionnement de la culture du sol,

b4) au perfectionnement des outils et des machines,

c4) au perfectionnement de la dextérité ou du savoir-faire des ouvriers; et par là,

b3) en général, à l'augmentation du capital fixe total de l'État. De plus,

b2) cette augmentation aura nécessairement lieu dans le rapport dans lequel sera exercée la circulation susdite des produits bruts et travaillés. Dans le cas contraire, le capital fixe, loin d'augmenter, diminuerait nécessairement et cela précisément suivant le rapport de l'absence de la circulation dont nous venons de parler.

c) Enfin, le capital fixe d'un État ne peut être utilisé, ne peut donner un revenu, qu'au moyen du capital de circulation. Comment en effet,

a2) le propriétaire foncier pourrait-il utiliser son terrain faisant partie du capital fixe, quelle qu'en serait la fertilité, s'il n'avait pas une partie du capital de circulation au moyen de laquelle il pourrait acquérir les avances agricoles sans lesquelles il est impossible d'obtenir des produits ; comment

b2) le fabricant, le manufacturier, etc. pourraient-ils employer leurs machines et outils, quelque bons qu'ils puissent être, s'ils ne possédaient pas une partie du capital de circulation nécessaire à l'acquisition de matériaux bruts ; comment enfin

c2) le négociant, le marchand, etc. utiliseraient-ils leurs salles, magasins, boutiques, etc. s'ils ne possédaient pas une partie du capital de circulation propre à les remplir et à les occuper.

B) Le but de toute dépense faite sur le capital de circulation est l'augmentation du capital de consommation, ou de la provision de choses utiles propres à la satisfaction immédiate de quelque besoin. C'est même là le but final de toute possession. Il s'en suit donc

a) que toute chose qui n'est pas propre à la satisfaction de quelque besoin,

a2) soit immédiatement, par elle-même, (par la jouissance ou par l'usage qu'elle procure),

b2) soit médiatement, par l'échange contre d'autres choses propres à cette satisfaction, est *inutile* et n'a aucune *valeur* dans le marché. Personne n'en fera la demande et, par conséquent, personne aussi ne s'avisera de la produire et de l'apporter au marché,

b) que lorsqu'on accumule des choses

a2) qui ne sont pas propres à satisfaire immédiatement quelque besoin (par exemple, l'argent monnoyé), ou bien

b2) qui, par leur trop grande quantité, ne peuvent immédiatement être utiles à leur propriétaire ;

on le fait uniquement dans la vue de les échanger contre

d'autres choses qui ont cette capacité de satisfaire immédiatement quelque besoin.

De là vient que chaque particulier, et que chaque État accumulent la plus grande quantité possible du capital de circulation, afin d'être à même, lorsque le besoin se présente, d'obtenir, au moyen de l'échange, les choses nécessaires pour satisfaire ce besoin. Or, comme, parmi toutes les choses qui composent le capital de circulation, l'argent monnoyé ou le numéraire est le plus propre à ce but d'échange, il est clair que les particuliers, ainsi que les États, dirigeront leurs soins de préférence à l'accumulation de ce moyen général d'échange.

C) Mais, il est évident,

a) que la dépense du capital de circulation faite pour entretenir et même pour augmenter le capital fixe, doit produire une diminution considérable dans le capital de circulation ; et par conséquent

b) que ce dernier capital doit, à son tour, recevoir, des deux autres capitaux de l'État (du capital de consommation et du capital fixe) et même de lui-même, un remplacement de son déchet annuel ou périodique.

Or, c'est par l'application de ces trois capitaux en général, faite au travail des hommes, que le capital de circulation reçoit le remplacement de la déperdition périodique ; et cela nommément,

a2) par les produits de la surface de la Terre, (du sol) ;

b2) par les produits de l'intérieur de la Terre, (des mines); et

c2) par les produits des Eaux, (des mers, lacs et rivières).

D) C'est sur ces objets que

a) chaque particulier exerce son industrie, c'est à cet exercice qu'il applique sa propriété ; et cela de la manière qu'il trouve la plus avantageuse pour lui. Ainsi,

b) il suffit que l'État laisse, à chaque individu, la liberté d'exercer son industrie de la manière qui sera

la plus avantageuse pour lui, pour parvenir à l'accumulation, la plus grande possible du capital de circulation.

§. 6.

L'*argent monnoyé* ou le *numéraire* ne peut être compté parmi les choses utiles qui forment la richesse de l'État, qu'en tant qu'il fait partie du capital de circulation. En effet, n'ayant, par lui-même, aucune capacité de satisfaire quelque besoin, il ne peut avoir de valeur qu'en tant qu'il facilite et augmente

a) l'*échange* des choses *utiles* par *elles-mêmes*, et par là

b) le *mouvement* du capital de circulation, et avec celui-ci

c) l'*accroissement* du capital de consommation, et définitivement, par cet accroissement,

d) l'*usage* et la *jouissance* des choses utiles.

Remarque.

A) Personne n'ignore que l'argent monnoyé ou le numéraire n'appartienne à l'espèce des choses qui, par elles-mêmes, ne sont d'aucune utilité immédiate et qui ne deviennent utiles que par la séparation qu'en font les propriétaires dans leur possession ; et cela pour obtenir, en échange, d'autres choses qui ont, en elles-mêmes, la capacité immédiate de satisfaire quelque besoin. La somme la plus grande de numéraire, conservée dans une caisse ou enfouie dans la terre, ne peut mériter le nom de *trésor* ou de chose de *haute valeur*, qu'en tant qu'elle met à même son possesseur d'obtenir, en échange de cette somme, ou d'une partie de cette somme, et cela en tout temps, une quantité proportionnelle de choses utiles immédiatement. Une somme d'argent qu'on donnerait à quelqu'un avec la condition de la conserver toujours et de ne la point faire circuler, ne saurait avoir pour lui aucune valeur. De là résulte

a) une *ressemblance* du numéraire avec tous les autres produits ou marchandises destinées à la vente, ou bien avec toutes les autres parties du capital de circulation. Le possesseur d'un riche magasin de marchandises ou de salles à blé bien remplies, ne peut attacher, à cette possession, d'autre valeur que celle de la possibilité économique d'échanger ces objets superflus, et par conséquent inutiles pour lui, contre d'autres qui peuvent lui servir à satisfaire des besoins plus ou moins pressants et immédiats.

b) Il existe cependant une *différence* essentielle entre le numéraire et toutes les autres parties du capital de circulation. Cette différence consiste en ce que le numéraire ne peut, par lui-même ou par un emploi immédiat, servir à satisfaire aucun besoin. Toute autre partie du capital de circulation peut au contraire être employée immédiatement ou servir, par elle-même, à la jouissance ou à la satisfaction de quelque besoin. De là vient que toutes les autres parties du capital de circulation peuvent, en quelque sorte, être rangées dans la classe des objets qui forment le capital de circulation : le numéraire seul est exclu de cette fonction ; il reste constamment et essentiellement dans la classe des objets qui constituent le capital de circulation.

B) Ainsi, puisque le numéraire n'est susceptible, même par la circulation, d'aucune utilité immédiate (d'aucune jouissance ou usage),

a) il ne peut

a2) avoir une *valeur* que parce qu'il met à même son possesseur d'acquérir, par son entremise, des choses utiles immédiatement. Or,

b2) plus on recherche ces choses utiles, plus on en produit et apporte au marché. Mais, la provision du numéraire facilite la translation de la possession de ces choses ; elle facilite donc la *circulation en général*.

b) Le numéraire ne peut donc
a2) avoir un *prix* dans l'Économie sociale qu'autant qu'il est un moyen d'avancer la circulation des choses utiles.
b2) Son *augmentation* ne peut être un objet *désirable pour l'État* ou un objet d'*importance* dans son Économie, que suivant la mesure d'après laquelle cette augmentation peut accélérer ou avancer la circulation générale des produits économiques.

C) Mais, si le numéraire ou l'argent monnoyé ne peut être considéré que comme étant une partie de la partie du capital total de l'État et nommément de cette partie qui constitue le capital de circulation, il est évident que
a) non-seulement la somme du numéraire que possède un État ne peut former le capital total ou le fonds économique de cet État;
b) mais même, que cette somme ne peut être considérée comme le représentant de ce capital ou fonds économique. En effet pour que cela pût-être, il faudrait au moins que la somme du numéraire présente dans un État fût égale à la valeur de toutes les autres choses utiles que l'État possède. Mais, il est notoire que cette supposition ne saurait être admise : l'expérience journalière nous apprend que la même somme d'argent qui forme le revenu d'une personne, est employée dans le courant d'une et même année, par un nombre considérable de personnes différentes; et qu'elle ne forme qu'une partie très-petite de la valeur de toutes les choses que ces diverses personnes acquièrent par son échange.

§. 7.

La *valeur du marché* ou la *valeur d'échange* qui est attribuée, dans la société, aux choses utiles et qui,

le plus souvent est déterminée par une quantité de numéraire ou de l'argent monnoyé, est ce qu'on nomme, dans l'Économie sociale, *prix* des choses ou des marchandises. — Ce prix contient en lui, pour la plupart, une *triple rétribution*; et il se règle

a) en partie, *suivant cette rétribution*, et

b) en partie, *suivant la concurrence* ou le rapport des demandeurs et des vendeurs.

Remarque.

A) Le prix de vente contient en lui la triple rétribution que voici :

a) le *salaire* du travail ;

b) l'*intérêt* du capital ou du fonds avancé ; et

c) la *rente* du fonds immeuble où l'objet de vente a reçu sa production originaire.

Or, autant que cette triple rétribution peut, en partie ou en totalité, être retrouvée dans chaque objet de vente, autant aussi elle doit entrer dans la composition du prix de la masse totale des choses utiles que possède l'État.

B) Il n'y a point de doute

a) que toute chose utile, ou marchandise

a2) ne soit originairement un produit de *la Nature*, et que

b2) ce ne soit le *travail* par lequel elle est

a3) ou *exploitée*,

b3) ou *modifiée* dans sa forme, pour recevoir la disposition d'utilité qui lui donne une valeur. Ainsi,

b) dans chaque chose utile, comme dans la masse totale des produits d'un État, il faut qu'on retrouve une *avance* faite

a2) pour le défrichement *du sol* ou pour sa disposition à la productivité ; et

b2) pour le *travail* qui a été donné à l'exploitation ou à la modification de ces produits ;

c) mais, il est économiquement nécessaire de supposer

a2) que l'utilisation d'un fonds immeuble ne peut avoir

lieu sans une rétribution payée au propriétaire de ce fonds et qui forme sa *rente* ;

b2) que celui qui avance son capital pour payer le salaire du travail, la valeur des outils, des matériaux et des autres objets nécessaires à la production d'une denrée ou d'une marchandise, exige

a3) non-seulement la restitution de ses avances ;

b3) mais encore un *gain* qui forme l'*intérêt* de son capital avancé.

d) Or, comme cette rétribution ne peut être obtenue que par la vente des produits de l'industrie, il est clair que le prix de ces produits doit nécessairement contenir la triple rétribution en question.

C) Mais, on ferait une supposition fausse si l'on croyait que la somme d'argent qui est employée pour désigner le prix ou la valeur d'échange d'une marchandise et qui est transmise au vendeur par l'acheteur, contienne effectivement la triple rétribution dont nous venons de parler. En effet, le numéraire ne pouvant pas être compté parmi les choses qui sont immédiatement utiles,

a) il ne peut

a2) ni en général, restituer la valeur des choses utiles par elles-mêmes ;

b2) ni en particulier, dans le cas dont il s'agit, restituer la valeur de la marchandise qu'il sert à échanger, puisqu'une certaine somme de choses utiles immédiatement est contenue dans la valeur de toute marchandise et nommément la somme des choses qui ont été consommées dans la production de cette marchandise, c'est-à-dire, *l'avance* prise, pour cette production, dans le fonds de consommation et dans le fonds fixe de l'État.

b) Ainsi, le numéraire qui sert à déterminer le prix des choses utiles ou leur valeur d'échange et qui forme l'équivalent qu'on donne pour ces choses, ne

peut-être considéré que comme une assignation sur toutes autres marchandises d'une valeur égale à celle de la marchandise échangée ; assignation que son porteur peut employer, partout et dans tout les temps, suivant ses besoins ou ses désirs.

c) Or, ce signe représentatif de la valeur des produits économique, qu'on nomme *numéraire*, peut-être

a2) de métal, de papier ou de toute autre matière. Il remplira toujours son but, pourvu que son possesseur soit certain qu'il obtiendra, en échange de ce numéraire, la somme des choses utiles qui forment la rente, l'intérêt et le salaire contenus dans la valeur de la chose qu'il a donnée pour ce numéraire :

b2) mais, les métaux précieux (l'or et l'argent) sont les plus propres à former le signe représentatif en question, parce que leur matériel a une valeur intrinsèque que lui donne la demande qu'on en fait dans le marché pour le faire servir à divers objets de l'industrie sociale.

§. 8.

C'est par le moyen de l'échange (de la vente et de l'achat)

a) que la masse totale des produits de la Nature et de l'Industrie se trouve mise en circulation et distribuée parmi les différentes classes de citoyens, et c'est par là,

b) que cette masse de produits devient la propriété privée et le revenu de ces différentes classes. Or, ce revenu renferme évidemment

a2) la valeur *de l'avance*

a3) faite pour l'exploitation et la modification des produits en question, et

b3) prise dans le capital fixe et dans le capital de circulation de l'État ; et de plus

b2) un *excès* qui rentre dans le capital de consom-

mation, ou bien *un gain net* qui, de même que la restitution de l'avance susdite (a2), ne peut être obtenue, par le cultivateur et le fabricant qu'au moyen de l'échange dont nous parlons.

Remarque.

A) Le système économo-industriel de Smith

a) entend, par le *revenu total* ou *brut* d'un État, la somme de tous les produits de l'exploitation du sol et de l'application du travail ; et cela, suivant l'analogie de l'emploi qu'on fait de ces expressions lorsqu'il s'agit du revenu des personnes et des familles privées. En effet, le revenu total ou brut d'un cultivateur, d'un manufacturier, etc., est composé de la somme de produits que la culture qu'il fait du sol, la manufacture qu'il exploite, etc., lui fournit annuellement. Or,

b) il faut d'abord *ôter*, de ce revenu brut ou total, la valeur des *avances* que le cultivateur, le manufacturier, etc. ont faites pour avoir pu utiliser leurs industries respectives ; et nommément

a2) les avances *prises*

a3) dans le capital fixe et

b3) dans le capital de circulation de l'État

b2) les avances *faites*

a3) pour se procurer les *matériaux nécessaires* (la semence, les *matières crues*, etc.) ;

b3) pour payer le *salaire des ouvriers ;*

c3) pour *l'entretien des outils et autres instruments* ;

d3) pour payer les *rentes* des fonds immeubles et l'*intérêt* du capital mobilier qu'on a empruntés d'une main tierce.

c) Ce n'est qu'après que ces avances se trouvent séparées du revenu brut ou total, qu'il reste au cultivateur, au fabricant, etc., un *revenu net* qu'ils peuvent ou

a2) joindre *immédiatement* à leur *capital de consommation* ; ou bien

b2) utiliser *médiatement* en le faisant passer dans le *capital général de circulation* (en le vendant aux autres membres de la société) et en se procurant ainsi, au moyende l'échange, d'autres choses utiles qui peuvent former des objets de leurs besoins ou de leurs désirs sans être des objets de leur production.

d) Si le cultivateur, le fabricant, etc. voulaient destiner à cette utilisation soit immédiate (a2) soit médiate (b2) la totalité de leur revenu, c'est-à-dire, leur revenu brut, il arriverait bientôt, pour ces particuliers et pour l'État, que, le capital de circulation et le capital fixe n'étant pas remplacés, la possibilite de la production économique, loin d'augmenter, diminuerait nécessairement avec la disparition des deux capitaux susdits qui sont les conditions indispensables de cette production.

B) Quant au numéraire,

a) il est d'abord évident

a2) qu'il peut, à la vérité, influer sur le revenu, mais qu'il ne saurait aucunement être considéré comme formant, lui-même, la totalité ou seulement une partie du revenu. Au contraire,

b2) il exige, pour son propre entretien, une dépense continuelle et doit, sous ce point de vue, être considéré comme faisant partie du capital de circulation dont l'entretien exige constamment une partie du revenu total ou du revenu brut. En effet, l'achat des matériaux nécessaires à la fabrication, (métaux, papiers, etc.), l'entretien des machines et outils employés dans cette fabrication, etc., tout cela exige une dépense continuelle qui ne peut être prise que dans le produit annuel total (le revenu brut) et qui, par cela même, diminue nécessairement le produit ou le revenu net de l'État.

b) Il est également évident

a2) que l'habitude qu'on a d'évaluer, en numéraire, les différents revenus des particuliers et de l'État, ne peut nullement être une raison de ce que le numéraire forme lui-même ces différents revenus. En effet,

b2) cette habitude n'est proprement qu'une des nombreuses illusions que produit l'usage du langage :

a3) Lorsqu'on dit qu'un particulier a mille écus de revenu, on ne dit par là autre chose sinon que son revenu le met à même de se procurer annuellement une somme de choses immédiatement utiles, qui renferme la valeur d'échange ou le prix désigné par mille écus.

b3) On nomme cette somme de numéraire au lieu des objets qu'elle le met à même d'acquérir, parce que, le numéraire étant le moyen général de l'échange des produits, on se dispense par là de spécifier ceux des produits que les besoins encore indéterminés de ce rentier pourraient le porter à se procurer.

c3) C'est précisément dans cette faculté d'acquérir ou d'acheter des objets que consiste le revenu d'un particulier. Or, la détermination de cette faculté ne peut se faire, avec plus de généralité et de facilité, qu'au moyen de ce qui sert d'instrument général de l'échange, c'est-à-dire, au moyen du numéraire. On a besoin d'une certaine unité de comparaison pour évaluer la grandeur ou la quantité de la faculté d'acheter : on y satisfait en se servant, non-seulement du numéraire qui a cours réellement, mais même du numéraire fictif (la livre sterling, la livre tournoise, le florin, etc.), parce que l'un et l'autre forment le moyen général de l'échange ; et voilà d'où vient l'usage d'évaluer, en numéraire, la faculté d'acheter d'un particulier, c'est-à-dire, son revenu.

d3) On pourrait, avec la même facilité et même avec plus de certitude à certain égard, se servir, pour l'évaluation en question, d'une mesure ou d'un poids déterminé de blé. On pourrait même employer toute autre chose utile, pourvu qu'elle jouisse de la propriété d'avoir, pour tous, la même valeur économique.

§. 9.

C'est suivant le rapport de l'augmentation du capital général de l'État, qu'augmentera le revenu net total et général des membres de cet État. Ainsi,

a) les possesseurs des fonds immeubles, les cultivateurs, les manufacturiers, les fabricants, les commerçants et les ouvriers de toute espèce tireront avantage de cette augmentation du capital de l'État et, par conséquent, ils s'intéresseront à cette augmentation. Mais,

b) les capitalistes ou les possesseurs des capitaux privès désireront au contraire la diminution du capital général de l'État; parce que

a2) ils augmentent leurs revenus à mesure de la diminution du fonds total de l'État ou de la richesse nationale; et, par conséquent,

b2) ils ne participeront nullement à l'intérêt général de l'augmentation de ce fonds et ne seront conduits, dans leurs spéculations et désirs, que par leur intérêt privé. Ils considéreront toutes les autres classes de citoyens, surtout les classes productives, comme étant des *moyens* propres à leurs fins privées et tâcheront de les employer uniquement suivant cette manière de les envisager.

Remarque.

A) Nous avons déjà prouvé qu'avant que le produit total d'un État puisse former un produit ou revenu net, il faut en déduire la valeur de la triple rétribution annuelle. Or, plus le produit total brut sera grand

d'une année à l'autre, plus il y aura de facilité, à tout considérer, dans la restitution de la triple rétribution en question ; et, par conséquent, l'excédant de cette rétribution, c'est-à-dire, le revenu net de la société en général, doit alors augmenter proportionnellement. Nous allons éclaircir davantage cet argument général en spécifiant les trois parties constituantes de la triple rétribution dont nous parlons.

a) D'abord, pour ce qui concerne la *rente* ou le gain des fonds immeubles, il est évident

a2) qu'elle doit augmenter proportionnellement avec l'augmentation de la richesse générale de l'État. En effet, la rente se règle d'après les produits que donne l'exploitation des fonds immeubles ; et cette exploitation se règle, à son tour, d'après le capital qui y est employé. Ainsi, l'accroissement du capital général de l'État et, par là, du capital particulier destiné à l'exploitation des fonds immeubles, doit augmenter la productivité de ces fonds et, par conséquent, la rente qui est le prix de cette productivité. Il est également évident

b2) que la rente des fonds immeubles doit diminuer proportionnellement avec le décroissement du capital général de l'État. En effet, d'après ce que nous venons de dire, une suite inévitable du décroissement de la richesse nationale ou du fonds total de l'État, est la diminution de la productivité des fonds immeubles. Or, cette diminution entraîne nécessairement la diminution de la rente ; parce que cette dernière, étant une partie à peu près proportionnelle du produit brut ou total des fonds immeubles, ne saurait rester la même lorsque ce produit vient à changer.

b) En second lieu, pour ce qui concerne la 2ème des trois parties constituantes de la triple rétribution qui forme la valeur économique des choses, c'est-à-dire,

le *salaire*, il est clair, presque au premier abord, que la classe de citoyens dont il est le partage, ne peut que s'intéresser vivement à l'augmentation du capital total ou de la richesse nationale. En effet,

a2) ce n'est que lorsque la *prospérité nationale est en croissance*, que l'ouvrier peut espérer d'obtenir un salaire supérieur à ce qu'il lui faut pour le strict entretien de sa personne et d'une famille peu nombreuse. Car,

a3) ce n'est qu'alors que le cultivateur, le manufacturier, etc., sont à même de lui payer un tel salaire supérieur, et cela

a4) par la demande croissante qu'on fait de leurs pro duits et nommément par le

b4) haut prix de ces produits qu'occasionne la concurrence.

b3) Lorsque cette concurrence augmente, le besoin du travail augmente nécessairement; et, avec ce besoin, le prix du travail, c'est-à-dire, le salaire, augmente dans le même rapport. Le cultivateur, le fabricant, etc., pourront et seront obligés d'accéder à cette augmentation du salaire, et cela

a4) par le *besoin qu'ils auront* du travail, et

b4) par le *besoin des acheteurs* qui les indemniseront largement de cette dépense plus grande.

b2) Mais, lorsque la prospérité nationale ou le capital d'un État est *en décroissance*.

a3) le *besoin de travail* diminue nécessairement chez ceux qui emploient le travail soit à l'exploitation soit à la modification des produits, et qui sont obligés de payer le *salaire de ce travail* (savoir, les cultivateurs, les manufacturiers, les fabricants, etc.; et, avec cette diminution, doit nécessairement tomber le prix du travail. De l'autre côté,

b3) le *besoin de travailler* augmente précisément dans le même rapport chez ceux qui cherchent à

donner leur travail pour gagner le salaire et acquérir par là un revenu (savoir, les ouvriers des Fabriques et Manufactures, les maneuvriers, etc.) Or,

c3) le rapport entre ceux qui offrent leur travail pour gagner le salaire et ceux qui cherchent le travail et qui sont disposés à payer le salaire, deviendra de plus en plus inégal avec la décadence de la prospérité nationale ou du fonds total de l'État. L'ouvrier est alors forcé de laisser son travail pour le prix le plus modique, parce que

a4) il ne trouve d'occupation qu'à un tel prix modique, et parce que

b4) le cultivateur, le fabricant, etc. ne peuvent employer avantageusement le travail qui leur est offert, que pour le prix modique en question.

C'est là le cas où une grande quantité de marchandises est accumulée dans le marché et qu'il n'y a qu'un petit nombre de demandeurs. Alors, cette concurrence du côté des marchandises abaisse tellement leur prix que les vendeurs sont obligés de se désister de tout gain et qu'à peine ils peuvent retirer les capitaux qu'ils y ont avancés.

c2) Il est déjà clair, d'après ce que nous venons de dire dans les deux articles précédents (a2 et b2) que les *ouvriers* ont un intérêt, au moins aussi grand que les *cultivateurs*, dans l'accroissement de la prospérité nationale ou dans l'augmentation du fonds de l'État. Mais, un examen, encore plus approfondi de la relation qui existe entre le gain des ouvriers et l'extension du capital de l'État, nous fera voir qu'ils doivent prendre, à l'accroissement de ce capital, un intérêt encore plus grand que ne l'est celui des cultivateurs. En effet, les ouvriers perdent déjà considérablement lorsque le capital de la société et, avec lui, la prospérité nationale sont en *état de stagnation*. Car,

a3) déjà dans cet état stationnaire de la richesse nationale, les ouvriers ne gagnent que ce qui est indispensable pour satisfaire leurs besoins les plus pressants ; parce que le nombre d'ouvriers augmente continuellement et le besoin du travail reste constamment le même tant que le fonds de la société reste dans le même état ; et alors, il y a plus de travail offert dans le marché qu'il n'y a de demandeurs, ce qui doit nécessairement rabaisser, de plus en plus, le prix du travail ou le salaire. Ainsi les ouvriers perdent

b3) déjà à une époque où les rentiers jouissent encore de leur gain dans toute son intégrité. Lorsque le capital de l'État reste stationnaire, la productivité des fonds immeubles l'est également ; mais, cet état de permanence ne saurait diminuer la rente qui, à peu près, est proportionnelle à cette productivité.

c) Enfin, pour ce qui concerne la troisième des trois parties constituantes de la triple rétribution renfermée dans la valeur économique des choses, c'est-à-dire, pour ce qui concerne l'*intérêt*, il faut, pour apprécier sa variation dans les trois états de la prospérité nationale, dans l'état croissant, stationnaire et décroissant, avoir égard aux circonstances suivantes.

a2) Lorsque la Société ne possède en général qu'un fonds ou capital médiocre, le membre de cette Société qui en possédera une partie proportionnellement très-grande, tirera, de cette partie, un gain beaucoup plus grand que ne le ferait celui qu'il aurait lorsque la Société posséderait un grand fonds et que ce fonds serait réparti assez uniformément.

b2) Dans une nation pauvre qui, néanmoins, n'est point entièrement sans activité économique, la demande des capitaux sera constamment très-grande et la faculté de satisfaire cette demande

sera constamment très-petite. Il y aura toujours beaucoup de personnes qui voudront emprunter de l'argent, et il n'y en aura que peu qui en posséderont et qui seront disposées à en prêter. De là résultera

c2) le haut prix des capitaux, et un grand gain pour ceux qui voudront employer les leurs à l'utilisation du travail productif, soit eux-mêmes, soit en les prêtant à d'autres.

d2) Ce gain

a3) augmentera nécessairement lorsque la prospérité nationale sera en décroissance, et

b3) il sera le plus grand lorsque cette prospérité sera la plus petite.

B) Il s'ensuit évidemment que les capitalistes ne peuvent s'intéresser à l'avancement de la prospérité nationale ou bien à l'augmentation de la richesse de l'État.

a) Ils travailleront, secrètement ou publiquement, contre cette augmentation et s'efforceront de tromper ou d'éconduire le gouvernement en lui faisant adopter des mesures qui ne seront avantageuses qu'à eux seuls et qui occasionneront des pertes essentielles à l'État en général.

b) Une administration éclairée et prévoyante ne doit donc avoir que le moins d'égard possible à leur intérêt privé, et elle doit surtout être sur ses gardes contre les principes et les projets d'Économie politique qui lui sont présentés par cette classe de citoyens.

§. 10.

La somme ou le principe du capital ou de la richesse d'un État, consiste dans la *somme du travail productif* qui y est exercé. Ainsi, pour apprécier et pour avancer la richesse d'un État, il faut essentiellement avoir égard à cette somme de travail productif, et déterminer avant tout son extension et son influence.

Remarque.

A) La somme et la valeur du travail qui est exercé dans un État, doivent être déterminées

a) d'après la mesure que ce travail est *productif* ou *non productif*;

b) d'après la *dextérité* et le *savoir-faire* avec lesquels il y est exercé ; et entin

c) d'après le *rapport* de ceux des citoyens qui sont occupés de ce travail, et ceux qui ne le sont pas.

B) Le système de Smith distingue aussi le travail *productif* du travail *non productif*.

a) En comparant cette distinction avec celle que fait le système économistique, on trouve

a2) d'abord, que les deux systèmes sont d'accord en ne qualifiant du titre de *productif* que le travail qui concourt à l'augmentation du capital ou de la richesse de l'État ;

b2) mais, ils diffèrent dans cette distinction, suivant la différence essentielle qui se trouve dans leurs déterminations respectives de la nature du capital de l'État.

b) Or, cette distinction une fois établie, il est clair que la valeur du travail doit alors se régler nécessairement d'après la mesure qu'il est productif ou non productif.

C) De plus, le travail opérera évidemment l'augmentation du capital ou de la richesse nationale,

a) suivant le degré de la *dextérité* ou de l'*adresse* avec laquelle il est exercé. En effet,

a2) toutes les espèces du travail productif exigent un certain degré d'adresse ou de dextérité mécanique ; ainsi

b2) les ouvriers dans toutes les espèces du travail productif (le fendeur de bois comme le tisserand, le cultivateur comme l'orfèvre, etc.) ne pourront utiliser leur travail que suivant la mesure de leur adresse ou dextérité respective.

c2) Celui parmi eux qui jouira au plus haut degré de cette faculté mécanique, pourra répéter, le plus souvent, l'action qui constitue son travail et pourra en conséquence utiliser, mieux que les autres ouvriers de la même espèce, les facultés mécaniques de son travail productif. Lorsque, par exemple, un cultivateur laboure, dans une journée, un arpent de terrain, et qu'un autre en laboure deux dans le même temps, il est évident que la productivité du travail de ce dernier est double de celle du travail du premier.

b) Toutes les espèces de travaux exigent encore, outre cette faculté mécanique nommée adresse ou dextérité, une faculté intellectuelle ou un certain degré de *savoir-faire.* C'est surtout cette dernière faculté qui influe essentiellement sur la détermination de la valeur des produits. Toutes les branches de l'industrie sociale constatent cette vérité, mais elle est la plus manifeste dans les branches nommées Arts, dont les produits ne reçoivent proprement de valeur que d'après la mesure de la faculté intellectuelle en question ou d'après le degré du savoir-faire qui y a été employé.

D) Enfin, l'adresse et le savoir-faire sont avancés considérablement par

a) la *division du travail*, et ne peuvent s'élever à un haut degré que par cette division. En effet,

b) ce n'est qu'autant qu'un travail composé (par exemple, les productions de l'art, quelque simples qu'elles puissent être), se trouve décomposé en plusieurs autres plus simples, et qu'un ouvrier n'est appliqué qu'à l'exercice de l'un de ces travaux simples, qu'on peut

a2) parvenir, dans chaque branche de ces travaux, à un haut degré de dextérité ou de savoir-faire ; et

b2) obtenir

a3) la plus grande somme possible de produits, et
b3) dans le plus haut degré de perfection.

c) Cette division du travail, considérée par rapport à l'augmentation du capital ou de la richesse de l'État, est donc aussi importante que le peuvent être la liberté et l'occasion d'échanger les produits, et de les mettre en circulation.

§. 11.

Il faut que le travail soit *productif* pour qu'il puisse augmenter le capital ou la richesse nationale.

a) Tout travail est productif lorsqu'il
a2) s'attache à l'objet auquel il est appliqué, et lorsqu'il
b2) augmente la valeur de cet objet.

b) Tout autre travail, considéré dans l'Économie sociale, est *non productif*; quelque honorables et utiles que puissent être, dans une autre considération, les occupations qui le constituent (par exemple, les occupations d'un homme de lettres, d'un homme d'État, etc.).

Remarque.

A) Le système économo-industriel.
a) qualifie du titre de *productif*
a2) tous les travaux exercés
a3) par les cultivateurs, les mineurs, etc., en un mot, par tous ceux qui exploitent des produits bruts; et
b3) par des artisans, fabricants, manufacturiers, commerçants, etc., en un mot, par tous ceux qui modifient les produits bruts et les transforment en produits travaillés. En effet,
b2) tous ces travaux s'attachent aux objets auxquels ils sont appliqués et augmentent la valeur économique de ces objets. Par exemple, le travail d'un ouvrier-manufacturier
a3) augmente la valeur des matériaux auxquels il est

appliqué, de la valeur de l'entretien nécessaire de cet ouvrier et de la valeur de l'intérêt que son entrepreneur tire du capital qu'il a avancé pour cet entretien. De cette manière, l'ouvrier-manufacturier

b3) ne cause aucune dépense réelle à son entrepreneur ; car, quoique ce dernier débourse effectivement l'avance nécessaire pour l'entretien de l'ouvrier, celui-ci lui restitue, par son travail, non-seulement cette avance, mais même un gain proportionné à ce déboursé. Ainsi,

c3) Plus un entrepreneur manufacturier entretiendra d'ouvriers, plus sera grand le gain qu'il tire de l'avance faite pour leur entretien ; et, par conséquent, un grand nombre de ces ouvriers doit nécessairement l'*enrichir*. Au contraire,

d3) un grand nombre de domestiques (ouvriers dont le travail est non productif) *appauvrira* nécessairement celui qui les entretient ; parce que leurs occupations ne s'attachent nullement, d'une manière durable, aux objets sur lesquels elles sont exercées et ne peuvent par conséquent augmenter la valeur économique de ces objets.

b) Le titre de travail *non productif* est donné par le système économo-industriel,

a2) comme par le système économistique

a3) à toutes les occupations des *hommes d'État*, soit civiles soit militaires ;

b3) à celles des *savants*, même de ceux qui concourent immédiatement au bien-être de la Société, tels que les instituteurs, les médecins, les ecclésiastiques, etc.

c3) à celles des *artistes* qui ne transforment ou ne modifient pas des matériaux, comme les musiciens, les comédiens, les danseurs, etc. Enfin,

d3) à celles des *domestiques* de toutes les classes,

en tant que ces occupations ne consistent que dans de simples services personnels et qu'elles ne s'attachent à aucun objet déterminé, comme cela serait le cas en cousant, en tricotant, etc., cas où les occupations des domestiques rentrent dans la classe de travaux productifs.

b2) Cependant, le système présent excepte, parmi ces occupations qualifiées du titre de travail non productif;

a3) d'abord, celles des occupations des savants qui consistent dans des *productions littéraires* par lesquelles la masse des produits mercantiles se trouve augmentée, et par lesquels certains arts et manufactures sont entretenus;

b3) ensuite, celle des occupations des domestiques par lesquelles ils sont transformés dans la classe des manufacturiers, comme sont la cousure, le tricot, etc., ainsi que nous l'avons déjà dit ci-dessus.

c2) Toutes les autres occupations des classes de mitoyens, que nous avons nommées dans l'article (a2) quelque nobles, quelque bienfaisantes et agréables qu'elles puissent être, sont, suivant le système économo-industriel,

a3) *sans valeur* dans l'Économie sociale, parce qu'elles sont impropres à contribuer, en quelque chose, au capital ou à la richesse de l'État; et

b3) on ne saurait nullement mettre ici en compte le bien qu'elles procurent à l'humanité sous tout autre point de vue.

B) Toutes les occupations du travail non productif ne sont pas propres à procurer, par elles-mêmes, l'entretien de ceux qui les exercent. Ainsi,

a) ces occupations

a1) loin de concourir à l'augmentation du capital général de la Société,

b2) produisent au contraire une diminution dans ce capital; et cela

c2) d'après la mesure de la somme du travail non productif qui est exercé dans une société. En effet, ceux qui sont occupés de ce travail non productif,

a3) non-seulement ne fournissent rien qui soit propre à augmenter la masse générale du capital de l'État,

b3) mais ils en détachent même les objets dont ils ont besoin pour leur consommation; et, par conséquent,

c3) ils vivent aux dépens et au désavantage du travail productif qui est obligé de fournir les objets nécessaires à leur entretien.

b) Il en résulte évidemment que,

a2) suivant qu'il y a peu ou beaucoup de travail non productif exercé dans une société, la charge d'entretenir ceux qui sont occupés de ce travail, sera petite ou grande pour ceux qui, dans la même société, exercent le travail productif; que

b2) l'augmentation du capital général de la société éprouvera un obstacle proportionnel à cette extension plus ou moins grande du travail non productif; enfin,

c2) qu'il est à désirer pour l'État que la somme des occupations non productives qu'on y exerce, soit la plus petite possible.

§. 12.

Puis donc que le travail productif est seul propre à produire l'augmentation du capital ou de la richesse de l'État, il est clair que cette capacité exclusive du travail productif doit déterminer

a) non-seulement la valeur et le rapport de ce travail, avec le travail non productif;

b) mais même, la valeur et le rapport des divers travaux productifs entre eux.

Remarque.

A) Il est clair d'après ce que nous avons prouvé ci-dessus que le vœu de porter à un haut degré, la prospérité nationale ou d'augmenter de plus en plus le capital ou la richesse de l'État, renferme en lui implicitement le vœu que le rapport entre la classe des citoyens qui exercent le travail productif et celle des citoyens qui s'occupent du travail non productif, soit la plus convenable qu'il est possible.

a) Un État, par exemple, dans lequel chaque citoyen serait occupé du travail productif, parviendrait, sans contredit, le plustôt et le plus sûrement, à un haut degré de prospérité ou de richesse, comparativement aux autres États où cet ordre de choses n'aurait pas lieu ; pourvu que les citoyens de l'État en question, ne soient pas surpassés autant en dextérité et en savoir-faire par ceux des autres États, qu'ils surpassent ces derniers par la diligence et l'extension générale du travail productif.

b) Un État au contraire, dans lequel il y aurait très-peu de travail productif et beaucoup de travail non productif, resterait nécessairement

a2) dans une pauvreté permanente, et cela

b2) dans un degré plus ou moins grand suivant que le rapport en question y serait plus ou moins éloigné du véritable.

Il n'y a donc point de doute que la détermination exacte du rapport entre la classe des citoyens qui exercent, dans un État, le travail productif, et la classe de ceux qui y sont occupés du travail non productif, ne soit de la plus haute importance pour l'Économie politique de cet État.

B) Le système économo-industriel assigne, parmi les divers travaux productifs, le premier rang

a) *aux cultivateurs ;* et cela parce qu'ils forment la base la plus sûre de la prospérité nationale. En effet,

a2) tous les autres travaux productifs dépendent des circonstances et relations contingentes ; la culture des terres au contraire ne dépend que de la productivité de la Nature et des soins et de la dextérité avec lesquels cette productivité est exploitée. De plus,

b2) tous les autres travaux productifs dépendent essentiellement des produits de la culture des terres et ne peuvent subsister qu'au moyen de ces produits.

b) Quant aux *fabricants* et *manufacturiers*,

a2) non-seulement ils doivent occuper une place parmi les travaux productifs d'une société ;

b2) mais même la place qui leur appartient suit immédiatement celle des cultivateurs ; parce qu'ils rehaussent réellement, par leur travail, la valeur des produits bruts ou des produits de la Nature. En effet, le capital ou la richesse de la société reçoit un *véritable accroissement* par l'exercice des travaux des fabriques et des manufactures ; parce que ces travaux

a3) changent la valeur *périssable* des produits de la Nature dans une valeur *permanente*, et

b3) attachent, aux produits travaillés, la somme des produits qui sont nécessaires à l'entretien des ouvriers qui exercent ces travaux et à l'entretien des machines et outils avec lesquels ils sont exercés.

c3) Ces travaux conservent donc, en quelque sorte, dans le capital générale de la société, et cela au moyen du prix des produits travaillés, la somme des produits bruts qui sont consommés par les ouvriers des fabriques et manufactures, et par les outils et machines qu'emploient ces ouvriers. Les produits travaillés reçoivent, dans l'évaluation

générale du capital de l'État, la valeur des produits bruts qui sont consommés dans leur fabrication; ainsi, le travail des manufacturiers et fabricants reproduit, en quelque sorte, la valeur des produits qui sont nécessaires à leur entretien.

43) Si l'on voulait objecter qu'alors l'augmentation que reçoit le capital général de la société par le travail des fabriques et manufactures, n'est proprement *qu'une épargne* de ce capital, on pourrait, avec la même raison, soutenir que l'augmentation que reçoit le capital général de la société par le travail des cultivateurs, n'est qu'une épargne de ce capital.

c) Un État dans lequel existe déjà l'industrie des Fabriques et Manufactures, ne peut plus se passer de cette branche de l'industrie générale qu'on nomme *commerce* et qui a pour objet de transporter les produits bruts et les produits travaillés dans le capital de circulation, pour être ensuite distribués dans le capital de consommation et pour servir ainsi de base à de nouvelles exploitations de produits bruts et à de nouvelles modifications des produits travaillés. Quant au rang que doivent occuper, suivant le système de Smith, les différentes branches du commerce en général, voici ce qu'il en est.

a2) D'abord, le commerce en *détail* ou de *boutique*, a le premier rang parmi les différentes branches du commerce d'une société: parce qu'il sert immédiatement à distribuer les denrées et les marchandises suivant les besoins présents; et, par conséquent, parce qu'il avance mieux que les autres branches du commerce, le transport des produits excédants d'une société dans le capital de circulation, en effectuant proprement ce qu'on nomme l'échange.

b2) Ensuite, vient le rang de commerce *en gros* ou

de *négoce*. Sans cette branche du commerce général, le commerce en détail ne saurait subsister; mais, il n'est qu'*un moyen* pour ce dernier commerce qui constitue définitivement le véritable instrument de l'échange des produits.

c2) Pour ce qui concerne l'importance économique qui est attachée aux deux branches particulières dans lesquelles se subdivise le commerce en gros, il est clair

a3) que le *commerce en gros intérieur* occupe le premier rang. En effet, lorsque les besoins d'une société sont tellement étendus et multipliés, qu'il faut transporter, d'une extrémité du territoire de l'État à l'autre extrémité de ce territoire, des denrées et des marchandises qui ne peuvent être exploitées et manufacturées dans l'étendue entière du territoire en question et qui sont indispensables pour satisfaire aux demandes qui en sont faites dans les différents marchés de l'État;

a4) alors, il est manifeste que le commerce en gros intérieur devient de la plus haute importance pour l'échange des produits, et, même d'une importance égale à celle du commerce en détail; et

b4) alors, ces deux branches du commerce général, le commerce en gros intérieur et le commerce en détail, deviennent indispensables l'un à l'autre et, par là, elles deviennent indispensables à l'industrie productive et à l'industrie manufacturière de la société. — Il est également clair

b3) que le *commerce en gros extérieur*, ne peut, dans aucun État et dans aucun temps, être d'une importance égale à celle du commerce en gros intérieur. Il ne peut en effet, contribuer à l'augmentation du capital ou de la richesse d'un État, que

a4) lorsqu'il n'existe pas, dans l'intérieur de cet État, un marché suffisant pour les denrées et les marchandises que produit cet État ; ou bien,

b4) lorsque les besoins y sont multipliés et étendus au point

a5) qu'on se trouve forcé, pour les satisfaire, de recourir aux produits de l'étranger ; et

b5) qu'on est à même de donner, en échange de ces produits, d'autres produits exploités et travaillés dans l'intérieur.

d2) Mais, parmi toutes les branches du commerce en général, celle dont l'importance économique est la moindre, est sans contredit, le *commerce de transport*.

a3) Un État ne peut y être amené que lorsque le manque de denrées et produits nationaux ne laisse plus aucune autre occupation pour le capital de la société ; aussi,

b3) l'*accroissement* que cause cette branche de commerce dans la richesse ou dans le fonds de l'État, ne peut-il être

a4) que *très-petit*, parce que le gain que le négociant fait sur le capital employé dans cette branche commerciale, n'est jamais considérable ; et

b4) que *peu sûr*, parce que le capital ainsi employé et ses intérêts, sont constamment en danger de périr et périssent même souvent en totalité ou du moins en partie.

§. 13.

En procédant à une détermination plus exacte de la valeur relative des diverses espèces de travaux productifs que nous venons d'examiner, il ne faut point perdre de vue

a) que, dans un État ou l'Industrie économique est parfaitement développée, chacune des espèces susdites

de travaux productifs est nécessaire à l'entretien et à l'extension de toutes les autres, c'est-à-dire, que chacune est essentiellement nécessaire, par sa productivité, à l'accroissement du capital ou de la richesse nationale ; et par conséquent,

b) qu'une diminution ou oppression artificielle et violente de l'une de ces diverses espèces de travaux productifs, ou bien un avancement ou encouragement artificiel de quelques autres de ces différents travaux, ne peut, d'aucune manière, être avantageuse à la prospérité nationale ou à l'accroissement du fonds général de l'État.

Remarque.

A) Les différentes espèces de travaux dont nous avons fait l'énumération ci-dessus, sont toutes productives ;

a) parce que

a2) ces différents travaux s'attachent tous aux objets auxquels ils sont appliqués, c'est-à-dire, qu'ils se consolident ou qu'ils se réalisent dans ces objets ; et parce que

b2) ils rehaussent le prix ou la valeur économique des objets dans lesquels ils sont consolidés

b) Par exemple, un produit qui passe de la main du manufacturier dans celle du négociant en gros, a une valeur de beaucoup plus grande qu'il n'eût lorsqu'il passa des mains du cultivateur dans celles du manufacturier. Ce prix s'accroit encore dans les mains du négociant et du marchand en détail, de manière que le consommateur est obligé de payer à ce dernier, un prix plus grand que celui qu'ont payé respectivement, au manufacturier, le négociant en gros et, ensuite à celui-ci, le marchand en détail.

B) Nous avons vu que l'industrie productive ou l'exploitation des produits bruts ou de nature, doit être considérée comme la base de tous les autres travaux productifs ; et réciproquement, que tous les travaux

productifs s'entre'aident et se soutiennent mutuellement. Nous allons éclaircir cette vérité générale, par les arguments suivants.

a) D'abord, si l'on n'employait, dans un État, aucun capital dans l'exploitation des produits bruts, ou si du moins, on n'en employait pas une quantité suffisante ;

a2) on ne pourrait faire passer au manufacturier et au commerçant

a3) aucun produit brut, ou du moins on ne pourrait leur faire avoir

b3) une somme suffisante de ces produits ; et par conséquent,

b2) les travaux des manufactures et du commerce, seraient

a3) ou entièrement anéantis, ou du moins

b3) ils ne seraient pas exercés dans une extension suffisante pour contribuer efficacement à l'augmentation du capital ou de la richesse de l'État.

b) Si, en second lieu, on n'employait, dans un État, aucun capital dans la modification ou dans la transformation des produits, c'est-à-dire, dans les fabriques et manufactures ;

a2) les produits bruts qu'on y exploiterait alors se réduiraient à ceux qui peuvent être consommés sans aucune modification ultérieure ; et même

b2) cette exploitation partielle ne saurait s'étendre au-delà de la masse précise qu'exigeraient les besoins de ceux qui seraient occupés de cette exploitation.

c2) Quant aux autres produits bruts, à ceux qui, pour être utiles, ont besoin d'une transformation,

a3) ils ne pourraient devenir des objets du travail productif dans l'exploitation, parce que personne n'en ferait la demande ; et

b3) au cas qu'ils viendraient spontanément, sans aucun travail, ils resteraient sans valeur pour

leur propriétaire, précisément parce qu'ils ne seraient d'aucune utilité immédiate; et par conséquent,

c3) cette espèce fort étendue des produits bruts ne pourrait, dans le cas de notre hypothèse, contribuer d'aucune manière à l'augmentation du capital ou de la richesse nationale.

c) En troisième lieu, si l'on n'employait, dans un État, aucun capital dans la branche de l'Industrie générale nommée *commerce en gros*, c'est-à-dire, si l'on n'y employait aucun capital pour le transport de l'échange de grandes masses de cette espèce de produits qui sont en abondance dans les pays où ils sont exploités ou travaillés et qui manquent dans les pays où les besoins en font former la demande;

a2) on ne pourrait étendre les deux espèces précédentes du travail productif, l'exploitation et la modification des produits, qu'autant que seraient étendus les besoins du pays même dans lequel ces travaux sont exercés. Chaque ville bornerait son industrie manufacturière selon les besoins des pays environnants; et les campagnes borneraient leur culture et exploitation des produits suivant les besoins des villes voisines. Si, au contraire, on emploie, dans un État, un capital considérable ou du moins suffisant, dans le commerce en gros,

b2) on peut alors étendre les deux premières espèces de travaux productifs, l'exploitation et la modification des produits, au-delà des besoins particuliers du pays dans lequel ces travaux sont exercés. Les Cultivateurs et les Manufacturiers peuvent étendre leur industrie et travailler pour satisfaire des besoins des autres pays voisins ou éloignés et même séparés par des mers. Or, il saute aux yeux combien cet emploi des capitaux privés, doit être avantageux pour l'État; combien il doit contribuer à l'augmentation de la richesse nationale.

d) Enfin, si l'on n'employait, dans un État, aucun capital pour l'exercice du *commerce en détail*, le commerce en gros resterait sans influence sur l'augmentation du capital national ou, du moins, il ne pourrait y contribuer dans le même degré. En effet,

a2) le commerce en gros ne peut fournir que de grandes masses de marchandises. Ainsi, il ne pourrait y avoir d'échange dans la société que lorsque l'acheteur ayant besoin de telles grandes masses de marchandises, aurait en même temps les moyens d'en faire l'acquisition. Un particulier, par exemple, qui voudrait acheter de la viande, du café, etc. ; et lorsqu'il n'aurait pas le moyen de faire cette acquisition, il ne pourrait y avoir d'échange.

b2) Ce n'est que par le travail du marchand en détail, qui a pour objet la distribution de grandes masses de marchandises parmi les consommateurs et cela suivant l'occurrence de leurs besoins, que chaque particulier se trouve mis à même

a3) de satisfaire ses besoins à lui

a4) lorsqu'ils se présentent et

b4) suivant la mesure de ses moyens ; et par conséquent

b3) de contribuer, d'après la mesure de ses revenus privés, à l'avancement de la double industrie de l'exploitation et de la modification des produits, et, par là même, à l'augmentation définitive du capital ou de la richesse de l'État.

C) Tous les capitaux qui sont employés dans les quatre branches susdites de l'Industrie générale,

a) rehaussent la valeur économique du produit total annuel d'un État ; mais,

b) ils ne contribuent pas tous de la même manière ou, du moins, d'une manière proportionnelle aux quantités respectives de ces quatre espèces de capitaux.

Ce dernier rapport n'est nullement indifférent dans l'Économie sociale : l'augmentation du produit annuel total d'un État et, par conséquent de la richesse nationale, n'est nullement indépendante des quantités respectives de capitaux qu'emploient les cultivateurs, les manufacturiers, les négociants en gros et les marchands en détail. — Nous allons apprécier l'influence qu'ont respectivement, sur l'augmentation de la richesse d'un État, les quatre espèces de travaux productifs que nous venons de nommer.

a2) D'abord, le capital du *marchand en détail* sert

a3) à restituer le capital du négociant en gros, et

b3) à procurer, à son propriétaire (au marchand en détail), un gain raisonnable.

C'est là tout ce en quoi le marchand en détail contribue à l'augmentation du capital de l'État.

b2) En second lieu, le capital du négociant en gros sert, par le travail productif qu'il met à même d'exercer,

a3) à procurer un gain à son propriétaire (au négociant en gros) ;

b3) à restituer les capitaux des manufacturiers et des cultivateurs dont le négociant en gros acquiert les denrées et les marchandises ; et à les mettre ainsi en état de continuer leurs travaux productifs.

c3) Mais, le capital du négociant en gros sert de plus à entretenir l'industrie de la navigation et du charriage, et à augmenter, par le salaire des hommes employés dans cette industrie, le prix des denrées et des marchandises dont il active le transport.

d3) Or, cette coopération, soit immédiate, soit médiate, à l'augmentation du capital de l'État est évidemment, et cela au premier aspect, beaucoup plus étendue et plus considérable que celle du capital du marchand en détail.

c2) En troisième lieu, le manufacturier, le fabricant et tout ceux qui modifient les produits bruts, mettent en activité, par l'emploi de leurs capitaux, une somme de travail productif beaucoup plus grande que ne le font le négociant en gros et le marchand en détail. En effet,

a3) ils ont besoin de *matériaux* pour exercer sur eux leur industrie ; et, par l'acquisition de ces matériaux, ils remplacent nécessairement le capital des cultivateurs et agissent ainsi sur le travail productif de ces derniers. De plus,

b3) ils ont besoins de *machines*, *outils*, *magasins*, *etc* : l'acquisition et l'entretien de ces objets doivent donc restituer non-seulement le travail et la rente de l'exploitation des produits bruts que renferment ces objets, mais encore le travail employé à leur préparation et le capital qui est nécessaire pour exercer ces travaux. Enfin,

c3) ils sont obligés de payer leurs *ouvriers* et de restituer ainsi, par la valeur de leur salaire, le capital primitif qui est renfermé dans ces objets de consommation qui servent à la subsistance de ces ouvriers.

d3) Ainsi, si l'on suppose que le négociant en gros, le marchand en détail et le fabricant, emploient chacun le même capital dans l'exercice de leurs travaux respectifs, on trouvera sans peine, d'après ce que nous venons de dire, de combien doit-être supérieure, dans l'augmentation du capital ou de la richesse nationale, la productivité du fabricant sur celle des commerçants en gros et en détail.

d2) En quatrième et dernier lieu, il est évident que le capital employé par le cultivateur, influe, plus que tous les autres, sur l'augmentation du capital de l'État. En effet,

a3) il entretient, sans contredit la plus grande somme de travail productif, parce que ce capital

a4) sert à entretenir non-seulement un nombre considérable d'ouvriers, mais il procure même la possibilité d'employer des animaux et de les faire agir de manière à produire des effets analogues à ceux du travail des ouvriers, et pour qu'il

b4) procure la possibilité de faire agir la *Nature entière* et d'utiliser ainsi son action précieuse comme une espèce de travail productif. De plus, le capital employé à la culture des terres

b3) est plus productif, dans son application, que ne le peut être tout autre capital, parce qu'il concourt à l'augmentation du produit total annuel beaucoup plus que tout autre capital.

a4) Il restitue d'abord la valeur de toutes les dépenses faites pour le salaire des ouvriers, et pour l'acquisition et l'entretien des machines et outils aratoires, bâtisses, etc.

b4) Il procure ensuite au cultivateur, outre l'entretien de sa personne et de sa famille, un gain assez considérable.

c4) Il donne enfin, au propriétaire du terrain, une rente, qui, le plus souvent, forme le tiers du produit brut.

c3) Il résulte de tout ceci, qu'aucun autre parmi les travaux productifs d'une société, ne peut contribuer à l'augmentation du capital ou de la richesse d'un État, autant que le travail des cultivateurs.

D) Mais, quoiqu'il soit clair, d'après ce que nous venons de dire, que toutes les espèces de travaux productifs ne concourrent pas, d'une manière égale, à l'avancement de la richesse nationale ou à l'augmentation du capital d'un État, il est de même clair que ces différentes espèces de travaux productifs

a) sont toutes également indispensables pour atteindre à ce but. Aussi, si l'on voulait limiter arbitrairement l'une de ces différentes branches de l'industrie nationale, pour favoriser les autres, on mettrait, précisément par là, un obstacle au développement des branches qu'on voudrait favoriser et, de cette manière, à l'augmentation du capital de l'État. Bien plus, comme toutes ces branches s'entr'aident mutuellement,

b) on peut supposer sans erreur qu'étant abandonnées à elles-mêmes, elles établiront, entre elles, le rapport juste dans lequel elle concourrent, chacune suivant son influence respective, de la manière la plus avantageuse, à l'avancement de la richesse nationale ou à l'augmentation du capital de l'État.

§. 14.

Cette branche de l'industrie productive, qu'on nomme *commerce en gros*, s'étend ordinairement au-delà des frontières de l'État. Il peut, à la vérité, comme *commerce extérieure*, procurer des avantages réels à la Société ; mais, il ne doit, dans aucun temps et sous aucune circonstance être préféré au commerce intérieur; et bien moins encore, être favorisé au détriment de ce dernier.

B) Le *commerce intérieur* est bien plus indispensable à l'Industrie de la Société et est deux fois plus avantageux à l'État que ne le peut être le commerce extérieur dans aucune de ses diverses modifications.

Remarque.

A) L'extension du commerce au-delà des frontières de l'État, a été et est encore aujourd'hui, considérée

a) comme essentiellement, pour ne pas dire exclusivement, efficace pour l'avancement de la prospérité nationale ; et

b) pour cette raison, on s'est efforcé de la favoriser. aa) par divers moyens artificiels, et cela

b2) au détriment
a3) non-seulement du commerce intérieur,
b3) mais même de toutes les autres branches de l'industrie productive.
c) Néanmoins, nous avons prouvé ci-dessus
a2) que le commerce intérieur
a3) occupe proportionnellement bien plus de travail productif que ne le fait le commerce extérieur, et par conséquent
b3) qu'il contribue, avec le même capital, à l'avancement de la prospérité nationale, bien plus que ne le peut faire le commerce extérieur.
b2) Il résulte également, de la comparaison que nous avons faite ci-dessus des diverses branches de l'industrie productive, que le *commerce extérieur de consommation*, lorsqu'il reste dans ses bornes naturelles et qu'il n'est point étendu artificiellement au-delà de ces bornes, au détriment du commerce intérieur et de l'agriculture, peut encore
a3) avancer sensiblement le travail productif d'un État, et
b3) contribuer ainsi à l'augmentation de la richesse nationale; mais,
c2) que le *commerce extérieur de transport*
a3) n'exerce, sous ce point de vue, qu'une faible influence; qu'il
b3) détourne, du capital général de la Société, une partie considérable qui est nécessaire pour son activité; et, par conséquent, qu'il
c3) peut devenir plutôt préjudiciable qu'avantageux pour l'avancement de la prospérité nationale.
B) Nous allons éclaircir les assertions générales que nous venons de faire, par les arguments suivants.
a) Le commerce en général avance la prospérité nationale essentiellement par là
a2) qu'il sert à restituer, au cultivateur et au ma-

nufacturier, les capitaux que ceux-ci mettent à l'exploitation et à la modification des produits. Il opère cette restitution évidemment par là qu'il achète, du cultivateur et du manufacturier, les denrées et les marchandises que ces derniers possèdent au-delà de ce qu'il leur faut pour leurs besoins privés et pour satisfaire aux demandes locales. Or, le commerçant n'achète ces denrées et marchandises que pour les revendre ; d'où il s'ensuit

b2) que lorsque le commerce ne dépasse pas les frontières d'un État, c'est-à-dire, lorsqu'il forme cette branche particulière qu'on nomme *commerce intérieur*, il opère, par son activité productive. une double restitution des capitaux employés à l'exploitation et à la modification des produits, savoir : là, où il achète les marchandises et là où il les vend. En effet,

a3) en achetant des produits, le négociant est obligé de donner l'équivalent de leur valeur ; et en les vendant, il reçoit de même un autre équivalent de leur valeur.

b3) Ainsi, en transportant les produits d'une contrée dans l'autre, et en retournant, de celle-ci, une valeur en produits équivalente,

a4) il procure, dans ces deux contrées, aux cultivateurs et aux manufacturiers, un marché ou un débit de leurs propres produits, et

b4) les met par là à même de continuer et d'étendre leurs travaux productifs, pour leur bien propre et pour le bien général de la Société.

c3) Or, en avançant, dans les deux contrées susdites, le travail productif, le commerce intérieur avance, de deux manières, le gain que la Société retire de ce travail ; et, par conséquent, il contribue dou-

blement à l'augmentation du capital ou de la richesse de l'État.

Qu'on suppose, par exemple, que le commerce intérieur transporte, d'une contrée ou province riche en blé, l'excès de cette denrée qui resterait, dans cette province, sans valeur économique ou sans prix; qu'il transporte, dis-je, cet excès dans une autre province où, à côté d'un manque de blé, on trouve une grande provision d'objets manufacturés, tels qu'on les désire dans la première province. On voit que, par l'entremise que nous supposons, le commerce intérieur, en échangeant l'excès en blé de l'une des deux provinces contre l'excès des produits manufacturés de l'autre province, restitue, à la fois aux deux provinces, les capitaux qu'elles ont mis respectivement à l'exploitation et à la modification des produits, et met ainsi à même, chacune de ces deux provinces, de reprendre leurs travaux productifs, la première par la possibilité de la continuation de l'exploitation des produits bruts, la seconde par la possibilité de la modification des produits travaillés.

b) Quant au *commerce extérieur*

a2) il se divise en *commerce de consommation directe*, en *commerce de consommation indirecte*, et enfin en *commerce de transit*.

a3) La première de ces trois branches du commerce extérieur, c'est-à-dire, le *commerce de consommation directe* a lieu, lorsqu'une partie des produits excédants d'un État, soit des produits bruts ou des produits travaillés, est sortie de cet État et est transportée dans un autre État pour opérer un retour d'une quantité proportionnelle de produits excédants dans ce dernier État et demandés dans le premier. Par exemple, lorsque l'Angleterre transporte ses produits manufacturés, en Russie, en Suède, etc., et qu'elle retourne

leur valeur en produits bruts de ces derniers États.

b3) La seconde branche du commerce extérieur, c'est-à-dire, le *commerce de consommation indirecte* a lieu, lorsque les produits d'un État tiers ne servent que de moyen pour l'échange des produits des deux États commerçants, savoir, lorsqu'un État achète, avec ses produits, ceux d'un troisième État, au moyen desquels il parvient à acheter, de l'État avec lequel il commerce immédiatement, les produits dont il a besoin. — Par exemple, le négociant anglais achète, avec des produits de la Grande-Bretagne, du tabac dans l'Amérique et le transporte à Riga où il l'échange contre du lin et du chanvre qu'il retourne pour satisfaire à la demande du fabricant de son pays.

c3) La troisième branche du commerce extérieur, c'est-à-dire, le *commerce de transit*, diffère essentiellement des deux précédentes. Il a lieu lorsque le commerce d'un État emploie son capital à transporter les produits d'un État étranger dans un autre État étranger suivant les besoins respectifs de ces derniers États. — Par exemple, lorsque, avant le système politique actuel, le négociant hollandais, anglais, ou celui des villes anséatiques allaient chercher les denrées et les marchandises des Indes et les transportaient en Europe ; ou bien lorsque ces mêmes négociants chargeaient à Kœnigsberg des blés polonais pour les transporter à Lisbonne contre des fruits et des vins qu'ils retournaient à Kœnigsberg.

b2) Mais, par toutes ces diverses branches du commerce extérieur, le capital ou la richesse d'un État ne saurait nullement recevoir le même avancement ou la même augmentation qu'il reçoit par le commerce intérieur. Car,

a3) pour ce qui concerne en premier lieu le *commerce de consommation directe,*

a4) il est vrai qu'il restitue, de même que le commerce intérieur, un double capital, celui employé dans l'exploitation et celui employé dans la modification des produits ;

b4) mais, il n'opère cette restitution que d'une seule manière, et nullement d'une manière exclusive en faveur des citoyens de l'État, comme le fait le commerce intérieur. Lorsque, par exemple, le négociant anglais transporte en Portugal des marchandises de son pays et qu'il retourne, pour leur valeur, des denrées portugaises, il restitue l'un des deux capitaux susdits au manufacturier anglais, et l'autre au cultivateur portugais. D'où il s'ensuit que

c4) le commerce extérieur de consommation directe contribue, par son capital et par son activité productive, autant à l'augmentation du capital ou de la richesse du Portugal, qu'il contribue à l'avancement de la prospérité de l'Angleterre.

b3) Pour ce qui concerne, en second lieu, le *commerce extérieur de consommation indirecte,* il est clair qu'étant obligé d'opérer deux ou trois fois l'échange des produits nationaux pour se procurer ceux avec lesquels il peut définitivement acheter les produits étrangers dont il a besoin, l'emploi de son capital et son activité productive sont nécessairement plus avantageux pour l'étranger que pour l'intérieur de l'État.

a4) Qu'on suppose, par exemple, qu'il arrive, dans le cas de l'exemple cité ci-dessus pour éclaircir la définition du commerce extérieur de consommation indirecte, que le négociant anglais ne trouve pas à acheter, avec des marchandises anglaises, du tabac de Virginie. Il sera alors

obligé, pour arriver à l'acquisition du lin et du chanvre à Riga, d'acheter d'abord, avec ses marchandises, de l'or en Brésil ; d'acheter ensuite, avec l'or du Brésil, du rhum à la Jamaïque ou dans les autres Iles de l'Amérique moyenne, d'acheter, en troisième lieu, avec le rhum des Indes, le tabac du plateau de Virginie ; et enfin d'acheter, en quatrième et dernier lieu, avec ce tabac, le lin et chanvre de Riga.

b4) Or, il est clair que, dans l'exemple allégué, le négociant anglais est obligé de restituer quatre fois, à l'étranger, le capital que ce dernier met à l'exploitation ou à la modification de ses produits, avant qu'il puisse parvenir à opérer cette restitution une seule fois en faveur de son pays. On voit aisément de combien le commerce intérieur est plus avantageux pour la prospérité nationale.

c4) Mais, lors même que le commerce extérieur de consommation indirecte n'est obligé de faire que deux achats, pour opérer une restitution du capital de l'État employé à la production des objets avec lesquels il a fait ces achats, ce commerce ne peut nullement être aussi avantageux à l'Industrie productive de l'État que l'est le commerce extérieur de consommation directe, qui lui-même, d'après ce que nous avons prouvé ci-dessus (a3), est moins avantageux à cette Industrie que ne l'est le commerce intérieur.

c3) Pour ce qui concerne, en troisième et dernier lieu, le *commerce extérieur de transport*, il est clair

a4) qu'il ne restitue, en faveur de l'État, aucun autre capital que celui que le négociant, qui s'occupe de ce commerce, emploie soit à l'achat des marchandises soit à leur transport, c'est-à-

dire, le prix de l'achat et les frais de transport ; et, par conséquent,

b4) que le capital national n'en reçoit aucune autre augmentation que celle que le négociant dont il s'agit obtient comme gain pour l'emploi de son capital et comme rétribution de ses peines. Ainsi,

c4) la somme du travail ou de l'industrie productive de la Société n'en est nullement avancée. — Dans l'exemple que nous avons allégué ci-dessus pour éclaircir le commerce de transport, il est clair que ni le cultivateur hollandais, ni le manufacturier de ce pays, ne sont nullement encouragés dans leurs travaux productifs par le commerce que fait le négociant d'Amsterdam en transportant des blés polonais en Portugal et des vins et fruits portugais en Pologne.

b) Mais, quelque puissantes et nombreuses que soient ces raisons, elles ne sont encore, ni les seules ni les plus fortes pour faire préférer le commerce intérieur au commerce extérieur. Les raisons principales en faveur de cette préférence sont que, lors même que le commerce extérieur opère, dans l'intérieur de l'État, la restitution de quelque capital employé dans l'Industrie nationale, cette restitution est toujours *plus tardive* et *moins sûre* que ne l'est celle qu'opère le commerce intérieur.

a2) La restitution que produit le commerce extérieur dans l'Industrie nationale, *est plus tardive*

a3) lors même qu'elle est opérée par le *commerce extérieur de consommation directe*, parce que

a4) l'*éloignement* des pays étrangers où le négociant transporte les marchandises nationales, augmente considérablement le temps qu'il faut pour opérer, dans l'intérieur de l'État, une restitution du capital qui est exporté et consolidé

dans ces marchandises, par le retour des marchandises d'une valeur égale. — Il suffit de jeter un coup d'œil sur le commerce des Indes, etc., pour s'assurer de cette vérité.

b4) De plus, pour porter le commerce extérieur à une grande extension, il faut accorder, à l'étranger, de *longs et considérables crédits* qui concourrent à retarder le retour du capital national exporté en marchandises.

b3) le retour est encore plus tardif lorsqu'il est opéré par le *commerce extérieur de consommation indirecte*, et cela précisément par les mêmes raisons mais doublées et triplées, parce qu'il faut alors restituer, deux ou trois fois, les capitaux des négociants étrangers avant qu'on puisse songer à opérer, dans l'intérieur de l'État, la restitution du capital employé dans l'exploitation et la modification des produits exportés.

Il s'ensuit avec évidence que le capital national reçoit, déjà dans cette considération, un avancement beaucoup plus petit par le commerce extérieur, soit de consommation indirecte, soit même de consommation directe, que celui qu'il reçoit par le commerce intérieur. Mais, la considération de ce que

b2) la restitution que produit le commerce extérieur dans l'Industrie nationale, est *moins sûre* que celle que produit le commerce intérieur, ne laisse plus de doute sur la préférence qui est due à ce dernier. On sait, en effet, que le capital confié au commerce extérieur de tout genre, est exposé à de grandes difficultés et à des dangers innombrables qui, tôt ou tard, finissent par causer sa perte. — Ces dangers se rencontrent,

a3) d'abord, dans *le transport des marchandises*,

a4) soit, de celles qui sont destinées à être portées sur des marchés étrangers pour y trouver leur débit;

b4) soit, de celles qui retournent pour restituer, par leur valeur, le capital employé à la production des premières.

Ces dangers sont déjà assez considérables et assez fréquents dans les transports par Terre. Mais, ils deviennent beaucoup plus grands et plus fréquents dans les transports par Eau, et c'est précisément à cette voie qu'il faut recourir pour donner, au commerce extérieur, quelque extension et quelque facilité. Pour porter ce commerce à un degré considérable d'importance, il faut nécessairement recourir aux transports par eau et se soumettre aux innombrables dangers qui entourent ces transports et qu'il n'est point dans le pouvoir humain d'éviter, malgré l'art et l'expérience la plus consommée. Mais, les dangers dans ces transports des marchandises ne sont pas les seuls auxquels se trouve exposé le capital confié au commerce extérieur et consolidé dans les marchandises qu'il exporte; il en trouve de nouveaux

b3) dans les *marchés de l'étranger* pour lesquels il est destiné. — Quels que soient, en effet, les traités de commerce, quelque fortement que soit établie leur exécution, quelque sacrés que soient les pactes privés des négociants, ils ne peuvent jamais compter sur la restitution de leurs capitaux dans les places étrangères avec autant de confiance que dans l'intérieur des États respectifs dont ils sont citoyens. Car,

a4) en partie, les provisions des marchandises qu'ils peuvent avoir dans des places étrangères sont exposées (en temps de guerre et même en temps de paix) à beaucoup plus de dangers que dans l'intérieur de leurs États respectifs;

b4) en partie, ils ne peuvent point compter, avec autant d'assurance, sur le paiement des marchandises vendues dans des places étrangères.

Ce qui résulte à *priori* de la nature des relations mutuelles des nations, se trouve confirmé par l'Histoire du commerce extérieur.

§. 15.

Aucun État ne peut parvenir à un grand capital et par conséquent à une grande prospérité, même en employant tous les moyens que nous venons d'examiner, s'il ne s'y trouve un *grand nombre* de citoyens occupés de travaux productifs. Une *population nombreuse* est donc un des objets les plus importants de l'Économie sociale : il est essentiel, pour l'avancement du capital et de la richesse nationale, qu'une population nombreuse se trouve répandue sur un territoire étendu et qu'elle soit occupée du travail productif.

Remarque.

A) Il est évident

- a) d'abord, qu'un État dont la population est de 10 millions d'hommes est capable d'exercer une somme de travail productif plus considérable que ne le peut faire un État qui n'a qu'un ou deux millions de population ;
- b) ensuite, qu'un territoire étendu est plus avantageux pour un État,
  - a2) non-seulement parcé qu'il
    - a3) peut contenir un plus grand nombre d'habitants, et par conséquent
    - b3) devenir plus puissant que ne le peut un État qui n'a qu'une petite étendue de territoire ;
  - b2) mais encore, parce qu'il
    - a3) donne lieu à une plus grande multiplication du travail productif, et surtout parce qu'il
    - b3) procure au commerce intérieur un degré d'extension et d'activité fort considérable, et par là même

c3) devient moins dépendant du commerce extérieur.

B) Il est vrai qu'une population nombreuse n'est désirable pour un État que lorsque le rapport entre la classe productive et la classe non productive s'y trouve dans un rapport exact.

a) Un État dans lequel la plus grande partie d'habitants formerait la classe non productive, ne pourrait, même à côté d'une grande population (s'il était possible qu'elle y eût lieu), s'élever à un grand degré de prospérité ; et, par conséquent, cette grande population ne lui serait d'aucune utilité économique.

b) Mais, bien plus, un État ne saurait parvenir à une grande population que par l'établissement d'un rapport exact entre la classe productive et la classe non productive de ses habitants, parce qu'en général la population suit la proportion de la quantité du capital employé dans un État, et par conséquent, de la quantité du travail productif.

a2) Dans un État où l'on n'emploie ou ne peut employer qu'un petit capital pour l'exercice du travail productif, la population est également petite.

b2) Cette population augmente et diminue avec l'augmentation et la diminution du capital susdit. De là il s'ensuit que

c2 Dans un État où le capital total n'est pas considérable, toutes les mesures politiques pour obtenir un avancement rapide de la population, sont inutiles et en pure perte. Au contraire,

d2) dans un État, où la somme totale du capital est considérable, où l'on trouve par conséquent l'occasion du travail et la subsistance, l'instinct naturel de la propagation agit suffisamment pour qu'on puisse se dispenser de vouloir l'aider par des moyens artificiels.

C) Nous avons déjà déterminé ci-dessus, en donnant

la détermination du travail productif et du travail non productif, quelles sont les classes des habitants qui appartiennent à la classe productive et à la classe non productive de la Société. Mais, nous n'y avons parlé que des habitants qui sont occupés d'une espèce quelconque de travail. Nous devons ajouter, à cette détermination de la classe non productive, ceux des habitants qui

a) ne s'occupent d'aucun travail et qui passent leur temps en plaisirs ou en repos de paresseux ; ou bien ceux qui,

b) dans leurs occupations, n'ont pour but que leur amusement ou leur passe-temps.

De tels membres de la Société tirent leur subsistance de leurs revenus qui leur sont payés par la classe productive de la Société. Ils vivent donc aux frais de la Société et ne peuvent avoir aucune valeur économique parce qu'ils n'ont aucun but hors d'eux-mêmes, qui puisse contribuer au bien-être de l'État.

§. 16 et dernier.

L'unique moyen sûr et efficace, et par conséquent le seul que les gouvernements doivent employer, pour augmenter la population et pour avancer la richesse nationale ou la prospérité de l'État, est la liberté parfaite dans l'exercice de toutes les espèces de travaux productifs, suivant le gré des citoyens. Ainsi, la coopération du gouvernement à l'avancement de la population et du capital de l'État,

a) doit se borner aux *mesures négatives* qui procurent la liberté la plus étendue dans l'exercice de toutes les espèces de travaux productifs ; c'est-à-dire, que cette coopération doit se borner à lever tous les obstacles qui peuvent être opposés à la liberté de cet exercice.

b) Toute autre *mesure positive*, agissant par des

moyens artificiels et violents, peut à la vérité, dans quelques circonstances, opérer quelque effet illusoire ou apparent ; mais, à la longue, elle doit nécessairement, comme le font tous les moyens non naturels de coercition, produire une diminution dans le capital général de la Société et par conséquent dans la prospérité de l'État.

Remarque 1re

A) Il résulte évidemment de la relation qui existe entre les diverses espèces de travaux productifs,

a) que ces différentes espèces proviennent les unes des autres, et par conséquent

b) qu'elles se modifient entre elles de la manière dont elles ont besoin respectivement les unes des autres, pour se soutenir uniquement dans la classe générale de l'industrie productive.

B) Or, ce n'est que par un exercice libre de l'activité productive

a) que cette relation exacte entre les différentes espèces de travaux productifs peut être opérée et, par conséquent,

b) qu'au moyen de cette relation, peuvent être avancées la population et la prospérité nationale. Car, il est clair qu'on ne saurait parvenir à l'un et à l'autre qu'autant

a2) que chaque citoyen pourra librement exercer son travail de la manière qui lui paraîtra la plus avantageuse, et

b2) qu'il pourra librement choisir cette espèce de travail productif pour laquelle il se sent le plus de disposition et de talent.

C) Bien au contraire, tous les moyens artificiels par lesquels les gouvernements cherchent à diriger l'activité des citoyens vers des occupations qu'ils n'auraient pas choisies eux-mêmes pour leur propre avantage, ne peuvent nullement être *avantageux* pour la prospérité

nationale et doivent même à la fin devenir *préjudiciables* à cette prospérité.

D'abord, il est clair que ces moyens artificiels ne peuvent pas être *avantageux* pour l'avancement de la richesse nationale, parce que les gouvernements ne peuvent, d'aucune manière, connaître ce qui est le plus avantageux pour chaque particulier et doivent conséquemment adopter des mesures contraires à l'exercice le plus avantageux du travail de chaque particulier. Or, des mesures qui obligent une ou plusieurs classes de citoyens à s'adonner à des occupations contraires à leur propre choix, doivent avoir pour résultat

a2) que ces classes de citoyens gagneront moins qu'ils n'auraient fait en suivant, dans leurs occupations, leur propre choix, ou bien

b2) que le surplus que quelques autres classes de citoyens pourront gagner, celles qui sont contrariées dans l'exercice libre de leur travail productif, seront obligées de le perdre. Mais, l'ensemble de la richesse nationale ne peut être porté à un grand degré d'extension que par le moyen que chaque citoyen emploie son capital privé de la manière la plus avantageuse pour lui et qu'il augmente ainsi son capital le plus qu'il lui est possible. Il s'ensuit que des mesures économo-politiques

a3) qui empêchent les citoyens d'exercer leur activité productive de la manière qu'ils trouvent convenable suivant leur propre choix, ou

b3) qui ne procurent des avantages qu'à une ou plusieurs classes de citoyens, et cela nécessairement aux dépens des autres classes des citoyens, ne peuvent nullement être avantageuses à la prospérité nationale.

b) Ensuite, il est également clair que ces moyens artificiels doivent même devenir préjudiciables, et cela

a2) précisément parce qu'ils sont inutiles, mais

b2) surtout parce qu'ils forcent à donner, aux travaux productifs, une direction différente de celle qu'ils auraient prise naturellement et, par conséquent, qu'ils deviennent nuisibles au perfectionnement de ces travaux et à leur plus grande extension possible. C'est à cette classe de moyens artificiels qu'appartiennent les mesures que prescrit le système mercantile, soit pour avancer l'industrie des villes au détriment de celle des campagnes, soit pour diriger le commerce dans les canaux de l'extérieur. Il est vrai que toutes ces mesures artificielles, telles que des prohibitions, des menaces, des encouragements, des primes, des peines, etc., ne manqueront pas entièrement leur but et donneront, à l'Industrie nationale, la direction qu'elles auront en vue ; mais, par cela même,

a3) le capital et le travail de la société seront détournés

a4) de cette espèce d'occupation productive, pour laquelle le choix propre des citoyens les aurait destinés ; et seront dirigés

b4) vers des occupations contraires au propre choix des citoyens,

b3) le gain que donne l'Industrie productive, étant nécessairement le plus grand lorsque chaque particulier emploie son capital privé et son travail dans cette branche d'Industrie qu'il reconnaît lui-même comme étant la plus avantageuse pour lui, il est évident que les mesures artificielles en question, ne peuvent être que des obstacles opposés arbitrairement à l'extension et à l'agrandissement de la richesse nationale.

Remarque 2me

A) On peut, à la vérité, porter une plante tardive, par des moyens artificiels, à une floraison prématurée assez belle en apparence ; mais, elle n'acquerra jamais,

de cette manière, le degré de développement et de maturité qu'elle reçoit par l'action spontanée de la Nature. Cette image rend sensible les procédés administratifs des États qui, par des moyens artificiels d'une Économie sociale mal entendue, poussent, avec rapidité, leur richesse et leur prospérité à un degré considérable, mais illusoire. Il est à la vérité possible, et l'expérience l'a constatée, qu'un pareil avancement prématuré de la richesse d'un État peut être produit par les moyens dont il s'agit; mais, cette fleur artificielle tombe tout-à-coup et la plante desséchée meurt sans avoir produit aucun fruit. Il en est tout autrement dans les États où prévaut le principe économique de la liberté la plus parfaite dans l'emploi des capitaux privés et dans l'exercice des travaux productifs : ici, l'avancement de la richesse ou de la prospérité nationale sera d'abord très-lent ; mais, bientôt il deviendra plus rapide, plus sûr et plus permanent.

B). De là vient que les mesures administratives qui résultent du faux principe d'Économie sociale, doivent être considérées comme étant les obstacles les plus importants et les plus considérables qui sont opposés au développement de l'Industrie et à l'augmentation de la richesse des États où ces mesures sont pratiquées. Dans ces États,

a) tout le génie du gouvernement, tous les talents des hommes employés dans l'administration, sont dirigés exclusivement, ou du moins de préférence, vers l'avancement du commerce extérieur et de l'Industrie des fabriques et manufactures qui le soutient. Les suites de ces règlements impolitiques et injustes, sont

a2) d'abord, que l'agriculture gémit sous une oppression décourageante, que

a3) de grandes étendues de terrains restent incultes et désertes, et que

b3) le sol cultivé est loin de produire ce qu'on pourrait en tirer en y appliquant un plus grand capital, plus de travail et plus de savoir-faire;

b2) ensuite, que la population de ces États, en dépit de toutes les mesures politiques, diminue de plus en plus au lieu d'augmenter, et cela parce que

a3) d'un côté, ces États ne sauraient multiplier considérablement leur population, et

b3) de l'autre côté, parce que les habitants, surtout ceux qui sont les plus riches et les plus industrieux, émigrent de ces États pour aller exercer leur industrie là où ils peuvent le faire librement.

b) Une autre cause également efficace qui agit contre le développement de l'industrie sociale, consiste dans les *anciennes formes des relations sociales*, parmi lesquelles il faut surtout compter celles qui sont des restes de l'ancien système destructif de la féodalité. Toutes ces formes et tous les droits et privilèges qui en dépendent sont autant d'obstacles opposés à l'avancement de la richesse et à l'augmentation de la population d'un État; car,

a2) ils repoussent toutes les dispositions naturelles et arrêtent conséquemment leur efficacité, parce que ces dispositions ne peuvent se développer que par l'influence de la Nature et de la Liberté et nullement par des moyens artificiels et coercitifs; de plus,

b2) ils détournent le travail et les capitaux des objets les plus proches et les plus naturels, et par conséquent les plus avantageux pour la prospérité nationale.

C) Mais, toutes ces observations n'ont nullement pour but de refuser, aux gouvernements, toute influence administrative sur l'avancement de la richesse ou sur l'augmentation de la population d'un État. Les gouvernements doivent coopérer à cette augmentation,

mais seulement d'une *manière négative*, c'est-à-dire, ils doivent procurer la liberté la plus étendue et la sûreté la plus parfaite dans l'exercice des travaux productifs et dans l'emploi des capitaux de la Société. Ainsi,

a) quoiqu'il soit contraire à l'esprit du système économo-industriel, que les gouvernements, pour coopérer à l'augmentation de la population, attirent des colonistes par de grands prix, empêchent l'émigration par des coercitions despotiques, prescrivent en forme de lois des mariages, etc.; ce système n'en reconnaît pas moins, comme politiques, les mesures qui procurent des libertés aux citoyens qui viennent habiter dans un État, telles que sont, par exemple, les rémissions des impôts pendant quelques années. De même,

b) quoique, pour ce qui concerne l'avancement du travail ou de l'industrie productive, le système économo-industriel déclare

a2) pour impolitiques les monopoles, primes et autres moyens d'encouragements positifs pour avancer le commerce au détriment de l'agriculture, ou pour diriger les capitaux et le travail à certaines branches de l'Industrie de la Société de préférence aux autres; il n'en demande pas moins que les gouvernements coopèrent négativement à cet avancement du travail productif, et cela en procurant la sûreté des chemins et des marchés, en pratiquant des canaux et des routes commodes, en établissant des postes, des bancs et autres institutions propres à assurer et accélérer les opérations du commerce. Enfin,

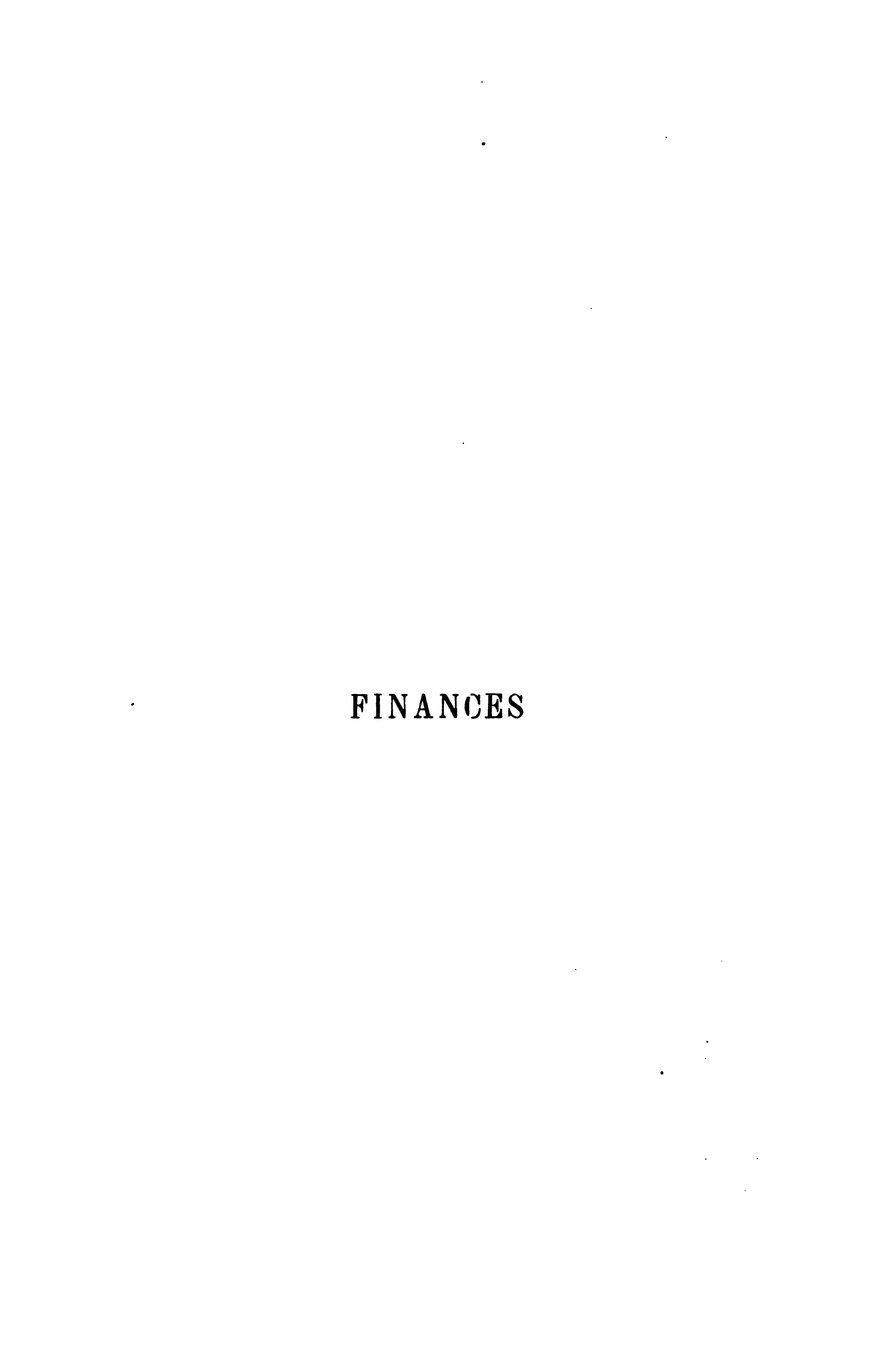
b2) le système économo-industriel déclare à la vérité pour impolitiques les moyens artificiels destinés à diriger l'Industrie et le commerce national dans les canaux extérieurs; mais, il reconnaît pour utile et même pour nécessaire de protéger ce commerce

lorsque, par lui-même, il se sera étendu au-delà des frontières de l'État ; et cela par des traités de commerce, des légations, des consuls et par tous les autres moyens qui sont nécessaires pour procurer la sûreté la plus parfaite possible aux propriétés et aux personnes des nationaux sur le territoire des pays étrangers.

FIN.

Nous croyons utile de rappeler ici *l'Arithmétique politique,* que nous avons déjà donnée en 1879, à la suite d'une Économie politique, dans le volume intitulé : *Sept manuscrits inédits,* où l'on trouve aussi l'Architectonique de la Géographie fixant la place de l'ouvrage présent.

(*Note de l'éditeur B. C.*)



FINANCES

CAMÉRALISTIQUE

FINANCES

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE BRANCHE

SYSTÈME DES SUBSIDES NÉGATIFS.

§ 1.

Les propriétés essentielles de ce système consistent en ce que

a) il *affranchit* la masse des citoyens, qui forment l'État, de toute contribution directe ou indirecte requise pour l'entretien de cet État ;

b) il *réserve* ou retient d'avance une partie de la masse totale du fonds de l'État pour subvenir aux besoins de son entretien;

c) il ne fait concourir les citoyens de l'État à cette subvention à ses besoins que par des *privations*, c'est-à-dire, *négativement;*

d) enfin, lorsqu'il repose sur une convention légale, ce système se trouve être *juste* et le moins *oppressif.*

Remarque.

A) Dans les États où est pratiqué le système des finances dont nous parlons, ou bien aussi longtemps que ce système a été pratiqué dans l'origine de tous les États,

a) les citoyens ou sujets de ces États ne connaissaient point les impositions positives;

b) chacun était dans la possession libre et plénière de la jouissance de sa propriété.

c) Lorsqu'il éprouvait quelque limitation par ce système, ce ne pouvait être que par l'empêchement d'acquérir ou d'utiliser ce que l'État s'était réservé, comme domaine, droit régalien ou monopole, pour subvenir à ses besoins.

d) Mais, chacun devait en même temps éprouver que les dépenses qu'exigeait l'exercice des pouvoirs politiques et par lesquelles il obtenait la sûreté de sa personne et de sa propriété, n'étaient nullement pour lui des charges positives. De plus, comme chaque citoyen pouvait augmenter sa propriété ou en acquérir de la part des autres citoyens, il pouvait difficilement s'imaginer qu'il était limité, dans la jouissance de la propriété, par ce que l'État s'était réservé pour sa subsistance.

B) Il est évident que, dans une Société érigée en État, où il n'existe encore que des cultivateurs, les *domaines nationaux* ou les biens fonds réservés pour l'entretien du gouvernement forment le premier établissement et

même l'établissement originaire et le plus naturel de l'organisation des subsides négatifs.

a) Lorsqu'en effet une société ou une peuplade se fixait sur un territoire pour s'ériger en État et pour cultiver le sol ou le transformer en propriété, elle commençait par en séparer une partie pour l'entretien du gouvernement; elle en assignait une autre partie pour l'entretien des prêtres ou du service divin; et ce n'était que le reste qu'elle partageait entre ses membres pour en faire la propriété privée.

b) Ce fut ainsi que Romulus, en fondant son nouvel État, assigna un tiers des biens fonds ou du terrain pour le gouvernement; un autre tiers, pour les prêtres ou le service divin; et le reste fut partagé entre les citoyens pour former leur propriété privée. Le même rapport eut lieu en Égypte.

Quant aux États actuels de l'Europe, leur organisation, telle qu'elle était dans l'âge moyen et telle qu'en partie elle l'est encore aujourd'hui, prouve suffisamment, là où l'Histoire ne nous fournit pas de documents positifs, que l'on avait procédé de la même manière lors de la fondation de ces États.

C) L'autre partie des subsides négatifs forme ce que l'on appelle les *droits régaliens* (*bona regalia*). Elles sont de deux espèces:

a) les unes tiennent au territoire et sont, par conséquent, considérées comme étant *dépendances* (*accidentia*). — Telles sont la chasse, la pêche, les mines, les salines, les carrières, les bois, etc. — Elles sont:

a2) ou *originaires*, c'est-à-dire, abandonnées ou destinées librement, dès l'origine de l'État, à la subsistance du gouvernement;

b2) ou *dérivées*, c'est-à-dire, acquises en vertu du pouvoir souverain et du droit de propriété sur le territoire;

b) les autres sont des *institutions sociales* ou des

productions arbitraires du pouvoir souverain (un peu peut-être trop étendu). La raison alléguée pour leur établissement est que de pareilles occupations ne sauraient, sans perte pour l'État, être abandonnées aux simples particuliers. — Telles sont les postes ; les monnaies ; la navigation ; la fabrication du sel, du tabac et d'autres objets de l'Industrie sociale ; tout monopole dans le commerce, telles que furent, par exemple, les banques pour le compte de l'État ; etc.

D) Par toutes ces différentes sources des revenus publics,

a) se trouvent privés,

a2) d'une part, les citoyens qui existent déjà dans l'État ou ceux qui en sont procréés, d'une partie du *fonds national* qu'ils pourraient transformer en propriété privée si la destination susdite de cette partie ne leur rendait impossible son acquisition. De cette manière, les citoyens de l'État sont réellement privés d'un moyen d'augmentation de leur propriété, c'est-à-dire, ils concourent *négativement* à la formation du revenu public.

b2) De l'autre part, l'État se trouve privé, par les sources du revenu public dont il est question, d'une *partie des citoyens* ou *sujets* ; en ce que, si la partie des fonds nationaux destinée ainsi à la subsistance du gouvernement était abandonnée librement à l'acquisition qu'en feraient les citoyens, un plus grand nombre de ces derniers trouveraient évidemment leur subsistance par l'exercice de l'Industrie sociale.

c2) Enfin, le gouvernement se trouve privée, dans le système des subsides négatifs, du moyen d'augmenter ses revenus suivant les besoins croissants de l'État. Il sera donc forcé de recourir aux subsides positifs pris sur les biens privés des particuliers.

b) Mais, aussi longtemps que le gouvernement peut s'abstenir de ce recours contraire aux principes du système des subsides négatifs, et que les besoins de l'État ne se seront pas encore accrus au point de nécessiter l'introduction du système des subsides positifs; aussi longtemps tous les citoyens qui forment l'Empire et qui y possèdent des biens fonciers et autres, se trouveront, par rapport à la jouissance de ces biens, dans l'état de la plus parfaite justice et de la plus parfaite liberté; état dans lequel, du moins jusqu'à ce jour, aucune espèce de subsides positifs n'a pu les placer.

E) Au reste, le système des subsides négatifs, tel qu'il existe aujourd'hui dans ses diverses modifications, n'est qu'un résultat de la routine et nullement le produit d'une spéculation théorique. Il doit son existence uniquement aux besoins que les États ont éprouvés de pourvoir à leur entretien. En effet,

a) lorsque les Sociétés, en se constituant en États, sentirent le besoin d'un gouvernement et conséquemment d'une source du revenu pour subvenir à son entretien, elles y destinèrent naturellement une partie de leurs fonds qui était l'unique source de revenu connue alors. Elles donnèrent au juge, au roi, etc. une partie de territoire pour le cultiver et pour en retirer, comme les autres membres de l'État, sa subsistance.

b) Lorsque, dans la suite, les gouvernements sentirent le besoin d'augmenter leurs revenus, ils s'attribuèrent exclusivement quelques-unes des nouvelles sources du revenu qui, peu à peu, ont été successivement découvertes et exploitées. Quant au droit de cette appropriation exclusive, il dérivait, dans ces temps, des pouvoirs nécessaires à cette exclusion; car, personne alors ne se serait imaginé de demander la légitimation d'un droit lorsqu'elle voyait l'exercice du pouvoir.

c) Les successeurs de ces gouvernements et leurs ser-

viteurs vénals, ont conservé ces sources de revenu public en alléguant, pour la déduction du droit, l'argument suivant : Telle ou telle autre source de revenu, comme droit régalien, *existe exclusivement* entre les mains des gouvernements ou des souverains; donc, elle est leur *propriété*. Or, étant leur propriété, personne n'a plus le droit de former des prétentions sur ces sources de revenu, quels que puissent être les titres allégués en faveur de ces prétentions. Mais, une chose sur laquelle personne n'a le droit de former des prétentions, est une *propriété légitime*, donc, etc.

Telle est la prétendue base juridique, sur laquelle repose la légalité du système des subsides négatifs, du moins de cette partie de ce système qui embrasse les droits régaliens.

§ 2.

Il résulte de ce que nous venons de dire dans le § précédent, que les *biens fonds de l'État, les domaines nationaux, les biens de la couronne, les baillages seigneuriaux, les bona cameralia*, etc. forment cette partie du terrain de l'État que la Nation sépare de son usage privé, soit par un libre consentement, soit par son obéissance à la volonté souveraine, pour subvenir, par les revenus que le gouvernement peut en tirer, aux frais requis pour l'exercice du pouvoir politique et pour la subsistance des personnes qui en sont investies. — Telle est la *définition* primitive et juridiquement exacte, de la première partie des subsides négatifs, c'est-à-dire, des *domaines nationaux* ou des *biens de l'État*.

C'est donc de cette détermination de la nature des domaines que doit dériver l'idée de leur emploi et de tout ce qui concerne leur gestion.

Néanmoins, les diverses modifications des gouvernements, et surtout le système féodal ont eu, et ont encore aujourd'hui, une influence majeure sur la détermination

de l'idée erronée des domaines, qu'on a eue et qu'on a encore dans la plupart des États existants ; idée dont la fausse détermination se manifeste surtout dans son application à la gestion des domaines, à leur utilisation et à leur augmentation.

Remarque.

A) Les différentes dénominations qu'on a données, dans différents États et à différentes époques,

a) à cette portion du terrain de l'État que la Nation sépare de son usage privé pour subvenir, par son revenu, aux frais et à la subsistance du gouvernement,

a2) ne prouvent rien par rapport à la détermination originaire et juridique de la nature des domaines. Les dénominations de biens de l'État, domaines de la couronne, baillages royaux, domaines nationaux, bona cameralia, etc. désignent toutes une seule et même chose. La diversité de ces dénominations est purement accidentelle : elle dérive de circonstances accessoires et ne saurait nullement influer sur la détermination principale de l'objet de ces dénominations. Il est, en effet, indifférent que les biens dont nous parlons se trouvent administrés par une commission qui porte le nom de *Collège cammerale* ; que la souveraineté se trouve entre les mains d'un *roi* ; que la *Nation* juge convenable de leur attacher son nom pour rappeler le gouvernement à leur véritable but ; etc. : tout cela est indifférent à la nature et à la destination politique des biens dont il s'agit.

b2) Cependant, on ne peut nier que, dans le temps où le vrai but de l'État, et par conséquent, celui de ses domaines étaient encore dans un oubli parfait, le but privé des personnes investies du gouvernement n'ait été substitué à la place du vrai but de l'État et de celui de ses domaines et que, conséquemment, plus d'une dénomination n'ait été in-

troduite par suite de cette barbarie politique. Telles sont, par exemple, les dénominations de *biens de table*, *biens d'office*, *biens de cuisine*, etc. qu'on a données et qu'on donne encore aux biens nationaux et qui prouvent évidemment que la destination purement accessoire d'une partie des biens de l'État a été substituée à la place de leur destination générale. On ne peut nier, à la vérité, qu'une partie des revenus que donnent les domaines ne se trouve destinée à subvenir aux frais de la cuisine du souverain, c'est-à-dire, à sa subsistance ; mais, ce serait confondre un but très-subordonné et purement médiat ou accessoire avec le but principal des domaines de l'État, que de vouloir substituer la mission du monarque, à la place de la sûreté des personnes et de leurs propriétés.

B) A proprement parler, il n'existe donc, dans un État constitué suivant les principes du Droit, d'autres espèces de domaines que les deux suivantes:

a) les domaines que la *Nation* ou la société, par une stipulation libre, transmet aux pouvoirs politiques et nommément aux personnes qui en sont investies, pour défrayer les dépenses qu'exige l'exercice de ces pouvoirs ;

b) les domaines que la *personne* qui est investie du pouvoir souverain (le roi, l'empereur, etc.) possédait auparavant comme propriété privée. Dans ce second cas, le souverain peut

a2) ou conserver, sous le titre de propriété privée, ses anciennes possessions ;

b2) ou bien, les transformer en domaines nationaux ; et cela

a3) soit en les joignant aux autres biens d'État déjà existants,

b3) soit en les érigeant en domaines de l'État lorsqu'il n'en existe pas encore et lorsqu'il peut les

transmettre, à titre d'héritage, à ses successeurs légitimes.

c) Outre ces deux espèces de domaines de l'État, il en existe à la vérité encore une troisième, qui a lieu lorsque les droits des personnes investies du gouvernement se fondent plutôt sur la possession physique de la souveraineté que sur la légalité morale de cette possession, et que ces personnes s'approprient des domaines appartenant à l'État ; mais, dans ce cas, les prétendus biens des souverains ne sont que le produit d'une spoliation de la société et n'ont aucun titre légal pour être rangés parmi les domaines de l'État et pour participer à leurs immunités.

C) Ainsi, en faisant abstraction de cette dernière espèce de possessions souveraines qui, comme contraires au Droit-d'État, ne peuvent former un objet de la spéculation de la Caméralistique,

a) il reste à distinguer, dans un État dont l'organisation repose sur des principes juridiques, les deux espèces de biens souverains que voici :

a2) Les *domaines nationaux* proprement dits (*bona fiscalia*) et

b2) Les *domaines patrimoniaux* (*bona patrimonii.*).

b) Ces derniers se distinguent essentiellement des premiers en ce qu'ils forment la propriété privée appartenant à la personne du prince régnant ou à sa famille et, conséquemment en ce qu'ils sont abandonnés à la libre disposition de cette famille.

c) Néanmoins, dans la plupart des États, les domaines patrimoniaux sont confondus avec les domaines nationaux, sous le nom général de domaines de l'État (*bona cameralia*). Ils sont destinés conjointement à l'obtention d'un même but qui, dans l'origine, pouvait bien être celui de l'État, mais qui, dans la suite, s'est infailliblement transformé en but personnel de la famille du souverain. De là vient la confusion qui

règne aujourd'hui, presque dans tous les États, dans la détermination des idées relatives à ces deux espèces de domaines; de là vient surtout l'abus où l'on est tombé de considérer les domaines nationaux comme étant des domaines patrimoniaux.

D) Le système *féodal* a réuni, aux biens fonciers qui portent le nom de domaine de l'État, diverses *dépendances* (*accidentia*); telles sont :

a) les taxes féodales, les services, les dîmes et toutes les autres redevances connues sous le nom de *redevances seigneuriales* qui, suivant les différentes modifications que le système féodal a éprouvées dans les États monarchiques, se sont trouvées plus ou moins étendues et plus ou moins multipliées. — Elles existent encore aujourd'hui dans la plupart des Etats de l'Europe comme dépendances des domaines et sont considérées comme autant de sources du revenu public.

b) Outre ces redevances, il s'est introduit, dans les divers gouvernements, depuis l'époque du système féodal, le prétendu droit de s'approprier *plusieurs autres sources du revenu social*, en les considérant comme étant des dépendances du pouvoir souverain: nous les examinerons ci-après sous le nom de droit régalien.

§. 3.

Pour ce qui concerne *l'acquisition et l'aliénation* des domaines nationaux, il faut observer

A) que ces domaines, pris dans leur sens le plus strict, sont considérés *comme inaliénables*, aussi longtemps que la Nation entière ne donne pas son consentement à leur séparation du gouvernement. Mais, lors même que ce consentement est donné, l'aliénation des biens nationaux n'en est pas moins considérée comme *désavantageuse* et *impolitique*.

B) De la même manière, les domaines existants dans un

État peuvent être *agrandis* par diverses voies, surtout par l'achat ou l'acquisition des biens des grands propriétaires fonciers (de la Noblesse dans la plupart des États). Mais, cet agrandissement n'est pas toujours *avantageux* pour le bien-être de l'État; souvent même, il lui est *pernicieux*.

Remarque.

A) Lorsque les biens souverains sont de véritables domaines nationaux, la raison qui empêche le gouvernement de les aliéner, est de la dernière évidence. En effet, dans ce cas, il faut, juridiquement parlant, supposer

a) que ces biens n'ont été transmis au gouvernement et abandonnés à sa libre disposition que *sous la condition expresse* d'employer leur revenus à défrayer les dépenses qu'exige l'exercice des pouvoirs politiques. Il faut encore supposer

b) qu'il existe, entre le gouvernement et la société un *contrat* dont le gouvernement s'éloignerait s'il voulait aliéner les biens nationaux, soit à des puissances étrangères, soit à des personnes privées de l'intérieur et de l'extérieur de l'État.

B) Le système féodal n'a pas suivi, du moins pendant quelque temps, les principes que nous venons d'exposer. Ici, comme dans toutes les autres branches de la Politique, il a mis en pratique des principes tout-à-fait étranges et entièrement propres à lui.

a) Ce système ne connait point de contrat entre le gouvernement et la société. Il ne connaît non plus aucun but de l'État. Il considère le souverain comme le *propriétaire primitif* du territoire entier de l'État, et lui accorde conséquemment le droit ou plutôt le pouvoir de disposer, à son gré, de toutes les propriétés foncières, c'est-à-dire, d'en acquérir et d'en aliéner, par vente, ou par donation, ou par toute autre transaction.

b) Les suites inévitables et désavantageuses de l'exécution de pareils principes, ainsi que l'embarras où tombèrent les gouvernements par cette pratique (donations arbitraires, ventes, prêts, etc. de domaines), furent l'occasion

a2) de ce que ces gouvernements introduisirent le principe de la *non-aliénabilité des domaines*, en se mettant ainsi un frein à eux-mêmes, du moins en apparence, pour pouvoir s'en servir de prétexte pour récupérer les domaines qui avaient été aliénés.

b2) De cette manière, le principe de la non-aliénabilité des domaines fut introduit, de très-bonne heure, dans presque tous les États; et même rétabli là où il avait été négligé pendant quelque temps.

c) Quant au désavantage qu'on croit devoir résulter, pour l'État, de l'aliénation de ses domaines, lors même que la nation entière y donnerait son consentement, on se fonde, dans cette opinion, sur la conviction qu'on a de la *sûreté et de la productivité* de cette espèce de source de revenus publics. Nous aurions de la peine, et nous ne réussirions même pas, à persuader, aux partisans du Système des subsides négatifs, qu'il pourrait être plus avantageux pour l'État d'aliéner ses domaines, de partager les biens nationaux pour en faire des propriétés privées, et de remplacer, par des subsides positifs, le déficit qui en résulterait dans la somme des revenus de l'État.

d) Bien au contraire, les partisans du Système des subsides négatifs conseillent, de la manière la plus pressante, l'*agrandissement* des domaines de l'État et indiquent, pour arriver à ce but, suivant l'esprit de leur système, les moyens suivants :

a2) *La retraite des fiefs déchus*; car, l'État y avait déjà un droit parfait, et il ne fait que le mettre en vigueur par cette retraite ;

b2) *l'acquisition, par l'achat, des grands biens*

fonciers (de la Noblesse). Ici, on gagne encore, disent-ils, l'avantage d'accroître le pouvoir du souverain et de le porter ainsi, le plus près possible, de son étendue la plus absolue;

c2) *l'occupation des biens* de ceux qui, par un délit commis contre le gouvernement ou contre l'État, se sont rendus coupables et ont mérité la peine d'être dépossédés de leurs biens; car, pour ce qui concerne le droit du gouvernement d'infliger une pareille punition, le système dont il s'agit, n'y forme aucun doute.

d2) Enfin, *l'acquisition, par l'achat ou par la féodation, des biens fonciers situés dans des pays étrangers*. — Le dernier moyen de l'agrandissement des domaines nationaux, ainsi que les trois précédents, ont été suivis et le sont encore aujourd'hui, dans la pratique camérale de la plupart des États de l'Europe, et cela d'après la direction du système que nous analysons.

e) Cependant, même les partisans de ce système n'ont pu s'empêcher de remarquer

a2) que la trop grande augmentation des domaines nationaux entraînait inévitablement

a3) une diminution des *propriétés privées*; et conséquemment

b3) une diminution du *bien-être* de l'État;

b2) que la trop grande extension du pouvoir souverain, par la diminution de celui des grands propriétaires fonciers (de la noblesse), pouvait devenir pernicieuse à l'État et contraire à son but principal;

c2) que l'occupation des biens de ceux qui se sont rendus coupables envers l'État ou envers le gouvernement, contenait une injustice et était une spoliation exercée sur les héritiers *ab intestat* de ces criminels déposédés;

d2) enfin, que l'acquisition des biens fonciers dans

des pays étrangers, rendait l'État-acquéreur, dépendant de ces pays, et le plaçait dans des liaisons et des relations qui lui devenaient pernicieuses et qui pouvaient lui occasionner une ruine totale.

f) En considération de ces raisons, on a cru, même à côté de la plus parfaite conviction de l'utilité de cette opération financière (de l'augmentation des domaines), devoir conseiller la plus grande prudence dans sa mise à exécution. Les moyens ainsi modifiés, que prescrit le système qui nous occupe et que souvent on a pratiqués en Europe, sont:

a2) *l'incorporation des domaines patrimoniaux*. Néanmoins, on y a objecté que cette mesure était désavantageuse aux familles dont ces domaines avaient été la propriété;

b2) *le défrichement des terrains* qui jusqu'à ce moment sont négligés ou sont impropres, sans de grands frais, à recevoir une culture productive (steppes, marais, forêts superflues, etc.);

c2) *l'utilisation soigneuse des droits régaliens* qui se trouvent, ou peuvent être mis, dans une liaison, plus ou moins éloignée, avec les domaines de l'État; droits, dont nous parlerons dans la suite.

§. 4.

Il s'ensuit nécessairement, de la manière dont nous avons déduit la nature et la destination des domaines nationaux, que le gouvernement doit donner l'attention la plus soigneuse à ce qu'ils soient *utilisés* le plus qu'il est possible.

A) Or, l'expérience la plus constante ayant démontré avec évidence

a) que cette utilisation ne peut être portée à son plus haut degré, par une *administration spéciale* établie *ad hoc* par le gouvernement;

b) il convient mieux d'*affermer* les domaines nationaux;

et cela à des intervalles de temps assez considérables pour que ces domaines puissent restituer, par leurs produits, les frais que pourrait exiger leur culture.

B) Cependant, il faut se garder de ne pas réunir, à la gestion purement *économique* des domaines affermés, l'administration de la *justice locale*.

Remarque.

A) L'utilisation la plus grande possible d'un domaine de l'État, comme de tout autre bien foncier, consiste, comme on sait, dans l'exploitation du plus grand produit net qu'il soit possible d'obtenir de ce capital. Cependant, le Financier, qui a pour but ce *maximum* de l'utilisation des domaines nationaux, doit avoir égard à ce que ce grand produit net ne soit pas contraire

a) à la *conservation* et même à *l'augmentation* du capital ; ainsi que

b) à son *amélioration.*

Pour ce qui concerne le premier (a) de ces deux devoirs du financier, il faut qu'il porte son attention à ce que les domaines nationaux soient conservés dans l'état de bonté qu'ils peuvent avoir acquis par une culture soignée. Il obtiendra ce but,

a2) en les préservant de toute *détérioration* provenant de leur épuisement, de la négligence de leur culture, de l'augmentation excessive du produit, en un mot de la diminution de leurs forces productives. Il évitera cette détérioration

b2) en donnant son attention à ce qu'on emploie, du produit brut total, une partie suffisante et cela d'une manière convenable, pour conserver le même degré de la productivité des domaines ou le même contenu de leur capital, (Par exemple, pour conserver le champ cultivé, par le labourage, les fumigations, etc. dans son état de productivité déjà acquise ; pour conserver la quantité requise

et la bonne qualité du bétail ; pour conserver en bon état les bâtisses et constructions rurales ; etc).

Quant au second (b) des deux devoirs sus-dits du financier, il doit, avant tout, soigneusement distinguer ce qui forme une véritable *amélioration* des capitaux fonciers de l'État, de ce qui n'en est qu'un *embellissement*. Pour cela, il faut qu'il sache qu'en fait de Caméralistique ou d'Économie d'État,

a2) on ne doit considérer comme *amélioration* des biens nationaux, que ce qui

a3) *rehausse* effectivement la valeur du capital foncier, et conséquemment, ce qui

b3) *augmente* le produit net des domaines. (Telles sont : l'amélioration du terrain ;

a2) l'augmentation et l'épuration des races de bétail ; la disposition la plus convenable des bâtisses et constructions rurales, etc).

b2) Au contraire, tous les *embellissements* (édifices magnifiques et somptueux, beaux jardins de plaisance, etc)

a3) loin de pouvoir être compté au nombre des améliorations des domaines,

b3) doivent, suivant l'esprit de la Caméralistique, être considérés comme de *véritables détériorations* des biens de l'État ; en ce

a4) qu'ils ne peuvent être établis et exécutés sans occuper *une partie du terrain*, et

b4) qu'ils ne peuvent être conservés, sans la dépense d'*une partie du produit net* des domaines dont nous parlons.

B) La manière d'utiliser les domaines ou d'exploiter leur produit net, peut avoir lieu par deux procédés différents :

a) par une *administration spéciale* destinée *ad hoc* par le gouvernement ; et

b) par l'*affermage* des domaines.

Pour ce qui concerne la première (a) de ces deux manières d'utiliser les domaines de l'État, elle paraît

a2) au premier moment, la plus avantageuse. En effet, on est disposé

a3) à croire que l'entretien d'une administration, d'un économe, etc. et des autres personnes nécessaires pour l'exploitation des domaines, doit coûter beaucoup moins que ne vaut la partie du produit net que le fermier retire, du produit total, pour son avantage; d'où il s'ensuivrait que, dans le cas supposé, il doit rester, pour l'État, une plus grande partie du produit net total de ces domaines. Aussi, pendant assez longtemps,

b3) avait-on donné la préférence, dans la plupart des États de l'Europe, à l'exploitation des domaines gérée par une administration pour le compte des gouvernements par lesquels elle avait été établie. Cependant, plus ou moins tard,

b2) on est revenu de cette opinion, et on a cru avoir trouvé que cette manière d'utiliser les domaines nationaux,

a3) loin de donner le produit net le plus grand auquel on puisse s'attendre,

b3) occasionne, au contraire, une perte réelle et très-considérable dans les revenus des biens de l'État. En effet, elle exige

a4) d'abord, une *dépense positive*, en soldes, bâtisses, instruments agricoles, etc., beaucoup plus considérable que ne l'est celle qu'on peut supposer devoir être faite par le fermier;

b4) ensuite, une *dépense négative*, c'est-à-dire, une perte dans le produit, également très considérable; et cela par les raisons que voici:

a5) Le choix des administrateurs, des économes, etc. est rarement heureux. Le plus souvent, ce sont des hommes sans moyens qui se trouvent

à la tête des administrations des domaines, et qui ne sont pas même capables d'employer ou de choisir des substances utiles à leurs établissements.

b5) Lors même que le choix de ces administrateurs serait heureux, l'intérêt qu'ils prennent ou qu'ils peuvent prendre au succès de leur administration ou plutôt au bien de l'État, ne saurait égaler celui qui anime les fermiers travaillant pour leur propre compte. Cette indifférence des chefs de ces établissements, se communique d'ailleurs aux subalternes et donne lieu à l'inactivité, à la paresse et à l'inconduite.

c5) Lorsqu'il se trouve, parmi les administrateurs intelligents, des hommes actifs et laborieux, ils substituent, le plus souvent, leur intérêt personnel à la place de l'intérêt de l'État et n'emploient leurs moyens et leur activité que pour leur avantage privé.

d5) La surveillance la plus soigneuse et les mesures de précaution le mieux concertées ne sauraient empêcher ces abus, partout et dans tous les temps. Ceux qui sont destinés à cette surveillance, prennent souvent part eux-mêmes, aux abus qu'ils doivent empêcher : ils partagent, avec les administrateurs qu'ils doivent contrôler, le gain que ceux-ci font au détriment de l'État. Quant à la seconde (b) des deux manières sus-dites d'utiliser les domaines nationaux, savoir l'*affermage* de ces domaines, elle a été adoptée, dans des temps plus récents, par la plupart des États ; et cela précisément à cause des raisons défavorables et contraires à l'administration immédiate des domaines, lesquelles nous venons d'exposer.

a2) On a cru être convaincu que l'affermage des domaines nationaux

a3) non-seulement devait empêcher ou du moins diminuer les abus attachés à leur administration immédiate ;

b3) mais encore, qu'il devait produire, pour l'État, plusieurs autres avantages positifs.

b2) Toutefois, en reconnaissant l'utilité supérieure de l'affermage des domaines,

a3) on le réduit communément

a4) aux seuls terrains cultivés et à ce qui en dépend (l'éducation des animaux, la pêche, etc) ;

b4) et on en exclut les autres domaines, telles que les forêts, la chasse, etc. qui, sous le nom de droits régaliens, paraissent pouvoir être mieux utilisés par une administration immédiate. En revanche,

b3) on y joint toutes les appartenances territoriales, telles que les sommes payées en numéraire, les dixièmes, etc. ainsi que tous les autres avantages et privilèges que le système féodal y a réunis (privilèges dont la légalité ou l'illégalité n'intéresse nullement le système qui nous occupe).

c2) Pour ce qui concerne les stipulations et le mode de l'affermage des domaines nationaux, le système que nous analysons prescrit les règles suivantes :

a3) Il faut affermer les domaines pour des intervalles de temps assez considérables (au moins douze ans),

a4) pour que le fermier soit disposé, par l'expectative d'un gain proportionné, à faire, de son capital, un déboursé suffisant pour l'amélioration de ces domaines ; et non

b4) pour que, dans le cas contraire, il se trouve disposé à augmenter son gain par l'épuisement du terrain.

---

b3) Il faut affermer les domaines,

a4) non par une enchère au plus offrant, suivant les circonstances temporelles;

b4) mais bien, à un fermier économe et habile, suivant l'appréciation du produit faite par la comparaison de plusieurs années.

L'État s'exposerait, dans le premier de ces deux cas, à essuyer des pertes réelles et considérables que ne saurait balancer le petit gain offert par un prix d'affermage plus élevé par des circonstances étrangères.

c3) Il ne faut point exiger la déposition de sommes en numéraire pour servir de caution de l'affermage, parce que

a4) le gouvernement diminuerait par là les facultés du fermier dans la culture des domaines et par conséquent dans l'exploitation de leurs produits; et

b4) parce que l'État diminuerait positivement ses revenus par les intérêts qu'il serait obligé de payer pour les sommes déposées en caution; et cela sans aucune nécessité, vu qu'une surveillance soigneuse sur le paiement exact des prix d'affermages à des termes fixes, est une garantie suffisante pour l'État contre des pertes considérables.

d2) Pour ce qui concerne enfin la division des domaines entre plusieurs fermiers,

a3) les partisans du système des subsides négatifs ne sont pas là-dessus d'un accord aussi parfait que sur les autres parties de leur système.

a4) Les uns prétendent qu'il est plus convenable d'affermer les domaines en gros à un seul ou à un petit nombre de fermiers.

b4) Les autres croient qu'il est plus convenable de diviser les domaines autant que possible et

d'affermer séparément en portion à des particuliers différents, propriétaires de petits terrains.

b3) Le dernier de ces deux modes d'affermage des domaines a été appuyé, dans des temps modernes, par des raisons irrécusables relatives à l'augmentation

a4) du produit des domaines, et

b4) de la population de l'État.

c3) Néanmoins, le premier des deux modes susdits paraît se soutenir par la routine, en dépit de l'évidence des raisons qu'on lui oppose et de l'expérience bien constatée; et cela

a4) par le besoin où se trouvent les hommes d'État routiniers de favoriser une mauvaise administration des finances; ainsi que

b4) par un certain amour de commodité dont ils jouissent en persévérant dans leur routine.

C) Les partisans du système des subsides négatifs sont moins d'accord sur les désavantages qui résultent de la réunion de l'administration de la justice avec celle de l'économie des domaines nationaux. Cette combinaison est trop impolitique pour qu'aujourd'hui on ose encore vanter ses avantages; car, quelles que soient les raisons illusoires présentées par l'intérêt des fermiers, des officiers de la justice et même de quelques financiers, on ne peut s'empêcher de comprendre

a) que l'administration de la justice, pour pouvoir atteindre à son but, doit nécessairement être libre de toute obligation;

b) que la réunion des deux administrations dont il s'agit, de celle de la justice et de celle de l'économie, doit donner lieu à ce que l'une ou l'autre se trouve négligée; enfin,

c) que l'administration de la justice sera alors inévitablement subordonnée à celle de l'économie, et que

la première servira aux avantages de la seconde pour ainsi dire à dessein.

Ainsi, quand même il serait vrai que cette réunion impolitique de l'administration de la justice avec celle de l'économie des domaines nationaux, devrait encore être pratiquée dans quelques endroits de la partie même la plus éclairée de l'Europe, cela ne prouverait autre chose sinon la difficulté que rencontre, à côté de la conviction la plus parfaite, la réforme des anciens usages politiques protégés par la routine et par l'intérêt.

§. 5.

Procédons à la seconde source des subsides négatifs, savoir, aux *droits régaliens.* — Ici, on suppose que, dans toutes les sociétés politiques, se trouvent

a) certaines parties du capital national, ainsi que
b) certaines institutions pour le bien général, qui ne sauraient devenir des propriétés privées, et qui, par conséquent, appartiennent exclusivement à l'État entier considéré comme *personne morale* et sont, par cette raison, déposées entre les mains du pouvoir souverain.

Or, la personne ou les personnes du gouvernement, en obtenant ainsi un droit de domaine (dominium) sur ces propriétés sociales, obtiennent par là même le droit d'ériger ces propriétés en source de revenu public.

Remarque

A) La dénomination de *droit régalien* indique clairement quelle est l'origine de cette espèce de revenu des États. Ce sont des rois qui l'ont introduite, ou qui l'ont fait dériver de leur prérogative de la souveraineté. Ainsi, en réfléchissant sur la source de ces revenus, on trouve facilement que,
a) d'abord, une partie des prérogatives royales susdites eut originairement pour but le prélèvement d'un revenu ou la participation à la jouissance du capital de-

l'État, et cela par le moyen de la chasse, des mines, des salines, des bois, etc. Ces branches du capital national

a2) ou furent abandonnées librement par la nation en faveur du roi ou des souverains,

b2) ou bien, ces derniers les ont attirées par eux-mêmes, en vertu de leur pouvoir, et les ont commuées en source de revenus publics ou de jouissances.

b) Ensuite, l'exercice du pouvoir souverain créa la seconde et nommément la plus considérable des deux parties des droits régaliens; savoir:

a2) les rois cherchèrent en premier lieu à changer, en source de revenu, l'exercice de leur pouvoir, *lors même* qu'il fut conforme à son but principal et qu'il resta dans les bornes prescrites par l'obtention de ce but; et

b2) en second lieu, ils cherchèrent à étendre leur pouvoir au-delà de ses bornes naturelles et à le diriger, de plus en plus, vers l'exercice le plus propre à former des sources de revenu.

Ce fut ainsi que les souverains cherchèrent à établir des institutions propres à avancer le bien général de la société, telles que sont, par exemple, les postes, les monnaies, les banques, etc. Ils se réservèrent le droit exclusif sur cette espèce d'institutions sociales et les faisaient administrer ou par leurs propres officiers, ou bien par des corporations et même des personnes privées en leur accordant le privilège de l'exercice de ce droit.

c) La plupart de ces droits régaliens ont eu leur origine dans le temps où le despotisme monarchique s'appropriait tout ce qui l'entourait; ou, sous le titre de droits, il formait une foule de prétentions que la Nation n'avait point imaginé auparavant de lui transférer et qu'elle n'aurait jamais consenti à séparer de

sa propriété si elle n'y avait été contrainte par une extension illégale du pouvoir politique. Dans la suite, les souverains ont prétendu déduire le droit de la possession même de ces sources de leur revenu et ont qualifié ces sources du nom de droit. L'histoire de chaque État fournit les documents de cette assertion; on trouverait, même encore aujourd'hui, et cela dans presque tous les États existants, des exemples des prétentions qualifiées du titre pompeux de droits régaliens.

d) Il y eu un temps, et ce fut précisément celui où ces droits régaliens furent le plus multipliés, durant lequel presque tous les droits régaliens furent érigés en source de revenu et cela plutôt pour la personne du gouvernement que pour le but de l'État. Il suffit, pour s'en convaincre, de reporter l'attention sur le commerce politique que les gouvernements faisaient avec les monopoles, les privilèges, les charges, la protection et même avec la justice. Peut-on imaginer quelque chose qui soit politiquement plus absurde, c'est-à-dire, plus contraire au but de l'État, que de changer les devoirs souverains que nous venons de nommer en sources de revenu public, tandis que c'est précisément pour la possibilité de l'exercice de ces devoirs que sont créés les revenus de l'État. Malgré cette absurdité, il n'existe presque aucun État dont l'histoire ne puisse nous rappeler une époque où cette institution perverse fut constitutionnelle, et même dont la Statistique actuelle ne nous fasse découvrir quelques restes de cette ancienne institution.

B) Après que les droits régaliens furent rangés parmi les sources des revenus de l'État ou des souverains,

a) personne ne se douta et ne se doute encore aujourd'hui qu'on puisse élever la question sur la légalité juridique et politique de ces droits, c'est-à-dire, sur une conformité avec le Droit d'État et la finalité de la

société politique. Cette double légalité est considérée, dans le système de subsides qui nous occupe, comme étant suffisamment prouvée ou même comme n'ayant pas besoin de preuve. On la croit tellement liée avec l'exercice du pouvoir souverain que, partout où cet exercice a lieu et surtout lorsqu'il est conféré à un monarque, elle y est introduite de nécessité. On suppose en effet

a2) que le monarque reçoit, avec le pouvoir souverain, un droit incontestable sur l'usage de la propriété immédiate de l'État, sans avoir besoin d'obtenir préalablement, pour cette usage, le consentement et la transmission juridique de la nation. Or,

b2) comme les droits régaliens forment évidemment une partie de la propriété immédiate de la nation, la maxime juridique susdite ne doit souffrir aucune difficulté dans son application à ces droits, et le résultat de cette application paraît d'autant plus sûr que la supposition de cette maxime, paraît plus fondée.

b) Nonobstant cette manière spécieuse d'argumenter, l'expérience fit remarquer, de temps à autre, des abus dans cette appropriation inconditionnelle des droits régaliens, et cela au point qu'on trouva nécessaire

a2) de les déterminer mieux ou même de les limiter par des lois constitutionnelles ou par des stipulations faites avec les représentants de la nation (avec les États du pays);

b2) d'établir, comme maxime invariable, qu'aucun droit régalien ne devait être exercé lorsque cet exercice pouvait devenir désavantageux à l'État;

c2) de diriger l'exercice de ceux des droits régaliens qui étaient déjà introduits, vers l'unique but du bien-être de l'État; enfin,

d2) de ne jamais donner la préférence à leur desti-

nation accessoire, celle de servir de source de revenu pour les personnes investies du pouvoir souverain, sur leur destination principale, celle de servir de moyen pour l'obtention du but de l'État.

c) Cette manière d'envisager les droits régaliens eût une influence nécessaire sur leur administration. Elle fût cause qu'on en éloigna toute institution (par exemple, l'affermage, la concession, etc.,) qui pouvait être onéreuse aux membres de l'État, ou qui devenait un obstacle à l'exercice de l'Industrie et par conséquent à l'avancement de la prospérité nationale.

§. 6.

Parmi les droits régaliens, considérés comme source des revenus publics, qui subsistent encore aujourd'hui dans la plupart des États et qui s'y soutiennent par les lois constitutionnelles, on compte

a) d'abord, *certaines parties du capital national*, telles que les droits des eaux et forêts, les droits de la chasse, de la pêche, les droits des mines et des salines, etc.;

b) ensuite, *certaines institutions sociales*, telles que des établissements publics pour l'Industrie, des fabriques, des manufactures, le droit de battre la monnaie, les droits de la poste, des banques, des monopoles en fait de commerce, etc.

Remarque.

A) Les droits régaliens de la première des deux classes que nous venons d'indiquer

a) furent créés et exercés avant ceux de la seconde de ces deux classes. Dans la suite, par l'introduction du système féodal, ces droits furent détachés de l'exercice de la souveraineté ou du moins furent modifiés, et cela en faveur des possesseurs de grands terrains, c'est-à-dire, de la noblesse. Néanmoins, les souverains conservèrent, par rapport à ces droits, non-seulement

le domaine suprême (*dominium dirigens*), mais encore l'usufruit (*dominium utile*); ils tempérèrent même ces droits, de manière que leur dénomination de droits régaliens leur convient aujourd'hui à tout égard.

b) Passons maintenant à leur examen en particulier.

a2) Les premiers sont les droits sur les eaux. Ils forment quatre branches.

a3) La première de ces quatre branches consiste dans l'utilisation des eaux considérées comme un moyen propre à avancer ou à empêcher *les transports*. Cette branche de droits régaliens est composée

a4) du droit d'*accorder* ou de *refuser la navigation* sur les mers, golfes et lacs appartenant à un État;

b4) du droit de *construire des canaux*, *des écluses, des ponts, des chaussées, etc.,* et de les utiliser pour en retirer un revenu; enfin,

c4) du droit de *la navigation* sur les rivières, canaux, etc., et de l'administration ou de l'affermage de cette navigation pour le compte de l'État.

b3) La seconde branche des droits sur les eaux consiste dans la *propriété des productions organiques* (les pêcheries des poissons, des huîtres et autres coquillages, perles, coraux, etc.); et nommément

a4) dans l'exercice exclusif,

b4) dans la translation de cette propriété à des corporations ou à des particuliers; enfin,

c4) dans la garantie de la protection souveraine de l'usage de cette propriété transférée par l'État.

c3) La troisième branche des droits sur les eaux consiste dans la *propriété des productions inorganiques* (grains d'or dans les rivières, divers

minéraux, petites îles formées par le délaissement des eaux, etc.)

d3) La quatrième et dernière branche des droits sur les eaux consiste dans la propriété de toutes les choses utiles ou ayant un prix économique, qui avaient appartenu à quelques particuliers, nationaux ou étrangers, mais qui, par quelque accident, ont été livrées aux eaux et rejetées par elles ; circonstance qui fait considérer ces choses comme n'ayant plus de propriétaires (*res nullius*). — Nous nous contenterons de rappeler ici le trop fameux droit de propriété sur les débris de naufrages et sur tous les effets qui alors sont rejetés par la mer.

b2) Les seconds parmi la première classe des droits régaliens sont *les droits sur les forêts*. Ces droits sont fondés, dit-on dans le système des subsides négatifs, sur le principe juridique que tout ce qui ne forme pas la propriété privée de quelque particulier ou ce qui appartient aux choses nommées *res nullius*, appartient à l'État et est conséquemment la propriété de ceux qui y sont investis du pouvoir souverain. Suivant ce principe, les partisans du système qui nous occupe, prétendent

a3) d'abord, que les gouvernements ont le *droit de propriété sur tous les bois et forêts* qui se trouvent dans l'enceinte du territoire de l'État, et, par conséquent, le droit sur leur utilisation, comme faisant une partie du capital national, destinée à l'obtention du revenu public. Mais, l'impossibilité qui est attachée à l'utilisation des forêts immenses de plusieurs États, surtout à côté d'une mauvaise économie forestière, occasionna

b3) ensuite, l'idée de concéder à des corporations et même à des particuliers, des districts forestiers plus ou moins grands ; et c'est ce qui fut exécuté

suivant les principes du système féodal. — Néanmoins, suivant ce système, les détenteurs du pouvoir souverain conservèrent, sur ces forêts ainsi concédées, les droits suivants :

a4) Le *droit territorial*, qui consiste

a5) dans l'exercice des fonctions souveraines, dans toutes leurs diverses applications à la justice, etc. ; et

b5) dans les prélèvements des revenus qui, suivant la constitution locale et temporelle des pays, sont attachés à cet exercice du droit territorial.

b4) Le *droit de l'administration*, qui consiste

a5) dans la surveillance et l'organisation du mode d'utiliser ces forêts ;

b5) dans la détermination du nombre et de la qualité des bois qui peuvent être coupés ; et

c5) dans l'institution et la nomination des agents forestiers.

c4) Le *droit sur certaines prestations* qui doivent former le prix de l'inféodation et de l'utilisation de ces forêts, et une source de revenus pour le gouvernement (telles que des droits de fief, des taxes annuelles, etc.). Enfin,

d4) Le *droit de propriété et d'utilisation* de tout ce qui, excepté le bois, peut fournir un revenu dans les forêts (par exemple, les paturages, l'utilisation des glands des chênes, le gibier, etc.).

c3) En troisième lieu, lorsque les forêts ne sont pas concédées par l'État, et qu'elles sont considérées comme des accessoires (*accidentia*) des domaines, ou même comme des droits régaliens particuliers ; elles sont administrées aux frais de l'État, et

a4) leur produit total est considéré comme une source de revenus du gouvernement.

b4) Ce produit peut, suivant les circonstances temporelles et locales, devenir très-considérable et

d'une longue durée, lorsque l'administration des forêts est exercée avec les connaissances nécessaires à cette branche de l'Économie sociale et avec les soins qui sont dus à l'exploitation de cette partie du capital national.

c2) Les troisièmes, parmi la première classe des droits régaliens, sont les *droits de la chasse*

a3) qu'on prétend faire dériver du droit présumé de propriété, qu'a l'État, considéré comme personne morale, sur toutes les espèces de gibier. — Autant ces droits sont insignifiants, en les regardant comme source de revenus; autant ils sont devenus importants, en les considérant comme objets des passions des gouvernants et comme occasions d'oppressions nombreuses pour les sujets, surtout pour ceux de la classe des cultivateurs. Les abus innombrables qu'on a faits et qu'on fait encore aujourd'hui de ces droits, ont donné lieu à des injustices criantes et aux vexations les plus oppressives, au point que la sureté personnelle, la liberté et même la vie des particuliers se trouvaient exposées.

b3) Quant aux parties constituantes de ces droits, ils sont proprement composés de deux parties indépendantes l'une de l'autre, savoir :

a4) d'abord, le *droit de pouvoir chasser*, c'est-à-dire, le droit de pouvoir tuer ou attraper, partout où l'on peut, le gibier ailé et quadrupède et de le destiner, soit à la consommation propre, soit à la vente. Néanmoins, ce droit particulier est quelquefois concédé, dans différentes modifications à des personnes privées et cela suivant les relations féodales.

b4) En second lieu, le *droit du ban de la chasse*, c'est-à-dire, la suzeraineté seigneuriale et la surveillance suprême sur le droit de chasser concédé

à des particuliers, et cela à l'égard du but général de l'État, et des relations personnelles entre le seigneur et le particulier à qui le droit a été concédé; pour que ce droit ne soit pas exercé

a5) au désavantage des membres de l'État et de la société en général; et pour qu'il soit exercé

b5) suivant les modifications et dans les limites que le pouvoir souverain a prescrites en concédant ce droit.

d2) La quatrième branche des droits régaliens de la première classe, forme les *droits des mines.*

a3) Lorsque l'industrie humaine commença à pénétrer dans la Terre et à augmenter le capital national par l'exploitation des minéraux, les personnes investies du pouvoir souverain prétendaient, comme pour les droits régaliens précédents, à la propriété exclusive de cette partie du capital de la société.

b3) De cette manière

a4) l'exploitation des mines, carrières, etc. est devenue un droit exclusif des gouvernements; de manière

a5) qu'eux seuls, ou ceux qui en ont obtenu la permission, peuvent ouvrir les mines et les faire exploiter;

b5) qu'ils ont la faculté juridique

a6) d'ouvrir les mines *partout* où ils en découvrent ou seulement supposent l'existence, sans avoir égard à ce que le terrain appartienne à une personne privée et à ce que celle-ci y ait consenti préalablement;

b6) d'établir tout ce qui y est nécessaire pour utiliser ces mines, telles que les huttes, fonderies, magasins, habitations des mineurs, etc.

b4) Ce droit régalien considéré comme source de revenu, peut devenir fort important dans un État

que la Nature a enrichi de tels trésors; car, le gouvernement en retire

a5) outre le profit direct qu'il fait de l'exploitation des mines qu'il fait administrer pour son propre compte;

b5) un profit indirect que lui donne l'utilisation des mines qu'il a concédées à des corporations ou à des particuliers; et cela, en percevant

a6) une partie du produit total, communément le dixième; et

b6) les paiements à des temps fixes, communément par trimestre.

De plus, le gouvernement retire

c6) plusieurs avantages de la vente

a7) soit des métaux précieux,

b7) soit de ceux qui sont moins précieux ainsi que de tous les objets accessoires. Enfin, le gouvernement se réserve

d6) plusieurs autres bénéfices, tels que l'administration, la surveillance et quelquefois même la gestion des mines concédées à des particuliers, ainsi que l'institution et la nomination des agents des mines.

e2) Une cinquième et dernière branche des droits régaliens de la première classe, consiste dans les *droits sur le sel et le salpêtre*, qui, au reste, sont quelquefois confondus avec les droits sur les mines.

a3) Le droit sur le sel consiste proprement dans le droit exclusif de *fabriquer et de vendre le sel.*

a4) Ce droit se trouve communément modifié et exercé de la manière suivante :

a5) D'abord, le gouvernement s'approprie exclusivement toutes les sources salines, toutes les carrières de sel gemme et toutes les salines des côtes de mer et des lacs;

a6) les fait exploiter pour son propre compte,

b6) en vendant le produit
a7) soit aux sujets de l'État pour un prix fixé arbitrairement ;
b7) soit aux étrangers suivant le prix général du commerce ou de la concurrence.
b5) En second lieu, le gouvernement concède le *droit de propriété* des salines, à des corporations ou à des particuliers, en se réservant
a6) ou la perception d'une partie de leur produit ;
b6) ou bien le débit du produit total.
c5) En troisième et dernier lieu, le gouvernement aliène l'usufruit de ce droit, sans aliéner en même temps la propriété ; et alors, il accorde
a6) ou, à la fois, la fabrication et le débit du sel ;
b6) ou bien seulement la fabrication en s'en réservant le débit.
b4) Vu l'importance économique de ce produit de la Nature et le besoin général et indispensable qu'en a la société, on conçoit facilement que le droit sur le sel
a5) doit être très-considérable, en le considérant comme source de revenu public,
b5) mais, qu'il doit, en même temps, être fort oppressif, en le considérant dans sa relation avec la liberté des membres de l'État. — Les abus que des souverains despotes ont faits de ce droit régalien, plus qu'avec tout autre, ainsi que les plaintes multipliées qui ont été faites contre ce droit dans presque tous les États où il a été exercé, indique suffisamment la nature et la relation politique de cette espèce de source de revenu public.
b3) Le *droit sur le salpêtre*, est analogue à celui sur le sel : il consiste de même dans la faculté juridique exclusive de l'exploitation, de la fabrication et du débit de ce minéral ou des produits

qu'on en prépare. — Ce droit a également été étendu par le pouvoir despotique des souverains, au point qu'il en est résulté des oppressions violentes pour les sujets et des limitations arbitraires dans l'exercice libre de leurs propriétés.

B) Quant à la seconde des deux classes des droits régaliens, que nous avons indiquées dans ce §., c'est-à-dire, à celle qui consiste dans l'application de certaines parties du pouvoir souverain, telles que l'exercice de ce pouvoir devient une source de revenus pour l'État, ils forment proprement deux branches générales. Nous allons les indiquer et donner leur analyse.

a) La première branche des droits régaliens de la seconde classe, consiste dans de *certaines institutions sociales permanentes*, dont le but principal est l'avancement du bien-être général de la société et dont le but accessoire est leur utilisation comme d'une source de revenu public. — Voici les principales parmi ces institutions.

a2) D'abord, le *droit de la monnaie*, qu'on regarde aussi quelquefois comme un droit accidentel de celui sur les mines.

a3) Le système des subsides négatifs

a4) embrasse, sous le nom général de ce droit, les droits particuliers suivants :

a5) Le droit de *fabrique* ou de *battre la monnaie*.

b5) Le droit d'en *fixer la valeur*, différente, si l'on veut, de la valeur intrinsèque des pièces monnoyées.

c5) Le droit de *fixer la valeur* que doivent avoir, dans la circulation de l'intérieur, des *monnaies étrangères*.

b4) Quant au revenu que l'État doit tirer de l'exercice de ce droit, le système qui nous occupe, l'assigne de la manière suivante :

a5) le prix *pour la fabrication* des monnaies ; et

c'est ce qu'on nomme le *droit du seigneuriage*;

b5) la valeur du métal pur remplacé *par l'alliage*, dont le gouvernement se prévaut en échangeant, contre des lingots, des monnaies dont la valeur est fixée arbitrairement; enfin

c5) le *profit* qui résulte de la *fonte*

a6) soit des *monnaies étrangères*,

b6) soit des *monnaies nationales* qui sont changées en d'autres d'une valeur nominale égale, mais d'une valeur intrinsèque plus petite.

b3) Les *abus nombreux* qu'un gouvernement despotique peut faire et fait presque toujours de l'application de ce droit à l'augmentation de ses revenus, sont constatés, avec trop de jour, par l'histoire de presque tous les États monarchiques pour qu'on soit surpris que le système de subsides, qui nous occupe, les ait laissés sans examen et sans modifications ultérieures.

b2) En second lieu, vient le *droit de poster*. Ce droit régalien, ainsi que celui des monnaies, ne pouvait alléguer aucune raison valide de sa légalité juridique, on ne saurait non plus justifier l'utilisation impolitique qu'en font les gouvernements, en subordonnant le but principal de cette institution au but particulier de son exploitation comme d'une source de revenu public. Toutefois, l'observance politique de ce droit régalien a introduit les prétendues facultés juridiques suivantes:

a3) Personne autre que le souverain du pays ne peut avoir le droit d'établir et d'entretenir des postes;

b3) le souverain a le droit de faire servir cette institution à la production d'un revenu pour l'État;

c3) il a de plus le droit, pour opérer une augmentation dans ce revenu, de limiter la liberté des personnes et l'utilisation de leurs propriétés (Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil sur

les règlements des postes, tels qu'ils subsistent dans les pays les plus civilisés). Enfin,

d3) Le souverain a le droit de fixer arbitrairement les prix de transport des lettres, des marchandises et des personnes; ou, en d'autres termes, le droit de subordonner le but principal de l'institution des postes, au but accessoire de l'utilisation de cette institution comme d'une source de revenu public.

Personne de ceux qui connaissent l'état de cette institution, surtout dans les pays monarchiques, ne niera que l'esprit du système des subsides négatifs que nous venons d'indiquer, n'ait obtenu, dans la pratique, son exécution la plus complète.

c2) En troisième lieu, se présente le *droit sur chemins publics et vicinaux, chaussées, etc.* Suivant le système des subsides négatifs,

a3) le souverain seul a le droit de faire construire

a4) des chemins publics, et

b4) des chemins privés ou vicinaux.

b3) Il peut les faire construire partout où il le juge convenable et dans telle forme qu'il lui plait.

c3) Il a de plus la faculté juridique de fixer un droit pour le paiement des frais de leur entretien. Enfin,

d3) Le souverain peut fixer arbitrairement ce droit de manière qu'outre les frais de l'entretien des routes, il en résulte encore un revenu pour le gouvernement.

d2) En quatrième lieu, viennent les institutions destinées à *l'avancement du commerce* et de la *circulation de l'argent*, parmi lesquelles il faut principalement remarquer les *banques*. — Ces institutions ont été considérées, dans les États monarchiques, comme formant autant de droits régaliens ou de sources de revenus publics. Elles ont été, et sont encore aujourd'hui, de véritables pri-

vations imposées aux membres de l'État, en tant qu'elles forment des branches de l'Industrie sociale et qu'elles pourraient être exploitées par des particuliers, comme le sont toutes les autres branches de cette Industrie. Les membres de l'État contribuent donc, par cette privation, d'une manière négative à l'augmentation du revenu de l'État; et il n'est guère probable qu'ils eussent consenti spontanément à cette contribution contraire aux intérêts généraux de la Société.

e2) En cinquième et dernier lieu, viennent celles des institutions artificielles qui, à cause de leur immoralité et de la corruption qu'elles produisent dans la société, sont défendues, et à juste titre, sous les peines les plus sévères, lorsque des particuliers oseraient les établir et les utiliser. Ce sont les institutions qui n'ont aucun but relatif au bien-être général de la Société, et qui n'ont pour objet que le *transport libre* de l'argent de la poche d'une personne dans celle d'une autre, *sans que* ce transport soit dédommagé par aucun produit économique équivalent. Ce sont, en un mot, les *jeux de hasard* qui sont exercés sous la forme de *loteries*. — Ici, le système des subsides qui nous occupe, prétend également que le souverain seul à le droit d'utiliser cette ressource immorale ; et que les particuliers ne peuvent l'exercer qu'au moyen d'une concession du souverain, et cela, en payant un prix convenu pour cette concession.

b) La seconde branche des droits régaliens de la seconde classe, consiste dans les *occupations privées de l'Industrie générale de la Société*, dans celles que les gouvernements ont jugé convenable d'exercer eux-mêmes exclusivement et d'en former des *monopoles*. — Suivant cette appropriation exclusive

a2) diverses branches de fabriques, manufactures et

tion de la sûreté extérieure, (c'est-à-dire, l'entretien d'une armée permanente);

b2) ni aux besoins multipliés qu'occasionne, par les différentes modifications des relations intérieures, l'obtention de la sûreté de l'intérieur.

C) Ainsi, étant parvenu par une longue expérience, à reconnaître

a) que les revenus de l'État, que fournissent les subsides négatifs, ne peuvent être augmentés

a2) sans un *désavantage* réel qui en résulte

a3) pour la conservation de ces sources de revenus, et

b3) pour l'ensemble de la Société ou de l'État; et même

b2) sans danger pour la personne du souverain; et de plus

b) qu'il est impossible de tirer, de la plupart de ces sources de revenus, des avantages aussi grands par une administration de l'État, qu'il en pourrait être tirés par l'administration privée des particuliers, et que même le peu qu'on peut en tirer, ne saurait être conservé sans désavantage pour l'ensemble de ces sources de revenus et du bien-être de la Société;

a2) on renonça en partie (surtout par rapport aux monopoles) à l'administration publique de ces branches du capital général de la Société; et

b2) on chercha à y substituer d'autres subsides et à ouvrir des sources nouvelles dont on dériva insensiblement les différents Systèmes de subsides positifs.

FIN.

Remarque.

A) Des opérations financières organisées suivant le système des subsides négatifs ne peuvent exclusivement durer dans un État, parce qu'elles ne peuvent suffire à ses besoins que pendant un très-petit intervalle de temps, savoir pendant que l'État reste encore dans son enfance. Ces opérations supposent en effet,

a) que l'État, considéré comme tel, n'a d'autres besoins que ceux qu'occasionne l'entretien du souverain et de ses officiers ou des officiers de l'État, qui sont nécessaires pour l'obtention de la sûreté intérieure;

b) que, dans le cas où l'État aurait besoin d'une défense contre l'agression des ennemis étrangers, tous les citoyens ou du moins une certaine classe de citoyens,

a2) sont obligés et disposés à se charger, sans aucun dédommagement de cette affaire dangereuse et dispendieuse; et que, de plus,

b2) ces citoyens sont capables d'opérer cette défense sans aucun art et sans le concours des moyens dont l'acquisition aurait préalablement coûté des frais au gouvernement.

B) Il est vrai que le système des subsides négatifs pourrait subsister exclusivement, et même au-delà de la première enfance,

a) dans un *petit État*, qui n'a

a2) qu'une administration fort simple et exercée par un très-petit nombre de personnes; et qui, de plus,

b2) ne saurait, même avec l'application de toutes ses forces, se défendre contre des agressions étrangères et ne peut obtenir sa sûreté extérieure que par la protection d'autres États puissants.

b) Mais, dans les *grands États*, le système qui nous occupe, ne peut nullement suffire

a2) ni aux besoins continuels qu'occasionne l'obten-

Remarque.

A) Les différentes espèces des subsides que nous venons d'indiquer dans ce §.,

a) paraissent prouver que, lors de leur introduction, le but de l'État et les limites du pouvoir souverain n'étaient pas encore déterminés ou, du moins, qu'on n'avait pas trouvé à propos de les prendre en considération.

b) Avant qu'on eût introduit, dans les États, un budget formel de dépenses et revenus, les souverains ne pouvaient, à l'occasion de l'accroissement de leurs besoins, obtenir des subsides que

a2) par le consentement libre des citoyens, ou bien, lorsque ce consentement était refusé,

b2) par une application despotique de leur pouvoir souverain, c'est-à-dire, par la coercition arbitraire.

Mais, le dernier (b2) de ces moyens n'était guère praticable dans l'état où se trouvaient alors les relations politiques du souverain avec ses sujets; de plus, les désordres qui résultaient de son application, dissuadaient d'avoir recours à ce moyen dangereux. Quant au premier (a2) des deux moyens susdits, son succès éprouvait souvent, de la volonté des sujets, qu'il était difficile de déterminer, des obstacles nombreux et presque insurmontables.

c) Si à toutes ces difficultés, on ajoute la considération

a2) que la plupart des domaines étaient alors aliénés, et

b2) que les droits régaliens étaient mal administrés et ne donnaient que de très-petits produits; on comprendra comment, avec l'accroissement des besoins, les personnes investies du pouvoir souverain durent concevoir l'idée d'un exercice industriel de ce pouvoir, c'est-à-dire, l'idée de faire servir cet exercice de moyen à l'obtention de cette espèce de subsides positifs que nous avons spécifiés dans ce §.

d) De là résultèrent et se multiplièrent les ventes de diverses branches de l'exécution du pouvoir souverain,

a2) soit, lorsque cette exécution était un *simple devoir* des personnes investies de ce pouvoir, par exemple, lorsqu'il s'agissait de veiller et de procurer la sûreté des personnes et des propriétés en cas de danger ;

b2) soit, lorsque cette exécution était une espèce *de faveur*, lorsque, par exemple, il s'agissait de conférer, à des particuliers, certains avantages exclusifs qu'on ne pouvait obtenir que par l'exercice ou par l'abus du pouvoir souvérain.

B) Quant aux circonstances particulières qui occasionnèrent l'introduction de cette espèce de revenus (les *droits éventuels*), elles sont au nombre de trois.

a) D'abord, le système féodal donna lieu aux droits éventuels par les quatre sources suivantes :

a2) Le *prix des inféodations* et du renouvellement des fiefs ;

b2) Le *prix des faveurs spéciales* qui ont été accordées suivant les relations féodales (par exemple, l'extension de la suite du fief, les emprunts féodaux, l'aliénation des fiefs, etc.) ;

c2) Les *amendes* ou *redevances* en forme de punition pour le retard ou la négligence de certains services féodaux (par exemple, la présence à l'armée) ; enfin

d2) Le *droit d'aubaine* (car c'est ici que se trouve sa véritable place) qui est perçu sur les biens de ceux qui quittent un pays, ou bien sur les biens qui, en vertu d'héritage, passent dans des pays étrangers. Ce droit parait supposer un droit originaire de copropriété qu'aurait le souverain ou l'État considéré comme personne morale, conjointement avec les propriétaires privés. C'est en effet sur cette supposition juridique qu'est basée la prétendue légalite de la perception arbitraire que faisaient les gouver-

nements d'une partie des biens, pour accorder la permission d'en sortir le reste dans d'autres États.

b) En second lieu, le *pouvoir judiciaire* inhérent au pouvoir souverain et par conséquent aux personnes investies de ce dernier, a fourni une nouvelle occasion de l'introduction des droits éventuels. — En effet, ce premier et le plus sacré des devoirs du souverain, n'était plus exercé qu'en échange d'un paiement qui fut déterminé de manière qu'il suffisait, non-seulement aux frais de l'administration judiciaire, mais encore pour former un excédant assez considérable destiné à d'autres besoins de l'État.

a2) Pour cette fin, les tribunaux, pour le paiement de leur devoir de distribuer la justice, prélevaient, à l'occasion de chaque sentence, des droits plus ou moins grands dont le produit total restait à la vérité indéterminé, mais qui ne laissait pas moins de fournir un revenu assez considérable à l'État.

b2) A côté de ces droits, prélevés pour le paiement de l'administration de la justice civile, on en introduisit bientôt une autre espèce qui bien souvent devenait beaucoup plus productive et qui était attachée à l'exercice de la justice criminelle. Cette seconde espèce constitue les *amendes* ou les paiements en forme de punitions, qui, suivant une estimation arbitraire, étaient souvent portées à une grande valeur. En effet,

a3) on ne se contentait pas toujours d'arracher, au délinquant, une partie de son revenu ou même de sa propriété;

b3) on confisquait la totalité de cette propriété, sans avoir égard si, par cet acte d'une autorité illégale, personne autre que le coupable ne se trouvait lésé.

c3) Nous nous abstenons ici d'approfondir l'abus qu'on fait du pouvoir politique en l'appliquant à

des exactions de cette espèce; mais, nous ne pouvons nous empêcher

d3) de remarquer que, par l'introduction et la multiplication de cette espèce de droits (des amendes), il résulta non-seulement pour les personnes investies immédiatement du plus haut pouvoir, mais même pour des administrateurs subalternes (ce que l'on nomme des autorités locales), un revenu assez considérable sous le titre de *Nefas*. Cette exaction, à cause de son injustice et de sa multiplication excessive, devint une des charges les plus oppressives pour les citoyens; et aujourd'hui même, dans les États où cette opération financière prévaut encore, cette charge peut, à la vérité, être diminuée, mais elle n'est pas moins une charge toujours fort pénible.

c) L'indétermination dans laquelle est resté, pendant assez longtemps, le pouvoir politique, a donné lieu, entre autres abus, à l'idée ou à la faculté juridique qu'il dépendait du souverain de *favoriser spécialement* ceux des sujets de l'État qu'il lui plairait, et cela en les exceptant de la conformation aux règles permanentes et générales de la justice.

De là naquit, parmi les registres de la Caméralistique des États, la section particulière qui porte le titre d'*affaires de faveur* et qui, étant destinée à procurer un revenu à l'État, forme la troisième des trois circonstances qui ont occasionné l'introduction des droits éventuels. — Les revenus que l'on retirait et qu'on retire encore de cette section de la Caméralistique, sont payés pour les concessions de faveur dont voici les principales :

a2) Pour l'*exercice* de telle ou de telle autre *branche de l'Industrie* (d'une fabrique, d'un art ou d'un commerce particulier), et cela d'une *manière générale* ou *à côté* de ceux qui, jusqu'alors, jouissaient de cet exercice exclusif.

b2) Pour les *monopoles* ou pour l'exercice exclusif de quelques branches de l'Industrie générale.

c2) Pour les *privilèges* ou *patentes*, c'est-à-dire, pour l'exercice exclusif de certains arts ou savoir-faire, pour l'exécution exclusive de certaines inventions et projets, etc.

d2) Pour l'établissement exclusif de certaines relations, corporations ou société, qui ont un but particulier ou propre, manifeste ou secret.

e2) Pour l'organisation et l'exécution

a3) des établissements qui, jusqu'alors, avaient été défendus ou qui, du moins, ne devaient pas être soufferts légalement ; ainsi que

b3) des établissements qui subsistaient déjà par la concession d'une faveur, mais qui, précisément pour cela, ont besoin de confirmation lors du changement de la personne investie du pouvoir souverain.

f2) Enfin, pour obtention

a3) des *légitimations*, c'est-à-dire, des changements des relations illégales en relations conformes aux lois (par exemple, entre les parents et leurs enfants, etc.).

b3) des *promotions*, c'est-à-dire, des changements de relations sociales et juridiques en des relations contraires au Droit-d'État (tels que sont l'élévation dans la condition ou dans le rang social, l'obtention des titres et des dignités, l'anoblissement, etc.).

C) Les opérations financières de cette espèce

a) trahissent déjà par là l'état inculte de la Caméralistique qui leur a donné naissance, que les revenus que procure une opération financière, ne sont point des subsides sûrs, non interrompus et permanents. Ces revenus

a2) dépendent en effet, du moins dans leur plus grande

partie, de circonstances ou d'accidents ; de plus, ces revenus

b2) doivent nécessairement diminuer à mesure que les États s'approchent d'une véritable culture politique ou de la civilisation, et que les gouvernements, conscients du véritable but des États, s'efforcent de plus en plus, par une constitution et par une administration bien ordonnées, d'atteindre à ce but.

b) Lors donc que nous trouvons que, nonobstant qu'on ait reconnu le peu d'importance et même la non-finalité des droits éventuels, on les conserve cependant dans plusieurs États dont la civilisation paraît plus avancée, nous devons en tirer une nouvelle preuve de la difficulté qui se présente toutes les fois qu'il s'agit de rejeter les anciennes pratiques administratives, sanctionnées par la routine. Il paraît même que pendant longtemps encore on subordonnera le but de l'État aux fins privées des personnes investies du pouvoir souverain, ou du moins qu'on associera, au but de l'État, des fins particulières concernant la personne des gouvernants.

c) Mais, déjà à l'époque où la Caméralistique restait encore dans un état inculte, on reconnut l'insuffisance des droits dont nous parlons, c'est-à-dire, des droits éventuels. Ce fut le motif qui porta les gouvernements à s'ouvrir d'autres sources, *plus sûres* et *plus productives* de revenus publics. De là résultèrent les autres branches des subsides positifs qui paraissent tous avoir été choisis et déterminés uniquement d'après la considération de leur sûreté et de leur productivité.

§ 2.

Ces nouvelles branches des subsides positifs reçurent le nom général de *contributions* et furent introduites, suivant les besoins plus ou moins grands, dans tous les États, grands et petits, monarchiques ou républicains.

Le but de ces contributions est de former un *revenu public régulier et permanent*, qui se trouve composé de parties déterminées des *revenus privés* des particuliers. Comme tel, ce revenu public ne peut et ne doit être tiré que de ceux des objets qui sont propres à fournir un revenu constant et durable.

Remarque.

A) Cette espèce de subsides positifs qui porte le nom de *contributions*,

a) ne put être perçue dans les temps où les États politiques restaient encore dans la barbarie,

a2) que de temps à autre, suivant les besoins temporels. Aussi, les contributions ne furent-elles accordées alors, de la part des sujets, que suivant les circonstances plus ou moins pressantes où se trouvaient les États.

b2) Mais, ces contributions qui n'étaient d'abord que temporelles,

a3) devinrent bientôt permanentes, a cause

a4) du retour des besoins qui les avaient introduites, et

b4) du déficit qu'on trouvait presque toujours, pour satisfaire à ces besoins périodiques. En même temps,

b3) les souverains s'arrogèrent ou du moins s'approprièrent

a4) le droit de fixer les contributions, uniquement suivant leur estimation arbitraire des besoins de l'État; et

b4) le droit de contraindre, par des punitions et autres moyens coercitifs, ceux qui auraient voulu s'y soustraire ou les refuser ouvertement.

b) Il n'y a nul doute

a2) que cette espèce de subsides (les contributions) ne soit, d'une part, parfaitement finale ou politique; et, de l'autre, d'une légalité juridique rigoureuse

ou conforme aux principes les plus stricts du Droit d'État ; lorsqu'elle se trouve déterminée suivant les règles d'une caméralistique cultivée et scientifique, c'est-à-dire, lorsque

a3) la détermination de cette espèce de subsides est réglée par l'unique considération du but de l'État ; et lorsque

b3) la répartition et la perception de ces subsides sont organisées de manière qu'elles ne contrarient en rien l'obtention de ce but pour chaque individu en particulier.

b2) Ces contributions légales et politiques forment, en même temps, l'espèce *la plus naturelle* de subsides. En effet, on ne saurait, en fait de revenus nécessaires à l'État, concevoir rien de plus naturel que la réunion des parties déterminées des revenus privés des membres de l'État, pour composer le revenu public indispensable à l'obtention du but de cet État.

c2) Quant à la question de savoir

a3) si c'est

a4) au gouvernement à déterminer et à percevoir les contributions périodiques que doivent payer les membres de l'État ; ou bien, ci c'est

b4) à ces derniers à fixer le montant des contributions et le mode de leur acquittement ;

b3) cette question doit être résolue par le pacte social ou la constitution de l'État. — La perception absolue, et même la détermination arbitraire des contributions d'un État, ne peuvent être blâmées dans un souverain ni former le prétexte d'une plainte contre l'oppression, que lorsque le souverain n'y est point autorisé par le contrat social (la constitution de l'État), ou bien lorsqu'il usurpe cette prérogative en dépit du pacte social.

B) Les subsides de cette espèce

a) sont nécessairement pris sur les *revenus* des membres de l'État et ne doivent être perçus que sur leurs *revenus nets*.

b) Toute contribution qui serait formée par des parties de capitaux des sujets de l'État, serait évidemment non finale ou impolitique, parce qu'elle tendrait à diminuer le revenu total de la société et deviendrait, par conséquent, un obstacle à la prospérité nationale. Or, cette espèce de contribution qui serait perçue sur le revenu total ou brut des sujets de l'État, serait nécessairement formée, du moins en partie, de portions des capitaux de la société, parce qu'une partie du revenu brut ou total rentre dans la formation ou plutôt est destinée à la conservation de ces capitaux. Cette espèce de contribution serait donc un véritable obstacle à l'accroissement de la prospérité de l'État.

c) Il serait également impolitique ou contraire à l'esprit du système de contributions, de vouloir les prélever sur les objets qui

- a2) non-seulement ne donnent ou ne peuvent donner aucun revenu ; mais qui
- b2) exigent même la dépense d'une partie du revenu pour leur entretien et conservation.

d) Les contributions ne peuvent donc et ne doivent être perçues

- a2) que sur les objets qui sont à même de fournir un revenu.
- b2) Tous les autres objets doivent en être exempts. Autrement, on introduirait un désordre et l'on s'écarterait des avantages juridiques et politiques que présente le système de contributions ; on confondrait, en effet, le *droit d'un revenu* avec *celui d'une dépense*.

e) Enfin, les contributions doivent être imposées de manière que le gain ou l'extraction du revenu net des capitaux des particuliers, n'en soit ni aggravé, ni

diminué et encore moins anéanti. Quel que puisse être le principe de ces obstacles, soit

a2) dans la quantité excessive des contributions, soit

b2) dans le mode onéreux de leur prélèvement,

le système de ces subsides deviendrait, dans tous les cas, entièrement impolitique et devrait être rejeté plutôt que d'être conservé dans cette forme.

§. 3.

Les idées du système féodal n'ont pas manqué de s'introduire également dans l'espèce des subsides dont nous parlons, dans les contributions. Ici, comme dans les autres espèces de subsides motivées par le besoin et conservées par la routine, les idées du despotisme temporel et spirituel du siècle précédent ont exercé leur influence ; et nommément

a) en déchargeant du poids de ces contributions une partie privilégiée des membres de la société et en aggravant, de la totalité de leur poids, l'autre partie prétenduement moins noble des sujets de l'État ; et

b) en introduisant, dans la répartition de ces subsides, les mêmes principes d'exemption et de considération arbitraires, au lieu des principes de la justice et de la plus parfaite égalité dans l'obligation de contribuer au revenu public.

Remarque.

A) Un coup d'œil jeté sur l'histoire de l'âge moyen

a) découvre avec facilité

a2) que, durant plusieurs siècles consécutifs, les propriétaires ou les possesseurs de grands biens fonciers, savoir la noblesse et le clergé, jouissaient, dans la plupart des États monarchiques, d'une exemption absolue de toutes contributions. De plus,

b2) qu'ayant, en outre, le droit d'accorder et de régler le mode des contributions

a3) ils chargeaient, de leur poids total, les pauvres cultivateurs et les artisans ; et

b3) ils répartissaient ces subsides de la manière la plus arbitraire, sans aucun égard aux principes d'une Caméralistique raisonnée et légale.

c2) Même, dans des temps postérieurs et jusqu'à nos jours,

a3) le clergé s'est soutenu et a joui d'une exemption parfaite des contributions ; en exceptant, tout au plus, quelques subsides fournis par cet ordre dans des cas de nécessité urgente. et même alors on s'est efforcé d'en adoucir le poids par les titres d'emprunts ou de donations qu'on a donnés à ces subsides.

b3) Quant à la noblesse, lorsqu'elle s'est vue forcée de concourir aux contributions générales et permanentes de l'État, elle a cherché du moins et elle a réussi à ne fournir que la portion la plus petite possible et hors de proportion avec le revenu de ses biens fonciers. Il en est résulté

a4) d'une part, que les principes de la justice et de l'égalité dans l'obligation de contribuer au revenu public, furent constamment méprisés ou du moins méconnus ; et

b4) de l'autre part, que les gouvernements se virent nécessités de recourir à de nouveaux objets de contributions, pour couvrir le déficit qu'occasionnaient les privilèges de la noblesse ; et à charger, du poids de ce déficit, les autres classes des membres de l'État et cela sous différents noms et genres nouveaux de contributions.

b) Ainsi, pour ce qui concerne les contributions, le système de cette espèce de subsides

a2) suppose que, dans chaque État, il existe

a3) des classes contribuables et des classes non contribuables de la société ;

b3) qu'on ne peut rien objecter contre cette assertion et même

c3) que la destruction de ces prérogatives ne pourrait avoir lieu sans une injustice insigne commise envers ceux qui en sont doués et même sans un danger imminent pour l'État. — Ce système

b2) suppose encore que le souverain de chaque État

a3) a le droit d'accorder des privilèges d'exemption des contributions; et par conséquent

b3) que les citoyens qui sont obligés de se charger du poids de cette exemption, n'ont pas le droit

a4) de se plaindre de cette surcharge qui leur est imposée, ni

b4) de demander qu'on introduise dans l'État une répartition parfaitement égale et réglée d'après les facultés respectives des contribuables.

c2) De là résulta l'inconvénient de ce que les principes d'une répartition et d'une perception justes et politiques, ne trouvèrent d'application qu'à cette classe de citoyens que le système de subsides dont il s'agit, considère comme étant la seule contribuable. Il paraît inconséquent et même absurde, au système dont nous parlons, de vouloir étendre et appliquer les principes susdits à cette classe de citoyens, qui, depuis des siècles, se trouve en possession de la double prérogative aristocratique:

a3) de n'être obligée à aucune contribution; et

b3) d'être même en droit de prescrire, pour la classe contribuable de la Société, la quotité et le mode de prélèvement des contributions.

B) Quant à l'organisation des contributions, du moins pour ce qui concerne la classe contribuable de la société, le système de cette espèce de subsides prescrit au financier les règles suivantes:

a) D'abord, les contributions doivent être fixées d'après un rapport constant avec les revenus des contribuables.

a2) Les pauvres, dit ce système, ne doivent pas être imposés plus que les riches, en considérant que ces subsides sont destinés uniquement à l'obtention de la sûreté dans la possession et dans la jouissance de tous les biens de la société en général, sûreté qui doit intéresser le riche plus encore qu'elle n'intéresse le pauvre.

b2) Mais, en fixant ainsi les contributions respectives de chaque particulier, suivant un rapport déterminé avec son revenu, par exemple, la troisième, la 4ème ou la 6ème partie de ce revenu, on paraît perdre de vue qu'on est encore loin d'avoir atteint l'égalité de la charge qu'imposent ces contributions. En effet, la 6ème ou la 4ème partie du revenu d'un pauvre, peut lui valoir autant et même plus qu'une partie pareille du revenu d'un riche ne vaut à ce dernier. Le riche pourrait, avec plus de facilité, se départir du quart et peut-être même du tiers de son revenu, que ne pourrait le faire le pauvre en voulant séparer seulement la 100ème partie du sien. Il s'ensuit que le système de contributions, malgré tous ses autres avantages, ne pourra encore prétendre au mérite d'une justice et d'une égalité parfaites dans la répartition des subsides, que lorsqu'il introduira, à côté de ses autres avantages, le principe de la double *considération des revenus et des besoins des contribuables*.

b) En second lieu, le système dont nous parlons, veut que le prélèvement ou la perception de ces subsides se fasse avec le moins possible de charges pour les contribuables; et nommément

a2) que la perception des contributions occasionne le moins possible de *perte du temps* des particuliers qui sont obligés de les acquitter;

b2) qu'elle ne leur occasionne que le moins possible de *dépense*, parce que ce serait une imposition sur une imposition;

c2) qu'elle soit le moins possible à *charge* aux contribuables, et pour cela
  a3) qu'elle ait lieu à plusieurs reprises et par conséquent par petites portions; et
  b3) aux époques les plus favorables aux contribuables. Enfin
d2) que la perception ait lieu de manière
  a3) à devenir le plus convenable aux citoyens, et par conséquent
  b3) à être exposée le moins possible à des négligences et à des refus, et par là même à être exempte, autant que possible, du recours aux voies coercitives.

§. 4.

La contribution la plus ancienne et conservée le plus généralement, est la *contribution foncière*. — Quant à ce qui concerne la détermination et la perception de cette espèce particulière de contribution, le système des subsides dont nous parlons a adopté certaines maximes comme avérées et politiques, et comme autant d'applications des principes généraux que nous avons exposés dans le §. précédent concernant la détermination et la perception des contributions en général.

Remarque.

A) Le système des subsides positifs et nommément des contributions, divise les terrains d'un État
  a) en terrains *contribuables* ,
  b) en terrains *exempts de contributions*, et
  c) en terrains qui, sans être entièrement exempts des contributions, ne sont cependant soumis qu'à une contribution modique et nullement en rapport avec leur revenu.
B) Pour ce qui concerne les terrains contribuables, le système qui nous occupe
  a) admet comme fondée juridiquement et politiquement, la *règle*

a2) que le souverain est en droit, suivant les besoins de l'État, de fixer et de prélever, comme contributions, la sixième, la quatrième, la troisième, ou autres parties quelconques du produit net de ces terres;

b2) que, néanmoins, on doit avoir égard,

a3) à la *grandeur* ou à l'*étendue* de ces terrains, et cela d'après des arpentages soigneux et exacts, entrepris et dirigés par le gouvernement;

b3) à la *qualité* ou à la *fertilité* de ces terrains, c'est-à-dire, au degré de leur productivité, et cela d'après une *classification* et une *évaluation* soigneuse et exacte, dirigée également par le gouvernement. Communément, on divise la productivité du terrain en 4 ou 6 classes et l'on fixe, d'après le revenu net que les terrains compris sous ces classes peuvent donner, la quotité déterminée de leur part aux contributions générales;

c3) à la *position* des biens fonciers et, par là, à la plus ou moins grande facilité du débit des produits agricoles (par exemple, la proximité ou l'éloignement d'une ville, d'un fleuve navigable, etc.);

d3) enfin, à toutes les *autres charges* dont les biens fonciers se trouvent aggravés et qui, pour la plupart, sont des restes du système féodal et consistent dans des relations onéreuses entre les propriétaires de ces biens et le souverain ou la noblesse.

c2) Ce n'est qu'après qu'on est parvenu à une connaissance exacte et à une détermination précise de toutes les conditions susdites,

a3) qu'on peut former

a4) un cadastre *sûr* et

b4) conforme aux principes du Droit et de la Politique. Ce n'est qu'alors

b3) qu'on peut réunir, à la facilité de l'acquittement

des contributions, l'avancement le plus grand possible de la prospérité de l'État.

b) Il résulte évidemment de tout cela

a2) qu'il n'est nullement permis au souverain de rehausser et de multiplier arbitrairement les contributions qui se trouvent ainsi fixées et déterminées par un Cadastre ; mais

b2) que le souverain peut, d'après les besoins, l'incapacité ou d'autres circonstances auxquelles se trouvent exposés certains terrains ou Communes,

a3) diminuer leur part aux contributions de l'État,

a4) soit en général,

b4) soit temporellement pour une, deux ou plusieurs années ; ou même

b3) les exempter entièrement de toute contribution, pour opérer par là un secours ou un encouragement dans les circonstances défavorables qui motivent cette exemption.

C) Quant aux terrains qu'occupent les maisons dans les villes et qui, comme tous les autres biens fonciers, doivent participer à la charge générale des contributions de l'État,

a) il est beaucoup plus difficile de déterminer un rapport exact entre la part dont ils doivent être chargés et le revenu qu'ils fournissent à leurs propriétaires. Tout, en effet, dépend ici des circonstances purement locales et temporelles, telles que sont la position, la facilité plus ou moins grande de subsistance, la hausse et la baisse de la valeur de ces fonds, etc.

b) Mais, cette difficulté dans la détermination de la part que doivent prendre les propriétaires des fonds dans les villes, aux contributions générales de l'État, n'est qu'une raison de plus pour donner tous les soins possibles à la détermination exacte de cette participation. Il faut pour cela,

a2) avoir, de temps à autre, le cadastre des villes ; il faut

b2) le modifier

a3) d'après le changement de l'influence générale d'une ville sur la valeur économique des possessions foncières, influence qui dépend de la population, de la facilité de subsistance, du développement de l'Industrie, du débit des produits, etc. ; et

b3) d'après le changement des circonstances qui influent sur le prix ou la valeur économique des maisons en particulier, ou de quartiers des villes ; circonstances qu'on doit toujours apprécier suivant le revenu net, réel ou possible, de ces biens fonciers.

§. 5.

Mais, même la contribution foncière ne se trouve pas encore suffisante pour subvenir, avec les autres subsides, à tous les besoins des États, surtout par le déficit considérable que présentait la contribution foncière par suite de l'exemption dont jouissaient les terrains dits non contribuables, tels qu'étaient les biens fonds de l'État, du clergé et de la noblesse. Une nouvelle circonstance vint se joindre à cette insuffisance des contributions foncières : ce fut celle de la pratique du système mercantile d'Économie politique qui alors s'était introduit généralement et qui avait réussi à détacher, des occupations agricoles, des bras innombrables et à les employer dans l'Industrie Sociale. Cette circonstance dut, en même temps, suggérer l'idée d'établir une *contribution mobilière* analogue à la contribution foncière, et nommément une contribution qui aurait été prélevée sur les capitaux mobiliers destinés à l'exercice de l'Industrie.

Un examen plus approfondi de ce nouveau genre de contributions fit reconnaître, après leur introduction, les difficultés considérables qui étaient impliquées dans sa

pratique ou dans l'exercice de ce genre de contributions, savoir des contributions mobilières; et cela

a) en partie, dans l'évaluation et dans la répartition *justes* et *légales* de ces contributions ; et

b) en partie, dans leur influence *politique* sur l'empêchement et la limitation de l'Industrie générale ou de ses branches particulières.

Remarque.

A) Il parut, en effet, qu'on en agirait non-seulement d'une manière *politique*, mais même d'une manière *juste* et *juridique*,

a) en imposant une contribution sur les autres branches de la productivité économique générale de la Société, comme on en avait imposé une sur la productivité agricole. — On n'en était pas encore venu aux opinions du système physiocratique que les travaux des artisans, fabricants, négociants, etc. n'étaient pas des travaux productifs dans l'Industrie générale. Au contraire, par suite du système d'Économie politique, qui était alors dominant, on considérait ces travaux comme étant exclusivement productifs: la somme de numéraire qui se trouvait dans l'État était considérée comme formant sa véritable et unique richesse ; et alors, voyant que ceux qui exerçaient l'Industrie parvenaient à l'acquisition de sommes partielles du numéraire et cela proportionnellement à l'extension de leur industrie particulière, on se crut autorisé ou du moins fondé à envisager cette classe des citoyens de l'État comme étant les possesseurs originaires ou primitifs de toute richesse publique.

b) Ainsi, ayant introduit l'idée d'une contribution mobilière générale,

a2) on suppose

a3) que l'occupation industrielle de chaque individu (métier, fabrique, négoce, etc.) devait être considérée comme son capital mobilier ; et, par conséquent,

b3) que la grandeur de ce capital devait être appréciée suivant l'extension et la productivité des occupations industrielles des individus respectifs ; enfin,

c3) que la part contributionnelle qui doit être prélevée sur ces capitaux particuliers, devait être proportionnelle au *revenu net* de ces capitaux.

b2) Ce fut sur ces suppositions qu'on fonda le principe général qu'on introduisit dans le système des contributions mobilières, savoir : que le revenu net de chaque espèce d'occupations industrielles, quelles qu'en soient la nature et l'influence sociale, doit payer une contribution constante proportionnelle à la grandeur de ce revenu, lorsque les conditions et les circonstances sont les mêmes pour l'exercice de ces occupations.

c2) Ces idées durent recevoir un nouveau degré d'importance par la considération de ce que

a3) l'accroissement continuel de l'Industrie et surtout du commerce extérieur (qui, suivant le système dominant d'Économie politique, était considéré comme les forces primitives ou originaires de la richesse publique) devaient produire un accroissement proportionnel dans les revenus de l'État ; et de ce que

b3) la perception de cette espèce de contributions, (vu la proximité de la demeure des citoyens réunis dans des villes par suite du développement de l'Industrie générale), devait

a4) éprouver moins de difficulté ; et

b4) exiger moins de frais que ne le faisaient les contributions foncières.

B) Quant à la pratique ou à l'exécution du système des contributions mobilières,

a) les partisans de ce système, pour en prouver la facilité, supposent

a2) que l'industrie générale se divise essentiellement en trois branches, savoir :

a3) la branche de l'industrie générale qui est proprement productive,

a4) soit par l'exploitation des produits bruts,

b4) soit par la transformation de ces produits ;

b3) la branche industrielle qui ne s'occupe que du commerce, c'est-à-dire, qui met en circulation les produits obtenus par la première branche, pour les faire arriver à leur véritable destination ; enfin,

c3) la branche de l'Industrie générale qui réunit les occupations des deux précédentes, c'est-à-dire, qui réunit l'exploitation des produits et leur commerce.

b2) Or, en joignant à cette supposition, la considération que les trois branches susdites de l'Industrie générale ne peuvent exercer leurs occupations que par l'exploitation des produits, faite dans l'intérieur, et par le transport de ces produits, apportés de l'extérieur pour l'intérieur, ou pour quelques autres pays étrangers, les partisans du système des contributions mobilières ne croient trouver aucune difficulté à déterminer exactement le gain que donnent respectivement ces différentes branches de l'Industrie sociale. — Voici leurs raisons :

a3) D'abord, pour ce qui concerne la seconde des trois branches susdites de l'Industrie générale d'un État,

a4) il est évident que les produits qui occupent le commerce sont

a5) ou exploités dans l'intérieur, et alors leur prix primitif est à la connaissance de tout le monde ;

b5) ou bien, ils sont exploités dans l'étranger, et alors les registres des douanes servent pour indiquer leur prix originaire. Ainsi,

b4) en réunissant ces doubles données avec le prix réel de la vente que le commerçant se fait payer dans l'intérieur et avec les frais accessoires (frais de transport, de comptoirs, de magasinage, etc.) que les négociants sont obligés de faire, on peut parvenir, avec facilité, à l'estimation du gain net que fait chaque branche particulière du négoce général de l'État et, par conséquent, à l'estimation de la part contributionnelle qui doit être imposée sur chacune de ces branches particulières.

b3) Pour ce qui concerne, en second lieu, les occupations industrielles qui forment la première des trois branches susdites de l'Industrie générale, c'est-à-dire, la branche proprement productive, l'estimation du gain net de ces occupations présente (toujours suivant l'opinion des partisans du système des contributions mobilières) encore moins de difficulté, car,

a4) on connait le salaire du travail, qui, par sa nature, ne peut rester secret dans la société; et,

b4) lorsque le prix du travail est réglé d'après le nombre ou la quantité des produits du travail (par exemple, chez un tailleur, tisserand, et autres fabricants et manufacturiers), on sait combien de ces produits un ouvrier sain, diligent et adroit peut fournir par jour ou par semaine; enfin

c4) on connait le nombre des ouvriers dans un État;

et alors, avec ces triples données, il n'y a rien de plus facile que de déterminer le gain du travail général exercé dans un État et, par conséquent, la part contributionnelle qui doit être imposée sur cette première branche de l'Industrie en général, et sur chacune des particulières qui forment respective-

ment cette première branche de l'Industrie de l'État.

c3) Pour ce qui concerne, en dernier lieu, la troisième des trois branches industrielles, susdites et générale, c'est-à-dire, celle qui réunit les occupations des deux autres branches, le travail d'exploitation et de fabrication et le commerce, il suffit, pour arriver à l'estimation, du moins approximative, du gain net que donne cette troisième branche, de réunir les deux procédés que nous venons de prescrire pour chacune des deux branches séparées de l'Industrie générale.

c2) Il est vrai que les partisans du système des contributions mobilières ne prétendent nullement que, dans l'estimation du gain net des occupations industrielles des trois classes, le financier puisse atteindre à une exactitude parfaite. Mais, ils cherchent à enlever cette objection qu'on pourrait leur faire et qu'on pourrait facilement prouver par l'expérience, par la considération de ce que cette exactitude n'est point nécessaire dans les opérations financières et qu'il suffit d'avoir égard

a3) à ce que l'estimation du gain net ne porte pas trop haut ce dernier, et

b3) à ce que la part contributionnelle qui y doit être imposée, ne se trouve pas trop grande et trop onéreuse.

b) Mais, il parait qu'en glissant, avec autant de facilité, sur toutes les difficultés que présente, dans l'exécution, un système général de contributions mobilières, les partisans de ce système ne connaissent pas ces difficultés ou ne veulent pas les connaitre. On trouve, en effet, après un examen approfondi de cette espèce de contributions, des difficultés qu'on ne saurait surmonter par les procédés prescrits ci-dessus. Ces difficultés consistent :

a2) d'abord, dans l'estimation de l'étendue des occupations industrielles et du gain qu'elles donnent respectivement. En effet, l'expérience a prouvé suffisamment,

a3) qu'il n'est pas du tout facile, du moins sans le recours à des moyens despotiques et violents, d'apprécier l'état de la production, de la fabrication et du commerce dans les détails nécessaires à l'obtention d'un bon tarif des contributions mobilières. Mais,

b3) même avec des mesures despotiques et illégales, il serait impossible d'apprécier le gain net du travail de production, des fabriques et du commerce, dans l'état de généralité et d'exactitude qui est nécessaire pour éviter l'inégalité la plus injuste dans la répartition des contributions mobilières. — Nous pourrions facilement réfuter, de la manière la plus irrécusable, les suppositions sur lesquelles les partisans du système des contributions mobilières reposent la prétendue facilité de l'exécution de ce système; mais, nous nous contenterons d'alléguer ici les difficultés connues généralement et avérées par l'expérience. Elles sont :

a4) Les fraudes qui se glissent dans tous les registres des douanes et des accises.

b4) La diversité et la variation des prix des produits bruts et des marchandises travaillées, ainsi que du salaire du travail ; et cela suivant l'influence, plus ou moins grande, des circonstances temporelles et locales, essentiellement diverses et variables.

c4) Les déterminations infiniment nombreuses et variables des registres de l'industrie, dans chaque province, ville et village.

d4) Enfin, les dissimulations, les opinions de parti, et toutes les oppressions qui seraient inévita-

blement une suite d'une pareille estimation du gain net des différentes branches de l'Industrie.— Mais,

b2) en second lieu, il ne se présente pas moins de difficulté dans le mode de *la répartition* des contributions mobilières. Précisément parce que l'estimation de l'Industrie est si dificile et variable, on doit s'attendre que le gouvernement

a3) procédera avec la même incertitude et avec la même inexactitude, qui devient ici une injustice, dans la répartition des contributions prélevées sur l'Industrie, et qu'il sera obligé

b3) de changer constamment l'état de cette répartition, de manière que ni les citoyens ni le gouvernement ne pourront connaitre, avec précision, les uns, leurs redevances, et l'autre, ses revenus. Bien plus,

c3) une foule de circonstances accessoires, qu'il est impossible de faire entrer en compte dans l'estimation de l'Industrie de la société, deviennent de la plus haute importance par rapport à la justice de la répartition des contributions qui doivent être prélevées sur cette industrie. Nous nous contenterons de nommer l'impossibilité absolue et inévitable qu'on rencontre lorsqu'il s'agit de savoir, 1°) combien des marchandises inscrites sur les registres des douanes et des accises ont été avariées; 2°) combien telle occupation industrielle particulière a exigé d'espace, d'édifices, de machines, etc.; 3°) si tels produits bruts ou marchandises travaillés ont un débit plus ou moins éloigné; 4°) si l'exercice de telle branche particulière de l'Industrie exige des voyages et des crédits et cela dans quelle quantité; 5°) combien de fonds étrangers tel fabricant ou tel négociant peut avoir dans sa fabrique ou dans son négoce; 6°) si les denrées

et autres articles de subsistance sont, dans tel lieu déterminé, plus ou moins chers dans les différents temps de l'exercice de certaines occupations industrielles; etc., etc. Vouloir apprécier, avec exactitude, toutes ces circonstances, serait une chose absolument impossible; et vouloir négliger leur considération, serait un principe d'injustice, d'oppression et de découragement de l'Industrie. On ne saurait parvenir à une pareille appréciation que par le moyen extraordinaire de faire déposer annuellement ou à d'autres époques, les livres, registres, etc. de tous les négociants, fabricants, artisans, etc.; et qui oserait recourir à un moyen aussi impolitique pour l'Industrie en général et aussi perversif de toute justice!

d3) Ainsi, puisque la répartition des contributions mobilières ne peut être pratiquée, sans erreur et sans l'injustice la plus manifeste, ni suivant le principe de l'estimation générale faite par le gouvernement du gain net des diverses branches de l'Industrie, ni suivant le principe de l'estimation spéciale faite par la déposition des livres et registres des particuliers, il est évident qu'il ne reste alors que le principe de l'estimation volontaire faite par chaque particulier du gain net que lui donne l'occupation industrielle qu'il exerce. Mais, quoique ce procédé dans l'établissement du principe de la répartition puisse passagèrement être suivi dans de petites républiques et surtout dans un temps d'urgente nécessité, les nombreuses difficultés qu'il présente dans de grands États monarchiques, pour pouvoir en tirer par une application générale un revenu permanent, sont trop manifestes pour que nous ne puissions nous dispenser ici de les alléguer.

e3) Il s'ensuit de tout cela que, quel que soit le mode

de la répartition des contributions dont il s'agit, il faut nécessairement qu'elle ait pour résultat l'une des deux conséquences inévitables et inconciliables, savoir.

a4) ou la répartition sera constante et alors il en résultera une inégalité oppressive et l'injustice la plus criante;

b4) ou bien, elle sera variable et alors il faudra changer perpétuellement le mode de cette répartition. Or, personne ne pourra méconnaitre les difficultés attachées à ce changement, quand on aura songé que la variation des circonstances industrielles d'un seul particulier, nécessiterait un changement ou du moins une modification du cadastre de toute une ville ou d'une commune.

f3) Mais, quand même toutes ces difficultés pourraient être entièrement levées, on ne pourrait cependant pas s'attendre à une répartition parfaitement égale et conséquemment conforme aux règles de la justice et du Droit-d'État. — Cette inégalité serait

a4) d'ailleurs d'autant plus oppressive qu'elle pèserait davantage sur les classes pauvres des citoyens. Car,

a5) le particulier qui est pauvre et qui n'exerce qu'une occupation industrielle peu étendue et le plus souvent bornée dans l'étendue de sa demeure, peut être estimé avec exactitude beaucoup plus facilement que ne peut l'être un particulier riche dont les occupations industrielles s'étendent, pour la plupart, au-delà du lieu de sa demeure.

b5) De cette manière le particulier riche trouvera aisément les moyens de faire estimer son gain au-dessous de son taux réel.

c5) Qu'on se représente, pour avoir un exemple,

un petit marchand en détail et un négociant en grand. On verra facilement que le financier pourra contrôler, presque jour par jour, le gain du premier; mais, qu'il lui sera impossible d'apprécier le gain du second, surtout lorsque les branches du commerce de ce dernier s'étendent à l'étranger. En voici la preuve plus développée.

a6) D'abord, on ne saurait nullement évaluer le gain que donne le commerce, d'après le nombre de personnes qui y sont occupées. On sait en effet que c'est précisément parce que le commerce en détail exige trop de personnes que son gain, comparativement à celui du commerce en gros, ne peut jamais devenir considérable. Ainsi, le financier n'ayant ici d'autres moyens pour apprécier le gain des négociants que celui de leur propre aveu, on voit combien il est peu probable qu'il puisse parvenir à une estimation exacte et immédiate de ce gain.

b6) Pour ce qui concerne, en second lieu, les registres des douanes qui présentent, d'après l'opinion des partisans du système des contributions mobilières, un second moyen pour évaluer le gain des occupations industrielles, il est presque évident que ces registres, non-seulement sont des témoins peu exacts du gain que donnent les occupations des fabriques et du commerce intérieur, mais qu'ils ne peuvent même, d'aucune manière, faire connaître le gain que procurent les différentes branches du commerce extérieur; car, même à côté de l'exercice le plus rigoureux des douanes, il est impossible de connaître par cette voie les articles qui n'entrent pas dans le pays et ceux qui

n'en sortent point. Or, les grandes maisons de commerce emploient rarement tous leurs fonds dans la seule branche du commerce extérieur de consommation directe; le plus souvent, elles emploient une grande partie de leurs fonds dans le commerce extérieur de consommation indirecte et quelquefois même dans le commerce extérieur de transport. Mais alors,

a7) il est clair qu'une partie considérable des affaires de ces maisons de commerce restera hors de la connaissance des douanes et, par conséquent, hors de la portée de l'estimation du financier. Bien plus,

b7) les maisons de commerce qui ne s'occupent que de commerce extérieur de consommation indirecte ou même de celui de transport, resteront entièrement hors de la connaissance des douanes et le financier ne pourra apprécier leur gain que d'après leur propre aveu.

c7) On doit dire la même chose des banquiers dont les occupations et par conséquent le gain ne sauraient être appréciés, avec exactitude, ni par les douanes ni par aucun autre établissement publique quelconque.

b4) Mais, supposons que les financiers trouvent le moyen d'apprécier, avec exactitude, le gain que donnent les deux branches d'industrie que nous venons d'alléguer pour exemple et qui sont considérées, du moins d'après le système régnant d'Économie politique, comme étant les branches principales de l'Industrie d'un État, il n'en restera pas moins l'inconvénient que cette appréciation deviendra extrêmement difficile précisément dans le temps où son exactitude devient la plus nécessaire. Qu'on se représente en effet les temps de guerre, de cherté publique ou d'autres

calamités qui peuvent peser sur l'Industrie. Il est notoire que, dans de pareils temps, les grands négociants bornent leurs affaires et laissent dans l'inactivité une partie considérable de leurs fonds, pour les conserver pour des temps plus favorables. Or, si on les fait contribuer alors d'après leur gain, quand même on aurait le moyen de l'apprécier, ils se trouveront évidemment taxés de beaucoup au-dessous du taux réel qu'ils devraient supporter. Il en est tout autrement d'un petit marchand en détail : son fonds est si petit qu'il est obligé de le tenir constamment en activité tout entier pour gagner sa subsistance. Il se trouverait donc chargé, dans ces temps difficiles, de la même part contributionnelle, ou même d'une part plus grande encore que dans les temps de prospérité générale, et cela soit pour combler le déficit qu'éprouveraient alors les contributions en général par la soustraction de plusieurs branches de l'Industrie, soit pour fournir à l'excédant de ces contributions que pourrait motiver l'augmentation des besoins de l'État. En un mot, il ne faut ici que très-peu de réflexion pour découvrir l'inexactitude et l'inégalité qui, dans des temps difficiles dont nous parlons, s'introduisent inévitablement dans la répartition des contributions entre les différentes branches de l'Industrie, entre le manœuvre, l'artisan, le fabricant, le manufacturier, le marchand en détail, le négociant en gros et le banquier.

c2) Si nous examinons, en troisième lieu, la *perception* de l'espèce de contributions dont il s'agit, nous n'y découvrons pas moins de difficultés qu'il serait impolitique et même injuste de vouloir négliger.

a3) D'abord, si l'on veut éviter, autant du moins qu'il est possible, l'inégalité dans la répartition

des contributions mobilières, il faut employer un nombre considérable d'officiers destinés à ces fonctions, et par conséquent il faut faire de grandes dépenses qui retombent de nouveau sur les contribuables et concourent à aggraver leur charge.

b3) En second lieu, comme il est impossible même à côté de la plus grande vigilance et avec les frais les plus considérables, d'éviter toute incertitude et toute détermination arbitraire dans la répartition de ces contributions, il est clair qu'il devient également difficile d'éloigner, de la perception, les exactions oppressives, la corruption et l'injustice. Il est même clair que, dans ce genre de contributions, les contribuables seront nécessairement soumis, dans plus d'une circonstance, à l'arbitre, à la cupidité, et à la corruption des officiers préposés à la perception.

d2) Enfin, le caractère distinctif de l'espèce de contributions dont nous parlons est que, précisément dans les temps où les besoins de l'État sont les plus pressants, ces contributions sont le moins productives. Qu'on se représente les temps de guerre,

a3) on verra aisément que c'est précisément alors que la plupart des branches d'Industrie et surtout celles qui sont les plus importantes, perdent le plus ; et, par conséquent, les contributions qu'elles peuvent fournir diminuent nécessairement et cela dans la proportion de la diminution du gain que donnent respectivement ces branches d'Industrie. Cela est d'autant plus sûr que, pour éviter une perte présumée,

b3) les entrepreneurs des grandes exploitations industrielles (par exemple, les grands négociants, surtout ceux qui s'occupent du commerce extérieur)

réduisent à dessein la somme de leurs affaires, et cela beaucoup plus que ne l'exigent souvent les circonstances temporelles.

Or, si l'on veut faire subsister le principe de la proportionalité des contributions mobilières avec le gain net que donnent les occupations industrielles (par exemple, la 6ème, la 4ème partie de ce gain); et si, de plus, on veut se servir des registres des douanes et des accises pour la détermination de la quotité contributionnelle, on doit nécessairement éprouver dans des temps de calamités dont il est question, une diminution dans les revenus que donnent les contributions mobilières.

c3) Mais, précisément dans ces temps désastreux,

a4) les banquiers étendent leurs affaires dans la proportion que les autres négociants réduisent les leurs ; même,

b4) plusieurs autres capitalistes qui alors retirent leurs capitaux des occupations industrielles où ils avaient été employés, les destinent, dans les temps dont il s'agit, à des spéculations de banque qui alors paraissent présenter le plus de bénéfices. Or, nous avons déjà vu que, ni les douanes, ni aucune autre institution publique quelconque, ne sauraient apprécier le gain que donne cette branche de l'Industrie sociale. Ainsi,

a5) ne pouvant, avec certitude, évaluer le gain que donnent les spéculations commerciales qui sont poursuivies avec activité en temps de guerre, il est clair

b5) que le système des contributions mobilières ne pourrait pourvoir aux besoins de l'État dans les temps précisément où ces besoins sont les plus grands et les plus urgents.

NB. Tout ce que nous avons nommé dans le §. précédent contribution mobilière, doit être

intitulé : *contribution industrielle* (c'est ce qu'on appelle en France les *Patentes*).

§. 6 et dernier.

Outre les deux espèces générales de contributions que nous venons d'exposer, les contributions foncières et les contributions industrielles, on en a créé encore deux autres espèces qui, avec les deux précédentes, complètent le système des contributions. Ce sont les *contributions personnelles* et les *contributions mobilières*.

Ces deux dernières espèces de contributions ont pour objet de faire concourir, au système de contributions, les personnes qui ne possèdent pas de biens fonds et qui n'exercent aucune branche de l'Industrie sociale.

Remarque.

A) Les contributions personnelles et les contributions mobilières ont été souvent, et depuis très-longtemps, confondues ensemble, quoique, considérées par rapport à leur nature, elles soient essentiellement distinctes.

a) Les contributions personnelles forment une rétribution pour la sûreté de *la personne*, tandis que les contributions mobilières forment une rétribution pour la sûreté de *la propriété des choses*. Il s'ensuit que

b) les premières doivent être réparties également entre tous les citoyens de l'État ; et que les secondes doivent se régler d'après une classification des biens ou fonds mobiliers. Ainsi,

c) lorsque ces deux espèces de contributions se trouvent confondues dans un État, elles doivent devenir fort oppressives et même contraires aux principes de la Politique.

B) Examinons d'abord la contribution mobilière :

a) Cette espèce particulière de contribution forme, comme nous venons de le dire, une rétribution déterminée d'après les biens ou les capitaux des particuliers.

b) Elle est fort ancienne et est, sans contredit, la contribution la plus naturelle et la plus simple. On était dans l'usage de diviser les citoyens en classes d'après leurs fortunes et l'on déterminait, suivant cette classification, leur part présomptive de contributions.

c) Mais, on n'a pas manqué non plus, depuis les temps les plus reculés, de découvrir les difficultés qui se présentent lorsqu'il s'agit d'évaluer la fortune des particuliers, de répartir et de prescrire leur part contribuable. — Ces difficultés sont pour la plupart les mêmes que celles que nous avons indiquées en traitant des contributions industrielles. Elles se réduisent aux trois chefs suivants ;

a2) Que les principes de la justice dans l'égalité de la répartition de ces contributions ne peuvent, d'aucune manière, être suivis avec assez de rigueur pour ne pas produire les oppressions les plus onéreuses ;

b2) que cette inégalité devient un obstacle insurmontable opposé à la prospérité de l'État ; enfin,

c2) que la perception de cette espèce de contributions ne peut avoir lieu sans despotisme et sans oppression pour les citoyens.

C) Examinons maintenant les *contributions personnelles.*

a) En distinguant les citoyens par classes et cela suivant le principe de leur fortune, il s'est trouvé une classe de citoyens qui ne possédait aucun bien propre à fournir une part contributionnelle de l'espèce de contributions mobilières. — Ce fut cette classe qu'on chargea originairement des contributions personnelles.

a2) Cette dernière espèce de contributions est également fort ancienne et avait été instituée sous le nom détesté de *capitation.*

b2) Mais, malgré le mécontentement qu'avait produit sa dénomination, elle s'est conservée, dans quel-

ques États, jusqu'à ce jour sous la même dénomination.

c2) Quelquefois aussi, pour éviter la répugnance qui s'était attachée à cette espèce de contributions, on avait égard, dans sa répartition, à la fortune des particuliers.

Telle est l'origine de la contribution personnelle et des différentes modifications qu'elle a subies.

b) On divise aujourd'hui cette espèce de contribution en deux branches :

a2) D'abord, c'est une contribution personnelle proprement dite, une véritable capitation, c'est-à-dire, une contribution perçue sur la personnalité des citoyens, sur la sûreté de leur liberté personnelle, sans aucun égard à la diversité de leur propriété des choses. Dans ce cas,

a3) elle est parfaitement la même pour tous ceux qui la supportent, et cela avec le droit le plus fondé, parceque la sûreté de la liberté personnelle ou simplement de la présence de chacun des citoyens est rigoureusement du même prix pour tous, riches ou pauvres, grands ou petits, etc. ; de plus,

b3) elle est supportée par chaque personne, par chaque tête, car chaque citoyen ou personne a besoin d'une sûreté pour sa liberté et c'est l'État qui doit la lui garantir autant du moins qu'elle peut être garantie. Il s'ensuit que,

c3) si l'on fixe pour but aux revenus que donne la contribution personnelle, la garantie de la sûreté personnelle, en défrayant par là tout ce qui est requis pour procurer cette garantie, on ne peut y trouver rien qui soit injuste, et il est clair que cette contribution repose sur des bases aussi juridiques que peuvent l'être celles sur lesquelles se fonde la contribution perçue sur la propriété des choses.

b2) En second lieu, pour éviter tous les inconvénients opposés que présentait la contribution personnelle exercée dans toute sa pureté, on entreprit d'avoir égard à la diversité des fortunes des particuliers ; mais aussi alors, la contribution dont il s'agit cessa d'être personnelle et fut changée en contribution mobilière. C'est aussi de là que vient la difficulté qu'on rencontre, dans plusieurs législations positives, de distinguer, avec exactitude, ces deux espèces, essentiellement différentes, de contributions.

FIN.

2me BRANCHE DES FINANCES.

SYSTÈME DES SUBSIDES POSITIFS.

DEUXIÈME SECTION

Système des Subsides positifs indirects.

§ 1.

Les difficultés attachées au système des contributions directes, surtout des contributions industrielles et mobilières, et le déficit qu'elles occasionnaient nécessairement dans les revenus de l'État, jointes à la peine qu'ont naturellement les citoyens de fournir des contributions directes, ont conduit à l'idée d'introduire des *contributions indirectes* qui, peu à peu, furent transformées ou réunies dans le système que nous allons traiter dans cette 2ème Section des subsides positifs. Ce système se compose de deux parties essentiellement distinctes; les *douanes* et les *accises*. Nous en traiterons séparément.

Remarque.

A) On peut, sans craindre de mériter le reproche d'injustice, supposer que ce ne furent pas autant les principes de la justice et de l'équité, mais plutôt l'intérêt et des idées fausses sur la politique qui donnèrent occasion à l'introduction des subsides positifs indirects. En effet,

a) dans les temps où l'on a cherché le plus à généraliser le système des subsides indirects, le despotisme approchait de la perfection dans presque tous les États; et par là même

b) les besoins des États s'agrandissaient de plus en plus, surtout par l'entretien des armées permanentes,

et nécessitaient l'introduction d'un système de contributions tel qu'on pût compter sur lui avec le plus de certitude possible.

B) Quant à la division de ce système en *douanes* et en *accises*, elle repose sur ce que les premières embrassent tous les articles de commerce et surtout du commerce extérieur, c'est-à-dire, sur les *marchandises en général*, tandis que les secondes ne s'étendent que sur les *articles de consommation*.

§ 2.

En examinant, en premier lieu, les *péages* ou droits de passage, comme étant les premiers parmi les subsides positifs permanents, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'ils n'aient eu leur origine dans le même esprit d'une Caméralistique inculte, duquel dérivent les droits éventuels dont nous venons de nous occuper. Ils se montrent en effet comme autant d'inventions du despotisme et de documents qui nous restent de la barbarie et de l'anarchie des temps où ils ont pris naissance. Ce ne fut que dans des temps postérieurs qu'on songea à les considérer dans leur relation avec le but de l'État; et qu'on voulut en faire un moyen pour l'avancement de la prospérité nationale.

Même de nos jours, les financiers de presque tous les États civilisés, ont su les conserver, en quelque sorte en dépit de toutes les réformes politiques. Ils considèrent les péages comme formant une source très-productive du revenu public, et cela nonobstant les abus qui en sont inséparables, ainsi que les charges dont ils oppriment le commerce et l'Industrie générale.

Remarque.

A) Lorsque, dans l'âge moyen, le commerce et l'Industrie des villes commencèrent à se développer et à exciter la jalousie et l'avarice des princes et des nobles, les monarques, des grands et des petits États, conçurent

l'idée d'imposer des droits sur les marchandises qui touchaient à leurs territoires, soit pour y trouver un marché, soit pour y passer et arriver aux marchés d'autres pays.

a) Telle est l'origine des *péages*, c'est-à-dire, des droits imposés de la manière que nous venons de l'exposer, et déterminés d'après des relations arbitraires, le plus souvent cependant d'après la valeur présumée ou appréciée des marchandises.

b) A proprement parler, le principe de la déduction juridique de la légalité de ces droits, paraît être une espèce de droit régalien ou de prérogative du souverain, et nommément

a2) le droit présomptif *d'accorder* ou *de refuser* l'introduction et le passage des marchandises dans le pays. — C'est en vertu de cette espèce de droit régalien que le souverain refuse, à tout particulier, la faculté d'introduire des marchandises dans l'État ou de les y faire passer d'un endroit à un autre, lorsque le particulier n'a pas acquis, par une rétribution déterminée, le droit d'exercer cette faculté. Quant à la détermination de cette rétribution, elle appartient évidemment au souverain, s'il est vrai que le droit susdit de la percevoir lui est accordé juridiquement. L'autre partie constituante de l'espèce du droit régalien dont nous parlons, est

b2) le droit de percevoir une rétribution pour la *garantie de la propriété* des marchandises introduites ou transportées, c'est-à-dire, pour la procuration de la sûreté juridique à la propriété de ces marchandises. Ce n'est donc que par l'acquittement de cette rétribution qu'un particulier peut acquérir le droit de la garantie de la sûreté garantie pour ses marchandises introduites ou transportées dans le pays. Lorsqu'il n'acquitte pas cette rétribution, les marchandises sont regardées comme *res nullius*, et cela

principalement par le souverain qui exerce alors son droit de prendre en possession toutes les choses qui n'ont point de propriétaire, c'est-à-dire, il confisque les marchandises à son bénéfice.

c) Outre la prérogative régalienne qui forme la base principale de la déduction juridique de la généralité des douanes, il s'y est joint, dans le temps de l'anarchie croissante de l'âge moyen, un nouveau principe sur lequel repose la légalité d'une partie des droits généraux des douanes, conservée jusqu'à ce jour, sous les noms de *droits de convois* et autres. En effet,

a2) lorsque, dans les temps susdits, la seule influence du pouvoir judiciaire ne suffisait pas pour garantir la propriété des marchandises et qu'il fallait encore, pour procurer cette garantie, recourir à l'exercice du pouvoir exécutif, les gouvernements demandaient, et à juste titre, une nouvelle rétribution pour cette nouvelle garantie. Mais,

b2) lorsque, dans la suite, par la destruction de l'anarchie de la noblesse et par l'introduction des principes constitutionnels plus politiques, les moyens exécutifs susdits devenaient superflus et ne furent plus employés, les gouvernements conservèrent néanmoins ces droits comme formant une partie des revenus de l'État. De là vient qu'on trouve encore aujourd'hui des restes de ces anciennes rétributions, comme faisant une partie intégrante des douanes, tels que sont, par exemple, *les droits de convois*.

B) Il est clair qu'à l'époque de l'introduction des douanes, personne ne se doutait encore que le gouvernement put avancer la prospérité économique de la société, qu'il eût le droit de l'empêcher de croître, en un mot, que l'avancement du commerce et de l'Industrie en général fût ou non un objet du gouvernement.

a) L'unique motif de l'établissement des douanes fut la connaissance de pouvoir acquérir de l'argent de la part

des citadins qui alors commençaient à faire fleurir l'industrie. On ne songea donc, à cette époque, qu'à ouvrir des canaux pour diriger le numéraire de la caisse des habitants des villes dans celle du gouvernement. On ne pouvait plus, en effet, dans ces temps, obtenir ce numéraire par la violence : les souverains avaient besoin de se ménager l'amitié des villes pour produire l'anéantissement de l'anarchie de la noblesse.

b) De là vient que, dans l'origine des douanes, il fut parfaitement indifférent aux gouvernements que ces droits fussent perçus sur des marchandises fabriquées dans l'intérieur ou venant de l'extérieur ; que ce fussent les négociants du pays ou les négociants étrangers qui les acquittassent ; que les marchandises qui fournissaient ces droits, fussent importées dans le pays ou exportées dans l'étranger. Aussi, pour multiplier les sources de ces revenus,

c) ne se contenta-t-on pas alors d'établir des douanes sur les frontières des États : on forma des bureaux de perception dans l'étendue entière de l'intérieur du pays et on les multiplia au point que les droits de douanes devinrent un fardeau presque insupportable pour le commerce et l'industrie. On les a conservés, dans plusieurs pays, jusqu'à ce jour, dans le même état.

C) Ce n'est pas ici le lieu, à proprement parler, de déterminer, avec exactitude, l'influence oppressive que doivent avoir les droits des douanes sur le commerce, sur les fabriques et manufactures, sur l'agriculture, en un mot, sur l'industrie générale de la société : cette question appartient à la 1ère partie de la Caméralistique, à l'Économie politique. Nous ne pouvons pas néanmoins nous empêcher d'en alléguer ici au moins ce qui, de cette influence oppressive et générale, est nécessaire à connaître pour se former une idée exacte

de l'esprit de ce système particulier des subsides. Le voici :

a) Avant qu'on introduisit le droit de la succession à la couronne par progéniture, et qu'on divisait encore les États en portions égales au nombre des héritiers du dernier souverain, ainsi qu'avant l'époque où les vassaux puissants commençaient à s'ériger en souverains et à transformer leurs fiefs en États indépendants, l'oppression qu'exerçaient les droits de douanes fut portée au point qu'on ne peut concevoir aujourd'hui comment il a été possible que le commerce extérieur et le commerce de transit aient pu subsister avec quelque activité et encore moins, comment l'Industrie générale de l'Europe, aggravée de ce fardeau immense, ait pu faire aussi rapides progrès.

b) Mais, tel était au moins le cours ordinaire et naturel des choses. Ce qui passe toute conception, c'est que, lorsqu'on commença à cultiver l'Économie politique, à apprécier la richesse des États, à chercher les moyens de l'augmenter, on ait pu se placer dans le point de vue absurde de considérer les droits de douanes comme un moyen propre à l'avancement de la richesse et conséquemment de la prospérité nationale. Or, c'est ce qui est arrivé et se pratique encore aujourd'hui dans toute la société.

a2) Les financiers qui étaient en même temps les économes des États, reconnurent, à la vérité, les désavantages qui résultaient, pour la prospérité nationale, des droits des douanes, tels qu'ils étaient alors ; mais, ils crurent que ces désavantages ne provenaient pas de la nature même de ce système particulier de subsides, mais bien de la mauvaise organisation qu'il avait reçue avant cette époque. Ils pensèrent donc qu'il suffisait de lui donner une bonne organisation pour le transformer dans un système de subsides utile, à la fois, à l'avancement

de la prospérité nationale et à l'accroissement des revenus du gouvernement.

b2) D'après cette supposition, les financiers tâchèrent d'appliquer, à cette transformation, les principes du système mercantile qui était alors dominant dans tous les États ; de cette manière, il s'explique au moins comment on a pu conserver cet absurde système d'imposition et comment il a pu recevoir les modifications, également absurdes, qu'il a encore aujourd'hui dans presque tous les États sans exception. Pour caractériser d'un seul mot et dans toute sa généralité le système des douanes ainsi transformé et pratiqué jusqu'à ce jour, il suffit de dire que les douanes ont été considérées, et le sont encore aujourd'hui, *comme les moyens les plus propres pour diriger le commerce, la fabrication, etc., en un mot, l'Industrie générale de la société, vers les branches que le gouvernement croit être, suivant le système mercantile d'Économie politique, les plus productives pour l'État, et les plus propres à l'accroissement de la richesse nationale.*

D) On ne peut s'empêcher, à cette occasion, d'observer

a) combien il est absurde

a2) sous un aspect quelconque en général, de vouloir opérer, par des impositions, une augmentation de la prospérité nationale ; et

b2) particulièrement, par des impositions qui ont pour effet de limiter l'action générale de l'Industrie d'un pays et de la réduire à quelques branches spéciales. Mais, quand même on ferait abstraction de cette inconvenance économique,

b) le système des douanes n'est pas moins défectueux, en le considérant, par rapport à sa productivité, comme source de revenu public. En effet,

a2) ce système est évidemment exposé aux plus grands abus, qui sont

a3) ou tels qu'ils produisent un déficit dans le revenu que donne ce système et, par conséquent, empêche le gouvernement de pouvoir y compter avec certitude ;

b3) ou bien tels qu'ils deviennent gênants pour les particuliers, qu'ils portent même souvent lésion à leurs propriétés et à la sûreté de leurs personnes.

a4) Or, ni les soins ni même les moyens coercitifs les plus rigoureux, ne sauraient empêcher que les particuliers sur lesquels tombe le poids de ces impositions, ne cherchent et ne réussissent à s'en décharger par la fraude. Ainsi,

a5) le produit de ces droits ne sera jamais conforme aux comptes présomptifs qu'en aura dressés ou qu'en pourrait dresser le gouvernement ; de plus,

b5) cette imposition excitera la fraude, et cela précisément dans le rapport de la rigueur qu'on voudra employer pour la prévenir ; ce qui

c5) portera évidemment préjudice aux moyens qui doivent opérer la culture morale de la société.

b4) On ne saurait non plus empêcher que les officiers et autres employés des douanes,

a5) ne fraudent, en partie, eux-mêmes, le produit des droits auxquels ils sont préposés ; ou du moins, qu'ils

b5) ne contribuent à diminuer ce produit par les facilités qu'ils accordent, par corruption, à ceux qui doivent acquitter ces droits.

c4) Enfin, l'entretien des officiers et autres employés des douanes est une charge factice qui retombe en entier sur la société.

b2) Pour empêcher ces différents abus, la pratique du système des douanes a besoin d'une rigueur coercitive qui

a3) ou ne peut être exercée généralement et donne

par conséquent lieu à des procédés arbitraires et injustes ;

b3) ou bien, elle peut et est réellement exercée, et produit alors une dépravation de la moralité, qui a lieu nécessairement lorsqu'on veut faire passer pour crime ce qui n'a pas le caractère d'un vice moral, et lorsque alors la peine se trouve trop disproportionnée en la considérant par rapport à ce prétendu délit.

§. 3.

Quant à la seconde branche du système des subsides positifs indirects, elle forme, comme nous l'avons déjà dit ci-dessus, le *système des accises*. — Ce système établit une imposition qui doit être perçue, en général ou avec quelques exceptions, sur tous les articles de *consommation*. Il porte, avec lui, la prétendue présomption juridique qu'en cas de refus, le gouvernement a le droit de déclarer nuls la vente ou l'achat de ces articles, ou même d'infliger une punition telle qu'il peut la juger convenable.

Remarque.

A) Il paraît

a) que l'origine du système des accises eut le même motif que celle des contributions personnelles et mobilières, savoir, de prélever des subsides de ceux des citoyens qui n'étaient pas compris dans la classe des propriétaires fonciers. Au reste,

b) *Accises*, *impôts*, *droits somptuaires*, *licences*, *octrois*, *droits réunis*, *etc.* sont autant de noms différents d'un et même genre de subsides que nous embrassons ici par le nom général de *système des accises*.

B) Ce système établit une double détermination de ces subsides indirects ; savoir :

a) ou les accises sont *générales* et *universelles*, et

embrassent alors tous les articles du commerce, qui forment des articles de consommation, sans exception ;

b) ou bien, elles sont *particulières*, lorsqu'elles se bornent à quelques objets déterminés et particuliers qui servent à la consommation ; de manière que cette partie des articles de consommation se trouve imposée, tandis que l'autre partie peut-être vendue et achetée sans être chargée d'aucun droit.

C) Les objets qui sont soumis à ce genre d'imposition, sont en général, ceux des produits de la Nature ou de l'art qui peuvent satisfaire aux besoins de la nécessité physique ou du luxe.

a) En conséquence, ils sont et peuvent être aussi nombreux que le sont les différents désirs qui accompagnent les besoins susdits.

b) Tous ces objets de consommation sont produits

a2) ou dans l'*intérieur* de l'État ; et alors suivant le système des accises,

a3) le vendeur primitif est obligé, avant la vente ou au moment de cette transaction, de payer, pour l'objet qui doit être vendu, un droit qu'il se fait restituer, par le premier acheteur, dans le prix de la vente. Ainsi,

b3) ce droit tombe évidemment à la charge du premier acheteur ; et, si celui-ci est lui-même acheteur-vendeur, ce droit tombe à la charge du 2ème acheteur ; et, ainsi de suite, jusqu'au consommateur qui est le dernier acheteur et qui supporte définitivement le poids de cette imposition.

b2) Lorsque les articles de consommation, aggravés de l'accise, sont produits dans l'étranger, la distribution consécutive de cette charge a lieu de la même manière ; mais, dans ce cas, cette espèce particulière d'accises peut être et est réellement comprise dans le système des douanes.

D) Quant à la détermination de la quotité rétributionnelle que devrait, sous le nom d'accises, payer chaque article de consommation,

a) il paraît que, dans l'origine, cette quotité fut réglée d'après la valeur des différents articles imposés ainsi. Mais, dans la suite, lorsque avec l'accroissement des besoins des États, l'administration des finances devint un bureau de spéculations purement mercantiles, la quotité rétributionnelle prélevée sur les différents articles de consommation, fut déterminée de la manière la plus arbitraire ; et on ne se réglait, dans cette détermination, que d'après la vue du maximum de revenu qu'on en pouvait tirer pour les gouvernements.

b) Ce ne fut que lorsque le système mercantile d'Économie politique fut généralement introduit en Europe et porté à un certain degré de perfection, qu'on joignit, à la règle précédente, cette autre règle qui, conjointement avec la première, forme, encore aujourd'hui, la véritable base du système des accises. En effet, on crut alors que ce système, ainsi que celui des douanes, fournissait des moyens efficaces pour diriger l'Industrie des États vers les fins que leur prescrivit le système mercantile d'Économie politiqué, adopté et pratiqué par tous les États. Dans cette supposition, on donna, au système des accises, les déterminations et les modifications qu'on crut les plus propres à réaliser ces vues.

Ainsi, lorsqu'on voulait diminuer l'entrée de certains articles de consommation, tels qu'étaient, par exemple, les produits de l'art venant de l'étranger, on rehaussait indéfiniment les accises que devaient payer ces articles lorsqu'ils étaient importés de l'extérieur ; et cela, disait-on, pour encourager leur fabrication dans l'intérieur de l'État. Lorsqu'on voulait, au contraire, favoriser l'entrée de certains autres articles, par exemple, des produits bruts destinés à être fabriqués

dans l'État, on diminuait les accises imposées sur eux ou on les en déchargeait entièrement.

c) De cette manière, s'établit insensiblement la base sur laquelle repose, en entier, le système des accises, tel qu'il est pratiqué encore de nos jours. Cette base consiste dans la réunion des deux règles suivantes :

a2) d'abord, d'obtenir pour le gouvernement, par le moyen des accises, la plus grande somme qu'il soit possible et de la manière la plus sûre ;

b2) ensuite, de donner, par ces impôts, au commerce et, en général, à toute l'industrie de la Société, la direction qui, suivant le système mercantile d'Économie politique, serait le plus propre à avancer la richesse nationale.

C'est de ces règles, que dérivent immédiatement les mesures suivantes que prescrivent les partisans du système des accises.

a3) Il faut, d'abord, chercher à tirer, par le moyen des accises, et cela de la manière la plus sûre, la partie de revenus de l'État qui est requise par ses besoins. — Ainsi, lorsque certains articles de consommation doivent, par d'autres considérations, être délivrés, en entier ou du moins en partie, du droit des accises, il faut charger les autres articles de consommation du déficit qui résulte ainsi dans la masse des revenus de l'État.

b3) Il faut, en second lieu, organiser le système des accises de manière que l'Industrie intérieure et surtout le commerce extérieur se trouvent, par la distribution habile de ces impositions, avancés le plus qu'il est possible, c'est-à-dire, de manière que le numéraire, loin de sortir de l'État, y soit au contraire attiré pour augmenter la richesse nationale. — C'est de là que viennent ces mesures innombrables et arbitraires dont se trouvent composés les systêmes d'accises, vraiment monstrueux,

qu'on pratique dans la plupart des États de l'Europe et qui forment autant de chaos impénétrables, non-seulement aux yeux du Public, mais même à ceux des officiers des finances chargés de l'administration des accises.

E) Des impositions de cette espèce doivent, le plus souvent pour ne pas dire toujours, devenir onéreuses aux sujets de l'État et doivent, par conséquent, exciter la fraude en les portant à se soustraire à des mesures aussi oppressives.

a) Mais, si les règles susdites doivent recevoir leur exécution plénière, c'est-à-dire, si l'état annuel des accises doit être comblé et si l'industrie de la Société doit être dirigée suivant les vues du système mercantile d'Économie politique, il faut, autant que possible, que les gouvernements préviennent ces fraudes ou tâchent de les éviter.

b) Il faut donc, concluent les partisans du système des accises, recourir à une sévérité exemplaire comme étant le moyen le plus efficace pour aplanir ces obstacles. De là vient qu'on a procédé, dans la détermination des lois pénales concernant les accises, avec la même rigueur qu'on a prise dans la détermination de ces impositions elles-mêmes.

§. 4.

Les propriétés caractéristiques du système des accises et les objections qui les accompagnent naturellement sont :

a) que cette espèce d'impositions est payée non du *revenu* mais de la *dépense* des particuliers et, par conséquent, qu'elle se trouve déterminée, non d'après *les biens*, mais d'après *les besoins* des membres de l'État;

b) qu'elle forme un moyen de diriger arbitrairement le commerce et en général l'Industrie de la Société;

c) que, par cela même, elle porte atteinte à la libre

disposition de la volonté des citoyens, empêche la libre satisfaction de leurs besoins, et devient ainsi très-oppressive;

d) qu'elle porte, par là, à la fraude et devient ainsi un moyen de la corruption de la moralité.

Remarque.

A) La première des quatre propriétés caractéristiques du système des accises, que nous venons d'exposer dans ce §, paraît avoir échappé jusqu'à ce jour, à un examen approfondi. Elle est trop importante et, en même temps, trop défavorable à ce système particulier d'impositions, pour que nous puissions nous dispenser de la soumettre à une critique raisonnée.

a) Tous les autres subsides que nous avons examinés jusqu'à présent, adoptent le principe que chaque membre de la société doit contribuer aux besoins de l'État par une partie déterminée de son revenu fixe. Le système des accises paraît, à la vérité, adopter le même principe, mais il lui donne, par la manière dont il détermine la perception, une modification essentielle et de la plus haute importance. En effet, par la perception des accises, la contribution que doit fournir le revenu, se trouve transportée sur la dépense. Aussi, se règle-t-elle alors suivant la dépense et non suivant le revenu; et de là résulte l'inégalité frappante et oppressive qui accompagne ce système et que rien ne saurait empêcher ni compenser.

b) Suivant la nature et le but des subsides, les membres de la Société, qui ont les mêmes revenus, doivent fournir les mêmes subsides pour pourvoir aux besoins de l'État qui doit garantir ces revenus. Mais, si ces subsides sont prélevés sur les dépenses, il devient impossible d'établir et de conserver cette égalité de contribution. Qui ne sait, en effet, combien la famille, la condition et les autres relations sociales influent puissamment sur la somme des besoins et,

par conséquent, sur la dépense des divers membres de l'État.

a2) Qu'on suppose deux de ces membres qui ont chacun 1000 écus de rente, mais dont l'un a 6 enfants et a besoin de deux domestiques, et dont l'autre n'a que deux enfants et un domestique. Il est clair que s'ils sont également économes, le second ne dépensera que la moitié de ce que dépense le premier; et, par là même, il ne fournit à l'État, en impositions d'accises, que la moitié de ce que fournit le premier. Néanmoins, le second fait à l'État les mêmes demandes que le premier et exige la même garantie; bien plus, ses prétentions sont même plus grandes encore et croissent journellement avec l'augmentation de ses biens pour lesquels il requiert sa sûreté. Plus son revenu augmente, plus sera petite la partie du revenu total qu'il consomme, en supposant que l'état de ses dépenses reste toujours le même et, avec celui-ci, l'état des subsides qu'il fournit à l'État par la voie des accises. Ainsi, la proportion d'après laquelle augmentera son besoin de la garantie de l'État pour sa propriété, sera aussi celle d'après laquelle diminueront les subsides qu'il fournira à l'État. — L'injuste de cette subversion de tout ordre est trop manifeste.

b2) Qu'on suppose, pour avoir un autre exemple, un homme vivant libéralement à côté d'un avare, l'un et l'autre ayant le même revenu. Le premier dépense tout son revenu et opère, par là, une somme proportionnelle d'occupations productives et avance ainsi la prospérité de l'État. Le second dépense à peine le quart ou même la 6me partie de son revenu, ramasse le reste et le serre dans son coffre. Ainsi, ce dernier, nonseulement paiera moins à l'État en impositions d'accises, mais il retire encore une

partie considérable de son revenu à la circulation générale de l'État et devient ainsi un obstacle à l'accroissement de la prospérité nationale et des revenus du gouvernement. Il se trouve donc que le premier des deux membres susdits de la Société, contribue efficacement, à la fois, à l'avancement de la richesse nationale et à l'augmentation constante des revenus de l'État, et que, pour cela, il est obligé de payer 4 ou 6 fois autant que celui qui en tout, agit d'une manière contraire à l'intérêt général de la Société.

c2) On est en usage de répondre à cette objection, par l'assertion que les droits de consommation, précisément parce qu'ils sont perçus sur la dépense, sont de nature à laisser chacun le maître de contribuer à l'État autant qu'il veut. Mais, la fausseté de cette assertion se montre avec évidence aussitôt qu'on réfléchit que la dépense n'est presque jamais fixée par la volonté de celui qui la fait. En effet,

a3) Les hommes les plus économes et les plus sobres, se voient souvent forcés à faire, contre leur gré, des dépenses plus grandes que d'autres particuliers ayant les mêmes revenus (Par exemple, lorsque leur famille vient à s'accroître).

b3) Ils se voient également forcés à faire leur dépense précisément en ceux des articles de consommation qui sont le plus imposés par l'État. (Par exemple, lorsque la farine, la viande, la bière ou le vin, et autres articles pareils se trouvent chargés de grandes accises, ceux des citoyens qui ont de nombreuses familles se trouveront évidemment dans le cas dont il s'agit. En effet, les célibataires ou les personnes mariées n'ayant que peu d'enfants ou de famille feront nécessairement moins de dépenses dans ces arti-

cles que les grandes familles que nous venons d'alléguer pour exemple).

c3) Si, à toutes ces considérations, on joint celle du nombre de citoyens utiles que fournissent à l'État les grandes familles (pour ce dont elles devraient plutôt obtenir une prime ou récompense), on ne peut s'empêcher encore une fois de reconnaître le principe d'inégalité et d'injustice que pratique le système des accises en chargeant d'impôts les dépenses majeures et indispensables des grandes familles.

B) Le système des accises, tel qu'il est aujourd'hui dans presque tous les États de l'Europe, joint, à l'onéreuse propriété que nous venons d'indiquer (A), cet autre inconvénient, non moins grand, que, par les obstacles qu'il oppose à la satisfaction des désirs et des inclinations des citoyens, il excite l'esprit de la résistance et, par suite, celui de la révolte. En effet,

a) d'après l'organisation actuelle du système des accises,

a2) les financiers de presque tous les États, se croient autorisés

a3) à régler ou à déterminer ce que les citoyens doivent ou ne doivent pas consommer; et cela par le double moyen,

a4) ou en prohibant entièrement certains articles de consommation,

b4) ou bien en les chargeant d'impôts tellement grands que, le plus souvent, la plus grande partie des citoyens sont obligés de s'interdire leur usage, ne voulant et ne pouvant dépasser leurs revenus. - Les financiers se croient également autorisés

b3) à déterminer les marchés où doivent ou ne doivent pas être achetés certains articles de consommation, et cela par les mêmes moyens. Ils

forcent ainsi les citoyens d'acheter, par exemple, certains articles de consommation fabriqués dans l'intérieur, de mauvaise qualité et chers, en leur interdisant l'usage de ces articles venant de l'extérieur, quoique ces derniers soient de meilleure qualité et à meilleur marché.

b2) Une autre suite, non moins grave, de l'organisation actuelle du système des accises consiste dans l'oppression qui résulte des nombreuses et injurieuses formalités qui accompagnent son exécution.

a3) Les citoyens les plus respectables, les plus probes, comme les plus méprisables et les plus suspects, sont obligés d'ouvrir leurs maisons, leurs magasins, leurs caves, leurs chambres, leurs coffres et armoires, même leurs poches et leurs vêtements, à la réclamation des personnes ou officiers autorisés à ces exactions arbitraires; et cela à toute époque, au gré de ces officiers subalternes, qui, le plus souvent, sont des hommes vils et méprisables. Le but même de ces mesures est outrageant : il s'agit, en effet, de savoir par là si tel ou tel autre citoyen, sans avoir donné lieu à aucun soupçon, agit ou non, suivant les règlements absurdes du système des accises.

b3) Les citoyens sont de plus obligés à faire des sacrifices souvent considérables en *temps* et en *peine*, outre l'argent qu'ils paient pour cette espèce d'impositions; et cela, très-souvent, à des époques où leur temps et leurs peines leur sont éminemment nécessaires pour l'obtention de leurs fins privées.

c3) Ils sont enfin obligés, dans les cas fréquents de contravention, dont la plupart sont sans aucune importance morale ou économique, à se soumettre, tous sans exception, à des châtiments

a4) qui, le plus souvent, ne sont nullement proportionnés aux transgressions et

b4) qui, par conséquent, sont reconnus généralement pour injustes et ne peuvent être subis qu'en excitant l'esprit de résistance et d'opposition ouverte.

b) Tous ces prétendus droits de détermination que les financiers s'arrogent dans l'exécution du système des accises, sont de nature à révolter la liberté des citoyens et à éveiller un esprit de résistance et d'opposition, qui ne peut être étouffé par aucune mesure coercitive et qui, partout où le système des accises est en pratique, se manifeste d'une manière plus ou moins évidente. Les efforts continuels que font les citoyens pour introduire dans les pays des marchandises défendues (contrebande des douanes et accises) et les artifices multipliés et innombrables qu'ils emploient pour tromper la vigilance la plus rigoureuse de l'administration de ces branches de subsides, sont autant de preuves non équivoques des sentiments défavorables et des mauvaises intentions que nourrissent les citoyens contre leurs gouvernants. Ces preuves deviennent d'autant plus parlantes lorsqu'on observe que ces menées sourdes, ces artifices exercés par les citoyens, croissent précisément en proportion de la sévérité ou, pour ainsi dire, de la cruauté que les gouvernants mettent à les réprimer.

C) Or, ce sont l'injustice ou l'inégalité que nous avons exposée dans l'article (A), et la domination despotique de la volonté des membres de l'État, que nous venons d'examiner dans l'article (B), qui font des accises le système de finances le plus absurde et le plus exécrable. En effet,

a) d'abord, ce système est évidemment un des plus *oppressifs*;

b) en second lieu, il entretient et produit constamment

des mécontentements et des oppositions du moins secrètes, et cela à un tel point que le but accessoire qu'on se propose d'atteindre par les subsides indirects, celui de rendre la contribution des citoyens la moins sensible qu'il est possible, se trouve entièrement manqué. Par cela même et,

c) en troisième lieu, le système des accises excite le désir et même une espèce de penchant permanent de se soustraire à ce fardeau oppressif et à cette injuste coercition ; et cela

a2) en partie, pour se procurer les articles de consommation qui sont prohibés et qui, à cause de cette défense, sont désirés plus vivement encore ;

b2) en partie, pour ne pas payer des droits qu'on reconnaît généralement comme étant trop arbitraires, trop outrés, et, par conséquent, illégals et despotiques ;

c2) en partie enfin, pour s'épargner la perte du temps et des peines qu'on serait obligé de sacrifier dans les hôtels ou cours des accises, aux portes des villes, dans les bureaux des percepteurs, etc. ; perte que l'on envisage, et à juste titre, comme un sacrifice trop grand, ou bien comme un traitement propre à déshonorer la dignité de l'homme et à étouffer totalement la liberté politique des membres de l'État. De là résultent,

d) en quatrième et dernier lieu, les artifices permanents et reproduits sous mille formes différentes, que les citoyens ne cessent d'employer et auxquels ils sont, pour ainsi dire, forcés de recourir. En effet,

a2) toutes les mesures destinées à éviter la fraude supposent, du moins en apparence, l'existence de la fraude chez tous ceux qui doivent se soumettre à ces mesures. Or, la visite des coffres, poches, etc., à laquelle chaque citoyen, même le plus probe et le moins suspect, doit se soumettre, devient né-

cessairement sensible parce que, comme nous venons de le dire, elle suppose l'existence de la fraude ou du moins une défiance très-voisine de la première supposition. De là vient que

b2) tout membre de la société qui n'a pas entièrement perdu le sentiment de la dignité humaine, doit être révolté à l'aspect des violences grossières et outrageantes qui accompagnent les mesures susdites du système dont il s'agit. Pour s'en venger ou du moins pour en avoir une espèce de satisfaction, il sera porté à se dédommager, par une fraude réelle, de la fraude supposée dont il devient l'objet par l'exercice des mesures injustes et impolitiques du système des accises.

D) Après tout ce que nous venons de dire, il devient superflu de donner des développements ultérieurs pour montrer comment et en combien le système de subsides dont il s'agit, devient pernicieux à la *moralité* des membres de l'État,

§. 5.

Nonobstant que les propriétés essentielles du système des accises, que nous venons d'exposer dans le §. précédent, soient peu favorables pour ce système, on l'a introduit et étendu dans presque tous les États de l'Europe, surtout dans les États monarchiques, en se fondant, à ce qu'il paraît, sur la sûreté et la productivité des revenus que donne ce système particulier de subsides.

Or, pour opérer, avec la plus grande certitude, cette sûreté et cette productivité des revenus résultant du système des accises, on trouva le plus convenable de charger de cet impôt, le plus et de la manière la plus multipliée, ceux des articles de consommation dont on peut le moins se priver et dont, par conséquent, la demande au marché est la plus grande. De là résulta

cette nouvelle série des suites défavorables au bien de l'État; savoir :

a) que la partie pauvre des citoyens se trouve précisément celle sur laquelle pèse le plus ce genre d'impositions;

b) que, par là, leur subsistance et leur reproduction sont rendues plus difficiles;

c) que, de cette manière, la somme du travail actif et productif se trouve diminuée et que son augmentation est efficacement réprimée; enfin.

d) que, par suite de cette répression, la prospérité de l'État se trouve nécessairement diminuée.

Remarque.

A) Il est vrai que, nonobstant les efforts constants que font les citoyens de frauder les accises, ce système de subsides n'en est pas moins un des plus productifs et de plus sûrs. En effet, la portion dont les citoyens frustrent les gouvernements en fait d'accises, ne forme toujours qu'une partie peu sensible en la considérant par rapport à la totalité des revenus que procure la pratique de ce système de finances; car,

a) quoiqu'il soit vrai que l'administration ne peut entièrement empêcher les contrebandes, elle peut les rendre de plus en plus difficiles et les diminuer ainsi jusqu'à un point où elles deviennent très-peu sensibles en les comparant à la totalité des revenus que les accises procurent aux gouvernements; de plus,

b) ces contrebandes ne peuvent s'exercer avec quelque importance que sur des objets de luxe, c'est-à-dire, sur des objets dont le volume est très-petit en comparaison de leur valeur et, par conséquent, sur des objets qui ne sont désirés et demandés aux marchés que par la plus petite partie des citoyens.

B) Il est vrai aussi que, dans le temps modernes, on a adopté ou du moins on a voulu adopter le principe que les impositions doivent porter plutôt sur les articles de

luxe que sur ceux de besoin, pour en transporter le fardeau des citoyens pauvres aux riches. Mais,

a) d'abord, il paraît qu'on s'est trop précipité à accueillir cette maxime et qu'on n'a pas encore déduit sa légalité, c'est-à-dire, il reste encore à prouver, si cette maxime, en apparence très-libérale, est conforme aux règles de la justice. Car,

a2) aussi longtemps qu'on n'aura pas reconnu pour juste de puiser, arbitrairement ou suivant le besoin, dans le coffre du riche, le bien qu'il possède légalement, pour en faire profiter le pauvre, aussi longtemps il sera également injuste de forcer le riche, par de trop grandes impositions de ses besoins, à payer, pour le pauvre, la part que ce dernier doit à l'État. En effet, aussi peu qu'il serait juste de vouloir faire contribuer le pauvre pour le riche, aussi peu il peut l'être de faire contribuer le riche pour le pauvre, en lui faisant acheter plus cher ses jouissances et la satisfaction de ses besoins. Car, ou les biens que le riche possède, sont sa propriété personnelle, ou bien ils ne le sont pas; il n'y a là point de milieu. Or,

a3) si les biens que possède le riche forment entièrement sa propriété personnelle, l'État ne peut en disposer plus que des biens du pauvre; car, c'est dans cette indépendance générale que consiste le droit de propriété; ou bien

b3) si les biens dont jouit le riche, ne forment pas entièrement sa propriété personnelle, on ne voit pas comment l'État peut lui laisser cette libre jouissance et pourquoi il ne s'approprie pas ces biens considérés comme *res nullius*.

Il n'y a point de doute que l'État n'ait le droit de déterminer les bornes que les particuliers ne doivent pas franchir dans l'accumulation de leurs richesses, ou de leurs biens meubles ou fonciers. Mais, aussi long-

temps que ce droit ne sera pas reçu du public par la sanction et la promulgation d'une loi, aussi longtemps le riche, comme le pauvre, a droit de réclamer de l'État la sûreté de ses biens et de les faire considérer comme formant sa propriété personnelle. En effet, si la sanction des lois agraires et la distribution des biens fonciers des riches entre les pauvres, sans dédommagement pour les premiers, doit être envisagée comme une violation manifeste de la justice et de l'équité, on ne conçoit point comment il peut être juste et équitable, de vouloir, par la détermination arbitraire des impositions des riches, forcer ces derniers de se départir d'une portion assez considérable de leurs biens, pour favoriser et alléger les impôts des pauvres.

b2 Ainsi, si l'on voulait ne pas porter atteinte aux lois immuables et sacrées de la justice et de l'égalité politique, il faudrait, pour la possibilité de la pratique du système des accises, imposer tous les articles de consommation, sans exception, et cela précisément dans la proportion exacte de leur valeur économique ou de leur prix au marché. Ce ne serait qu'alors que chaque membre de l'État contribuerait à ses revenus, suivant le rapport de ses besoins; et si, comme le système des accises paraît le supposer, les besoins de chaque citoyen se réglaient d'après ses revenus, il contribuerait à l'État, par les impôts des accises, dans la proportion de son revenu.

b) Une seconde objection qui se présente contre la manière de faire porter les impositions plutôt sur les articles de luxe que sur ceux de besoin, pour en transporter le fardeau des citoyens pauvres aux riches, est qu'il devient très-difficile de déterminer et de distinguer les articles qui sont proprement des objets de luxe, et ceux qui ne sont que des objets de besoin. Les nuances qui se trouvent entre ces deux espèces d'articles, sont aussi multipliées que le sont celles de

l'aisance des citoyens et de leur manière de vivre. Chaque pays, chaque ville, chaque condition, ont leurs objets particuliers de luxe et de besoin : ce qui, dans l'un est déjà considéré comme objet de luxe, n'est encore, dans un autre, qu'un objet de besoin ; de plus, ce qui aujourd'hui est objet de besoin, peut demain devenir objet de luxe.

Par exemple, le pain de seigle est considéré, par un ouvrier allemand, comme un objet de besoin. Cependant, dans des temps de cherté, il se contente du pain d'orge ou de pomme de terre ; alors, le pain de seigle est considéré, par la pluralité de ces ouvriers, comme un objet de luxe. — Le pain de froment est regardé par l'allemand comme un objet de luxe ; et, par le français et l'anglais, comme un objet de besoin. Avant deux ou trois cents ans le français et l'anglais regardaient de même le pain de froment comme un objet de luxe. — Qui pourrait soutenir que le tabac, l'eau-de-vie, etc. ne soient aujourd'hui, pour une certaine classe de citoyens, moins indispensables que le pain : des milliers de personnes de cette classe feraient plutôt le sacrifice passager d'un bon pain, que celui du tabac ou de l'eau-de-vie. — Le café est considéré comme un objet de luxe, et cependant il est devenu, pour les classes pauvres de la plupart des villes de l'Allemagne, un objet entièrement indispensable et constitue, pour ainsi dire, leur unique nourriture. Ils se laisseraient plutôt priver du pain que de café.

Ce que nous venons de démontrer pour les classes pauvres des citoyens, est encore plus manifeste dans les classes riches. En effet, dans tel pays, tel article de consommation est objet de luxe, qui, dans tel autre pays, n'est point demandé. Aujourd'hui, tel objet est considéré comme indispensable, qui, le lendemain n'est plus désiré par personne. Les localités, les mœurs, la civilisation, les modes, etc. sont les principes de cette variation.

Mais, quand même on voudrait faire abstraction de ce changement local et temporaire, l'expérience aurait appris suffisamment combien il est difficile de faire une détermination exacte, de fixer une limite précise et d'évaluer avec rigueur le degré des différents articles de consommation, en tant qu'ils sont objets de luxe ou objets de besoin, et, par conséquent, de déterminer l'augmentation et la diminution proportionelle des accises qui doivent y être imposées.

c) Dans les pays où l'on avait cru pouvoir atteindre l'exactitude requise pour la détermination susdite des objets de luxe et de ceux de besoin, et où l'on organisa réellement les accises de manière à porter principalement sur les objets de luxe, pour libérer les objets de besoin ou du moins pour alléger le fardeau des impositions chargé sur ces derniers, on découvrit bientôt que cette mesure manquait presque entièrement le but qu'on s'était proposé. En effet,

a2) lorsque les accises portaient réellement sur les objets de luxe et, par conséquent, sur des objets dont on pouvait se dispenser, les impôts les plus grands et les plus nombreux mis sur ces objets, ne pouvaient nullement compenser le déficit qu'occasionnait l'abolissement ou du moins la diminution des accises qui avaient été imposées sur les objets de besoin, parce que la plupart des citoyens, nonobstant les difficultés que présentait dans le commencement la privation de ces objets de luxe, préféraient s'en désister plutôt que de donner un prix exorbitant qu'une partie des consommateurs ne pouvait et que l'autre partie ne voulait pas payer.

b2) Lorsque au contraire, on avait compté au nombre des objets de luxe, des articles de consommation qui ou ne l'étaient point ou ne l'étaient plus à cette époque, ces impôts devenaient oppressifs et on

recourrait à l'expédient de les éviter totalement ou du moins en partie ; et cela

a3) soit en se bornant dans la consommation de cet objet, de manière qu'on ne payait là-dessus pas plus d'impôts que sur les autres objets de besoin ;

b3) soit en se bornant dans la consommation d'autres objets moins indispensables, de manière qu'on gagnait ici ce qu'il fallait payer de trop sur le prétendu objet de luxe dont il s'agit.

Ainsi, de toutes les manières les gouvernements, loin d'atteindre leur but, se trouvaient encore en perte dans le produit des accises.

d) De là vient aussi que, par suite de tous les essais qu'on a faits de charger les riches des impôts que devaient payer les pauvres, ce fardeau retombait en entier et par lui-même à la charge des pauvres. En effet, dans tous les États où l'on considère les accises comme formant une partie importante du système général de leurs finances, on se croit et l'on est réellement forcé à imposer le plus ceux des articles de consommation dont l'usage est le plus grand parmi les classes moyennes des citoyens (par exemple, le pain, le vin, la bière, etc). Or,

a2) le nombre de consommateurs étant le plus grand dans les classes moyennes et, par conséquent, dans la classe pauvre ; et

b2) la masse des articles de consommation étant ici évidemment la plus grande ; il est clair que, de cette manière, le poids des accises retombe, et cela par deux voies différentes, à la charge des citoyens pauvres.

e) Après tout ce que nous venons de prouver, nous pourrions presque nous dispenser d'indiquer combien l'espèce d'impôts qui nous occupe, est préjudiciable à l'augmentation de la population, à l'accroissement

des forces productives et, par conséquent, à l'avancement de la prospérité nationale. Car,

a2) l'augmentation de la population est nécessairement réprimée par tous ceux des règlements et toutes celles des relations sociales, qui rendent plus difficile l'acquisition de la subsistance. Or, autant que les accises influent sur le renchérissement de toutes les denrées et autres articles de consommation, autant évidemment elles doivent réprimer l'augmentation de la population de l'État. Lorsque, par exemple, les accises sont telles qu'elles obligent un père de famille de dépenser en prix d'objets de consommation le quart de plus de ce qu'il aurait dépensé s'il n'avait pas à payer ce genre d'impositions, alors

a3) chaque particulier qui ne sera pas à même de faire cette dépense excédante, se désistera de se marier et de former une famille ; et

b3) le particulier qui pourra faire cette dépense majeure pour une petite famille, sans pouvoir la faire pour une plus grande, craindra l'augmentation de sa famille et tâchera de l'éviter. Or,

b2) il est reconnu que l'augmentation de la population, ou des forces productives de l'État est dans un rapport constant avec la prospérité nationale. Ainsi, d'après ce que nous venons de voir, il est clair que le système des accises devient un obstacle réel et très-considérable à l'avancement de la prospérité de l'État.

§. 6.

Autant le système des accises présente de facilité dans la répartition de l'impôt, autant il présente de difficulté dans sa perception. Après les nombreuses expériences politiques qu'on a faites durant plus de deux siècles, soit en affermissant les accises, soit en les

cédant pour une somme fixe, soit enfin en les administrant immédiatement pour le compte du gouvernement, le problème suivant n'en reste pas moins irrésolu: comment on doit percevoir les accises sans faire les frais énormes qui retombent à la charge des citoyens, ainsi que sans exercer une rigueur despotique qui est contraire à la liberté des membres de l'État et souvent même aux vues politiques du gouvernement.

Remarque.

A) Il paraît qu'on a constamment compté, au nombre des avantages du système des accises, la facilité ou plutôt la non-existence de la nécessité de répartir l'impôt proportionnellement aux facultés des citoyens.

a) Cependant, il parait aussi qu'on se tranquillise là-dessus avec trop de facilité et par suite d'une simple illusion.

Si ce que nous avons prouvé jusqu'à présent, est fondé et deduit avec conséquence, on aurait de la peine à démontrer que cette espèce de subsides est répartie, par elle-même, d'après les principes de la justice et de l'égalité; et c'est précisément cette démonstration qu'on a cru pouvoir négliger. En effet,

a2) nous avons prouvé, d'une part, que la plupart des accises retombent presque en entier sur les classes pauvres des citoyens; et

b2) nous pouvons y ajouter, d'une autre part, que les propriétaires fonciers se trouvent, par la pratique du système des accises, chargés d'une double imposition.

Car, si ces propriétaires ne sont pas de la classe privilégiée des citoyens (la noblesse et le clergé) qui sont expressément libérés de toute imposition ou du moins savent se maintenir dans cette exemption, les propriétaires fonciers paient

a3) d'abord, les droits d'accises en tant qu'ils sont eux mêmes consommateurs; et

b3) de plus, ils les paient comme producteurs et vendeurs, ce qui les oblige de hausser le prix de leurs produits, et nuit par conséquent à leur débit.

c2) Or, l'absence de toute équité est manifeste dans les deux cas susdits (a2) et (b2); et il s'ensuit évidemment que, pour que les accises puissent subsister avec justice, il faudrait que, dans les pays où l'on tiendrait à la pratique de ce système, il ne s'y trouvât aucune autre espèce de subsides; car, dans le cas contraire, on ne saurait empêcher qu'une partie des citoyens ne se trouve forcée à payer des impositions doubles et essentiellement diverses, savoir

a3) une imposition sur *leur revenu*, et

b3) une autre sur *leur dépense*; et alors, l'ordre de la justice est nécessairement perverti.

b) Puisque, lors de l'introduction du système des accises, le but principal était de rendre les revenus de l'État aussi sûrs que possible et leur perception aussi facile que peut le comporter la nature des revenus publics,

a2) on donna, dans plusieurs États, la préférence au système d'*affermer* les accises sur leur administration immédiate pour le compte du gouvernement; et cela par la même raison par laquelle on fut porté à adopter le système des fermes dans les branches de subsides négatifs, et nommément des domaines de l'État.

b2) Aussi commode que pouvait être, pour les gouvernements, cette manière de prélever les revenus que leur offraient les accises, aussi oppressive elle devait être pour les membres de l'État. Les résultats généralement connus que l'expérience a fait recueillir sur le mode de perception des accises par la voie des fermes, sont trop parlants, pour que nous ne puissions nous dispenser ici de développer

ultérieurement leur signification pour prouver l'inconvenance de ce mode de perception.

c) Il est vrai qu'on ne saurait faire, à l'*administration immédiate des accises* pour le compte du gouvernement, les mêmes reproches qui se présentent contre leur administration médiate ou par la voie des fermiers généraux; mais, il serait néanmoins difficile de mettre cette administration immédiate entièrement hors de tout reproche. Personne en effet qui a réfléchi sur cet objet ne pourra nier

a2) qu'un nombre aussi grand d'officiers qu'exige l'administration immédiate des accises, doit nécessairement devenir oppressif pour l'État, ne serait-ce que par l'augmentation des impôts en accises, pour subvenir à leur entretien. Il est connu de toute l'Europe que dans l'Espagne, le royaume de Naples et dans d'autres pays, les officiers destinés à l'administration des accises, absorbaient, pour leur entretien, le tiers et jusqu'à la moitié de ce revenu. Mais, dans les pays même où une économie sévère dirige l'administration de toutes les branches des finances, les frais de la perception des accises n'en sont pas moins assez considérables pour devenir réellement un fardeau pénible pour l'État.

b2) Toutefois, les frais directs de l'entretien des officiers préposés aux accises, ne sont pas encore la seule dépense que la perception de ces impositions occasionne aux membres de l'État. Il en existe une autre plus oppressive encore qui est résultée précisément des moyens qu'on a employés pour diminuer la première; en effet, pour opérer cette diminution on a borné les rétributions ou les gages des officiers préposés aux accises et surtout des officiers subalternes, au point qu'ils furent pour ainsi dire forcés à se laisser corrompre pour gagner leur subsistance, circonstance qui évidemment occasionna une seconde dépense pour les membres de l'État. Car,

a3) par le moyen d'un présent ou d'un don,

a4) le citoyen improbe peut couvrir ou cacher sa fraude, et

b4) le citoyen honnête, qui refuse de le donner, se trouve exposé à perdre du temps, à voir déranger ses marchandises et à supporter des difficultés et même des mauvais traitements. De là résulte que ce dernier, pour prévenir les vexations,

b3) se décide également à offrir des bénéfices secrets aux officiers préposés aux accises ; et, de cette manière, l'offre d'un présent ou d'un don devient une observance en règles. Alors,

c3) le financier, pour couvrir le déficit qui résulte ainsi dans le revenu que donnent les accises, par les fraudes multipliées que tolèrent les préposés de cet impôt, se trouve forcé à augmenter le taux et à multiplier les accises. Or, cette nouvelle surcharge retombe nécessairement sur la masse totale des citoyens qui, de cette manière, sont obligés de pâtir et pour les citoyens frauduleux et pour la corruption des officiers préposés aux accises.

d) Pour ce qui concerne enfin le *rachat des accises*, au moyen d'une somme fixe imposée sur chaque famille suivant une évaluation approximative de sa consommation, rachat qui, par le moyen du paiement de cette somme fixe, laisse en liberté la consommation, le commerce, les manufactures et tout autre industrie, il paraît, au premier abord, que ce procédé est le plus avantageux aux citoyens.

a2) Mais, après un examen plus approfondi, on trouve

a3) que l'estimation approximative de la consommation d'une famille sera exposée aux mêmes difficultés auxquelles sont exposées les contributions prélevées sur les biens ou sur l'industrie des citoyens ;

b3) que la fraude sera ici encore plus grande, à cause

de la facilité plus grande de soustraire, aux yeux des préposés, l'état de la consommation ;

c3) que, par le moyen du rachat des accises, cet impôt se trouve commué en une espèce de contribution mobilière ou industrielle ; enfin et principalement

d3) que, par ce chaugement, le but primitif des accises se trouvera entièrement manqué et qu'ainsi cet impôt sera en contradiction avec lui-même.

b2) Aussi, ces raisons paraissent-elles avoir été assez senties pour avoir empêché l'introduction générale et exclusive, dans les États de l'Europe, du procédé du rachat des accises.

B) Tous ces différents inconvénients, les difficultés, les injustices, les oppressions, etc., qui, comme nous venons de le voir, accompagnent nécessairement la perception des accises, quel que puisse être le mode de cette perception, doivent évidemment entraîner avec eux des dangers permanents pour la sûreté de la propriété personnelle et réelle. On ne saurait du moins nier que ces inconvénients ne répriment, d'une manière manifeste, l'usage et la jouissance de ces deux espèces de propriétés et ne deviennent par là un véritable obstacle à l'obtention du but général de l'État, de la garantie ou de la sûreté dans l'usage et dans la jouissance de la propriété de la personne et des choses.

FIN.

FINANCES

3ème BRANCHE.

SYSTÈME DE TRÉSORS ET D'EMPRUNTS.

§. 1.

Dans une Caméralistique bien organisée, les besoins extraordinaires de l'État, sont, comme dans une sage économie domestique, l'objet d'une prévoyance constante et réfléchie.

L'ancienne Caméralistique recommande, pour cette fin, le *système de trésors* qui a pour objet de pourvoir d'avance aux besoins extraordinaires de l'État par le moyen d'une organisation convenable des subsides actuels, telle que par l'excédant des revenus annuels, lors des besoins ordinaires, on puisse accumuler un trésor servant, en cas de nécessité, pour les besoins extraordinaires.

Remarque.

A) Pour ce qui concerne les besoins extraordinaires,

a) ils sont de deux espèces :

a2) Les uns purement *négatifs* et ont pour objet l'éloignement des dangers extraordinaires auxquels peut être exposée *la sûreté* de l'État. Ces dangers sont ou intérieurs ou extérieurs.

a3) Les dangers *intérieurs* proviennent d'un bouleversement de l'ordre permanent

a4) soit des *forces physiques*, telles que sont celles de l'eau, du feu, des vents, des épidémies, etc.;

b4) soit des *forces morales*, tel qu'est le soulèvement d'une partie des citoyens.

b3) Les dangers *extérieurs* proviennent des attaques

des ennemis extérieurs, en un mot, de la *guerre*, qui est précisément le fléau qui

a4) exige *le plus souvent* des dépenses extraordinaires, et qui

b4) comparativement aux autres besoins extraordinaires, exige les dépenses *les plus grandes*.

b2) L'autre espèce de besoins extraordinaires est positive et a pour objet les entreprises des gouvernements tendant *à étendre et à augmenter* le bien-être de l'État. Au nombre de ces entreprises, on peut compter l'établissement de nouvelles colonies ; les établissements destinés à donner plus d'étendue au commerce intérieur et extérieur de l'État et à son industrie en général, tels que sont les banques, les compagnies de commerce, l'établissement des canaux, ponts, ports, hâvres, les stipulations des avantages commerciaux avec les États Étrangers, etc. ; le défrichement des terrains déserts, le dessèchement des marais. etc. ; la construction de nouvelles villes, etc.

b) Or, les objets de ces deux espèces de besoins extraordinaires d'un État, ne sauraient entrer en compte de dépenses ordinaires ; et cela parce que,

a2) en partie, ils n'ont souvent lieu pendant de grands espaces de temps, et ne dépendent que des accidents imprévus qui prolongent plus ou moins leur durée ; et parce que,

b2) en partie, les dépenses qu'exigent ces objets, ne peuvent, dans aucun cas, être déterminées d'avance avec exactitude.

B) Pour ce qui concerne, en second lieu, les trésors ou les provisions de numéraire ou de fonds destinés à subvenir aux dépenses extraordinaires, leur accumulation a lieu de la manière suivante :

a) Après avoir évalué la somme des dépenses requises pour les besoins ordinaires, par exemple, 600, 700

millions, on y ajoute encore 1/5, 1/6, 1/10 ou 1/20, pour mettre de côté cet excédant annuel et pour former ainsi une provision de numéraire ou de fonds qu'on nomme *trésor de l'État.*

b) Mais, ce mode d'accumulation des trésors n'est point praticable dans tous les États et dans toutes les époques de leurs relations extérieures, de leur civilisation, etc.

a2) Ce mode d'accumulation est pratiqué le plus et reconnu comme le plus propre, dans les États qui n'ont pas encore porté leur culture économique à un degré considérable et qui, par conséquent, ne possèdent pas encore une somme de forces productives suffisantes. On suppose, en effet, que, dans de pareils États, des difficultés insurmontables se présentent lorsque, à l'occasion des besoins extraordinaires, on veut puiser les dépenses nécessaires dans le trésor général de la Nation, c'est-à-dire, dans la masse des biens des citoyens.

b2) Mais, lorsque l'Économie politique reçoit un plus grand développement dans les États, ces derniers sont portés, par la facilité qu'ils trouvent de subvenir à leurs dépenses extraordinaires, à abandonner le système de trésors. Aussi, la plupart des États existants de l'Europe, s'en sont départis depuis longtemps; et cela

a3) en partie, par la négligence;

b3) en partie, par la nécessité des circonstances.

§. 2.

Ce ne fut que longtemps après, et nommément lorsque la Caméralistique et surtout l'Économie politique, devinrent un objet de méditation scientifique, qu'on a songé à découvrir les *avantages* ou les *désavantages* du système de trésors.

Les résultats de ces recherches sont qu'à côté de plu-

sieurs raisons favorables à ce système, il s'en trouve d'autres beaucoup plus importantes et plus décisives, qui paraissent lui être contraires. — Nous allons les exposer, les unes et les autres dans la Remarque suivante.

Remarque.

A) Les raisons favorables au système de trésors sont principalement
  a) qu'un trésor est *indispensable* dans chaque État, parce que, sans lui, aucun État ne saurait se considérer comme étant suffisamment en sûreté ;
  b) que le trésor est *très-utile* parce qu'il met à même le gouvernement de porter son activité, pour l'avancement de la prospérité de l'État, à un degré qu'il ne saurait atteindre sans l'assistance du trésor. Pour cette fin, les partisans du système de trésors prescrivent les mesures suivantes :
    a2) que l'État doit avoir et entretenir *deux trésors*, savoir, un *trésor militaire* et un *trésor d'État* proprement dit ;
    b2) que l'État doit avoir un trésor lors même qu'un capital négatif ou une dette
      a3) serait déjà chargée sur l'État, ou bien
      b3) devrait être contractée dans le besoin, pour ne point épuiser entièrement le trésor.

B) Les raisons contraires au système de trésors sont
  a) que l'État ne peut retirer aucune utilité de ce qui diminue ou affaiblit la somme de ses forces productives et de ce qui, par conséquent, forme un obstacle au développement libre de la prospérité nationale ;
  b) que cette diminution est un résultat nécessaire et inévitable de l'accumulation des trésors ; parce que
    a2) le numéraire ou les fonds accumulés ainsi dans les trésors se trouvent soustraits à la circulation du fonds national et, par conséquent, à l'industrie générale de la société ;

b2) la somme accumulée annuellement dans le trésor forme un déficit proportionnel dans la masse totale des forces productives de l'État; et enfin parce que

c2) cette diminution dans la circulation du fonds national et dans la masse des forces productives, sont nécessairement contraires au développement de la prospérité de l'État.

c) Mais, quand même on ferait abstraction de cet inconvénient majeur, la *sûreté* que le trésor doit procurer à l'État, ne saurait nullement être opérée, par cette mesure, dans le degré dans lequel elle est requise pour le bien-être de l'État. Car,

a2) en temps de guerre, qui est l'époque du danger le plus imminent, le trésor se trouve presque toujours épuisé avant que les besoins extraordinaires qu'occasionne la guerre, aient cessé;

b2) de plus, l'expérience a prouvé que les États qui possédaient des trésors n'ont pas su opposer une résistance plus vigoureuse que les autres, aux ennemis qui s'étaient approchés de leurs frontières ou qui même les avaient franchies;

c2) enfin, lorsque l'ennemi pénètre inopinément dans les pays où l'on a accumulé des trésors pour l'État, la perte de ces trésors, en y joignant les contributions de guerre que l'ennemi ne manque pas de prélever sur les citoyens, deviennent une charge de plus que l'État n'aurait pas subie sans l'existence de son trésor.

d) Quant aux améliorations et à l'avancement des forces productives de l'État, que les partisans du système de trésors prétendent opérer au moyen du trésor, on y oppose les raisons suivantes;

a2) d'abord, il n'est point sûr que le souverain ait le droit de priver arbitrairement une partie de citoyens d'une portion de leurs biens pour la faire servir au bien-être des autres citoyens; mais, quand de même

on voudrait soutenir l'affirmation de cette assertion, on ne pourrait,

b2) en second lieu, s'empêcher de reconnaître que l'emploi du trésor de l'État ne saurait nullement opérer l'avancement proposé des forces productives de l'État, du moins dans un degré suffisant pour avoir une influence marquée sur la prospérité nationale; bien plus, on ne pourrait,

c2) en troisième lieu, méconnaître la contradiction manifeste qu'il y aurait à vouloir avancer le bien-être de l'État par des mesures qui tendent à diminuer la masse des forces productives et, par conséquent, le fonds ou capital général de la nation.

e) Une dernière objection qui se présente contre l'accumulation des trésors, est que le numéraire ou le fonds accumulé par un des souverains et dans la vue du but ou de la fin de l'État, sert souvent d'aiguillon ou de tentation aux abus qu'un autre souverain se permet de faire du bien public, en substituant, au but général de la Société, des fins privées ou personnelles.

C) Les résultats de ces raisons opposées, concernant le système de trésors, sont que, suivant ceux des systèmes caméralistiques d'Économie politique et de finances, qui paraissent le plus s'approcher de la vérité, le système de trésors forme, non-seulement une opération financière inutile, mais même préjudiciable au développement de la prospérité nationale.

§. 3.

Ne pouvant entretenir un trésor permanent, ou du moins, ne pouvant suffire, avec ce trésor existant, aux dépenses extraordinaires, la plupart des États furent forcés, en temps de nécessité, d'avoir recours à d'autres mesures.

Dans ceux des États où le pouvoir souverain n'avait

qu'une étendue bornée, et où le vrai patriotisme était éteint ou peu actif, les gouvernements furent forcés d'ouvrir des *emprunts* au compte de l'État. Cette mesure, vu sa facilité, reçut, dans la suite, des développements de plus en plus grands; elle fut même organisée systématiquement et devint une branche essentielle de la Caméralistique et, dans plusieurs États, (par exemple, l'Angleterre) une des branches les plus importantes de l'administration des finances.

Remarque.

A) L'emploi du *pouvoir souverain* paraissait, dans le commencement, présenter le moyen le plus facile et le plus sûr de se procurer les subsides extraordinaires dans les temps de nécessité et dans les États où il n'existait point de trésors ou bien où les trésors n'étaient pas suffisants. De là résultèrent les contributions ou *impositions de guerre* et autres augmentations des contributions et impositions ordinaires, dont la détermination n'était pas toujours réglée sur le simple revenu des particuliers, mais même sur leurs fonds ou capitaux. Mais, cette espèce de mesure ne pouvant continuer avec la durée des besoins, que dans des États ou régnait le système de terreur, il a fallu

B) donner, à cette mesure de contrainte manifeste, du moins une *apparence de liberté*. De là résultèrent les *emprunts forcés* prélevés sur les classes privilégiées des citoyens, les *avances commandées* en or, bijoux, argenterie, etc., contre lesquels l'État délivrait des reçus, sur la production desquels (si diis placet!) les particuliers devaient être parfaitement indemnisés. Mais, cette nouvelle ressource, étant également bientôt épuisée, il a fallu

C) procéder *aux anticipations*, c'est-à-dire, aux emprunts aux paiements desquels sont destinées une ou plusieurs branches des revenus ordinaires de l'État. Ce pas une fois fait, on se vit bientôt dans le cas

ou d'ouvrir des *emprunts ordinaires*. De cette manière, il s'accumule, suivant le crédit et les besoins des gouvernements, une masse de plus en plus grande de *dettes de l'État* ou *nationales*.

§. 4.

Le système d'emprunts ou de dettes publiques a trouvé, dans les temps récents, non-seulement des défenseurs qui ont cherché à le représenter comme une opération financière non nuisible, mais même des partisans qui se sont efforcés de le recommander comme une opération financière utile et avantageuse au développement de la prospérité nationale.

Remarque.

A) Le système d'emprunts dont il s'agit, suppose que, dans un État qui a déjà atteint un certain degré de bien-être économique, le gouvernement peut subvenir aux besoins extraordinaires qui se présentent, avec bien plus de facilité lorsque, dans le cas d'urgence, il recourt à des emprunts. Ces emprunts peuvent avoir lieu de diverses manières dont voici la classification générale :

a) La première et la plus simple espèce d'emprunts est celle qui a lieu sous la condition d'un *paiement* déterminé et équivalent à la dette, et cela sans *aucun intérêt*.

b) La seconde espèce d'emprunts a lieu lorsque, ne pouvant promettre avec certitude un prompt paiement, on s'engage à un paiement à *une époque déterminée ou indéterminée*, plus ou moins éloignée, avec l'assurance du paiement d'*un intérêt* proportionnel et continuel. Cette seconde espèce d'emprunts a lieu sous trois conditions :

a2) ou en assignant une *hypothèque* pour la garantie du capital emprunté ;

b2) ou en assignant une ou plusieurs *branches du*

revenu public pour la garantie du paiement des intérêts (*anticipation*);

d2) ou enfin, en donnant simplement, pour gage du capital emprunté et de ses intérêts, la *promesse de la garantie de l'État*.

c) La troisième espèce d'emprunts publics a lieu lorsque l'extinction du capital emprunté doit avoir lieu à des époques déterminées et continuelles (annuellement) en y comprenant le paiement des intérêts (*annuités*).

d) La quatrième et dernière espèce des emprunts publics a lieu lorsque le paiement du capital emprunté ne doit jamais être effectué. Cette stipulation peut être

a2) ou *tacite* (perpetual funding); et alors les créanciers reçoivent simplement un intérêt perpétuel, le gouvernement ayant seul la faculté de se libérer ou non de sa charge;

b2) ou bien *ouverte* et déterminée. Cette dernière stipulation a lieu sous deux formes différentes, savoir:

a3) les *rentes viagères*, où le créancier fournit son capital au gouvernement avec la condition expresse de n'en jamais redemander le paiement et contre lequel il reçoit une rente annuelle dont la valeur surpasse de beaucoup le taux ordinaire de l'intérêt;

b3) la *tontine*, où le capital fourni au gouvernement est formé par des actions égales de plusieurs sociétaires qui s'engagent à n'en jamais redemander le paiement et qui reçoivent, en dédommagement, une rente annuelle et constante aussi longtemps qu'il existe encore un seul membre de cette société.

B) Ces diverses espèces d'emprunts publics indiquent suffisamment, par leur nature, les circonstances occasionnelles sous lesquelles ils ont été contractés et introduits dans les systèmes de finances.

a) Dans le temps où les revenus de l'État suffisent encore pour défrayer les besoins ordinaires, ou peut-être même excédent le montant des dépenses nécessaires pour subvenir à un besoin, *une simple avance* pour un temps de courte durée, suffira évidemment pour subvenir aux besoins extraordinaires lorsqu'ils viennent à avoir lieu. Alors, cette simple avance n'est proprement qu'une espèce d'*anticipation* qu'on peut se procurer facilement et même sans aucun intérêt.

b) Mais lorsque, depuis un temps, plus ou moins long, il existe déjà un déficit dans les revenus de l'État, c'est-à-dire, lorsque les revenus annuels ne suffisent pas pour défrayer la somme des besoins ordinaires, il faut, lorsque des besoins extraordinaires viennent à avoir lieu, recourir à un *emprunt proprement dit* qui, suivant la mesure du crédit et de la prospérité de l'État, a lieu ou sur un *nantissement public*, ou bien sur la simple *garantie du gouvernement*.

c) La troisième période des emprunts publics a lieu lorsque le crédit et la prospérité de la nation se trouvent dans un état précaire ou même défavorable. Alors, le gouvernement est obligé, dans des cas d'urgence, de recourir à des emprunts dont le paiement ne peut et est stipulé *ne devoir jamais être effectué*. C'est là l'époque de l'introduction du système anglais nommé *perpetual funding*, ainsi que *des rentes viagères*, des *tontines* et, suivant l'avis de quelques caméralistiens, des loteries que ces derniers regardent improprement comme faisant partie du système financier des emprunts. En effet, la nature de ces divers emprunts indique suffisamment qu'ils ne peuvent être contractés que dans des temps d'urgente nécessité et sous des circonstances tellement défavorables qu'il est impossible d'obtenir des conditions plus avantageuses. Il est vrai que le hasard peut quelquefois faire gagner le gouvernement par l'opération financière qui cons-

titue cette espèce d'emprunts; mais, nonobstant la rareté de ce sort favorable, cette mesure forme en elle-même un moyen indigne de la souveraineté, parce qu'elle favorise l'immoralité en excitant l'esprit de gain et d'usure.

C) Depuis qu'il existe des États, le système des emprunts publics n'a pas encore été organisé et perfectionné au point où il se trouve aujourd'hui en Angleterre.

a) Ce fut dans ce pays qu'on hasarda, pour légitimer le système de caméralistique qui y fut adopté, jusqu'à soutenir que le *fonds de dettes publiques* (les papiers ou assignats du gouvernement délivrés comme reçus pour les sommes empruntées) forme un *second fonds* ou *capital* dans l'État et, par conséquent, que la nation se trouve réellement enrichie par le système de dettes publiques.

b) Pour apprécier au juste cette assertion, il suffit de nous rappeler les principes exacts et précis que nous avons déterminés dans l'Économie politique, concernant le fonds ou capital d'un État et ses occupations productives et non productives. On en déduira immédiatement les résultats suivants :

a2) que le fonds avancé au gouvernement est nécessairement tiré du fonds productif de l'État;

b2) qu'il se trouve détourné de son occupation naturelle ou de son emploi utile et destiné à des objets entièrement non productifs;

c2) que les papiers de l'État ne sauraient jamais former un capital ou un fonds de production pour la société et, par conséquent, qu'ils ne sauraient remplacer la perte occasionnée par les emprunts dans le capital de la nation; enfin

d2) que le paiement des intérêts exige une augmentation des subsides annuels et concourent conséquemment à une nouvelle diminution du fonds ou capital de l'État.

§. 5.

Lors de l'accumulation continuelle des dettes publiques, l'idée de leur paiement à une époque quelconque, plus ou moins éloignée, ne se trouve jamais entièrement anéantie. Bien au contraire, les gouvernements, pour soutenir leur crédit, tâchent d'entretenir cette idée en vigueur par des institutions propres à cette fin ; telles que sont les *caisses d'amortissement* (sinking fund).

Mais, à proprement parler, les gouvernements n'ont, par rapport à leurs dettes, d'autres soins vraiment sérieux que de se procurer les intérêts qu'ils doivent payer pour les capitaux empruntés. En effet, aussi longtemps que le paiement des intérêts peut-être opéré, aussi longtemps le crédit de l'État se soutient dans son entier, du moins en le prenant dans sa généralité. Lorsque le gouvernement se trouve dans l'impossibilite de faire le paiement des intérêts des capitaux formant la dette publique, l'État est censé manquer à ses créanciers et cette faillite est une véritable banqueroute d'État, quelles que puissent être les mesures employées par le gouvernement pour pallier cette faillite ou la rendre moins manifeste.

Remarque.

A) On a soutenu, et peut-être non sans raison, que les États, même les plus florissants et les plus riches, ne sauraient échapper à la banqueroute publique, lorsqu'ils se livrent trop aux spéculations financières du système des emprunts. En effet,

a) le système des emprunts publics occasionne nécessairement dans le fonds ou capital national, une diminution proportionnelle à la masse des dettes de l'État et, par conséquent, une diminution dans la somme des forces productives de l'État. Ce système amène donc nécessairement l'impossibilité économique de supporter le fardeau des intérêts toujours croissants qu'exigent ces emprunts publics. De plus,

b) précisément les circonstances qui nécessitent des dépenses extraordinaires et, avec celles-ci, des dettes nationales, (par exemple, la guerre), sont cause de la diminution des facultés productives des membres de l'État et doivent conséquemment accélérer l'impossibilité économique de supporter le fardeau des intérêts publics. Or,

c) en se fondant sur la grande masse de leurs forces productives ou de leur grande activité économique, la plupart des États qui sont considérés comme riches et florissants et qui cumulent dettes sur dettes, suivent le système mercantile d'Économie politique et, par conséquent, cultivent de préférence l'industrie manufacturière et commerciale qui est évidemment dépendante des circonstances et relations extérieures. Il paraît donc sûr que ces États, tôt ou tard, subiront le sort nécessaire et seront forcés de déclarer ouvertement ou tacitement, leur faillite ou banqueroute, du moins en persévérant à donner la préférence à la pratique du système mercantile d'Économie politique qu'ils ont adopté et qu'ils mettent à exécution actuellement.

B) L'accumulation d'un fonds ou capital destiné, sous le nom de caisse d'amortissement, à libérer l'État de ses dettes, ne saurait guère être considérée comme un moyen suffisant à éviter l'issue malheureuse que nous venons de décrire comme étant le sort général de tous les États qui s'abandonnent trop aux spéculations financières du système des emprunts. Car,

a) il est dans la nature de ces spéculations financières, et l'expérience l'a confirmé suffisamment, que les caisses d'amortissement n'atteignent leur but que fort rarement dans les petits États et presque jamais dans les grands États. En effet, si l'on réfléchit sur l'origine des dettes publiques, on voit qu'elles proviennent de ce que les revenus de l'État ne suffisent pas pour

défrayer les dépenses que nécessitent ses besoins et, par conséquent, que ces revenus doivent être encore moins suffisants lorsque, après avoir contracté des dettes, l'État se trouve nécessité à compter un besoin de plus, celui du paiement des intérêts pour les sommes empruntées. Ainsi, loin de se trouver alors dans la position de diminuer et bien moins encore d'amortir ses dettes, l'État sera au contraire forcé à les augmenter.

b) Quant à l'*économie* dans les dépenses de l'État, elle ne saurait en général être considérée comme un moyen suffisant pour l'amortissement des dettes publiques.

a2) Dans les *petits États* où l'entretien d'une cour nombreuse et excessive, forme presque toujours la plus grande partie des dépenses publiques, l'économie dans ces dépenses peut réellement avoir une influence marquée sur l'amortissement des dettes nationales. Mais,

b2) dans les *grands États*, où l'entretien de la guerre forme la partie la plus grande des dépenses du gouvernement, il sera, à la vérité, louable d'introduire une économie générale dans ces dépenses, mais cette économie seule, surtout dans son application à quelques objets particuliers, ne saurait nullement empêcher d'une manière décisive l'accumulation des dettes publiques.

C) Quoiqu'aucun des grands États existants, n'ait pas encore déclaré ouvertement une banqueroute, il ne s'ensuit nullement qu'aucun de ces États n'ait encore réellement fait une banqueroute. Les circonstances suivantes sont et doivent toujours être considérées comme une déclaration tacite d'une banqueroute d'État:

a) lorsque le gouvernement rehausse la valeur nominale du numéraire courant et réduit ainsi la valeur intrinsèque de ses dettes ;

b) lorsque le gouvernement force les particuliers, par un système de terreur, à recevoir des assignats ou autres papiers quelconques, en place de la monnaie réelle et valable ;

c) lorsque le gouvernement réduit le taux convenu des intérêts qu'il doit pour les sommes empruntées, en le fixant au tiers, au quart, ou à toute autre partie du taux primitif qui a été stipulé ;

d) lorsqu'enfin le gouvernement reste en arrière du paiement des intérêts et des rentes contractées par lui avec ses créanciers.

FIN.

FINANCES

B) Systèmes particuliers des finances.

4ème BRANCHE.

SYSTÈMES FAUX.

PREMIÈRE SECTION.
Système mercantile des finances.

Remarque générale.

Il n'existe pas, à proprement parler, un système particulier des finances correspondant au système mercantile d'Économie politique. Lorsqu'on fut porté à donner un arrangement scientifique et systématique à la source les règles qui forment aujourd'hui le système mercantile d'Économie politique, on se contenta d'exercer une influence, plus ou moins marquée, sur les systèmes des finances existants qui avaient reçu leur origine des circonstances et leur culture de la routine; mais, on ne forma point un système séparé des finances, basé exclusivement sur le principe du système mercantile d'Économie politique, comme cela est arrivé dans la suite lorsque les trois autres systèmes d'Économie politique furent découverts et introduits : ces trois derniers systèmes économiques reçurent, en effet, de leurs créateurs, trois systèmes correspondants et basés exclusivement sur les principes respectifs des systèmes économiques. Toutefois, les systèmes des subsides positifs indirects, et nommément les systèmes des douanes et des accises, doivent, peut-être, être considérés comme formant des

systèmes financiers particuliers, basés exclusivement sur le principe du système mercantile d'Économie politique.

SECONDE SECTION.

Système physiocratique des finances ou Système de l'impôt unique.

§ 1.

Le système physiocratique des finances est une corollaire du Système d'Économie politique de même dénomination. Il repose sur la supposition que la richesse nationale et, par conséquent, les revenus de l'État, consistent uniquement dans les objets bruts ou dans les produits de la Nature.

La conséquence ou résultat définitif de ce système est que, si l'on veut éviter l'injustice et la limitation des droits de la propriété, il faut que tous les subsides ou revenus de l'État soient puisés dans cette unique source de la richesse nationale et, par conséquent, fournis par ceux qui exploitent les différentes branches de production brute ou naturelle.

Remarque.

A) Si l'unité et la simplicité d'un système de subsides, doivent être considérées comme formant un avantage essentiel et important, le système physiocratique des finances peut, à juste titre, réclamer une place aux premiers rangs.

a) D'abord, pour ce qui concerne l'unité de ce système, il est évident qu'il doit être beaucoup plus facile d'évaluer avec exactitude le produit d'une seule branche des occupations économiques et nommément le produit de l'exploitation des biens fonciers, qu'il ne peut l'être d'évaluer les produits des autres occupations industrielles. Il s'ensuit que, par l'exercice de ce système, on pourrait s'attendre à beaucoup plus de

justice et d'exactitude dans la répartition des subsides physiocratiques, qu'on ne peut espérer d'en rencontrer lorsqu'il s'agit des subsides industriels ou même de ceux prélevés proportionnellement aux dépenses (les accises).

b) Ensuite, pour ce qui concerne la simplicité du système physiocratique, il est évident que ce système présenterait beaucoup moins de difficultés dans la perception des subsides. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer les frais modiques qu'occasionne aujourd'hui, dans la plupart des États, la perception des contributions foncières, avec les frais énormes qu'exige, dans les mêmes États, la perception des accises, ou avec ceux qu'exigerait la perception d'une taxe industrielle générale.

B) Il n'y a point de doute que le procédé le plus naturel et en même temps le plus conforme aux principes de la justice ou du Droit-d'État et à ceux de la finalité publique ou de la Politique et, par conséquent, aux revenus publics, est que les subsides nécessaires aux besoins de l'État, soient prélevés ou perçus sur les revenus réels et nets et cela à la source même des ces revenus. Ainsi, si l'on pouvait prouver que les propriétaires fonciers et les ouvriers agricoles sont les possesseurs exclusifs de la richesse nationale ou du véritable fonds de l'État, on ne pourrait rien objecter contre l'assertion du système physiocratique qui dit que tous les subsides de l'État doivent être fournis exclusivement par les propriétaires fonciers ou par les ouvriers agricoles. En effet,

a) s'il était vrai, suivant la supposition du système physiocratique, que toute la classe stérile ou non productive des citoyens, ne pourvoit à ses besoins que par le moyen de la classe productive, qui forme la classe exclusive des propriétaires de la richesse nationale, il serait également vrai que cette classe stérile

ou non productive ne pourrait subvenir aux besoins de l'État qu'en puisant dans le fonds de la classe productive. Ainsi,

b) en tant que la classe productive de la société fournit aux classes non productives tout ce dont elles ont besoin pour subvenir à leurs dépenses, privées ou publiques, la classe productive est proprement le vrai contribuable en fait des subsides que fournissent les classes non productives de la société. Or,

c) si la classe productive est obligée, outre cette contribution indirecte qu'elle fournit pour les classes non productives en fait d'accises, douanes, contributions industrielles, etc., dont ces dernières sont taxées, de payer encore une contribution directe prélevée immédiatement sur le revenu de ses propriétés foncières, elle se trouve évidemment doublement imposée et par conséquent de la manière la plus injuste. Enfin,

d) si l'on suppose comme avéré par l'expérience

a2) que les impôts dont sont taxées les classes non productives exigent des frais de perception beaucoup plus considérables que n'en exige la perception des contributions foncières;

b2) que, par ce surcroît de frais, la classe productive se trouve exposée à une nouvelle dépense assez considérable ; et

c2) que les classes non productives se font encore payer (dans le prix élevé de leurs marchandises) l'intérêt des frais de perception et même des déboursés faits pour les impôts dont elles sont taxées ;

on sentira aisément pourquoi les partisans du système physiocratique se croient fondés en assurant que la classe productive (les propriétaires fonciers et les ouvriers qui exploitent les produits bruts) gagnerait considérablement si elle pourvoyait immédiatement à tous les besoins de l'État par un *impôt unique* prélevé sur elle directement.

e) L'exemple que les partisans du système physiocratique allèguent en faveur de ces arguments est le suivant :

Supposons que les propriétaires fonciers d'un État paient actuellement, pour leur contribution, 10 p. °/₀ du revenu net de leurs biens fonciers. Alors, ils sont obligés, suivant les systèmes composés des finances qui sont en vigueur, de payer encore trois et même quatre fois autant pour le dédommagement de ce que paient les classes non productives pour les divers impôts dont elles sont taxées. Ainsi, en comptant

a2) d'une part, les frais considérables qu'exige la perception de ces derniers impôts (le tiers, le 1/6 ou du moins le 1/9 du montant total), que les membres de la classe productive sont également obligés d'indemniser ; et

b2) de l'autre part, les intérêts que les classes non productives se font payer, par la classe productive, pour les déboursés qu'elles font pour les impôts indirects (suivant l'esprit du système physiocratique) dont elles sont taxées ;

on comprendra aisément combien serait grand l'avantage qui en résulterait pour la classe productive si elle pourvoyait immédiatement à tous les besoins de l'État par un impôt unique prélevé directement sur elle.

C) La conclusion que fait le système physiocratique des finances est, que les systèmes financiers *composés* (qui réunissent les contributions, accises, douanes, etc.) tels qu'ils sont pratiqués encore aujourd'hui, dans la plupart des États, sont *injustes* et *impolitiques*.

a) Les systèmes financiers composés sont *injustes*, parce que

a2) en général, toute autre imposition (sur le commerce, l'industrie, la consommation, les personnes, etc.) retombe sur les propriétaires des biens

fonciers et les ouvriers qui exploitent les produits bruts, et leur cause ainsi une double charge; et

b2) en particulier, parce que ces impositions indirectes

a3) forcent la classe productive à débourser plus qu'il n'est réellement nécessaire, et cela

b3) d'une manière qui ne saurait recevoir l'assentiment de la classe productive et est, par conséquent, contraire à sa volonté.

b) Les systèmes financiers composés sont de plus *impolitiques*, parce que

a2) en général, rien ne doit être reçu dans la Politique qui est rejeté par le Droit-d'État; et

b2) en particulier, parce que

a3) les impositions composées (accises, douanes, contributions industrielles, etc.), exigent des frais de perception plus grands qu'il n'est nécessaire pour le prélèvement du montant de ces revenus; et que

b3) ce genre d'impositions produit des obstacles considérables et bien manifestes au développement de la richesse nationale et à l'augmentation du bien-être de l'État.

§ 2.

Le système physiocratique des finances procède donc avec conséquence lorsqu'il adopte le principe fondamental suivant:

La somme des revenus publics nécessaire pour défrayer les dépenses de l'État correspondantes à ses besoins, doit être prélevée exclusivement sur les propriétaires fonciers proportionnellement à leur revenu net. Toutes les autres conditions des membres de la société, toutes les branches de l'industrie sociale, en un mot toutes les occupations des classes non productives doivent rester libres de toutes impositions publiques et

ne doivent, par conséquent, être restreintes ou réprimées dans aucune de leurs diverses applications.

Remarque.

A) Le système physiocratique ayant en général pour objet l'exécution du principe de l'égalité et de la justice, porte d'abord essentiellement son attention sur une répartition exacte des contributions; et cela proportionnellement au revenu net des propriétaires fonciers, par exemple, un 1/6 de ce revenu ou telle autre partie proportionnelle quelconque.

B) Quant à l'exécution de cette mesure, le système qui nous occupe ne paraît pas y attacher une attention suffisante; il

a) n'y voit que peu de difficultés, et de plus, il

b) laisse échapper la considération de ce que

a2) la somme des revenus publics doit varier temporellement suivant la somme des besoins; et de ce que

b2) le revenu ou le produit net des biens fonciers, peut augmenter ou diminuer, ou en général recevoir diverses modifications.

Les lois absolues de l'Économie politique et sociale ont été fixées ultérieurement, par l'auteur, dans l'Apodictique messianique (posthume 1876); dans la Métapolitique ; dans l'Adresse aux Nations civilisées; l'Epître au prince Louis-Napoléon; la Philosophie absolue de l'Histoire (1852); ouvrages où l'on voit clairement la direction nouvelle qu'il faut donner aux relations intérieures et extérieures des États civilisés,

(*Note de l'éditeur B. C.*)

SUPPLÉMENT

EXTRAIT

DE

l'Adresse aux Nations civilisées, sur leur sinistre désordre révolutionnaire.

TABLEAU GENÉTIQUE DE LA FORMATION DE L'INDUSTRIE SOCIALE, D'APRÈS LA LOI DE CRÉATION.

A) *Théorie* ou *Autothésie ;* ce qu'il y a de *donné* dans les conditions physiques de l'homme, pour l'établissement de l'industrie sociale.

a) *Contenu* ou *Constitution* industrielle.

a2) Partie *élémentaire.* = ÉLÉMENTS DE L'INDUSTRIE SOCIALE (au nombre de sept).

a3) Éléments *primitifs.* = FONDATION INDUSTRIELLE.

a4) Élément *fondamental*; *production* des objets du bien-être physique. = FORCES INDUSTRIELLES. (I)

b4) Éléments *primordiaux*:

a5) Production industrielle par des *moyens physiques.* = INDUSTRIE PHYSIQUE. (II)

b5) Production industrielle par des *moyens intellectuels.* = INDUSTRIE INTELLECTUELLE. (III)

b3) Éléments *dérivés.* = ORGANISATION INDUSTRIELLE.

a4) Éléments dérivés *immédiats* ou *distincts* :

a5) Application *initiale* de l'industrie physique à l'*obtention spéciale* des objets du bien-être qui sont *produits par la nature.*= INDUSTRIE D'EXPLOITATION (agriculture, chasse, pêche, carrières, mines etc.). (IV)

Nota. — Considérant que, dans l'Industrie d'exploitation, l'agent principal est la *nature,* on conçoit que son bénéfice essentiel constitue la *rente* (foncière).

b5) Application *finale* de l'industrie intellectuelle à la *distribution générale* de tous les *objets quelconques* du bien-être physique. = INDUSTRIE COMMERCIALE

(transport, trafic, achat, vente, monnaies, banques, etc.). (V)

Nota. — Considérant de même que, dans l'Industrie commerciale, l'agent principal est formé par les *capitaux*, on conçoit que son bénéfice essentiel constitue l'*intérêt* (commercial).

b4) Éléments dérivés *médiats* ou *transitifs* :

a5) Transition de l'application initiale de l'industrie physique à l'application finale de l'industrie intellectuelle, c'est-à-dire, industrie physique faisant fonction d'industrie intellectuelle ; *préparation et transformation de substances.* = INDUSTRIE D'OBJETS DE BESOIN. (VI)

Nota. — Considérant de nouveau que, dans cette Industrie d'objets de besoin, l'agent pricipal est le *travail brut* de l'homme, on conçoit que son bénéfice essentiel consiste dans le *salaire*, en ne désignant ici de ce nom que ce qui est rétribué aux ouvriers au delà de la valeur intrinsèque de leur peine, c'est-à-dire, au delà de leurs forces productives réellement employées.

b5) Transition de l'application finale de l'industrie intellectuelle à l'application initiale de l'industrie physique, c'est-à-dire, industrie intellectuelle faisant fonction d'industrie physique ; *façonnement et modification de substances.* = INDUSTRIE D'OBJETS D'ART. (VII)

Nota. — Considérant enfin que, dans cette Industrie d'objets d'art, l'agent principal est le *travail cultivé* de l'homme tant par le goût que par le savoir, on conçoit que son bénéfice essentiel constitue ce qu'on peut nommer *gratification*, en ne désignant ici de ce nom que ce qui est rétribué aux artistes au delà de leurs forces productives réellement employées, tant en peine actuelle, qu'en frais d'éducation et de risques du succès.

Mais, il ne faut pas confondre, sous ce nom de *gratifications*, les rétributions, nommées *honoraires*, des professeurs de sciences, des hommes de lettres, des hommes de loi, des fonctionnaires publics, peut-

être même des médecins, parce que leurs fonctions supérieures, qui n'impliquent pas la matière, sont purement rationnelles, et ne sont pas conséquemment des fonctions industrielles (*).

Nota général pour l'Organisation industrielle. — Il est sans doute superflu de faire remarquer que, dans presque toutes les productions industrielles, entrent concurremment les quatre présents éléments organiques, et par conséquent que nous ne distinguons les bénéfices respectifs de ces quatre éléments, sous les noms de *rente*, d'*intérêt*, de *salaire*, et de *gratification*, que parce que, dans chacun de ces éléments organiques, ces bénéfices se rapportent à l'agent principal qui y domine.

b2) Partie *systématique*. = SYSTÈMES ÉCONOMIQUE DE L'INDUSTRIE SOCIALE (au nombre de quatre).

a3) *Diversité* dans la réunion systématique des éléments primordiaux.

a4) Influence *partielle*:

a5) Influence de l'*industrie intellectuelle* dans l'industrie physique; *résultats du commerce* considérés comme source de la richesse sociale. = SYSTÈME MERCANTILE D'ÉCONOMIE SOCIALE (d'après les gouvernements modernes). (I)

b5) Influence de l'*industrie physique* dans l'industrie intellectuelle; *produits de la nature* considérés comme source de la richesse sociale. = SYSTÈME PHYSIOCRATIQUE D'ÉCONOMIE SOCIALE (d'après Quesnay, et les économistes français). (II)

b4) Influence *réciproque* de ces éléments primordiaux; *harmonie* entre l'industrie physique et l'industrie intellectuelle, par leur *concours téléologique* au bien-être social; *travail productif* de l'homme considéré comme

(*) Jusqu'à ce jour, on a confondu ces fonctions supérieures, qui dépendent exclusivement du savoir, avec les fonctions industrielles, qui impliquent toujours la matière ; et c'est pourquoi, en réservant, à la rétribution des premières, le nom convenable d'*honoraires*, nous sommes forcés d'introduire, pour le bénéfice de l'industrie d'objets d'art, le nom plus convenable de *gratification*.

source de la richesse sociale. = SYSTÈME INDUSTRIEL D'ÉCONOMIE SOCIALE (d'après Adam Smith, et les hommes d'État éclairés). (III)

b3) *Identité finale* dans la réunion systématique des deux éléments distincts, l'*Application initiale* de l'industrie physique et l'*Application finale* de l'industrie intellectuelle, par le moyen de l'élément fondamental, les *Forces industrielles*, qui leur est commun. = SYSTÈME DYNAMIQUE D'ÉCONOMIE SOCIALE (d'après notre philosophie absolue). (IV)

Nota général pour les systèmes économiques. — D'après cette déduction génétique, et par conséquent absolue, des différents systèmes d'économie sociale, on reconnaît qu'il ne saurait exister que quatre systèmes économiques, essentiellement distincts, savoir, le système mercantile, le système physiocratique, le système industriel, et le système dynamique, et par conséquent, que tous les autres prétendus systèmes économiques, tels que ceux de Daniel Voss, de Say, de Malthus, etc., etc., ne sont que des développements, des mélanges, ou des modifications de ces quatre systèmes, du moins des trois premiers qui seuls étaient connus. Et l'on reconnaît de plus, d'après cette déduction génétique, que le système industriel d'Adam Smith devait s'approcher le plus de la vérité, c'est-à-dire, du système dynamique, dans lequel se réalise difinitivement toute l'économie sociale. En effet, le système de Smith, en prenant le travail productif pour la source de la richesse, suppose nécessairement une *finalité économique* dans le monde, c'est-à-dire, une harmonie préétablie entre l'action industrielle des forces physiques et celle des forces intellectuelles ; et certes, une pareille harmonie ou concours téléologique de ces forces industrielles doit exister ; ce qui rapproche beaucoup ce système de la vérité. — Mais, en quoi consiste cette harmonie ou finalité économique, et quelles sont surtout les *diverses forces industrielles* qui y *réagissent ainsi* pour produire la richesse sociale ? — C'est là le véritable problème de l'économie sociale ; et c'est la solution

de ce problème qui est précisément l'objet du système dynamique d'économie, qu'il reste encore à connaître, et dont nous allons produire successivement, d'abord le développement génétique, et ensuite, la détermination mathémathique.

b) *Forme* ou *Relation* industrielle. (Voyez notre Apodictique).

B) *Technie* ou *Autogénie*; ce qu'il *faut faire* pour l'accomplissement de l'industrie sociale. (Voyez de même notre Apodictique, de laquelle nous tirons les extraits présents, et dont nous négligeons ici les considérations ultérieures pour procéder aux résultats principaux que voici).

TABLEAU GÉNÉTIQUE DU SYSTÈME DYNAMIQUE D'ÉCONOMIE SOCIALE, D'APRÈS LA LOI DE CRÉATION.

A) *Théorie* ou *Autothésie*; ce qu'il y a de *donné*, dans l'industrie sociale, pour l'établissement de la richesse et par conséquent de la vraie économie sociale.

a) *Contenue* ou *Constitution* économique.

a2) Partie *éleméntaire*. = ÉLÉMENTS DES FORCES ÉCONOMIQUES DE LA SOCIÉTÉ (au nombre de sept).

a3) Éléments *primitifs*. = FONDATION ÉCONOMIQUE.

a4) Élément *fondamental; production humaine* de l'action des forces industrielles, physiques et intellectuelles. = ACTION ÉCONOMIQUE DE L'HOMME (Travail). (1)

Nota. — Ainsi, cette action économique, et par conséquent la valeur de tout objet industriel qui résulte de cette action, doit avoir, pour *unité absolue de mesure*, le maximum de peine naturelle dont l'homme est capable durant sa vie moyenne. Et par conséquent, toutes les déterminations de la quantité d'emploi et de produit des forces industrielles, physiques et intellectuelles, peuvent et doivent être fixées mathématiquement.

b4) Éléments *primordiaux* :

a5) Action économique *employée* (celle qu'on a donnée) *pour* la production des objets industriels. = TRAVAIL DÉPENSÉ. (II)

b5) Action économique *restituée* (celle qu'on peut commander) *par* la production des objets industriels. = TRAVAIL ACQUIS. (III)

b3) Éléments *dérivés*. = ORGANISATION ÉCONOMIQUE.

a4) Éléments dérivés *immédiats* ou *distincts* :

a5) Action économique dans le *travail dépensé*. = FORCES ÉCONOMIQUES PRODUCTIVES. (IV)

b5) Action économique dans le *travail acquis*. = FORCES ÉCONOMIQUES REPRODUCTIVES. (V)

b4) Éléments dérivés *médiats* ou *transitifs* :

a5) Transition des forces productives aux forces reproductives, c'est-à-dire, forces productives faisant fonction de forces reproductives. = FONDS DE CONSOMMATION (tout ce qui est compris avec les forces productives). (VI)

Nota. — Ce fonds de consommation est composé de deux parties : l'une qui constitue les *forces productives elles-mêmes*, et l'autre qui est *une partie du bénéfice social*, prises, l'une et l'autre, dans le fonds de la société, par anticipation sur les forces reproductives.

b5) Transition des forces reproductives aux forces productives, c'est-à-dire, forces reproductives faisant fonction de forces productives. = FONDS DE DÉPENSES (tout ce qu'il faut défalquer des forces reproductives). (VII)

Nota. — Dans un état régulier d'économie sociale, le fonds de dépenses est nécessairement égal au fonds de consommation ; et par conséquent, ce fonds de dépenses est également composé de deux parties : l'une qui constitue le *fonds de restauration* des forces productives, et l'autre qui constitue le *fonds d'aisance sociale ;* prises, l'une et l'autre, dans les forces reproductives.

b2) Partie *systématique*. = SYSTÈMES DES FORCES ÉCONOMIQUES DE LA SOCIÉTÉ (au nombre de quatre).

a3) *Diversité* dans la réunion systématique des éléments primordiaux.

a4) Influence *partielle* :

a5) Influence du *travail acquis* dans le travail dépensé ; *épargne* du travail dépensé. = EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE (obtenue par la division du travail et par l'application de machines, propres à en rehausser l'activité). (I)

b5) Influence du *travail dépense* dans le travail acquis; *épargne* du travail acquis. = CUMULATION ÉCONOMIQUE (obtenue par l'épargne moyennant la diminution du susdit fonds d'aisance sociale). (II)

b4) Influence *réciproque* de ces éléments primordiaux; *harmonie* entre le travail dépensé et le travail acquis, par leur *concours téléologique* au bien-être social; *fonction productive* de l'action économique de la société. = RICHESSE SOCIALE (provenant de la réunion harmonique de l'Efficacité et de la Cumulation éconoques). (III)

b3) *Identite* finale dans la réunion systématique des deux éléments distincts, les *Forces économiques productives* et les *Forces économiques reproductives*, par le moyen de l'élément fondamental, l'*Action économique de l'homme*, qui leur est commun; *valeur finale* de cette action économique. = QUANTITÉ DE LA PRODUCTION ÉCONOMIQUE DE LA SOCIÉTÉ. (IV)

Nota. — C'est ici que commence l'application des mathématiques à l'économie sociale, pour la détermination précise et positive de toutes ses lois; application dont nous allons produire les principaux résultats, en ne perdant pas de vue que l'*unité de la mesure* de toutes ces forces économiques est celle que nous avons fixée plus haut dans le maximum de la moyenne action économique de l'homme, c'est-à-dire, dans le maximum de la peine naturelle dont l'homme est capables durant sa vie moyenne.

b) *Forme* ou *Relation* économique. (Voyez notre Apodictique messianique).

B) *Technie* ou *Autogénie ;* ce qu'il *faut faire* pour l'accom-

plissement de la vraie économie sociale. (Voyez de même notre Apodictique, de laquelle, comme nous venons de le dire, nous tirons les présentes *Théories*, et dont nous négligeons ici les considérations ultérieures ou *techniques*, pour procéder de nouveau aux résultats principaux que voici).

DÉTERMINATION MATHÉMATIQUE DES LOIS DE L'ÉCONOMIE SOCIALE, D'APRÈS LA LOI DE CRÉATION.

(Voir l'*Adresse aux Nations civilisées*, pages 21 à 46).

DATE DUE

